

Les Administrateurs dont les noms figurent à la page 5 assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

Columbia Threadneedle (Irl) ICAV

un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments

(un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable, constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à capital variable avec séparation de la responsabilité entre les compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C-557579 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM)

PROSPECTUS

En date du 18 juin 2026

LE PRÉSENT DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES AU SUJET DE L'ICAV ET DES FONDS ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT D'INVESTIR. EN CAS DE QUESTIONS CONCERNANT LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VEUILLEZ CONSULTER VOTRE COURTIER, INTERMÉDIAIRE, BANQUIER, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER INDÉPENDANT.

Certains termes utilisés dans le Prospectus sont définis dans la section intitulée « Définitions » du présent document.

Agrément de la Banque centrale

L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation OPCVM. L'agrément de l'ICAV ne constitue ni une caution ni une garantie de la Banque centrale à l'égard de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément accordé à l'ICAV par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de l'ICAV ou d'un Fonds. L'ICAV est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la responsabilité séparée entre les Fonds.

Risques d'investissement

Il ne peut être garanti qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. Il convient de souligner que la valeur des Actions et des revenus qui en découlent n'est pas garantie et peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Un investissement dans un Fonds implique des risques d'investissement, y compris une perte éventuelle du montant investi. Si une Commission de souscription et/ou de rachat est prévue dans un Supplément du Fonds, la différence, à tout moment, entre le prix de vente et de rachat des Actions du Fonds signifie que l'investissement dans le Fonds doit être envisagé à moyen ou long terme. Un investissement dans l'ICAV ne devrait pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Actionnaires doivent noter que certaines Catégories d'actions peuvent imputer des commissions et frais au capital plutôt qu'aux revenus, ce qui a pour effet de diminuer la valeur en capital de leur investissement. Il existe ainsi pour les Actionnaires un risque plus important d'érosion du capital ou que des revenus soient obtenus au détriment du potentiel de croissance du capital de l'investissement de l'Actionnaire, la valeur des rendements futurs pouvant également s'en trouver diminuée.

Cotation en Bourse

L'objectif de l'ICAV est que chacun des Fonds puisse prétendre au titre de fonds négociés en bourse (ETF) par le biais de la cotation et de la négociation d'Actions d'ETF cotées sur une ou plusieurs Bourses concernées.

L'approbation de toute modalité de cotation conformément aux conditions de cotation de la Bourse concernée ne constitue pas une garantie ou une déclaration de la Bourse concernée quant à la compétence des prestataires de services, à la pertinence des informations contenues dans les modalités de cotation, ni au caractère approprié des Actions d'ETF à des fins d'investissement ou à toute autre fin.

Ni l'admission des Actions d'ETF à la négociation sur les Bourses concernées, ni l'approbation des documents de cotation conformément aux exigences de cotation de l'une quelconque des Bourses reconnues ne constitue, de la part de la ou des Bourses reconnues, une garantie ou une déclaration quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, à l'adéquation des informations contenues dans les documents de cotation ou dans le Prospectus, ou à l'adéquation de l'ICAV ou de l'un de ses Fonds (ou des Catégories de ces derniers) à des fins d'investissement. La distribution des modalités de cotation, pas plus que l'offre, l'émission ou la vente d'Actions d'ETF ne sauraient, en aucun cas, constituer une déclaration selon laquelle les

informations énoncées dans le présent Prospectus sont exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

Il est possible que, dans certaines juridictions, des parties entièrement non affiliées à l'ICAV ou au Gestionnaire puissent mettre les Actions de tout Fonds à la disposition des investisseurs dans ces juridictions par le biais de mécanismes de négociation hors marché (ou de gré à gré). Ni l'ICAV ni le Gestionnaire ne cautionnent ou ne promeuvent ces activités ; ils ne sont en aucun cas liés à ces parties ou à ces activités et déclinent toute responsabilité en ce qui concerne leur exploitation et leur négociation.

Pour en savoir plus sur les pays dans lesquels les Fonds sont cotés ou admis à la négociation, veuillez consulter le site Internet www.columbiathreadneedle.com.

Restrictions sur la distribution et la vente

La distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Une personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou le bulletin de souscription joint dans l'un de ces pays ne doit pas le considérer comme une invitation à souscrire des Actions et elle ne doit en aucun cas utiliser ce bulletin de souscription, sauf si le droit du pays concerné permet de faire une telle invitation ou d'utiliser ce bulletin de souscription. Par conséquent, le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par laquelle ce soit dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas légale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas admise à le faire, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné. Les investisseurs souhaitant souscrire des Actions sont invités à prendre connaissance des exigences juridiques liées à la souscription, la détention ou la cession desdites Actions, de la fiscalité et des réglementations relatives au contrôle des changes en vigueur dans leur pays de nationalité, de résidence, d'établissement ou de domiciliation respectif, notamment pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires et le respect de toute autre formalité.

Il n'y aura pas d'offre publique d'Actions aux États-Unis. Les Actions ne sont généralement pas disponibles pour les R ressortissants américains, sauf s'ils sont notamment des « investisseurs accrédités » (tels que définis dans la Règle 501(a) du Règlement D de la Loi de 1933), et des « acheteurs qualifiés » (tels que définis dans l'Article 2(a)(51) de la Loi de 1940).

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées au titre de la Loi de 1933 et l'ICAV n'a pas été, et ne sera pas, enregistré au titre de la Loi de 1940 ni des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des États des États-Unis, et de tels enregistrements ne sont pas envisagés. Sauf mention contraire dans les présentes, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, à un quelconque R ressortissant américain, ni ou au bénéfice de celui-ci, sauf en vertu d'une exemption, ou dans le cadre d'une transaction non soumise, aux exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toute loi applicable des États des États-Unis. Les souscripteurs d'Actions devront attester qu'ils ne répondent pas à la définition d'un R ressortissant américain. Toute nouvelle offre ou revente de l'une des Actions aux États-Unis ou à des R ressortissants américains peut constituer une violation de la législation américaine.

Il n'existe aucun marché public pour les Actions aux États-Unis et il n'est pas prévu qu'un marché de ce type se développe à l'avenir. Les Actions offertes par les présentes sont soumises à des restrictions de cession et de revente et ne peuvent être cédées ni revendues, que dans les conditions permises par l'Acte constitutif, la Loi de 1933 et la loi sur les valeurs mobilières de l'État en vigueur en matière d'enregistrement ou d'exemption de celui-ci. Les Actions sont proposées en dehors des États-Unis conformément à l'exemption d'enregistrement prévue par le Règlement S en vertu de la Loi de 1933 et à l'intérieur des États-Unis sur la base du Règlement D promulgué en vertu de la Loi de 1933 et de l'Article 4(2) de celle-ci.

L'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi de 1940 conformément aux dispositions de l'Article 3(c)(7) de la Loi de 1940. En vertu de l'Article 3(c)(7), un fonds offert par placement privé est exempté de la définition de « société d'investissement » si les détenteurs de titres, étant des Ressortissants américains, se composent exclusivement d'« acheteurs qualifiés » et si les Actions ne sont proposées aux États-Unis que sur la base d'un placement privé.

En vertu des principes fiscaux généraux en vigueur en Irlande, l'ICAV doit détenir une Déclaration appropriée pour les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents habituels en Irlande, et, pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande, dès lors que ces Actionnaires ne sont pas des investisseurs irlandais exonérés. En l'absence de Déclaration appropriée, l'ICAV est tenu de déduire l'impôt à la survenance d'un fait générateur d'impôt.

Il convient de noter qu'une Déclaration appropriée ou approbation correspondante relative aux mesures équivalentes appropriées en vertu des dispositions de la Loi de finances de 2010 n'est pas requise dès lors que les Actions qui font l'objet d'une demande de souscription ou d'enregistrement de cession sont détenues au sein d'un Système de compensation reconnu tel que désigné par l'administration fiscale irlandaise. À cet égard, les Administrateurs et l'Agent administratif ont décidé que l'ICAV exigera une Déclaration appropriée remplie par chaque Investisseur ayant acheté des Actions directement auprès de l'ICAV. Les Administrateurs entendent détenir toutes les Actions ETF dans un Système de compensation reconnu, sauf indication contraire dans un Supplément.

Si les Actions sont détenues sous forme de certificats en dehors d'un Système de compensation reconnu, les Investisseurs potentiels souhaitant souscrire de nouvelles Actions ou acquérir des Actions existantes seront tenus de remplir une Déclaration appropriée à titre de condition préalable à l'émission d'Actions dans l'ICAV ou à l'enregistrement en tant que cessionnaires des Actions (selon le cas). En outre, les Investisseurs existants seront également tenus de remplir une Déclaration appropriée (avant que les Actions ne soient plus détenues au sein d'un Système de compensation reconnu) à titre de condition préalable à l'autorisation de demeurer enregistré comme des détenteurs d'Actions. Il n'est pas nécessaire de remplir une Déclaration appropriée à cet égard si l'ICAV a reçu l'approbation en vertu des dispositions de la Loi de finances de 2010 dès lors que des mesures équivalentes appropriées ont été mises en place.

Règles de commercialisation

Le présent Prospectus ne peut être distribué que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel, s'il existe, ou d'un exemplaire du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié plus récemment. Toutefois, les Investisseurs potentiels sont invités à noter que les auditeurs n'acceptent ni n'endossent aucune responsabilité envers quiconque hormis l'ICAV, les Actionnaires de l'ICAV dans leur ensemble et toute autre personne avec laquelle les auditeurs auront convenu par écrit d'assumer une telle responsabilité pour leur mission d'audit, leur rapport ou les opinions qu'ils ont exprimées. Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur et, le cas échéant, dans le dernier rapport annuel ou semestriel de l'ICAV.

Toute information ou garantie supplémentaire donnée ou communiquée par un opérateur de marché, un intermédiaire commercial ou toute autre personne ne doit pas être prise en compte et ne doit donc pas être prise en considération. La remise du présent Prospectus, ainsi que l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne sauraient en aucun cas constituer une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus. Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont fondées sur le droit et la jurisprudence actuellement en vigueur en Irlande, lesquels peuvent être modifiés à tout moment.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues à condition que la version en langue étrangère soit une traduction effectuée à partir du texte anglais. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté sur le sens de tout terme ou toute expression figurant dans une traduction, le texte anglais fera foi et tout différend lié aux formulations employées dans ces traductions sera régi par le droit irlandais et interprété conformément à celui-ci. Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions.

Columbia Threadneedle (Irl) ICAV

Administrateurs

Richard Vincent
Liam Miley
Eimear Cowley

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland)
Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Siège social de l'ICAV

10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire

Threadneedle Management Luxembourg S.A.
6E route de Trèves,
2633 Senningerberg,
Luxembourg

Réviseurs d'entreprises

PricewaterhouseCoopers,
Chartered Accountants & Registered Auditors,
1 Spencer Dock,
North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Gestionnaire d'investissement

Columbia Management Investment Advisers, LLC
290 Congress Street
Boston
02210 MA
États-Unis

Introduceur agréé

Arthur Cox Listing Services Limited
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Secrétaire de l'ICAV

Bradwell Limited
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques

Arthur Cox LLP
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	15
OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	16
EMPRUNTS	20
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	21
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	22
UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	23
TYPE ET DESCRIPTION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS	25
SOUSCRIPTIONS.....	56
RACHATS.....	65
NÉGOCIATION DES ACTIONS ETF SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	72
OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ.....	80
COMMISSIONS, COÛTS ET CHARGES	81
GESTION ET ADMINISTRATION.....	83
ADMINISTRATION DE L'ICAV	89
FISCALITÉ.....	91
GÉNÉRALITÉS.....	97
ANNEXE I	108
ANNEXE II	110
ANNEXE III	115
ANNEXE IV	126

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Acte constitutif »	désigne l'acte constitutif de l'ICAV ;
« Actionnaire »	désigne un détenteur d'Actions inscrit au registre ;
« Actions de souscription »	désigne les actions de souscription émises par l'ICAV ;
« Actions »	désigne les actions de l'ICAV (que ces actions soient des Actions ETF ou des Actions non-ETF) et inclut, lorsque le contexte le permet ou l'exige, les Actions d'un Fonds qui peuvent être divisées en différentes Catégories ;
« Actions ETF »	désigne une Catégorie d'actions émises par l'ICAV au titre d'un Fonds, et qui sont négociées en bourse ;
« Actions non-ETF »	désigne une Catégorie d'actions émises par l'ICAV au titre d'un Fonds et qui ne sont pas négociées en bourse ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de l'ICAV à toute date considérée et tout comité dûment constitué en émanant ;
« Administration fiscale irlandaise »	désigne l'administration fiscale irlandaise ;
« Agent administratif »	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé par le Gestionnaire conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Agent de compensation »	désigne toute entité affiliée à une ou plusieurs Bourses concernées, qui facilite la validation, l'exécution et le règlement des opérations sur les Actions ETF de l'ICAV ;
« Agent Payeur »	désigne toute entité désignée pour agir en tant qu'agent payeur d'un Fonds ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ;
« Bourse(s) reconnue(s) »	désigne, pour tout Fonds, la ou les bourses de valeurs sur lesquelles les Actions ETF du Fonds concerné sont cotées et/ou admises à la négociation ;
« Bulletin de souscription »	désigne tout bulletin de souscription à remplir par les personnes souhaitant souscrire des Actions, tel que prescrit par l'ICAV ou son délégué en tant que de besoin ;
« Catégorie couverte »	désigne une Catégorie couverte contre le risque de change ;
« Catégorie »	désigne toute catégorie d'Actions émise en tant que de besoin par l'ICAV ;
« Certificat de dépôt »	désigne un titre lié à des actions qui atteste de la propriété de titres sous-jacents. Les Certificats de dépôt peuvent comprendre des certificats de dépôt américains (« ADR ») et des certificats internationaux de dépôt (« GDR ») ;
« Certificat global d'actions »	désigne le certificat émis au nom de l'ICAV ou de l'Agent de compensation, selon le cas (tel que décrit plus en détail à la section « Souscriptions et rachats ») ;
« Clearstream »	désigne Clearstream Banking Société Anonyme, Luxembourg ;

« Clôture de réception des ordres »	désigne l'heure limite de réception des demandes de souscription ou de rachat directement dans le Fonds concerné au titre de tout Jour de négociation, comme précisé dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Commission de rachat »	désigne les frais payables, le cas échéant, au Gestionnaire (au bénéfice du Fonds concerné) lors du rachat d'Actions, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Composante de liquidité »	désigne, en lien avec un Fonds, le montant en liquidités indiqué dans le Fichier de composition du portefeuille, qui est constitué de quatre éléments, à savoir (i) le dividende cumulé attribuable aux Actionnaires du Fonds (généralement les dividendes et intérêts perçus moins les commissions et frais depuis la distribution précédente) ; (ii) les montants en liquidités représentant les montants résultant de l'arrondissement du nombre d'Actions à livrer, les montants en liquidités détenus par le Fonds ou les montants représentant les différences entre les pondérations du Fichier de composition du portefeuille et le Fonds ; (iii) les montants en liquidités au lieu de tout investissement indiqués dans le Fichier de composition du portefeuille ; et (iv) les droits et charges susceptibles de découler de l'émission et/ou du rachat d'Actions ;
« Compte espèces du Fonds à compartiments »	désigne un compte de souscription et de rachat unique dont l'ICAV est titulaire, utilisé au niveau du fonds à compartiments multiples pour la gestion de tous les montants de souscription, de rachat et de dividendes, ainsi tous les produits de liquidation des Fonds en lien avec des Actions non-ETF ;
« Contrat de dépôt »	désigne le contrat daté du 21 octobre 2025 conclu entre l'ICAV et le Dépositaire, tel que modifié ou complété à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de dépositaire de l'ICAV ;
« Contrat de gestion administrative »	désigne le contrat daté du 21 octobre 2025 conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et l'Agent administratif, tel que modifié ou complété à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier agit en qualité d'agent administratif de l'ICAV ;
« Contrat de gestion d'investissement »	désigne le contrat daté du 21 octobre 2025 conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement, tel que modifié ou complété en tant que de besoin dans le respect des exigences de la Banque centrale ;
« Contrat de gestion »	désigne le contrat daté du 21 octobre 2025 entre l'ICAV et le Gestionnaire, tel que pouvant être modifié ou complété en tant que de besoin dans le respect des exigences de la Banque centrale, en vertu duquel le Gestionnaire agit en tant que gestionnaire de l'ICAV ;
« Contrat de Participant autorisé »	désigne le contrat conclu par l'ICAV avec chaque Participant autorisé portant sur la souscription et le rachat d'Actions ETF ;
« Date de distribution »	désigne, pour toute action de distribution, une date de déclaration des distributions, dont la fréquence est précisée dans le Supplément du Fonds concerné ;
« DCIT »	désigne un Dépositaire central international de titres ;
« Déclaration appropriée »	désigne une déclaration conforme au format prescrit, attestant que l'Investisseur ou l'Investisseur potentiel n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel irlandais auquel s'appliquerait une imposition ;
« Délai de règlement »	désigne le délai indiqué dans le Supplément du Fonds concerné pour le règlement des demandes de souscription ou de rachat ;

« Dépositaire central de titres » ou « DCT »	désigne un Système de compensation reconnu, qui est un système de règlement national pour les marchés nationaux individuels. Pour les Fonds qui émettent des Actions ETF par le biais d'un DCIT, les Dépositaires centraux de titres sont des Participants au DCIT ;
« Dépositaire commun »	désigne une entité nommée en qualité de dépositaire du DCIT et désignée par le DCIT pour détenir le Certificat global d'actions ;
« Dépositaire »	désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé par l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Détenteur qualifié »	désigne toute personne, société ou entité autre qu'une personne, société ou entité dont la participation peut entraîner un désavantage réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif important pour l'ICAV ou pour les Investisseurs dans leur ensemble, notamment : (i) un Ressortissant américain, (ii) un Régime ERISA ou (iii) un dépositaire, mandataire ou fiduciaire de toute personne, société ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-dessus ;
« Devise de la Catégorie »	désigne la devise de dénomination de chaque Catégorie d'un Fonds telle que spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Devise de référence »	désigne la devise de référence de chaque Fonds, telle qu'indiquée dans le Supplément correspondant ;
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, telle que modifiée ou remplacée ;
« Droits et charges »	désigne, en lien avec les souscriptions et/ou rachats d'Actions d'un Fonds sur le Marché primaire, les frais qui peuvent être facturés aux souscripteurs dans le cadre de la souscription ou du rachat d'Actions, tels que tout ou partie des Frais de transaction ; les droits de timbre et autres droits ; les taxes ; les droits dus à toute administration fiscale ; les frais d'évaluation ; les frais de gestion d'actifs immobiliers ; les commissions d'agents ; les commissions de courtage ; les frais bancaires ; les frais de change ; les intérêts ; les frais de dépositaire (relatifs aux souscriptions et rachats) ; les frais de transfert ; les frais d'inscription ; et tous les autres droits et charges qui, afin d'éviter toute ambiguïté, comprennent toute provision pour écarts (pour prendre en compte l'écart entre le prix d'évaluation des Investissements lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire et le prix estimé ou effectif auquel lesdits Investissements peuvent être achetés [dans le cas d'une souscription] ou vendus [dans le cas d'un rachat]), que ce soit dans le cadre de l'acquisition initiale ou de l'augmentation des Investissements du Fonds concerné ou de la souscription, de l'émission, de la vente, de l'achat, de la cession, de la conversion ou du rachat d'Actions, ou de l'achat ou d'un projet d'achat d'Investissements, ou d'autre nature, payable dans le cadre d'une opération ou d'une négociation au titre de laquelle lesdits droits et charges sont exigibles lors de l'émission et/ou du rachat d'Actions, tous frais associés aux paiements en liquidités se substituant à une livraison de titres dans le cadre de la Composante de liquidité d'un Fichier de composition de portefeuille, ainsi que tous les frais associés à l'acquisition ou à la cession d'Investissements pendant la fermeture du Marché réglementé concerné pour les titres considérés, ainsi que les frais associés au règlement en position courte, au règlement en position longue et à tout autre règlement non standard de souscriptions, rachats, conversions ou transferts d'Actions ;

« EEE »	désigne l'Espace économique européen ;
« ESG »	désigne les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance ;
« État membre »	désigne un État membre de l'UE ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et toute autre région soumises à leur juridiction ;
« Euroclear »	désigne Euroclear Bank S.A./N.V. Belgium et tout successeur, agissant en qualité d'exploitant du Système de compensation reconnu Euroclear ;
« Fichier de composition du portefeuille »	désigne le fichier détaillant les Investissements et la Composante de liquidité que l'ICAV est disposé à accepter lors de la souscription d'Actions en contrepartie du paiement des Actions concernées, ou que l'ICAV verse au titre d'une demande de rachat dûment complétée en règlement des produits de rachat ;
« Fonds »	désigne le ou les compartiments de l'ICAV recensés dans le Supplément relatif à la liste des Fonds ;
« Forme dématérialisée »	désigne, concernant les Actions, des Actions dont le titre de propriété peut être transféré, au moyen d'un système pertinent, par un opérateur agréé et reconnu en vertu de la Loi sur les Sociétés (Titres non certifiés) de 1990, de la Réglementation de 1996 (S.I. n° 68 de 1996), et qui est un titre de participation aux fins desdites réglementations ;
« Frais de souscription »	désigne les frais payables, le cas échéant, au Gestionnaire ou à toute autre personne désignée par celui-ci, lors de la souscription d'Actions, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Frais de transaction »	désigne les coûts et frais engagés dans le cadre de l'achat et de la vente de titres et d'instruments financiers détenus en portefeuille en tant qu'Investissements, notamment les frais et commissions de courtage, ainsi que les intérêts et taxes payables au titre desdites opérations d'achat et de vente ;
« Gestionnaire d'investissement »	désigne Columbia Management Investment Advisers, LLC ou tout autre gestionnaire d'investissement tel que visé dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Gestionnaire »	désigne Threadneedle Management Luxembourg S.A. ou tout successeur nommé par l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« ICAV »	désigne Columbia Threadneedle (Irl) ICAV ;
« IFD »	désigne un instrument financier dérivé (y compris un instrument dérivé négocié de gré à gré) autorisé par le Règlement OPCVM ;
« Indice »	désigne l'indice qu'un Fonds peut viser à suivre ou à répliquer, conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Instruments du marché monétaire »	désigne des instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment et qui sont conformes aux exigences de la Banque centrale (notamment les certificats de dépôt et les billets de trésorerie) ;
« Intermédiaire »	désigne une personne qui : (i) exerce une activité consistant, pour tout ou partie, à recevoir des paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (ii) détient des

	actions d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
« Investissement »	désigne tout investissement autorisé en vertu de la Réglementation OPCVM et l'Acte constitutif ;
« Investisseur »	désigne un Actionnaire et/ou un bénéficiaire effectif détenteur d'Actions qui n'est pas un Actionnaire ;
« Jour de négociation »	désigne un jour au cours duquel les Actions peuvent être souscrites et/ou rachetées, tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné, sous réserve qu'il y ait au moins toujours deux Jours de négociation chaque mois ;
« Jour ouvré »	désigne le ou les jours que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, et/ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent fixer ponctuellement et communiquer à l'avance aux Actionnaires ;
« Loi de 1933 »	désigne la loi américaine <i>US Securities Act</i> de 1933 sur les valeurs mobilières, dans sa version amendée ;
« Loi de 1940 »	désigne la loi américaine <i>US Investment Company Act</i> de 1940 sur les sociétés d'investissement, dans sa version amendée ;
« Loi ICAV »	désigne la loi irlandaise de 2015 sur les véhicules de gestion collective d'actifs, telle que modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin, y compris toute réglementation adoptée par arrêté ministériel en vertu des dispositions de celle-ci ;
« Mandataire du Dépositaire commun »	désigne l'entité nommée par le Dépositaire commun en qualité de détenteur, inscrit au registre, des Actions ETF d'un Fonds ;
« Marché primaire »	désigne un marché sur lequel les Actions ETF d'un Fonds sont souscrites ou rachetées (hors bourse) directement auprès de l'ICAV ;
« Marché réglementé »	désigne toute bourse de valeurs ou tout marché réglementé énumérés dans l'Acte constitutif, dont la liste détaillée figure à l'Annexe I ;
« Marché secondaire »	désigne un marché sur lequel les Actions des Fonds sont négociées entre investisseurs plutôt qu'avec l'ICAV lui-même, laquelle négociation pouvant intervenir sur une Bourse concernée ou de gré à gré ;
« Montant minimum de rachat »	désigne le montant minimum de rachat, à tout moment, dans une Catégorie d'un Fonds. Pour chaque Catégorie, le Montant minimum de rachat est précisé dans le Supplément du Fonds concerné et exprimé soit (i) en nombre d'Actions ; soit (ii) en un montant en liquidités au moins égal à la valeur du nombre d'Actions applicable. Dans tous les cas, le Montant minimum de rachat peut être réduit ou annulé par le Gestionnaire à son entière discrétion ;
« Montant minimum de souscription »	désigne le montant minimum de souscription, à tout moment, dans une Catégorie d'un Fonds. Pour chaque Catégorie, le Montant minimum de souscription est précisé dans le Supplément du Fonds concerné et exprimé soit (i) en nombre d'Actions ; soit (ii) en un montant en liquidités au moins égal à la valeur du nombre d'Actions applicable. Dans tous les cas, le Montant minimum de souscription peut être réduit ou annulé par le Gestionnaire à son entière discrétion ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM ;
« Opération de financement sur titres » ou « OFT »	désigne (i) une opération de mise en pension ; (ii) un prêt ou un emprunt de titres ou de matières premières ; (iii) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat ; ou (iv) une opération de prêt avec appel de marge, dans chaque cas, au sens du Règlement SFTR ;
« Organisme de placement collectif éligible »	désigne des OPCVM établis dans des États membres agréés en vertu de la Directive OPCVM et pouvant être cotés sur un Marché réglementé au sein de l'UE et/ou n'importe lequel des organismes de placement collectif de type ouvert suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) les organismes établis à Guernesey et agréés en tant qu'organismes de Catégorie A ; (b) les organismes établis à Jersey en tant qu'organismes reconnus ; (c) les organismes établis à l'île de Man en tant qu'organismes agréés ; (d) les fonds d'investissement alternatifs pour investisseurs particuliers agréés par la Banque centrale, dès lors que ces fonds respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les dispositions de la Réglementation OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale ; et (e) les fonds d'investissement alternatifs agréés dans l'UE, l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, Guernesey ou l'île de Man, qui satisfont, dans tous leurs aspects significatifs, aux dispositions de la Réglementation OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale ;
« Participant autorisé »	désigne un teneur de marché, une société de courtage ou un investisseur institutionnel enregistré auprès de l'ICAV comme participant autorisé et habilité, de ce fait, à demander directement auprès de l'ICAV (c'est-à-dire sur le Marché primaire) des souscriptions et des rachats d'Actions ETF d'un Fonds ;
« Participant »	désigne un titulaire de compte auprès du DCIT, pouvant inclure des Participants autorisés, leurs mandataires ou agents, qui détiennent un intérêt dans des Actions ETF des Fonds, réglées et/ou compensées via le DCIT ;
« Période d'offre initiale »	désigne la période définie par les Administrateurs, dans chaque Supplément du Fonds concerné pour tout Fonds ou toute Catégorie, comme la période lors de laquelle ces Actions sont initialement proposées, à moins que cette période ne soit écourtée ou prolongée moyennant une notification à la Banque centrale ;
« Point d'évaluation »	désigne la date et l'heure d'évaluation de l'actif et du passif d'un Fonds aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire qui est précisée dans le Supplément du Fonds concerné, intervenant toujours après la Clôture de réception des ordres du Fonds concerné.
« Registre de l'AEMF »	désigne le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en vertu du Règlement sur les indices de référence ;
« Registre »	désigne le registre des Actionnaires de l'ICAV ;

« Règlement délégué »	désigne le Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 en ce qui concerne les obligations des dépositaires, à compter de sa date d'entrée en vigueur en Irlande ;
« Règlement EMIR »	désigne le Règlement européen EMIR (<i>European Market Infrastructure Regulation</i>) (Règlement UE n° 648/2012/195, dans sa version modifiée) ;
« Règlement SFDR »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que les normes techniques réglementaires connexes, dans leur version amendée, complétée, consolidée ou autrement modifiée en tant que de besoin ;
« Règlement sur la taxinomie »	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR ;
« Règlement sur les indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014 ;
« Règlement sur les opérations de financement sur titres » ou « Règlement SFTR »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, modifiant le Règlement (UE) 648/2012 ;
« Réglementation de la Banque centrale »	désigne la Réglementation 2019 de la Loi de 2013 (Surveillance et application) de la Banque centrale (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. n° 230 de 2019) (telle que modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin) et toute règle et orientation connexe publiée par la Banque centrale actuellement applicable ;
« Réglementation OPCVM »	désigne la Réglementation irlandaise des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée par la Réglementation irlandaise de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (modification) de 2016, telle que modifiée ou remplacée ;
« Règles applicables aux OPCVM »	désigne la Réglementation OPCVM et la Réglementation de la Banque centrale, telles que modifiées, complétées ou remplacées ;
« Ressortissant américain »	désigne une personne correspondant à l'une ou plusieurs des descriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) en ce qui concerne toute personne, tout individu ou toute entité qui est un Ressortissant américain au sens du Règlement S de la Loi de 1933 ; (b) en ce qui concerne les personnes physiques, tout citoyen américain ou « résident étranger » au sens des lois américaines sur l'impôt sur le revenu en vigueur ; ou (c) en ce qui concerne les personnes autres que les personnes physiques ;

	(i) une société de capitaux ou de personnes créée ou constituée aux États-Unis ou selon le droit des États-Unis ou de tout État qui en dépend ;
	(ii) une fiducie, dès lors que : (x) un tribunal américain est en mesure d'exercer une supervision à titre principal sur de l'administration de la fiducie ; et (y) un ou plusieurs Ressortissants américains disposent du pouvoir nécessaire au contrôle de toutes les décisions importantes de la fiducie ; et
	(iii) une succession soumise à l'impôt des États-Unis sur ses revenus mondiaux provenant de toute source ;
« Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« Supplément du Fonds »	désigne un supplément au Prospectus établi à des fins de proposition d'Actions d'un Fonds et comportant une description des conditions applicables au Fonds concerné ;
« Supplément relatif à la liste des Fonds »	désigne un supplément au présent Prospectus contenant la liste des Fonds établie par l'ICAV ;
« Supplément »	désigne les Suppléments au présent Prospectus (individuellement un « Supplément ») et tout Supplément émis par l'ICAV dans le cadre de la création de nouveaux Fonds et/ou Catégories d'actions ;
« Système de compensation reconnu »	désigne tout système de compensation pour le règlement des opérations relatives aux titres désigné par l'administration fiscale irlandaise comme un système reconnu aux fins du Chapitre 1(a) de la Partie 27 du <i>Taxes Consolidation Act</i> de 1997 qui, à la date des présentes, comprend Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, Euroclear, Crest UK, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersect AG and NECIGEF (Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V.-the Dutch central institute for giro transferred securities), BNY Mellon, Central Securities Depository SA/NV, Central Moneymarkets Office, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Japan Securities Depository Centre, Monti Titoli SPA, National Securities Clearing System, The Canadian Depository for Securities Ltd. et VPC AB ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« Unités de création »	désigne le nombre minimum d'Actions à souscrire en nature, ou le nombre minimum d'Actions à racheter en nature, tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné et pouvant être abaissé par les Administrateurs soit d'une manière générale, soit dans certains cas particuliers ;
« Valeur nette d'inventaire par Action »	désigne, pour toute Action, la Valeur nette d'inventaire attribuable aux Actions émises au titre d'un Fonds ou d'une Catégorie, divisée par le nombre d'Actions en circulation du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ;
« Valeur nette d'inventaire »	désigne la valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou d'une Catégorie, selon le cas, calculée de la manière décrite aux présentes.

INTRODUCTION

L'ICAV est un véhicule d'investissement à capital variable de droit irlandais. L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM le 21 octobre 2025. Il a été immatriculé le 8 avril 2025 sous le numéro d'enregistrement C-557579. Son unique objet est l'investissement collectif en valeurs mobilières et/ou autres instruments financiers liquides mentionnés dans le Règlement 68 de la Réglementation OPCVM de capitaux levés par un appel à l'épargne publique et qui applique le principe de la répartition des risques.

L'ICAV est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les Fonds. L'Acte constitutif prévoit que l'ICAV est en droit de proposer des Catégories d'actions distinctes, chacune représentant des intérêts dans un Fonds, et chaque Fonds se composant d'un portefeuille distinct d'Investissements. En outre, chaque Fonds peut être divisé en différentes Catégories.

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, l'ICAV peut créer, en tant que de besoin, un ou plusieurs Fonds supplémentaires. La création de nouvelles Catégories est notifiée à la Banque centrale.

Les Fonds sont des fonds négociés en bourse. Au moins une Catégorie d'Actions ETF de chaque Fonds est cotée sur une ou plusieurs bourses de valeurs. Une demande est déposée, en tant que de besoin, en vue de l'admission à la négociation de catégories d'Actions ETF sur des Bourses reconnues, dont la liste est disponible à l'adresse suivante : www.columbiathreadneedle.com. Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, l'ICAV peut créer, en tant que de besoin, un ou plusieurs Fonds supplémentaires.

Les demandes de souscription d'Actions sont examinées sur la base du présent Prospectus, du dernier rapport annuel publié incluant des états financiers audités (le cas échéant), et, s'il est publié, du dernier rapport semestriel incluant des états financiers non audités. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus et peuvent être consultés gratuitement, dans les bureaux du Gestionnaire et de l'ICAV, à tout moment pendant les heures normales de bureau, chaque jour (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en Irlande).

Aucune personne n'est autorisée à fournir des informations ou à formuler des déclarations concernant l'offre ou le placement d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les rapports précités et, si de telles informations ou déclarations sont fournies ou formulées, elles ne seront pas considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. La diffusion du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou l'émission d'Actions ne sauraient signifier, quelles que soient les circonstances, que les activités de l'ICAV sont restées inchangées depuis la date du présent Prospectus. Toute souscription d'Actions s'effectue sur la base du présent Prospectus, et les Investisseurs potentiels ne doivent pas fonder leurs décisions sur un quelconque document promotionnel émis par un tiers.

Traductions

Le présent Prospectus peut également être traduit dans plusieurs langues. Les traductions comporteront strictement les mêmes informations et leur contenu aura la même signification que le Prospectus en langue anglaise. En cas de divergence entre la version anglaise du Prospectus et une version dans une autre langue du Prospectus, le Prospectus en langue anglaise fera foi, sauf si (et seulement si) la loi de toute juridiction où l'ICAV commercialise les Actions prévoit qu'en cas d'action judiciaire intentée sur la base de la publication d'un Prospectus dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus sur la base duquel cette action a été prise fera foi.

Détenteurs qualifiés

Les Investisseurs sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif s'ils cessent d'être considérés comme des Détenteurs qualifiés.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Fonds sont décrits dans le Supplément du Fonds concerné. Chaque Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides conformément à la Réglementation OPCVM.

Les valeurs mobilières et actifs financiers liquides dans lesquels chaque Fonds peut investir doivent, en règle générale, être cotés et/ou négociés sur un Marché réglementé, à l'exception d'une proportion maximale de 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, qui peut être investie dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides qui ne sont pas cotés et/ou négociés de la sorte. Les Marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Fonds seront cotés et/ou négociés sont indiqués à l'Annexe 1.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, certains Fonds peuvent investir dans des Organismes de placement collectif éligibles, sous réserve des limites énoncées à l'Annexe II (qui, pour éviter toute ambiguïté, peuvent inclure des organismes de placement collectif domiciliés au Royaume-Uni dans la mesure autorisée par la Banque centrale). Un tel investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles comprend l'investissement dans d'autres Fonds. Toutefois, un Fonds ne peut investir dans un autre Fonds qui détient lui-même des Actions d'autres Fonds que dans la limite de 10 % de sa propre Valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un Fonds investit dans un autre Fonds, il ne peut facturer de commission annuelle de gestion et/ou de gestion des investissements au titre de la part de ses actifs ainsi investis dans un autre Fonds. Si les limites visées à l'Annexe II sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'ICAV doit adopter comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente la résolution de cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs. Chaque Fonds est également soumis aux politiques d'investissement applicables décrites dans les présentes et, en cas de divergence entre ces politiques et l'Annexe II, la limitation la plus restrictive prévaut.

Toute modification de l'objectif d'investissement et tout changement significatif des politiques d'investissement sont soumis à l'accord préalable des Actionnaires à la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Fonds concerné, ou de l'ensemble des Actionnaires par voie de résolution écrite. Conformément aux exigences de la Banque centrale, on entend par « significatif », mais pas exclusivement, des changements qui modifieraient de manière importante le type d'actif, la qualité de crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Fonds. En cas de modification de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un Fonds, les Actionnaires disposent d'un délai de préavis raisonnable fixé par l'ICAV permettant aux Investisseurs de demander le rachat de leurs Actions avant la prise d'effet de la modification considérée. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « **Assemblées et votes des Actionnaires** » pour de plus amples informations sur les procédures relatives aux assemblées des Actionnaires.

Publication d'informations en matière de durabilité

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les sections suivantes s'appliquent.

Publication d'informations relatives aux risques en matière de durabilité au titre du Règlement SFDR

En vertu de l'article 6 du Règlement SFDR, le Gestionnaire, dans le cadre des prestations déléguées au Gestionnaire d'investissement de chaque Fonds, est tenu de publier des informations concernant son approche d'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, ainsi que les incidences probables de ces risques sur les rendements de chaque Fonds.

Le Règlement SFDR définit le risque en matière de durabilité comme « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement* ».

Évaluation du risque en matière de durabilité

Le Gestionnaire considère que tous les Fonds sont exposés au risque en matière de durabilité. Les Fonds sont potentiellement (plutôt que réellement) exposés à des événements ou des situations dans le domaine ESG qui, s'ils surviennent, peuvent avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Intégration du risque en matière de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les risques en matière de durabilité dans son processus de recherche fondamentale en intégrant des facteurs ESG à fort impact financier, tels que la santé et la sécurité des employés ou les impacts physiques du changement climatique, dans l'analyse d'investissement et l'évaluation des sociétés en portefeuille. Le degré d'influence de ces facteurs sur l'évaluation des sociétés par le Gestionnaire d'investissement varie selon les secteurs d'activité. Pour les Fonds, les facteurs appliqués dans les modèles quantitatifs sectoriels s'appuient sur les résultats fournis par les outils de recherche fondamentale ainsi que sur toute considération susceptible d'avoir une incidence sur les rendements futurs, notamment en influant sur la performance financière et l'efficacité à long terme. Les facteurs liés aux questions ESG qui s'avèrent déterminants pour les rendements futurs d'un secteur spécifique peuvent être intégrés dans l'outil fourni par le cadre quantitatif afin de garantir la prise en compte des analyses fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement utilise également la recherche fondamentale sur les sociétés en portefeuille pour identifier les investissements susceptibles de générer une meilleure performance relative. Il limitera l'exposition aux sociétés dont la notation de risque est plus élevée.

Le Gestionnaire d'investissement peut également déployer des actions d'engagement et, le cas échéant, exercer des droits de vote par procuration pour inciter les sociétés en portefeuille à contrôler leur exposition aux risques en matière de durabilité. Conformément au droit applicable, le Gestionnaire d'investissement peut engager un dialogue avec les émetteurs sur des questions ESG qui pourraient avoir une incidence significative sur les rendements financiers.

Publications d'informations au titre de la taxinomie

Lorsqu'un Fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales/sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable, comme énoncé dans le Supplément du Fonds concerné, ses investissements sous-jacents ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxinomie.

Lorsqu'un Fonds investit dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que défini dans le Supplément du Fonds concerné, il est tenu de publier certaines informations sur le ou les objectifs environnementaux, au sens du Règlement sur la taxinomie, auxquels ses investissements contribuent, ainsi que sur ses investissements des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxinomie. Ces informations sont précisées dans le Supplément du Fonds concerné, le cas échéant.

Prise en compte des principales incidences négatives

Le Gestionnaire d'investissement ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement SFDR au niveau des entités. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI au sens du Règlement SFDR au niveau des produits, comme détaillé dans l'Annexe du présent Prospectus relative aux normes techniques de réglementation du Règlement SFDR.

Politique relative aux armes controversées

Depuis 2011, nous appliquons une politique d'exclusion des armes controversées qui reflète à la fois les conventions internationales et les exigences légales de certaines juridictions. Notre objectif est que les Fonds n'investissent pas dans des sociétés impliquées dans la production, la vente ou la distribution d'armes controversées, y compris les mines antipersonnel, les mines à sous-munitions, les armes à laser aveuglantes, les armes à fragments non détectables, les armes biochimiques, ainsi que les munitions et blindages à l'uranium appauvri.

Notre définition de la production s'étend aux fabricants de systèmes d'armes controversées, de munitions, de plateformes de déploiement exclusives et de composants essentiels en lien avec de telles armes. Cela inclut les sociétés qui détiennent une participation de 50 % ou plus dans une autre société impliquée dans de telles activités. Les plateformes ou composants à double usage, ainsi que l'implication passée dans de telles armes, n'entrent pas dans le champ de cette définition.

Si un investissement se trouve exposé à des activités exclues, il doit être cédé dès que possible, et dans un délai de 30 jours calendaires¹. Lorsqu'une société ou un émetteur est impliqué dans des activités exclues, nous nous réservons le droit de prendre des positions courtes sur ses titres.

Les exclusions prévues par la politique relative aux armes controversées sont appliquées conformément aux conventions internationales et aux législations nationales ci-dessous, qui interdisent la production, la vente, la distribution et l'utilisation des armes suivantes :

Armes	Texte de référence	Entrée en vigueur
Armes biologiques	Convention des Nations unies sur les armes biologiques	1975
Lasers aveuglants	Convention des Nations unies sur certaines armes classiques, Protocole IV	1998
Armes chimiques	Convention des Nations unies sur les armes chimiques	1997
Armes à sous-munitions	Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions	2010
Uranium appauvri (y compris blindages)	Loi belge sur les armes (Loi sur les Armes)	2009
Mines antipersonnel	Convention des Nations unies sur les mines antipersonnel	1999
Armes à fragments non détectables	Convention des Nations unies sur certaines armes classiques, Protocole I	1983

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre politique, nous faisons appel à un prestataire de services de recherche tiers pour identifier les sociétés impliquées dans la production, la vente ou la distribution des armes controversées visées ci-dessus. L'exclusion des titres ainsi identifiés suit un processus défini impliquant les équipes chargées de la Conformité, de la Recherche et de l'Investissement responsable. Notre politique relative aux armes controversées est réexaminée chaque année et peut faire l'objet de modifications.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément du Fonds concerné, le Gestionnaire d'investissement peut, pour le compte de chaque Fonds et sous réserve des dispositions de l'Annexe II et des limites

¹ Dans des circonstances exceptionnelles, le Responsable de la catégorie d'actifs concernée peut approuver une extension du délai de cession dans le respect des exigences réglementaires applicables.

et conditions énoncées par la Banque centrale, recourir à des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et organismes de placement collectif du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent permettre de réduire le risque, de diminuer les coûts ou d'augmenter les capitaux ou les rendements des revenus d'un Fonds, avec un niveau de risque correspondant au profil de risque du Fonds.

Les techniques et instruments qui peuvent être utilisés sont des investissements dans des Instruments financiers dérivés (« IFD ») énumérés à la section « **TYPE ET DESCRIPTION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS** ». Si un Fonds a recours à d'autres techniques et instruments, ceux-ci sont décrits dans le Supplément du Fonds concerné. Aucun instrument financier dérivé visé par le présent Prospectus, mais n'entrant pas dans le processus de gestion du risque ne sera utilisé avant qu'un processus de gestion du risque révisé ait été transmis à la Banque centrale. Lorsque ces techniques et instruments sont utilisés, ils le sont dans le respect des exigences de la Banque centrale, de la Directive OPCVM et de la Directive 2007/16/CE relative aux actifs éligibles.

Sous réserve des conditions et limites énoncées dans la Réglementation de la Banque centrale, un Fonds peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres, à des fins de gestion efficace de portefeuille exclusivement. Les contrats de mise en pension sont des opérations dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie avec un accord simultané de rachat du titre à une date future fixe à un prix stipulé reflétant un taux d'intérêt du marché non lié au taux du coupon des titres. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie et s'engage simultanément à revendre les titres à la contrepartie à une date et à un prix convenus. Un contrat de prêt de titres est un contrat par lequel le titre de propriété des titres « prêtés » est transféré par un « prêteur » à un « emprunteur », l'emprunteur s'engageant à livrer des « titres équivalents » au prêteur à une date ultérieure.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations, l'ICAV est en droit de céder, hypothéquer, nantir ou grever tout actif ou toutes liquidités faisant partie du Fonds concerné conformément aux pratiques normales du marché et conformément aux exigences de la Banque centrale.

EMPRUNTS

L'ICAV, agissant pour le compte des Fonds, ne peut pas emprunter, accorder de prêts ou agir en tant que garant pour le compte de tiers, à l'exception des cas suivants :

- (a) l'acquisition de devises au moyen d'un prêt adossé. Les devises ainsi obtenues ne sont pas classées dans la catégorie des emprunts dans le cadre de la Réglementation OPCVM, à condition que le dépôt de compensation soit égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt de devises. Lorsque la devise obtenue au moyen d'un prêt adossé dépasse la valeur du dépôt de compensation, cela est considéré comme un emprunt aux fins de la Réglementation OPCVM ; et
- (b) la souscription, à titre provisoire, d'emprunts ne dépassant pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale d'un Fonds, les actifs du Fonds pouvant être utilisés en tant que garantie de tels emprunts.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Administrateurs sont habilités, en vertu de l'Acte constitutif, à déclarer et verser des dividendes au titre des Actions de tout Fonds de l'ICAV à partir du revenu net et/ou des plus-values réalisées de ce Fonds, comme précisé dans le Supplément du Fonds concerné, après déduction des charges cumulées de l'ICAV.

Les modalités concernant les dividendes spécifiques à chaque Fonds (ou à chaque Catégorie d'un Fonds) seront déterminées par les Administrateurs à la création du Fonds (ou de chaque Catégorie d'un Fonds) concerné et seront précisées le cas échéant dans le Supplément correspondant. L'ICAV ne prévoit pas à ce jour de verser des dividendes au titre des Catégories de capitalisation. Avant de modifier sa politique de dividendes pour passer d'une politique de capitalisation à une politique de distribution, ou inversement, le Fonds est tenu d'en informer les Actionnaires. Le cas échéant, des informations détaillées à cet égard sont fournies dans une version actualisée du Supplément du Fonds.

Lorsque des dividendes sont payés au titre d'une Catégorie, ils sont prélevés sur le revenu net et/ou les plus-values réalisées du Fonds correspondant, comme indiqué dans le supplément du Fonds concerné, le paiement étant effectué par virement électronique.

Les dividendes versés au titre d'une Catégorie donnée sont payés dans la devise de la Catégorie. Lorsque la devise d'une Catégorie n'est pas la Devise de référence, les dividendes sont convertis dans la devise de cette Catégorie, et tous les frais de change sont imputés à la Catégorie concernée.

Péréquation des revenus

Le Gestionnaire peut mettre en œuvre des mécanismes de péréquation des revenus pour s'assurer que le niveau des revenus issus des investissements n'est pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat d'Actions au cours de la période comptable concernée. De plus amples informations figurent dans le Supplément de tout Fonds appliquant une péréquation des revenus.

Devise de règlement et opérations de change

Les dividendes relatifs à toute Catégorie d'actions de distribution sont déclarés dans la Devise de la Catégorie de chaque Catégorie d'actions concernée. Les Investisseurs qui souhaitent recevoir des paiements de dividendes dans une devise autre que la Devise de référence ou la Devise de la Catégorie doivent en faire la demande auprès du DCIT concerné (sous réserve que ce dernier propose cette option). Les opérations de change réalisées dans le cadre du paiement des dividendes ne relèvent pas de la responsabilité de l'ICAV et sont effectuées aux frais et aux risques des investisseurs.

Distributions non réclamées

Les distributions non réclamées dans un délai de six ans après leur date de paiement ne pourront plus être versées aux bénéficiaires et reviendront au Fonds.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Investissements des Fonds sont limités aux investissements autorisés par la Réglementation OPCVM, comme indiqué à l'Annexe II applicable à la date de rédaction du présent Prospectus. Si la Réglementation OPCVM est modifiée pendant la durée de vie de l'ICAV, les restrictions d'investissement peuvent être modifiées pour refléter de telles modifications, et toute modification de cette nature : est effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale ; apparaît dans une version mise à jour du Prospectus, dès lors qu'elle suppose un changement significatif de la politique d'investissement d'un Fonds ou nécessite une modification de l'Acte Constitutif, et est soumise à l'accord des Actionnaires à la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale, ou de l'ensemble des Actionnaires par voie de résolution écrite. Les Actionnaires sont informés de telles modifications dans le rapport annuel ou semestriel suivant de l'ICAV.

UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les Fonds peuvent avoir recours à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés négociés sur une bourse/de gré à gré à des fins de gestion efficace de portefeuille, d'investissement et de couverture, sous réserve des conditions et limites énoncées en tant que de besoin à l'Annexe III. De plus amples informations sur les risques associés aux instruments dérivés figurent dans la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après.

L'ICAV applique un processus de gestion des risques qui lui permet d'évaluer, de contrôler et de gérer les divers risques associés à ces techniques d'investissement et instruments. Aucun instrument financier dérivé visé par le présent Prospectus, mais n'entrant pas dans le processus de gestion du risque ne sera utilisé avant qu'un processus de gestion du risque révisé ait été transmis à la Banque centrale.

L'ICAV fournit, sur demande d'un Actionnaire, des informations complémentaires relatives aux méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement de ses principales catégories d'investissements.

Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés est présentée à l'Annexe I. Une description des conditions et limites fixées à ce jour par la Banque centrale concernant les instruments financiers dérivés est présentée à l'Annexe III.

La politique appliquée aux garanties découlant d'opérations sur des instruments dérivés de gré à gré relatives à un Fonds est conforme aux exigences indiquées à l'Annexe III. Celle-ci présente la nature des garanties autorisées, le niveau de garantie requis et la politique de décote, et dans le cas des garanties en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM. Les catégories de garanties pouvant être reçues comprennent les espèces et les actifs non monétaires tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. Ponctuellement, et sous réserve des exigences de l'Annexe III, la politique relative aux niveaux de garantie requis et aux décotes peut être adaptée, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, lorsque cela est jugé approprié au regard d'une contrepartie particulière, des caractéristiques des actifs reçus en garantie, des conditions de marché ou d'autres circonstances. Les décotes appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire d'investissement sont adaptées à chaque classe d'actifs reçue en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs tels que la notation de crédit et/ou la volatilité du prix, ainsi que du résultat de tout test de résistance réalisé conformément aux exigences de l'Annexe III. Toute décision d'appliquer une décote spécifique, ou de n'en appliquer aucune, à une classe d'actifs spécifique doit être justifiée sur la base de cette politique.

Politique de couverture de change – Couverture au niveau d'un Portefeuille

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut réaliser des opérations à des fins de couverture de l'exposition au risque de change, le cas échéant, de tout Investissement du Fonds libellé dans une devise autre que la Devise de référence. Si une telle couverture est mise en œuvre, elle a pour objectif de réduire le niveau de risque d'un Fonds ou de couvrir l'exposition au risque de change dans la devise de libellé de tout ou partie des Investissements d'un Fonds. Des IFD, tels que des contrats de change à terme, des options sur devises, des contrats à terme standardisés et des swaps, peuvent être utilisés par les Fonds procédant à ce type de couverture. Si un Fonds a recours à d'autres techniques et instruments, ceux-ci sont décrits dans le Supplément du Fonds concerné. Aucun instrument financier dérivé visé par le présent Prospectus, mais n'entrant pas dans le processus de gestion du risque ne sera utilisé avant qu'un processus de gestion du risque révisé ait été transmis à la Banque centrale. Le risque de change généré par l'investissement d'un Fonds dans des Investissements libellés dans une devise autre que sa Devise de référence ne peut pas être attribué à des Catégories distinctes.

Politique de couverture de change – Couverture au niveau d'une Catégorie

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément d'un Fonds, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des stratégies visant à couvrir le risque de change au niveau d'une Catégorie. Il peut avoir recours à des opérations liées aux devises telles que des contrats de change à terme, des options sur devises, des contrats à terme standardisés et des swaps, afin de se couvrir contre certains risques de change, notamment lorsque la Devise de la Catégorie (à savoir, la devise dans laquelle la Catégorie est libellée) n'est pas la Devise de référence (à savoir, la devise dans laquelle le Fonds est libellé), ou contre les risques de change liés à d'autres devises dans lesquelles les Investissements du Fonds sont libellés. Dans la mesure où cette stratégie de couverture est fructueuse, il est probable que la performance de la Catégorie s'aligne sur celle des investissements du Fonds. Par conséquent, les Investisseurs d'une Catégorie couverte contre le risque de change ne bénéficieront pas de toute dépréciation de la Devise de la Catégorie par rapport à la Devise de référence et/ou à la devise dans laquelle les Investissements du Fonds sont libellés.

Toutefois, rien ne permet de garantir l'efficacité de ces opérations de couverture. Bien qu'un Fonds puisse utiliser des opérations de couverture de change pour certaines Catégories, il n'est pas tenu de la faire et, lorsqu'il emploie des stratégies destinées à couvrir certaines Catégories, rien ne permet de garantir l'efficacité de ces stratégies. Les coûts et pertes/bénéfices découlant des instruments négociés en vue de couvrir l'exposition au risque de change de toute Catégorie d'un Fonds sont exclusivement imputables à la Catégorie concernée.

L'exposition qui résulte d'opérations de couverture du risque de change ne peut excéder 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée ni être inférieure à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie devant être protégée contre le risque de change. Toutes les opérations seront clairement attribuées à la Catégorie concernée et les expositions en devises des différentes Catégories ne seront ni combinées, ni compensées. L'ICAV n'envisage pas de détenir de positions surcouvertes ou sous-couvertes. Toutefois, en raison de fluctuations du marché et de facteurs échappant au contrôle de l'ICAV, des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent survenir ponctuellement. Les positions couvertes sont contrôlées afin de garantir que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée et que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à protéger contre le risque de change, sachant que ces contrôles visent à assurer que les positions sous-couvertes et les positions couvertes dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée ne soient pas reconduites le mois suivant. Si la couverture d'une Catégorie dépasse 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée ou est inférieure à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à protéger contre le risque de change en raison des fluctuations du marché ou des souscriptions/rachats, le Gestionnaire ajuste cette couverture de la manière appropriée dès que possible.

TYPE ET DESCRIPTION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Les catégories d'instruments dérivés qu'un Fonds peut acquérir sont présentées ci-dessous.

Options

Les options sur valeurs mobilières sont des droits d'acheter ou de vendre un actif particulier (tel que des actions ou des obligations) à un prix défini à une date ultérieure intervenant dans une période donnée. Un Fonds peut acheter et vendre des options d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou des indices, dès lors que ces options sont négociées sur des bourses d'options ou de gré à gré auprès de courtiers-négociants qui tiennent le marché de ces options, qui sont des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions et qui participent aux marchés de gré à gré.

Un Fonds peut également acheter et vendre des options d'achat ou de vente sur des contrats à terme standardisés (contrats à terme standardisés cotés sur un Marché réglementé), des devises (les « options de change ») et des taux d'intérêt (tels que des « taux plafonds » et des « taux planchers »).

En outre, un Fonds peut conclure des options sur des swaps, appelées « swaptions », c'est-à-dire des droits de conclure un swap de taux d'intérêt sous-jacent à une date ultérieure (voir ci-dessous).

Contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés sont des contrats standardisés négociés en bourse conclus entre deux parties (l'acheteur et le vendeur) pour prendre livraison ou livrer une quantité déterminée d'instruments financiers à un prix défini à une date ultérieure. Un contrat à terme standardisé peut être dénoué ou clôturé par la livraison ou l'achat, selon le cas, de l'instrument financier concerné. Un contrat à terme standardisé sur un indice est un contrat standardisé négocié en bourse conclu entre deux parties (l'acheteur et le vendeur) pour prendre livraison ou livrer un montant en espèces égal à la différence entre la valeur de l'indice au dernier jour de négociation du contrat et le prix auquel le contrat sur indice a été initialement conclu. Les obligations contractuelles au titre des contrats à terme incombant respectivement à l'acheteur ou au vendeur, peuvent également être satisfaites par la vente ou l'achat de compensation d'un contrat à terme standardisé équivalent, mais de sens opposé sur le même marché avant la date de livraison ou de règlement. L'utilisation de contrats à terme standardisés plutôt qu'un recours au titre sous-jacent ou lié à celui-ci ou à l'indice concerné permet de réduire les coûts de transaction.

Un Fonds peut acheter et vendre des contrats à terme standardisés sur des taux d'intérêt à court terme, des actions, des obligations et des devises.

Swaps

Les swaps de taux d'intérêt supposent l'échange entre le Fonds et une autre partie de leurs engagements respectifs à verser ou à recevoir des produits d'intérêts (p. ex., un échange de versements à taux fixe contre des versements à taux variable). À chaque date de paiement dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, les paiements nets dus par chaque partie, et uniquement ces montants nets, sont payés par l'une des parties à l'autre. Les swaps peuvent s'étendre sur des périodes importantes et exigent le plus souvent des paiements périodiques. Des swaps de taux d'intérêt peuvent être utilisés pour couvrir les risques de taux d'intérêt liés aux obligations en portefeuille.

Les swaps de devises (à savoir, les contrats d'échange de devises, ou CSS, et les swaps de change) sont des contrats entre deux parties visant à échanger des paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise. Ces contrats sont utilisés pour modifier la devise de libellé d'actifs et de passifs. Contrairement aux swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises doivent

inclure un échange de principal à l'échéance. Cet échange garantit qu'aucune des parties n'est exposée au risque de change, les taux de change étant prédéfinis. Les CCS ou les swaps de change peuvent être utilisés à des fins de couverture de change au niveau du portefeuille.

Contrats de change à terme de gré à gré

Un contrat de change à terme de gré à gré (également appelé « contrat de change à terme ») est un contrat d'achat ou de vente d'une devise étrangère à un taux de change défini à la date de conclusion du contrat, mais avec livraison à une date ultérieure spécifiée.

Les contrats de change à terme peuvent être utilisés à des fins de couverture de change au niveau du portefeuille et/ou pour obtenir une exposition au risque de change.

Swaps de défaut de crédit

Les swaps de défaut de crédit sont des contrats financiers bilatéraux dans lesquels une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique contre une indemnisation éventuelle versée par l'autre partie (le vendeur de protection) en cas d'événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre une obligation particulière émise par l'émetteur de référence à sa valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou prix d'exercice convenu) lorsqu'un événement de crédit se produit. On définit généralement un événement de crédit comme une faillite, une insolvabilité, une mise sous tutelle, une restructuration défavorable et importante de la dette ou le non-respect d'obligations de paiement à leur échéance.

Un Fonds peut utiliser des swaps de défaut de crédit sur des titres individuels ou sur des indices à des fins d'investissement en vendant des protections et/ou pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs en portefeuille.

Publication d'informations au titre du Règlement sur les opérations de financement sur titres

Lorsque cela est précisé dans le Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut conclure les opérations suivantes :

- (a) swaps de rendement total ;
- (b) contrats de mise en pension ;
- (c) contrats de prise en pension ; et
- (d) accords de prêt de titres.

La proportion de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds qu'il est prévu d'investir dans des Opérations de financement sur titres est précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut conclure des Opérations de financement sur titres à des fins de gestion efficace de portefeuille exclusivement.

Si le Fonds investit dans des Opérations de financement sur titres, les actifs de référence peuvent comprendre des actions ou des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou d'autres investissements éligibles conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds. Tout investissement dans des Opérations de financement sur titres est soumis aux restrictions d'investissement énoncées dans l'Annexe II ou à toute limitation précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Le Fonds ne peut conclure des Opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui satisfont aux critères (notamment relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation de crédit minimale) définis aux paragraphes 4 et 22 de l'Annexe III.

Les catégories de garanties pouvant être reçues par un Fonds sont précisées à l'Annexe III et comprennent des liquidités et des actifs non monétaires tels que des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par le Fonds sont conservées par le Dépositaire ou son sous-dépositaire et évaluées conformément à la méthode d'évaluation exposée dans la section intitulée « Détermination de la Valeur nette d'inventaire ». Les garanties reçues par un Fonds sont valorisées au prix du marché quotidiennement en appliquant des marges de variation quotidiennes.

Lorsqu'un Fonds reçoit une garantie suite à la conclusion d'Opérations de financement sur titres, il existe un risque que la garantie détenue par ce Fonds se déprécie ou devienne illiquide. En outre, rien ne permet d'affirmer avec certitude que la réalisation de toute garantie fournie au Fonds pour couvrir les obligations d'une contrepartie en vertu d'une Opération de financement sur titres permette de satisfaire ces obligations en cas de défaut de celle-ci. Lorsque le Fonds fournit des garanties au titre de la conclusion d'Opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie soit insolvable ou refuse d'honorer ses obligations de restituer la garantie fournie.

La section intitulée « Facteurs de risque » présente un résumé de certains autres risques liés aux Opérations de financement sur titres.

Un Fonds peut fournir certains de ses actifs en garantie à des contreparties dans le cadre d'Opérations de financement sur titres. Si le Fonds a fourni une surgarantie (c'est-à-dire, a fourni une garantie excédentaire à la contrepartie) dans le cadre de ces opérations, il peut avoir le statut de créancier non garanti à l'égard de cette garantie excédentaire en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son sous-dépositaire ou un tiers détient des garanties au nom du Fonds, ce dernier peut être un créancier non garanti en cas d'insolvabilité de cette même entité.

Si un Fonds reçoit une garantie autre qu'en espèces, en cas de défaut de la part de la contrepartie, il existe un risque que la garantie reçue par le Fonds devienne illiquide.

Les critères de sélection des contreparties sont exposés au paragraphe 4 de l'Annexe III.

Sous réserve des limites définies par la Banque centrale et présentées aux paragraphes 28 à 31 de l'Annexe III, le Fonds peut réinvestir les garanties en espèces qu'il reçoit. Si la garantie en espèces reçue par le Fonds est réinvestie, celui-ci est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte se produit, la valeur de la garantie est réduite et le Fonds dispose d'une protection moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont pour l'essentiel identiques aux risques auxquels les autres investissements du Fonds sont exposés.

Les commissions et coûts opérationnels directs et indirects découlant des Opérations de financement sur titres peuvent être déduits des revenus versés au Fonds. Ces coûts et commissions n'incluent pas, et ne devront pas inclure, des revenus cachés. Le Gestionnaire s'assure que tous les revenus découlant des Opérations de financement sur titres et de toute autre technique de gestion efficace de portefeuille soient restitués au Fonds concerné après déduction de l'ensemble des commissions et des coûts opérationnels, directs et indirects, en découlant.

Les entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects peuvent être versés comprennent des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociants, des agents de prêt de titres ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers, et peuvent être des parties liées au Gestionnaire d'investissement ou au Dépositaire.

FACTEURS DE RISQUE

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque suivants. La présente section ne saurait constituer une liste exhaustive des facteurs de risque liés à un investissement dans l'ICAV et les investisseurs sont invités à prendre connaissance de la description des instruments figurant à la section intitulée « Objectif et politiques d'investissement ».

Les détails des risques spécifiques associés à un Fonds ou une Catégorie en particulier qui s'ajoutent à ceux décrits dans la présente section seront communiqués dans le Supplément du Fonds concerné. Les investisseurs potentiels doivent également accorder une attention particulière aux commissions, frais et charges applicables à un Fonds.

Préalablement à toute demande de souscription d'Actions, les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent Prospectus et le Supplément concerné dans son intégralité et à consulter leurs conseillers financiers, fiscaux, comptables, juridiques ou autres.

Les investisseurs potentiels sont informés que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et, par conséquent, un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant investi et un investissement ne doit être effectué que par des personnes qui peuvent supporter une perte sur leur investissement. La performance passée de l'ICAV ou d'un Fonds ne doit pas être considérée comme un indicateur de performances futures.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans l'ICAV. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Fiscalité ». Les instruments financiers dans lesquels l'ICAV investit sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans ces investissements et rien ne permet de garantir une appréciation de leur valeur.

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera effectivement atteint.

1. Risques liés aux Investissements d'un Fonds

Généralités

Rien ne permet de garantir que chaque Fonds atteigne son objectif d'investissement. La valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations de la valeur en capital des investissements d'un Fonds. Les revenus d'investissement d'un Fonds sont basés sur les revenus perçus sur les titres qu'il détient, après déduction des dépenses engagées. Par conséquent, les revenus d'investissement de chaque Fonds peuvent fluctuer en fonction des variations de ces revenus ou dépenses.

Gestion active des investissements

Lorsque cela est précisé dans le Supplément du Fonds concerné, les Investissements d'un Fonds peuvent être gérés activement par le Gestionnaire d'investissement, en s'appuyant sur l'expertise de gestionnaires de fonds individuels, avec le pouvoir discrétionnaire (sous réserve des restrictions d'investissement, des politiques et des stratégies d'investissement de chaque Fonds) d'investir les actifs du Fonds concerné selon l'approche qu'il juge la plus appropriée pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds. Rien ne permet de garantir que l'objectif d'investissement d'un Fonds soit atteint sur la base des actifs sélectionnés.

Dépendance à l'égard du Gestionnaire d'investissement et du Personnel clé

Un Fonds s'appuiera sur le Gestionnaire d'investissement pour formuler les stratégies d'investissement et sa performance dépend en grande partie de la poursuite du contrat avec le

Gestionnaire d'investissement et des services et compétences de leurs dirigeants et employés respectifs. En cas de perte des services du Gestionnaire d'investissement ou de tout membre de son personnel clé, ainsi que de toute interruption significative des activités du Gestionnaire d'investissement, ou, dans le cas extrême, l'insolvabilité du Gestionnaire d'investissement, un Fonds peut ne pas trouver rapidement des gestionnaires d'investissement pour lui succéder et la nouvelle nomination peut ne pas s'effectuer à des conditions équivalentes ou aussi favorables.

Par conséquent, la survenance de ces événements peut entraîner une détérioration de la performance d'un Fonds et les investisseurs peuvent perdre de l'argent dans ces circonstances.

Risque réglementaire

Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires sont susceptibles d'intervenir au cours de la durée de vie de l'ICAV, et certains de ces changements peuvent affecter négativement l'ICAV.

Actions de petite capitalisation

Un Fonds peut investir dans des sociétés de petite taille qui sont moins matures. Les titres des sociétés de petite capitalisation peuvent présenter des risques d'investissement plus importants, car leurs gammes de produits, canaux de distribution et ressources financières et de gestion peuvent se révéler limités. Par ailleurs, les informations publiquement disponibles sur ces sociétés sont souvent moins nombreuses que celles relatives aux entreprises plus grandes et mieux établies. Les titres de participation des sociétés de petite capitalisation peuvent ne pas être négociés dans des volumes comparables à ceux des sociétés de moyenne et grande capitalisation, et s'avérer moins liquides que ces derniers. En raison de la moindre liquidité des titres de sociétés de petite capitalisation, un Fonds peut être contraint de céder ces titres sur une période plus longue (et à des conditions potentiellement moins favorables) que celle requise pour céder les titres de sociétés plus grandes et mieux établies.

Risque de concentration sectorielle

Un Fonds peut être concentré sur les titres d'un secteur ou d'un sous-secteur d'activité particulier et cette concentration peut le rendre plus sensible à tout événement isolé affectant le secteur concerné et l'exposer à un risque de marché plus important que les fonds plus diversifiés.

Risque lié aux Certificats de dépôt

Les Certificats de dépôt peuvent être moins liquides que les actions sous-jacentes de leur marché primaire. Toute distribution versée aux détenteurs de Certificats de dépôt est habituellement assujettie à une commission facturée par le dépositaire. Les détenteurs de Certificats de dépôt peuvent disposer de droits de vote limités. En outre, dans certains pays, des restrictions d'investissement peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des Certificats de dépôt, ces restrictions pouvant limiter la capacité de conversion des actions en certificats de dépôt, et réciproquement. En raison de ces restrictions, les actions de l'émetteur sous-jacent pourraient se négocier avec une décote ou une prime par rapport au prix de marché des Certificats de dépôt.

Risque de marché

Les Investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à un placement sur les marchés internationaux de valeurs mobilières, et rien ne permet de garantir leur appréciation. Les marchés boursiers peuvent s'avérer volatils et les cours peuvent fluctuer considérablement. Dans la mesure où l'investissement dans des titres peut faire intervenir d'autres devises que la Devise de référence ou la Devise de la Catégorie, la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) peut également être affectée par les variations des taux de change et les réglementations de contrôle des changes, notamment le gel des devises. La performance d'un Fonds ou d'une Catégorie peut en partie dépendre de la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper les fluctuations des cours

des actions, des taux d'intérêt et des taux de change, et à y réagir en utilisant des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en s'efforçant de réduire les risques pesant sur le capital d'investissement.

Risque de change

Un Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence de ce Fonds ou la Devise de la Catégorie concernée, ce qui crée une exposition au risque de change qui peut ne pas être couverte. En outre, lorsqu'un Fonds acquiert des devises au moyen d'un prêt adossé qui dépasse la valeur du dépôt de compensation, cela a pour effet de créer une exposition au risque de change. Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée positivement ou négativement par les variations des taux de change. Les Actionnaires doivent également noter que, pour les Catégories non couvertes, toute conversion de devises effectuée lors de la souscription, du rachat, de la conversion ou de la distribution s'opérera au taux de change en vigueur. Les Actionnaires doivent être conscients qu'une Catégorie non couverte peut être exposée à la couverture du risque de change réalisée au niveau du Fonds. Lorsqu'un Fonds contient des Catégories couvertes, la couverture est le plus souvent réalisée au niveau de la Catégorie, mais peut également s'effectuer au niveau du Fonds. Les Catégories couvertes visent à couvrir l'exposition au risque de change découlant de la Catégorie libellée dans une autre devise que (i) la Devise de référence du Fonds ou (ii) les devises dans lesquelles les Investissements du Fonds sont libellés. Bien que ces stratégies de couverture visent à garantir une évolution de la valeur de la Catégorie couverte parallèle à celle des actifs sous-jacents du Fonds, le recours à de telles approches peut limiter significativement les bénéfices des Investisseurs de la Catégorie couverte en cas d'augmentation de cette devise par rapport aux devises dans lesquelles les Investissements du Fonds sont libellés. S'agissant d'une Catégorie couverte, il est prévu que les plus/moins-values sur les instruments dérivés concernés conclus à des fins de couverture, et les coûts associés, soient imputés à la Catégorie couverte concernée. Toute exposition au risque de change d'une Catégorie couverte ne peut être combinée à celle d'une autre Catégorie du Fonds ou compensée par celle-ci. La méthode comptable utilisée par l'ICAV vise à prévenir le risque de contagion, de sorte que les plus-values et moins-values latentes d'une Catégorie couverte soient limitées à la seule Catégorie couverte. De même, le suivi de chaque Catégorie couverte visant à identifier les actifs, les passifs et les profits ou pertes des Catégories concernées d'un point de vue opérationnel et le suivi des positions surcouvertes et des contreparties à des instruments dérivés sont conçus pour faire en sorte que les pertes découlant d'un risque opérationnel ou de contrepartie ne dépassent pas la valeur de la Catégorie couverte. Toutefois, les actifs et passifs imputables à une Catégorie couverte ne sont pas « cantonnés » par rapport aux passifs imputables à d'autres Catégories au sein du même Fonds en raison de l'absence de séparation légale des actifs entre les Catégories d'un même Fonds. S'agissant des Catégories couvertes d'un Fonds, les instruments dérivés utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des actifs ou des passifs du Fonds dans son ensemble. Par conséquent, dans l'hypothèse peu probable qu'un Fonds ne soit pas en mesure d'honorer les engagements imputables à une Catégorie couverte sur les actifs attribuables à cette Catégorie couverte, les passifs excédentaires seront réglés sur les actifs attribuables aux autres Catégories du même Fonds et, dans ce cas, d'autres Catégories du Fonds peuvent être affectées défavorablement par les opérations de couverture réalisées au titre des Catégories couvertes.

Risque lié aux marchés d'actions

Un Fonds exposé aux actions est soumis au risque lié aux marchés d'actions. Le risque lié aux actions est le risque qu'une action, un fonds, un secteur ou des actions en général se déprécient. La valeur des investissements d'un Fonds évoluera à la hausse et à la baisse au gré des cours des titres dans lesquels le Fonds investit. Les cours des titres de participation varient sous l'effet de nombreux facteurs, notamment les bénéfices historiques et attendus de l'émetteur, la valeur de ses actifs, les décisions de la direction, la demande pour les produits ou services d'un émetteur, les coûts de production, les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change, la perception des investisseurs et la liquidité du marché. L'investissement en actions peut être plus volatil et plus risqué que d'autres formes d'investissement.

Risque de volatilité

Les cours des titres peuvent être volatils. Il est difficile de prévoir les fluctuations des cours des titres, qui sont notamment influencées par la spéculation, les variations du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et politiques publiques en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, les politiques nationales et internationales et la conjoncture économique, le climat, les variations des taux d'intérêt et la volatilité inhérente du marché. Les fluctuations des taux de change sont également source de volatilité. En cas de conditions de marché incertaines, la combinaison de la volatilité du prix et de la nature moins liquide des marchés de valeurs mobilières peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Fonds à acquérir ou liquider des titres au prix et au moment souhaités, et, par conséquent, avoir une incidence négative sur la performance des investissements du Fonds.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation correspond à la possibilité que la valeur des actifs ou des revenus issus des investissements se déprécie en raison de l'érosion du pouvoir d'achat d'une monnaie au fil du temps (c'est-à-dire, en cas de taux d'inflation positif). L'inflation peut accroître le coût des matières premières et de la main-d'œuvre, ce qui peut avoir des incidences négatives sur les bénéfices des entreprises et, par conséquent, sur les prix des actifs des sociétés. Sauf indication contraire, l'objectif d'un Fonds n'est pas de protéger les investisseurs contre l'effet potentiel de l'inflation au fil du temps. De ce fait, l'inflation peut exercer un impact négatif sur le rendement de l'ICAV, en particulier sur les rendements en termes réels (c'est-à-dire ajustés du taux d'inflation).

Risques politiques

La performance d'un Fonds peut être affectée par les évolutions des conditions économiques et de marché, ainsi que par les incertitudes liées aux évolutions politiques, aux changements des politiques publiques, à l'application de restrictions sur le transfert de capitaux et aux modifications des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Transactions hors bourse

Bien que certains marchés hors bourse soient très liquides, les transactions sur des instruments dérivés hors bourse, ou non transférables, peuvent comporter un risque supérieur à celui lié aux investissements dans des instruments dérivés négociés en bourse, puisqu'il n'existe aucun marché de change sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position découlant d'une transaction hors bourse ou l'exposition au risque. La cotation des prix acheteurs et vendeurs n'est pas obligatoire, et même lorsqu'elle existe, ces prix sont établis par des courtiers intervenant sur ces instruments, de sorte qu'il peut être difficile de déterminer le juste prix des actifs.

Risque lié aux investissements internationaux

Certains investissements dans des titres étrangers, c'est-à-dire des titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds, présentent des avantages potentiels que n'offrent pas les investissements dans des titres exclusivement libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. Toutefois, ils comportent également des risques importants qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. En effet, les investissements dans des titres étrangers peuvent être affectés par les fluctuations des taux de change, les évolutions du cadre juridique ou les restrictions qui leur sont applicables, ainsi que par les modifications de la réglementation du contrôle des changes (p. ex. blocage de devises).

En outre, si un Fonds propose des Catégories d'actions libellées dans une devise autre que sa Devise de Référence sans couverture de change, l'investisseur est exposé aux risques de

change au niveau de cette Catégorie d'actions, la valeur de ces Actions dépendant du taux de change au comptant entre les deux devises.

Les émetteurs sont le plus souvent soumis à des normes comptables, d'audit et d'information financière différentes selon les pays à l'échelle mondiale. Le volume des transactions, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent varier sur les marchés des différents pays. De plus, le degré de supervision et de contrôle de la part des pouvoirs publics sur les bourses de valeurs mobilières, les courtiers en valeurs mobilières et les sociétés cotées ou non cotées peut varier à travers le monde. La législation de certains pays peut limiter la capacité d'un Fonds à investir dans des titres émis par certains émetteurs domiciliés dans ces pays.

Les différents marchés appliquent des procédures de liquidation et de règlement différentes. Les retards de règlement peuvent créer des périodes transitoires pendant lesquelles une partie des actifs d'un Fonds n'est pas investie et ne génère aucun rendement. L'impossibilité pour un Fonds de mener à bien les acquisitions de titres prévues en raison de problèmes de règlement peut l'empêcher de saisir des opportunités d'investissement intéressantes. L'impossibilité pour un Fonds de céder des titres en raison de problèmes de règlement peut soit entraîner des pertes pour ce Fonds, en raison de baisses ultérieures de la valeur des titres concernés, soit, si le Fonds a conclu un contrat de vente de titres, faire naître une obligation éventuelle vis-à-vis de l'acquéreur.

Dans certains pays, un Fonds peut être exposé à des risques d'expropriation ou à une fiscalité confiscatoire, à des retenues à la source sur les dividendes ou les produits d'intérêts, ainsi qu'à des restrictions sur les sorties de capitaux ou d'autres actifs d'un Fonds. Un Fonds peut également subir les effets d'une instabilité politique ou sociale, ainsi qu'à des évolutions diplomatiques défavorables, ce qui peut affecter les investissements dans ces pays.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays différent de celui dont la devise de libellé de l'instrument.

La valeur des investissements sur les marchés de valeurs mobilières de différents pays, et les risques correspondants, sont supposés évoluer de manière indépendante les uns des autres.

2. Risques liés aux marchés émergents

Les Fonds qui investissent dans des titres de marchés émergents peuvent être exposés aux facteurs de risque supplémentaires suivants :

Facteurs politiques et économiques

Certains pays des marchés émergents présentent un risque plus élevé de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité confiscatoire susceptible d'induire un effet négatif sur la valeur des investissements qui y sont réalisés. Les pays émergents peuvent également présenter des risques plus élevés de changements politiques et d'évolution des réglementations, d'instabilité sociale ou d'événements diplomatiques (y compris des risques de conflit armé) pouvant d'avoir des conséquences défavorables sur leur économie, et par conséquent sur la valeur des Investissements dans ces pays.

L'économie de nombreux pays émergents peut être lourdement tributaire du commerce international et, par conséquent, rapidement fragilisée en cas d'entraves au commerce, d'ajustements des cours de change et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par leurs partenaires commerciaux, ou, plus généralement, en cas de choc économique international.

Risque de contrepartie et facteurs de liquidité

Rien ne permet de garantir l'existence d'un marché pour les Investissements acquis par le Fonds ou, s'il existe un marché, qu'il existe une méthode sécurisée de livraison contre paiement

permettant, dans l'éventualité d'une vente par un Fonds ou en son nom, d'éviter l'exposition au risque de contrepartie de l'acheteur. Même lorsqu'un marché existe pour ces investissements, il peut se révéler particulièrement illiquide. Ce manque de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des Investissements ou la capacité de les céder. Il existe un risque que des contreparties ne remplissent pas leurs obligations et que le règlement des transactions ne soit pas effectué.

Facteurs juridiques

Le cadre législatif des pays émergents régissant les acquisitions et cessions d'investissements et les intérêts bénéficiaires de ces investissements peut relativement récent et peu éprouvé. Rien ne permet de garantir la manière dont les tribunaux ou les autorités des pays des marchés émergents traiteront les questions liées aux investissements du Fonds dans ces pays ni la nature des dispositifs applicables à cet égard.

Il n'existe aucune garantie que les modalités convenues ou les accords conclus entre le Dépositaire et son correspondant (c'est-à-dire un agent ou un sous-dépositaire) soient acceptés par les tribunaux des pays de marchés émergents, ou qu'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent en faveur du Dépositaire ou de l'ICAV à l'encontre de son correspondant soit exécutée par un tribunal d'un pays émergent.

Facteurs liés à l'information et à l'évaluation

L'exactitude des informations disponibles sur les Investissements dans les pays émergents ne peut être aucunement garantie, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'exactitude de la valorisation des Actions d'un Fonds. Les pratiques comptables sont, à bien des égards, moins rigoureuses que celles applicables sur les marchés plus développés. De même, la quantité et la qualité des informations requises au titre de l'information financière des sociétés des pays émergents sont le plus souvent relativement inférieures à celles des marchés plus développés.

Facteurs liés au contrôle des changes et aux modalités de rapatriement

Il peut s'avérer impossible pour un Fonds de rapatrier des capitaux, dividendes, intérêts et autres revenus en provenance de pays émergents, ou bien ce rapatriement peut être subordonné à l'accord d'une autorité publique. Un Fonds pourrait être affecté négativement par l'introduction d'une telle autorisation pour le rapatriement de fonds, par des retards ou refus dans son obtention, ou par toute intervention officielle affectant le règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient entraîner la révocation ou la modification de l'autorisation accordée avant que l'investissement ne soit effectué dans un pays particulier ou l'imposition de nouvelles restrictions.

Facteurs de règlement

Rien ne permet de garantir les modalités ou l'exécution des opérations de règlement, de compensation et d'enregistrement des transactions dans les marchés émergents, pas plus que la solvabilité des systèmes de titres, ou le fait que ces systèmes de titres conserveront effectivement l'inscription du Dépositaire, de tout sous-dépositaire concerné ou de l'ICAV en qualité de porteur des titres. Lorsque les marchés de valeurs mobilières organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications sont insuffisamment développés, des inquiétudes se font nécessairement jour quant au règlement, à la compensation et à l'enregistrement des opérations sur titres qui ne sont pas acquis dans le cadre d'investissements directs. Par ailleurs, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux de nombreux pays émergents, rien ne permet de garantir que tous les droits rattachés aux titres cotés et négociés de gré à gré acquis par un Fonds, y compris ceux liés aux dividendes, pourront être respectés.

Certains marchés émergents exigent actuellement que les montants de règlement soient perçus par un courtier local un certain nombre de jours avant le règlement, et que les actifs ne soient transférés qu'un certain nombre de jours après le règlement. En conséquence, les actifs

concernés sont exposés aux risques liés aux actes, aux omissions et à la solvabilité du courtier et au risque de contrepartie durant cette période.

Facteurs liés à la conservation

Les services de dépôts locaux restent insuffisamment développés dans beaucoup de pays émergents, et il existe un risque de transaction et de dépôt inhérent aux opérations réalisées sur ces marchés. Dans certaines circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses Investissements. Ces circonstances peuvent inclure les actes et omissions, ou la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive de certaines lois, ainsi que les pratiques frauduleuses ou l'inscription incorrecte d'un titre de propriété. En outre, en l'absence de toute négligence et de tout manquement délibéré du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers l'ICAV ou ses Actionnaires en cas de perte d'un instrument financier (tel que mentionné dans la Réglementation irlandaise) d'un Fonds qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire. En conséquence, bien que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de l'ICAV, sur des marchés dont les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, tout Fonds peut être exposé au risque inhérent au sous-dépositaire à l'égard la perte de ces actifs dans des circonstances qui peuvent dégager le Dépositaire de toute responsabilité. Si la conservation d'actifs est déléguée à des entités locales qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle efficace, notamment à des exigences minimales de fonds propres et à une supervision appropriée dans la juridiction concernée, un avis préalable est envoyé aux Actionnaires afin d'indiquer les risques liés à cette délégation.

Les coûts supportés par le Fonds pour le placement et la détention d'investissements sur ces marchés sont généralement plus élevés que ceux appliqués par les marchés de titres organisés.

Risques associés à l'investissement en Chine

La Chine est l'un des plus grands marchés émergents au monde. Comme pour tout investissement dans un pays émergent, l'investissement d'un Fonds en Chine peut être exposé à un risque de perte plus important que sur un marché développé. Ceci est dû, entre autres, à une volatilité accrue des marchés, à un volume de négociation plus faible, à un risque plus important de fermeture des marchés et à des restrictions plus importantes des pouvoirs publics sur les investissements étrangers. Les sociétés dans lesquelles un Fonds investit peuvent être soumises à des obligations moins strictes en matière de publication d'informations, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de préparation de rapports. Par ailleurs, certains titres détenus par le Fonds concerné peuvent être soumis à des coûts de transaction et à d'autres frais plus élevés, à des plafonds de détention d'actifs par des investisseurs étrangers ou à l'imposition de taxes, mais également à des problèmes de liquidité qui rendent plus difficile leur cession à un prix raisonnable. Ces facteurs peuvent accroître la volatilité ainsi que le risque lié à un investissement dans un tel Fonds. L'existence d'un marché liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande d'Actions A chinoises. Les bourses chinoises ont le plus souvent le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié en bourse. En particulier, les bourses situées en Chine imposent des fourchettes de négociation visant les Actions A chinoises, de sorte que la négociation sur une bourse concernée peut être suspendue lorsque le cours du titre considéré dépasse, à la hausse comme à la baisse, les limites ainsi fixées. Une telle suspension prive le Gestionnaire de toute possibilité de liquider ses positions, exposant ainsi le Fonds concerné à des pertes. En outre, une fois la suspension levée, le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de liquider des positions à un prix avantageux. Des volumes d'échanges limités, voire nuls, sur les marchés des Actions A chinoises peuvent avoir un impact négatif sur le prix auquel un Fonds peut acheter et vendre des titres, ainsi que sur la Valeur nette d'inventaire de celui-ci.

Nombre des réformes économiques appliquées en République populaire de Chine (« **RPC** ») font l'objet d'ajustements et de modifications qui ne sont pas nécessairement favorables aux investissements étrangers sur le marché de la RPC.

L'infrastructure juridique de la RPC peut ne pas offrir le même degré de protection ou d'information des investisseurs que celui qui prévaut sur les grands marchés de valeurs mobilières. Les pratiques reconnues en matière de comptabilité, d'audit, d'information financière, ainsi que les exigences réglementaires, peuvent différer sensiblement de celles des marchés développés. Par ailleurs, la réglementation, en constante évolution, peut changer rapidement et retarder les rachats ou restreindre la liquidité.

De plus, le gouvernement de la RPC peut exercer une influence substantielle sur le secteur économique privé, et les investissements peuvent subir les effets d'une instabilité politique et économique. Par le passé, le gouvernement de la RPC a mis en œuvre des mesures de nationalisation, d'expropriation, ainsi que des niveaux de fiscalité confiscatoires, et blocage de devises. Tout événement de cette nature peut avoir une incidence négative sur les intérêts d'un Fonds, et rien ne permet de garantir que de tels événements ne se produiront pas à l'avenir.

En outre, des facteurs tels que les politiques publiques de la RPC, sa politique budgétaire, les taux d'intérêt, l'inflation, le sentiment des investisseurs, l'accès au crédit et les coûts associés, la liquidité des marchés financiers de la RPC, ainsi que le niveau et la volatilité des cours des actions peuvent avoir un impact significatif sur la valeur des investissements sous-jacents d'un Fonds, et, par conséquent, sur celle de ses actions.

Les pratiques en matière de règlement des transactions sur titres comportent des risques plus élevés que sur les marchés développés, notamment parce qu'un Fonds doit faire appel à des courtiers, des contreparties et des dépositaires locaux soumis à des réglementations différentes de celles applicables sur les autres marchés développés internationaux. Toutefois, le dépositaire est responsable de la sélection et de la surveillance appropriées de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés, conformément à la législation et aux réglementations irlandaises. Un Fonds s'attachera, dans la mesure du possible, à faire appel à des contreparties dont la solidité financière permet de réduire ce risque.

En outre, dans la mesure où les opérations d'achat de titres sur les marchés chinois peuvent exiger que des liquidités soient disponibles sur le compte de dépôt avant l'opération, un certain délai peut s'écouler entre le point d'évaluation d'une souscription et l'obtention de l'exposition au marché correspondante. De ce fait, un Fonds peut se trouver en situation de sous-exposition et être exposé au risque de dilution de la performance, de sorte que, si les marchés progressent entre la date du point d'évaluation de la souscription au Fonds et celle à laquelle le Fonds est en mesure d'investir, les actionnaires peuvent voir leur performance diluée. Réciproquement, les actionnaires peuvent bénéficier de tout repli des marchés entre ces deux dates.

Le marché de titres de Shanghai est en cours de développement et sujet à des changements. Cela peut entraîner une volatilité des transactions, des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des opérations, ainsi que dans l'interprétation et la mise en œuvre des réglementations applicables. Le gouvernement de la RPC a entrepris de développer un système complet de droit commercial, et des progrès considérables ont été accomplis pour promulguer des lois et réglementations relatives à des questions économiques telles que l'organisation et la gouvernance des entreprises, les investissements internationaux, le commerce, la fiscalité et les échanges commerciaux. Ces lois, réglementations et exigences légales étant relativement récentes, leur interprétation et leur application comportent des incertitudes.

Les investissements en RPC seront sensibles à tout changement politique significatif ou à toute évolution significative des politiques sociales ou économiques en RPC. Cette sensibilité peut, pour les raisons indiquées ci-dessus, avoir une incidence négative sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Les notations attribuées par une agence de notation ne constituent pas des références absolues en matière de qualité de crédit. Les agences de notation ne mettent pas systématiquement à jour leurs notations de crédit en temps utile, et la situation financière réelle d'un émetteur peut s'avérer meilleure, ou moins favorable, que celle suggérée par toute notation disponible. Les notations de crédit des instruments de dette intérieure chinois étant fréquemment attribuées par des agences de notation situées en RPC, les méthodologies appliquées par ces agences locales peuvent ne pas être cohérentes avec celles de leurs homologues internationales. Par conséquent, ce système de notation peut ne pas fournir une référence équivalente aux fins de comparaison avec les titres notés par les agences internationales de notation de crédit.

3. Risques liés à l'investissement dans des Actions A chinoises

Les Fonds qui investissent dans des Actions A chinoises peuvent être exposés aux risques supplémentaires suivants :

Risque réglementaire

Les réglementations actuelles sont sujettes à modification et rien ne garantit que le programme Stock Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être émises en tant que de besoin par les autorités de réglementation/bourses de la RPC et de Hong Kong concernant les opérations, l'application de la loi et les opérations transfrontalières dans le cadre du Stock Connect. Un Fonds peut être affecté négativement par de tels changements.

Restrictions d'investissement

Le Stock Connect est soumis à des limitations sous la forme de quotas quotidiens. En particulier, lorsque le solde restant du quota concerné atteint zéro, ou que le quota quotidien est dépassé, les ordres d'achat sont rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota), et il n'existe aucune certitude quant à une extension du quota à l'avenir. Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à investir en temps opportun dans Actions A chinoises via le Stock Connect, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre efficacement sa stratégie d'investissement.

En outre, les actions peuvent être retirées du panier des actions éligibles à la négociation par l'intermédiaire du Stock Connect. Dans ce cas, l'action concernée peut uniquement être vendue et ne peut pas être achetée. Cela peut avoir un impact sur la capacité d'un Fonds à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Il est prévu que la bourse de Hong Kong et les bourses de RPC se réservent le droit de suspendre les négociations si nécessaire afin d'assurer un marché ordonné et équitable et afin que les risques soient gérés avec prudence. L'approbation de l'autorité de réglementation compétente doit être demandée avant l'application d'une suspension. Lorsqu'une suspension a lieu, la capacité du Fonds à accéder au marché de la RPC par le biais du Stock Connect se trouve affectée.

Le Stock Connect est ouvert uniquement les jours d'ouverture simultanée des marchés de RPC et de Hong Kong et les jours d'ouverture des banques de ces deux pays au cours des jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'un jour soit un jour de négociation normal en RPC, mais qu'un Fonds ne puisse pas effectuer de transactions sur des Actions A chinoises via Stock Connect parce que ce jour n'est pas un jour de négociation à Hong Kong. Un Fonds peut être exposé à des risques de fluctuations des cours des Actions A chinoises pendant toute période où le Stock Connect n'est pas ouvert à la négociation.

Vérifications préalables à la négociation

Les réglementations de RPC exigent qu'un investisseur détienne suffisamment d'actions sur son compte avant de céder toute action ; si ce n'est pas le cas, la bourse chinoise concernée rejettera l'ordre de vente en question. Des vérifications préalables à la négociation seront

effectuées sur les ordres de vente d'Actions A chinoises pour s'assurer qu'il n'y a pas de survente.

Risque opérationnel

Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants de marché sont autorisés à participer à ce programme dès lors qu'ils respectent certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres exigences spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Les régimes de titres et les systèmes juridiques de la bourse de Hong Kong et des bourses de la RPC diffèrent grandement, et les participants au marché peuvent être amenés à traiter les problèmes découlant de ces différences sur une base continue.

Rien ne permet de garantir que le système du Shanghai Hong Kong Stock Connect et les participants au marché fonctionneront correctement ou seront à tout moment adaptés aux changements et aux développements sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation sur ces deux marchés via le programme peut être interrompue. La capacité d'un Fonds à accéder au marché des Actions A chinoises via le Stock Connect (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement) peut s'en trouver affectée.

Problèmes d'exécution

Les transactions via le Stock Connect peuvent, conformément aux règles de ce programme, être exécutées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers. Compte tenu des obligations de vérification préalable à la négociation, le Gestionnaire peut établir qu'il est dans l'intérêt d'un Fonds d'exécuter ses opérations sur Stock Connect uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié du sous-dépositaire du Fonds qui est un participant au marché. Dans ce cas, tout en restant conscient de ses obligations de meilleure exécution, le Gestionnaire n'aura plus la possibilité de négocier par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et le choix d'un nouveau courtier impliquera une modification appropriée des dispositions d'un Fonds applicables aux sous-dépositaires.

Propriété des titres dans le Stock Connect

La reconnaissance des droits de propriété du Fonds sur des titres dans le Stock Connect est soumise aux exigences applicables, y compris aux lois relatives aux obligations de communication des participations ou aux restrictions sur les participations étrangères. En cas de différend, il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs qui leur permettraient d'engager des actions en justice à l'encontre d'entités chinoises.

4. Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et aux Opérations de financement sur titres

Un Fonds peut conclure des transactions sur des instruments dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement aux fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou pour obtenir une exposition, et dans le but d'atteindre son objectif d'investissement. Ces stratégies comprennent l'utilisation d'instruments dérivés cotés et/ou négociés de gré à gré, y compris, sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et des options. L'utilisation d'instruments dérivés tels que des swaps, des contrats à terme de gré à gré, des options ou des contrats à terme standardisés présente un certain nombre de risques importants, notamment un très fort effet de levier parfois intégré à ces instruments. Les marchés des instruments dérivés se caractérisent souvent par une liquidité limitée, ce qui peut rendre difficile et coûteuse la liquidation de positions ouvertes visant à réaliser des gains ou à limiter les pertes. Les corrélations de prix entre les instruments dérivés et les instruments sous-jacents correspondants peuvent s'écarter des modèles historiques, ce qui peut entraîner des pertes inattendues.

L'utilisation d'instruments dérivés implique certains risques supplémentaires, notamment : (i) la dépendance vis-à-vis de la capacité à prédire les variations de prix des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre l'évolution des titres sur lesquels les instruments dérivés sont basés et les mouvements au niveau des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les éventuels obstacles juridiques à la gestion efficace de portefeuille ou à la capacité de satisfaire à des obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs réservés pour couvrir ses obligations. Par ailleurs, la couverture d'une position en particulier peut limiter tout gain potentiel lié à une hausse de la valeur. Les prix de tous les instruments dérivés sont très volatils. Les variations de prix sont notamment influencées par les taux d'intérêt, l'évolution du rapport entre l'offre et la demande pouvant entraîner des risques de liquidité, les programmes et politiques publiques en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, ainsi que par les événements et les politiques publiques et économiques à l'échelle nationale et internationale. La valeur dépend également du prix des titres sous-jacents. Il existe également un risque de défaut de toute bourse de valeurs sur laquelle ces instruments sont négociés, ou de leurs chambres de compensation. Vous trouverez ci-dessous une description plus détaillée des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Risque de marché et risque lié à l'effet de levier

En cas de tendances défavorables des stratégies sur instruments dérivés mises en place, la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds peut diminuer de manière plus significative que les marchés auxquels ce Fonds est exposé. Cet effet de levier peut augmenter les gains attendus, mais accentue fortement les risques de perte. Si certaines stratégies sur instruments dérivés présentent un risque de perte limité à la prime payée, d'autres peuvent présenter un risque de perte potentiellement illimité jusqu'à la clôture de la position.

Toutefois, ce risque est atténué par le fait que l'exposition globale liée à l'utilisation d'instruments dérivés ne peut dépasser pas 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, dans le cas de Fonds utilisant l'approche par les engagements nets. Dans la mesure où des emprunts temporaires peuvent être autorisés à hauteur de 10 % maximum de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, l'exposition globale au risque selon l'approche par les engagements nets au titre des instruments dérivés ne peut en aucun cas dépasser 110 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. En outre, si un Fonds utilise l'approche de la valeur à risque afin de contrôler le risque associé à l'utilisation de ces instruments, le niveau de la valeur à risque ne peut dépasser les limites applicables énoncées dans la Réglementation OPCVM et conformes au processus de gestion des risques du Gestionnaire.

Perte du potentiel de performance favorable

L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou de protection contre le risque de marché peut réduire la capacité à tirer parti de mouvements de marché favorables.

Risque de corrélation

Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement, ni même étroitement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils ont vocation à répliquer. Par conséquent, l'utilisation de techniques de dérivés par un Fonds n'est pas nécessairement un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement d'un Fonds et peut, dans certains cas, s'avérer contreproductive. Par exemple, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et les investissements ou secteurs de marché à couvrir. Ceci peut conduire à une couverture imparfaite de ces risques, et à une perte potentielle de capital. En outre, l'évolution négative d'une position sur instrument dérivé peut nécessiter le paiement en espèces d'une marge de variation, ce qui, si les liquidités dont dispose le Fonds concerné s'avèrent insuffisantes, peut contraindre celui-ci à céder des actifs à des conditions désavantageuses.

Insolvabilité

L'insolvabilité ou le défaut d'une contrepartie sur instruments dérivés ou d'un courtier, ou de toute autre contrepartie ou tout autre courtier participant aux opérations d'un Fonds, peut entraîner la liquidation ou la clôture de positions sans le consentement du Fonds concerné. Dans

certaines circonstances, le Fonds concerné peut ne pas récupérer les actifs réels qu'il a déposés en garantie et peut être tenu d'accepter tout paiement disponible en espèces.

Risque de liquidité

Il y a risque de liquidité quand un instrument dérivé particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur produits dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux produits dérivés négociés en privé), il se peut qu'il ne soit pas possible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un moment ou à un prix avantageux.

Risque de position (de marché)

Il est possible que des opérations sur instruments dérivés soient résiliées de manière inattendue en raison d'événements échappant au contrôle de l'ICAV, par exemple en cas de faillite, de cause postérieure d'illégalité ou de modification de la législation fiscale ou comptable qui s'appliquait à ces opérations au moment où l'accord a été conclu.

Risque de règlement

Un Fonds est également soumis au risque de défaut de toute bourse de valeurs sur laquelle les IFD sont négociés, ou de leur chambre de compensation.

Risque de contrepartie et risque juridique

Toute utilisation d'instruments dérivés de gré à gré, tels que des contrats à terme de gré à gré et des contrats de swap, expose le Fonds concerné au risque de crédit de la contrepartie et au risque que la documentation juridique du contrat ne reflète pas exactement l'intention des parties. En cas d'insolvabilité, de faillite ou de défaut d'une telle contrepartie, le Fonds est exposé au risque que celle-ci ne règle pas une transaction conformément aux pratiques du marché, en raison de problèmes de crédit ou de liquidité, ou en cas d'insolvabilité, de fraude ou de sanction réglementaire, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Dans la mesure où certains des instruments dérivés dans lesquels un Fonds peut investir peuvent être négociés sur des marchés où les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas pleinement développés, les instruments dérivés d'un Fonds négociés et confiés à des sous-dépositaires sur de tels marchés peuvent être exposés à des risques dans des circonstances où la responsabilité du Dépositaire ne saurait être engagée. Lorsqu'un Fonds fournit des garanties à ses contreparties de négociation en vertu de ses accords de négociation avec celles-ci, une contrepartie peut recevoir une surgarantie, auquel cas le Fonds est exposé à la solvabilité des contreparties concernées à hauteur de cette surgarantie. Les garanties fournies à une contrepartie de négociation peuvent être soumises au risque de contrepartie. En outre, le Fonds peut ponctuellement avoir une exposition non garantie vis-à-vis de ses contreparties de négociation concernant ses droits à recevoir des titres et des liquidités au titre des contrats régissant ses positions de négociation. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie de négociation, le Fonds est considéré comme un créancier non garanti pour les montants équivalents à la fois à toute exposition non garantie à ces contreparties de négociation et à toute garantie excédentaire. Dans de telles circonstances, il est probable que le Fonds ne soit pas en mesure de recouvrer tout ou partie de sa créance. S'agissant des instruments dérivés négociés en bourse et des instruments dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centrale, le risque est plus complexe puisqu'il implique le défaut potentiel de la bourse, de la chambre de compensation ou du courtier compensateur. Dans ces circonstances, un Fonds peut subir des retards et rencontrer des difficultés liées aux procédures judiciaires engagées pour obtenir le recouvrement de ses actifs. En cas de défaut, le Gestionnaire peut disposer de voies de recours en vertu des accords relatifs aux transactions. Ces voies de recours peuvent toutefois s'avérer limitées si les garanties ou autres actifs disponibles sont insuffisants.

Risques juridiques

L'utilisation d'instruments dérivés implique des risques juridiques pouvant donner lieu à des pertes dues à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation, ou en raison de

l'impossibilité de faire respecter juridiquement les contrats ou clauses, ou de les documenter correctement.

Règlement européen sur les infrastructures des marchés

Un Fonds peut conclure des contrats sur instruments dérivés de gré à gré. Le Règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« Règlement EMIR ») impose des obligations de compensation, de gestion bilatérale du risque, ainsi que des obligations de déclaration concernant les contrats dérivés de gré à gré. Bien que toutes les normes techniques réglementaires précisant les procédures de gestion des risques, notamment les niveaux et le type de garanties et de dispositions de séparation, nécessaires à l'exécution du Règlement EMIR n'aient pas été finalisées et qu'il ne soit donc pas définitif, les Investisseurs doivent être conscients que certaines dispositions du Règlement EMIR imposent des obligations aux Fonds dans le cadre de contrats dérivés de gré à gré.

Les implications potentielles du Règlement EMIR pour les Fonds sont notamment les suivantes :

- (a) obligation de compensation : certaines opérations standardisées sur instruments dérivés de gré à gré sont soumises à une obligation de compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (une « Contrepartie centrale »). La compensation d'instruments dérivés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale peut donner lieu à des coûts supplémentaires et des conditions moins favorables que si ledit instrument dérivé n'était pas soumis à l'obligation de compensation centralisée ;
- (b) techniques d'atténuation des risques : concernant les instruments dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale, les Fonds devront mettre en place des exigences d'atténuation des risques, notamment la garantie de tous les instruments dérivés de gré à gré. Ces exigences en matière d'atténuation des risques peuvent avoir pour effet d'augmenter le coût des Fonds visant à atteindre leur stratégie d'investissement (ou les risques de couverture découlant de leur stratégie d'investissement) ; et
- (c) obligations de déclaration : les opérations sur instruments dérivés d'un Fonds doivent être déclarées auprès d'un dépositaire ou de l'Autorité européenne des marchés financiers. Cette obligation de déclaration peut augmenter les coûts d'utilisation des instruments dérivés des Fonds.

Risque lié aux Opérations de financement sur titres (opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, swaps de rendement total) et risque lié aux garanties financières (garanties)

Les Opérations de financement sur titres (OFT) et les garanties associées peuvent induire différents risques pour les Fonds, tels que : i) risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), ii) risque juridique, iii) risque de conservation, iv) risque de trésorerie (risque lié à la difficulté à acheter, vendre, résilier ou valoriser un actif ou une opération en raison d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, v) risques liés à la réutilisation de ces garanties (c'est-à-dire principalement le risque que ces garanties inscrites par le Fonds ne soient pas restituées en raison de la défaillance de la contrepartie, par exemple).

Risque lié au prêt de titres et aux opérations de mise en pension ou de prise en pension

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension ou de prise en pension, et peuvent être exposés au risque de contrepartie. Les titres prêtés ne peuvent pas être restitués ou restitués en temps opportun et/ou en cas de perte de

droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent de prêt fait défaut ou fait faillite. Les Fonds peuvent subir des pertes importantes.

Risque de trésorerie des contrats à terme standardisés

Les positions sur contrats à terme standardisés, notamment les contrats à terme sur obligations, peuvent être illiquides, car certaines bourses limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme standardisés au cours d'une seule journée par des réglementations appelées « limites journalières de fluctuation des cours » ou « limites journalières ». Dans le cadre de ces limites journalières, aucune transaction ne peut être exécutée au cours d'un jour de négociation donné à des prix dépassant les limites quotidiennes. Une fois que le prix d'un contrat à terme standardisé a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite journalière, il n'est possible ni de prendre ni de liquider des positions sur ce contrat à moins que les opérateurs ne soient prêts à effectuer des opérations au niveau des limites ou dans les limites quotidiennes. Cela pourrait empêcher un Fonds de liquider des positions défavorables.

5. Risques liés au fonctionnement des Fonds

Risque opérationnel

L'ICAV dépend de la performance de prestataires de services tiers pour assurer ses fonctions exécutives. En particulier, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif fourniront des services qui font partie intégrante du fonctionnement de l'ICAV. Tout manquement d'un prestataire de services à remplir ses obligations envers l'ICAV conformément aux conditions de sa nomination, y compris dans des circonstances où le prestataire de services a enfreint les conditions de son contrat, pourrait avoir un impact négatif significatif sur les opérations de l'ICAV.

Les investissements d'un Fonds peuvent être affectés négativement en raison du processus opérationnel de l'ICAV ou de ses prestataires de services. Un Fonds peut subir des pertes résultant de contrôles, processus et systèmes internes inadéquats ou défectueux, ou d'événements humains ou externes.

Risque de cotation et de suspension de la Valeur nette d'inventaire

Le cours des actions d'un Fonds disponible sur un marché peut s'écarter de sa Valeur nette d'inventaire indicative. La liquidité des actions du Fonds sur un marché de cotation peut être affectée par toute suspension pouvant être due à : (i) la suspension du marché des composantes de l'Indice ; (ii) un manquement par un teneur de marché des règles applicables sur le marché concerné ; (iii) une défaillance des systèmes informatiques ou électroniques d'un marché ; ou (iv) d'autres circonstances faisant obstacle au calcul de la Valeur nette d'inventaire indicative du Fonds.

Considérations liées à la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie devrait fluctuer au fil du temps avec la performance des investissements d'un Fonds. Par conséquent, un investissement doit être considéré comme un investissement à long terme. Un Actionnaire peut ne pas récupérer intégralement son investissement initial lors du rachat de ses Actions.

Par ailleurs, un Fonds peut investir une partie de ses actifs dans des instruments financiers non cotés. Ces instruments financiers seront évalués de bonne foi par le Gestionnaire ou son délégué quant à leur valeur de réalisation probable. Ces instruments financiers sont par nature difficiles à évaluer et peuvent faire l'objet d'une incertitude substantielle. Rien ne garantit que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les ventes réelles ou les cours « de clôture » de ces instruments financiers.

Limitation de responsabilité des Actionnaires

La responsabilité des Actionnaires est limitée à tout montant impayé sur leurs Actions et toutes les Actions de l'ICAV ne seront émises qu'après avoir été intégralement libérées. Toutefois, conformément au Bulletin de souscription et à l'Acte constitutif, les investisseurs seront tenus d'indemniser l'ICAV et les autres parties tel qu'énoncé dans le présent document dans certaines situations, notamment pour couvrir toute perte subie en raison de la détention ou de l'acquisition d'Actions par une personne non éligible pour l'ICAV, tout passif résultant d'un impôt que l'ICAV est tenu d'acquitter pour le compte d'un investisseur, y compris toute pénalité et toute majoration y afférente, toute perte encourue à la suite d'une déclaration erronée d'un Investisseur, etc.

Aucun droit de contrôle sur l'activité de l'ICAV

Les Actionnaires n'auront aucun droit de contrôler les opérations quotidiennes, y compris les décisions d'investissement et de rachat, des Fonds.

Actionnaire majoritaire

Il n'y a aucune restriction sur le pourcentage d'Actions de l'ICAV qui peuvent être détenues par une seule personne ou un certain nombre de personnes rattachées. Il est donc possible qu'une personne, y compris une personne ou une entité liée au Gestionnaire, ou un organisme de placement collectif géré par celui-ci, puisse obtenir le contrôle de l'ICAV ou d'un Fonds, sous réserve des limitations précitées concernant le contrôle du fonctionnement de l'ICAV.

Facturation des Droits et charges sous la forme d'un montant fixe

Si, conformément aux dispositions du Prospectus et du Supplément du Fonds concerné, les Droits et charges sont prélevés sous la forme d'un montant fixe, selon le cas, tout excédent de la somme estimée pour les Droits et charges est conservé par le Fonds. Cependant, tout déficit de la somme facturée pour les Droits et charges est couvert à partir des actifs du Fonds, entraînant une diminution de la valeur pour tous les Investisseurs.

Prélèvement de frais et de commissions sur le capital

Toutes les Catégories d'actions peuvent imputer certains frais et commissions sur le capital plutôt que sur les revenus. L'imputation de tout ou partie des frais et commissions sur le capital entraîne une augmentation des revenus à distribuer ; toutefois, le capital dont disposent les Catégories d'actions pour tout investissement futur, ainsi que la croissance du capital, peuvent être réduits indépendamment de la performance du Fonds concerné. Les Actionnaires sont invités à noter qu'il existe un risque accru pour que, lors du rachat de ces Catégories d'actions, ils ne récupèrent pas la totalité du montant investi. Cela peut donner lieu à une érosion du capital investi par les investisseurs, ou des plus-values attribuables à leur investissement initial, ce qui peut diminuer la valeur des rendements futurs. L'augmentation des dividendes versés suite à l'imputation des frais et commissions sur le capital équivaut en réalité à un remboursement ou à un retrait de l'investissement en capital initial de l'investisseur ou des plus-values attribuables à cet investissement initial. Les Actionnaires doivent noter que, dans la mesure où des frais sont imputés au capital, tout ou partie des distributions effectuées par les Catégories d'actions est assimilable à un remboursement de capital.

Risque lié aux rachats importants

Des rachats importants de la part des Actionnaires peuvent contraindre un Fonds à liquider des positions ou des Investissements plus rapidement que souhaité, ce qui peut réduire la valeur des Investissements du Fonds concerné. En particulier, les rachats importants imposent en général qu'une proportion représentative des Investissements d'un Fonds soit liquidée pour financer les rachats. Lorsque des Investissements du Fonds sont soumis à un seuil de façon prolongée ou à toute autre restriction de négociation, à une suspension ou une autre forme de perturbation et que le Fonds concerné ne peut pas liquider ces Investissements et/ou qu'il ne

peut pas le faire à des prix que les Administrateurs (ou leurs délégués) jugent être leur juste valeur ou leur valeur de réalisation probable à la date considérée, afin de financer toute demande de rachat acceptée, le Fonds concerné peut être contraint de liquider une proportion plus importante de ses autres Investissements, de verser le produit du rachat à partir de ses avoirs liquides ou d'emprunter des liquidités à titre temporaire.

Dans ces circonstances, il existe un risque que la juste valeur ou la valeur de réalisation probable d'un Investissement illiquide, telle qu'établie par les Administrateurs (ou leurs délégués) lors du calcul du prix de rachat des Actions du Fonds, s'avère ultérieurement inférieure à cette valeur initiale, voire, dans certains cas, notamment si l'Investissement en question reste illiquide plus longtemps que ne l'avaient prévu les Administrateurs, qu'elle soit nulle. Si un Fonds a effectué des paiements au titre de rachats selon la juste valeur ou la valeur de réalisation probable calculée pour un Investissement, et que la valeur de marché ultérieurement établie est inférieure, il subira des pertes. Ces pertes peuvent être importantes si la valeur totale des demandes de rachat acceptées pour le Jour de négociation considérée est élevée.

Une réduction de la taille d'un Fonds peut rendre plus difficile la génération d'un rendement positif ou la compensation des pertes en raison, notamment, de la moindre capacité de ce Fonds à tirer parti d'opportunités d'investissement, ou de la baisse du ratio de ses revenus rapportés à ses charges.

Il existe également le risque que le niveau des rachats d'un Fonds soit tel que les Investissements restants de ce Fonds deviennent insuffisants pour permettre une gestion viable. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement concerné peut, selon les cas, et agissant dans l'intérêt des Actionnaires restants, céder des positions sous-jacentes et gérer le Fonds sur la base de l'encaisse en prévision de la décision des Administrateurs ou des Actionnaires de clôturer le Fonds.

Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des cessions, rachats et conversions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs Actions peut être suspendu à titre provisoire. En cas de suspension, il peut être difficile pour les Investisseurs d'acheter ou vendre des Actions ETF sur le marché secondaire et le prix des Actions ETF sur le marché secondaire est susceptible de ne pas refléter la Valeur nette d'inventaire par Action. Si l'ICAV est amené à suspendre la souscription et/ou le rachat d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie, ou en cas de fermeture d'une bourse sur laquelle les investissements sous-jacents d'un Fonds sont négociés, des décotes ou des primes plus importantes peuvent s'appliquer à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée.

Historique d'exploitation limité

Les Fonds nouvellement constitués ne disposent d'aucun historique d'exploitation grâce auquel les Investisseurs peuvent évaluer leur performance probable. La performance d'investissement passée du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de ses sociétés affiliées ou de toute entité avec laquelle il a été associé ne permet en aucune manière d'effectuer de projection quant aux résultats futurs d'un investissement dans un Fonds. Rien ne permet de garantir que :

- (i) la politique d'investissement d'un Fonds s'avérera fructueuse ; ou
- (ii) les Investisseurs ne perdront pas tout ou partie de leur investissement dans le Fonds concerné.

Conflits potentiels dans le calcul de la valeur de réalisation probable

Rien n'interdit au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement, au Dépositaire, à l'Agent administratif ou à toute autre partie liée à l'ICAV d'agir en tant que « personne compétente » aux fins de déterminer la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Fonds conformément aux modalités d'évaluation décrites dans la section du présent Prospectus à la section intitulée

« *Détermination de la valeur nette d'inventaire* ». Toutefois, les Investisseurs sont invités à noter que, si les commissions dues à ces parties par l'ICAV sont calculées en fonction de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, un conflit d'intérêts peut survenir, puisque ces commissions augmentent si la Valeur nette d'inventaire du Fonds augmente. Toute partie agissant en tant que personne compétente fait en sorte que de tels conflits sont résolus équitablement et dans l'intérêt des Investisseurs.

Risques liés aux Comptes espèces du Fonds à compartiments

L'ICAV peut établir des Comptes espèces du Fonds à compartiments libellés dans différentes devises au nom de l'ICAV (en fonction du nombre de Fonds). L'ensemble des souscriptions, des rachats ou des dividendes payables à chaque Fonds concerné, ou par celui-ci, en lien avec des Actions non-ETF transiteront et seront gérés par le biais des comptes espèces de l'ICAV. Les sommes détenues sur un Compte espèces du Fonds à compartiments sont confondues avec les actifs et passifs des autres Fonds et exposées au risque de contrepartie, au risque lié aux conditions de marché en général, aux créanciers du Fonds ainsi qu'à tout autre risque affectant le Fonds concerné, notamment un enregistrement erroné des actifs et passifs attribuables aux différents Fonds. En cas d'insolvabilité du Fonds, rien ne permet de garantir que celui-ci disposera des fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers non garantis (y compris les Actionnaires ayant droit aux paiements liés à des souscriptions, rachats et dividendes comme décrit ci-dessus).

Des sommes attribuables à d'autres Fonds au sein de l'ICAV seront également détenues sur le Compte espèces du Fonds à compartiments. En cas d'insolvabilité d'un Fonds (le « **Fonds insolvable** »), le recouvrement des sommes qu'un autre Fonds (le « **Fonds bénéficiaire** ») a le droit de percevoir, mais qui auraient pu être transférées par erreur au Fonds insolvable en raison de l'utilisation du Compte espèces du Fonds à compartiments, est régi par le droit applicable au Compte espèces du Fonds à compartiments et aux procédures opérationnelles de celui-ci. Des différends ou des retards peuvent affecter le recouvrement de ces montants, et le Fonds insolvable peut manquer de fonds pour rembourser les montants dus au Fonds bénéficiaire. Les montants déposés sur le Compte espèces du Fonds à compartiments ne porteront pas intérêt avant le versement du produit des rachats, des dividendes ou de la liquidation. Tout intérêt perçu sur les montants déposés sur le Compte espèces du Fonds à compartiments est attribué au Fonds concerné et lui est alloué de manière périodique au bénéfice des Actionnaires existants à la date de cette attribution.

Si un Investisseur ne fournit pas les montants de souscription dans les délais prévus par le présent Prospectus, il peut être tenu d'indemniser le Fonds au titre des engagements pouvant être mis à la charge de celui-ci. L'ICAV peut annuler toute Action émise pour le compte de cet Investisseur et facturer à celui-ci les intérêts et autres frais supportés par le Fonds concerné. Si l'ICAV n'est pas en mesure de recouvrer ces montants auprès de l'Investisseur défaillant, le Fonds concerné peut subir des pertes ou supporter des charges liées à la réception de ces montants, qui peuvent être mis à la charge du Fonds concerné, et par conséquent de ses Actionnaires. L'utilisation de Comptes espèces du Fonds à compartiments et les orientations de la Banque centrale qui s'y rapportent sont relativement récentes et peuvent, de ce fait, faire l'objet de modifications et de précisions complémentaires. Par conséquent, la structure du ou des Comptes espèces du Fonds à compartiments détenus par l'ICAV et/ou de tout autre compte utilisé pour gérer et régler les montants de souscription, de rachat, de dividendes et de liquidation est susceptible d'évoluer par rapport à celle décrite dans le présent Prospectus.

Risque lié à la cybersécurité

Comme c'est le cas pour d'autres entreprises, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose l'ICAV, ses prestataires de services et leurs opérations respectives à des risques d'attaques ou d'incidents de cybersécurité (collectivement, les « cyberévénements »). Les cyberévénements peuvent inclure les accès non autorisés à des systèmes, réseaux ou appareils (p. ex., par le biais d'activités de « piratage » informatique), l'exposition à des virus informatiques ou d'autres codes logiciels malveillants, ainsi que les

attaques qui interrompent, désactivent, ralentissent ou perturbent de quelque manière que ce soit les opérations, les processus métiers ou l'accès ou les fonctionnalités des sites Internet. Outre les cyberévénements intentionnels, des cyberévénements non intentionnels peuvent se produire, tels que la communication accidentelle d'informations confidentielles. Tout cyberévénement peut avoir des répercussions défavorables sur l'ICAV et les Investisseurs et entraîner des pertes financières et des charges pour un Fonds, ainsi qu'une exposition à des sanctions réglementaires, des atteintes à la réputation et des coûts de mise en conformité supplémentaires liés aux mesures correctives. Un cyberévénement peut provoquer, pour l'ICAV, pour un Fonds ou pour des prestataires de services de l'ICAV, la perte d'informations confidentielles, la corruption de données, des défaillances opérationnelles (p. ex., l'impossibilité de traiter des opérations, de calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou d'exécuter des souscriptions et des rachats) et/ou un manquement à la législation en vigueur, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. Parmi les conséquences défavorables potentielles, les cyberévénements peuvent également donner lieu à des vols, à une surveillance non autorisée et à une défaillance d'infrastructures physiques ou de systèmes d'exploitation nécessaires à la conduite des activités de l'ICAV et de ses prestataires de services. En outre, les cyberévénements affectant ses émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent entraîner une perte de valeur des investissements du Fonds concerné. Lorsque des systèmes de gestion du risque informationnel ou des programmes de poursuite des activités ont été développés pour réduire les risques associés à la cybersécurité, ces systèmes ou plans présentent des limites, y compris le risque de non-identification de certains risques.

Lois bancaires des États-Unis

Ameriprise Financial, Inc. (« Ameriprise »), société mère ultime du Gestionnaire, en tant que société de portefeuille d'épargne et de crédit (*Savings and Loan Holding Company*, ou « SLHC »), est soumise aux lois bancaires fédérales des États-Unis, y compris certaines sections de la loi américaine sur les sociétés de portefeuille bancaires (*U.S. Bank Holding Company Act*, qui inclut la règle communément appelée « Règle Volcker »), ainsi qu'aux réglementations émanant du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale. Cela signifie notamment que Ameriprise, en tant que SLHC, et ses sociétés affiliées sont soumises à certaines restrictions relatives à leurs investissements et activités.

De l'avis du Gestionnaire, l'ICAV n'est pas à ce jour contrôlé par Ameriprise ni par l'une de ses sociétés affiliées au sens de la loi américaine sur les sociétés de portefeuille bancaires ; toutefois, l'ICAV pourrait être considéré comme contrôlé si certaines circonstances venaient à changer, notamment si le niveau d'investissement en fonds propres d'Ameriprise, de ses sociétés affiliées ou d'autres fonds contrôlés par celles-ci atteignait certains seuils à l'issue des périodes d'amorçage applicables. Dans ce cas, l'ICAV est soumis à certaines restrictions concernant les investissements dans des titres de capital et les participations détenues dans des fonds sous-jacents affiliés. En particulier, l'investissement global d'Ameriprise dans tout titre de capital non financier (y compris ceux de l'ICAV et de tous autres fonds ou entités contrôlés, conjointement) est limité à moins de 5 % du total des actions portant droit de vote en circulation de l'émetteur.

En outre, en vertu de la Règle Volcker, une « entité bancaire », telle que le Gestionnaire, ainsi qu'Ameriprise et certaines de ses autres sociétés affiliées, se voit le plus souvent interdire d'acquérir ou de détenir, en tant que mandant, quelque participation que ce soit dans un « fonds couvert », comme défini par la Règle Volcker, ou de financer un tel fonds couvert, à moins que ledit investissement ou ladite activité ne soit couvert par une exemption prévue par la Règle Volcker. Le Gestionnaire prévoit que l'ICAV remplira les conditions pour bénéficier de l'exclusion des fonds publics étrangers de la définition d'un « fonds couvert » au titre de la Règle Volcker, qui impose certaines limites à la détention d'actions de l'ICAV par Ameriprise, l'ICAV, ainsi que les sociétés affiliées de l'ICAV et d'Ameriprise.

6. Risques liés au Marché secondaire des Actions ETF

Marché secondaire des Actions ETF

Il est prévu que les Actions ETF de chaque Fonds seront admises à la négociation sur une ou plusieurs Bourses reconnues, toutefois, le développement ou le maintien d'un marché de négociation actif pour ces Actions ETF ne saurait être garanti. La négociation d'Actions ETF sur une Bourse concernée peut être interrompue en raison des conditions de marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la Bourse concernée, font que la négociation d'actions est déconseillée. Rien ne permet de garantir que les exigences des Bourses reconnues continueront d'être respectées ou resteront inchangées.

Risque de concentration des Participants autorisés

S'agissant des Actions ETF, seul un Participant autorisé peut effectuer des opérations de souscription et de rachat directement auprès de l'ICAV. Un nombre limité d'établissements agissent en qualité de Participant autorisé. Si ces établissements se retirent ou ne sont pas en mesure de traiter les ordres de création et/ou de rachat relatifs aux Actions ETF d'un Fonds, et où aucun autre Participant autorisé ne peut procéder à la création ou au rachat, les Actions ETF peuvent être négociées sur le Marché secondaire moyennant une décote par rapport à la Valeur nette d'inventaire, voire être retirées de la cote.

Risque lié aux Teneurs de marché

Si les volumes de négociation journaliers d'une Catégorie d'Actions ETF sont inférieurs à la moyenne, il est possible que seul un nombre restreint de teneurs de marché tiers fournissent un marché pour l'achat et la vente des Actions ETF de la Catégorie concernée. Toute suspension des négociations ou toute autre difficulté liée aux activités de négociation de ces teneurs de marché peut entraîner une baisse du cours auquel les Actions ETF de la Catégorie se négocient sur une bourse de valeurs par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée. En outre, si les teneurs de marché ou les participants autorisés réduisent leur rôle ou se retirent de ces activités dans un contexte de tension sur les marchés, cela peut compromettre l'efficacité du mécanisme d'arbitrage visant à maintenir la corrélation entre les valeurs sous-jacentes des titres composant le portefeuille d'un Fonds et le prix auquel les Actions ETF de la Catégorie se négocient sur les bourses de valeurs. En raison de cette moindre efficacité, les Actions ETF pourraient se négocier avec une décote par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie, et des écarts entre cours acheteur et vendeur intrajournaliers plus importants que la normale pourraient être observés au niveau des Actions ETF négociées.

Risque de règlement

Un Fonds est également soumis au risque de défaut de toute bourse de valeurs sur laquelle ces instruments sont négociés, ou de leurs chambres de compensation. Les bourses appliquent des procédures de compensation et de règlement différentes, et, sur certains marchés, il est arrivé que des capacités de règlement insuffisantes au regard du volume des transactions entravent la finalisation de celles-ci. Les retards de règlement peuvent créer des périodes transitoires pendant lesquelles certains actifs d'un Fonds ne sont pas investis et ne génèrent aucun rendement.

Fluctuation de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds et de chaque Catégorie est fluctue généralement en fonction des variations de la valeur de marché des participations du Fonds concerné. Les cours des Actions ETF fluctuent généralement en fonction des variations de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que de l'offre et de la demande d'Actions ETF sur le Marché secondaire. Le Gestionnaire d'investissement ne peut pas prédire si les Actions ETF se négocieront en dessous, au même niveau ou au-dessus de leur Valeur nette d'inventaire. Les différences de cours peuvent être dues, en grande partie, au fait que l'offre et la demande sur le marché

secondaire de négociation des Actions ETF peuvent être étroitement liées, sans nécessairement être identiques, aux forces influençant le prix des Investissements du Fonds, négociés, à tout moment, à titre individuel ou collectif. Toutefois, les Fonds étant de type ouvert et les Actions ETF pouvant le plus souvent se négocier par voie de souscription et de rachat à la demande de Participants autorisés, sous réserve des conditions énoncées dans le présent Prospectus (contrairement aux actions de fonds à capital fixe, qui se négocient fréquemment avec des décotes et parfois des primes appréciables par rapport à la Valeur nette d'inventaire), le Gestionnaire estime que des écarts significatifs par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action ne devraient pas se produire.

Inaction de la part du Dépositaire commun et/ou du Dépositaire central international de titres

Les investisseurs qui effectuent un règlement ou une compensation par l'intermédiaire d'un DCIT ne seront pas inscrits au registre des Actionnaires de la Société, mais détiendront un intérêt bénéficiaire indirect dans ces Actions et les droits de ces investisseurs, lorsqu'il s'agit de Participants du DCIT, seront régis par les conditions générales de leur contrat avec leur DCIT et, lorsqu'il ne s'agit pas de Participants, par l'arrangement avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. L'ICAV communiquera, dans le cadre du déroulement ordinaire des activités, l'ensemble des avis et de la documentation associée aux détenteurs d'actions inscrits au registre lors de la convocation des assemblées générales. L'ICAV transmettra également tout avis et toute documentation associée à l'Agent payeur. L'Agent payeur a l'obligation contractuelle de relayer les avis ainsi reçus au DCIT. Le DCIT transmettra à son tour les avis reçus de la part de l'Agent payeur à ses Participants conformément à ses règles et procédures. L'Agent payeur est contractuellement tenu de rassembler tous les votes reçus de la part des DCIT (qui reflètent les votes reçus par le DCIT de la part des Participants) et le Mandataire du Dépositaire commun est tenu de voter conformément à ces instructions. L'ICAV n'a pas le pouvoir de veiller à ce que le DCIT ou l'Agent payeur transmette les avis de vote conformément aux instructions reçues. L'ICAV ne peut accepter les instructions de vote de toute personne autre que le Mandataire du Dépositaire commun.

Paiements

Concernant les Actions ETF d'un Fonds, sous réserve de l'autorisation et sur instruction du Mandataire du Dépositaire commun, tous les dividendes déclarés et tout produit de liquidation et de rachat forcé sont payés par l'ICAV ou son agent autorisé (par exemple, l'Agent payeur) au DCIT concerné. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants, doivent uniquement consulter le DCIT pour leur part de chaque paiement de dividendes ou de tout produit de liquidation ou de rachat forcé payé par l'ICAV ou, s'ils ne sont pas des Participants, ils doivent consulter leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (suivant le cas, qui sont susceptibles d'être des Participants ou d'avoir un accord avec un Participant au DCIT applicable) pour toute part de chaque paiement de dividende ou tout produit de liquidation ou de rachat forcé payé par l'ICAV en rapport avec leur investissement.

Les investisseurs ne pourront prétendre à aucun droit direct à l'encontre de l'ICAV concernant le paiement de dividendes et de tout produit de liquidation et de rachat forcé dû sur les Actions ETF représentées par le Certificat global d'actions et les obligations de l'ICAV seront acquittées par paiement au DCIT concerné avec l'autorisation du Mandataire du Dépositaire commun.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé soumet une demande de négociation et se trouve dans l'incapacité de régler et compléter la demande de négociation, dans la mesure où le Participant autorisé n'est pas inscrit au Registre des Actionnaires de l'ICAV, celui-ci n'aura aucun recours vis-à-vis du Participant autorisé autre que son droit contractuel de recouvrer de tels coûts. Si aucun recouvrement ne peut être effectué auprès du Participant autorisé, tous les coûts encourus à la suite du défaut de règlement seront assumés par le Fonds et ses investisseurs.

Marché secondaire – Rachats directs

Les Actions ETF d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les Investisseurs doivent acheter et vendre des Actions ETF sur un Marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (p. ex., un courtier) et peuvent, à ce titre, supporter des frais. En outre, les Investisseurs peuvent payer plus que la Valeur nette d'inventaire actuelle lors de l'achat d'Actions ETF et recevoir moins que la Valeur nette d'inventaire actuelle lors de la vente de ces Actions. Les investisseurs sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « NÉGOCIATION D' ACTIONS ETF SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE » pour de plus amples informations sur les circonstances limitées dans lesquelles des Actions ETF d'un Fonds acquises sur le Marché secondaire peuvent être revendues directement à l'ICAV.

7. Structure à compartiments multiples de l'ICAV et risque de responsabilité croisée

Responsabilité croisée entre les Fonds

Un Fonds est responsable du paiement de ses commissions et charges, quel que soit son niveau de rentabilité. L'ICAV est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la responsabilité séparée entre les Fonds et, conformément à la législation irlandaise, l'ICAV ne s'est généralement pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers et aucun engagement croisé n'est généralement possible entre les Fonds. Nonobstant ce qui précède, rien ne permet de garantir que la séparation du passif des Fonds soit nécessairement respectée en cas d'action intentée contre l'ICAV dans une autre juridiction.

Responsabilité croisée entre les Catégories d'actions

Bien que les actifs et passifs soient, d'un point de vue comptable, attribués à chaque Catégorie concernée, il n'existe aucune distinction juridique entre les différentes Catégories d'actions d'un même Fonds. En conséquence, si les passifs d'une Catégorie d'actions dépassent ses actifs, les créanciers de cette Catégorie au sein du Fonds concerné, peuvent introduire un recours visant les actifs attribuables aux autres Catégories du même Fonds. Une opération relative à une Catégorie d'actions peut avoir un effet défavorable sur les autres Catégories d'actions du même Fonds, malgré tout mécanisme mis en place pour atténuer ce risque.

8. Fiscalité

Les déclarations formulées dans le présent Prospectus concernant la fiscalité des Actionnaires et des Investisseurs, de l'ICAV ou d'un Fonds se fondent sur le droit et sur notre compréhension des pratiques de l'administration fiscale irlandaise à la date du Prospectus. Toute modification du statut fiscal de l'ICAV ou d'un Fonds, des normes comptables, ou toute modification de la législation fiscale ou du régime fiscal, de l'interprétation ou de l'application de la législation fiscale applicable à l'ICAV, à un Fonds ou aux Investissements d'un Fonds, ou des pratiques dans ce domaine, peut affecter la valeur des Investissements que le Fonds détient, sa capacité à atteindre son objectif déclaré et à offrir des dividendes aux Actionnaires et/ou modifier les rendements après impôt versés aux Actionnaires. Certains changements législatifs peuvent avoir un effet rétroactif. Les informations figurant dans le présent Prospectus n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient remplacer un conseil professionnel. Un Investisseur éligible à une exonération de la retenue à la source en Irlande est tenu de fournir une Déclaration appropriée à l'ICAV confirmant son statut, comme condition l'obtention d'une telle exonération.

Si, en raison du statut d'Actionnaire, l'ICAV ou un Fonds devient redevable de l'impôt, dans toute juridiction, y compris tout intérêt ou pénalité y afférent, l'ICAV ou le Fonds sera en droit de déduire ce montant de tout paiement effectué à cet Actionnaire, et/ou procéder au rachat ou à l'annulation obligatoire du nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire effectif des Actions aux fins d'obtenir des fonds suffisants pour s'acquitter de cette responsabilité. L'Actionnaire concerné indemniserait et tiendrait l'ICAV ou chaque Fonds indemnisé contre toute perte subie par l'ICAV ou un Fonds en raison de la responsabilité de l'ICAV ou d'un Fonds de

rendre compte de l'impôt et de tout intérêt ou pénalité y afférent à la survenance d'un événement donnant lieu à l'assujettissement à un impôt, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été faite.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de connaître leur situation particulière et d'établir si l'investissement concerné leur convient. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Fiscalité ».

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act)

Les dispositions de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »), tirées de la loi *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (« Hire Act »), qui s'appliquent à certains paiements, sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration par les Ressortissants américains désignés de leurs participations directes et indirectes dans des comptes et des entités non-américains à l'administration fiscale américaine (« Internal Revenue Service »), tout manquement à cette obligation de communiquer les informations requises entraînant une retenue à la source de 30 %, imposée aux États-Unis, sur les investissements directs aux États-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux États-Unis). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, il sera vraisemblablement demandé aux investisseurs américains et non-américains de communiquer des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») concernant l'application de la FATCA (voir la section intitulée « Respect des exigences en matière de communication et de retenue à la source aux États-Unis » ci-dessus pour plus de précisions) le 21 décembre 2012.

En vertu de l'AIG irlandais (et des réglementations et lois irlandaises applicables les transposant), les établissements financiers étrangers (tel que l'ICAV) ne devraient généralement pas être tenus d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où l'ICAV subit quand même une retenue à la source américaine sur ses investissements en raison de la FATCA, ou n'est pas en capacité de satisfaire à toute exigence de la FATCA, l'Agent administratif agissant pour le compte de l'ICAV peut prendre toute mesure relative à l'investissement d'un Actionnaire dans l'ICAV afin de remédier à cette non-conformité et/ou de s'assurer que cette retenue à la source est économiquement supportée par l'Actionnaire concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à devenir un établissement financier étranger participant, ou autre action ou inaction donnant lieu à cette retenue à la source ou non-conformité, y compris le rachat forcé de tout ou partie de ces actions de l'ICAV détenues par l'Actionnaire.

Le fait qu'un Actionnaire ne fournisse pas, à la demande de l'ICAV, les documents établissant s'il est assujetti ou non au droit fiscal des États-Unis, peut contraindre l'ICAV à acquitter des impôts (y compris la retenue à la source américaine) en raison du non-respect par cet Actionnaire des dispositions de la loi dite « HIRE Act », et une telle dette fiscale peut être imputée à l'Actionnaire en défaut. Sous réserve que l'ICAV agisse de bonne foi et sur des motifs raisonnables, l'ICAV peut racheter d'office les actions détenues par cet Actionnaire conformément aux Statuts de l'ICAV. En outre, l'ICAV est en droit de retenir, de compenser ou de déduire tout montant raisonnable (y compris toute obligation fiscale) du produit du rachat, tel que l'autorisent les lois et réglementations applicables.

Les investisseurs potentiels et les actionnaires sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences de la loi FATCA et l'incidence possible de cette loi sur leur investissement dans l'ICAV. En particulier, les Actionnaires qui détiennent leurs actions par le biais d'intermédiaires doivent vérifier la conformité de ces intermédiaires à la loi FATCA pour s'assurer de ne pas être soumis à une retenue à la source américaine sur les rendements de leurs investissements.

Norme commune de déclaration

En s'appuyant largement sur l'accord intergouvernemental de mise en œuvre de la loi FATCA, l'OCDE a développé la Norme commune de déclaration (« NCD ») afin de s'attaquer de manière

globale au problème de l'évasion fiscale dans les paradis fiscaux internationaux. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE, modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 »).

La Norme commune de déclaration et la DAC2 (collectivement appelées « NCD ») constituent une norme commune pour la diligence raisonnable, la déclaration et l'échange d'informations sur les comptes financiers. En vertu de la NCD, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront des établissements financiers déclarants, et échangeront automatiquement chaque année avec leurs partenaires, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les établissements financiers sur la base de procédures classiques de due diligence et de déclaration, les premiers échanges d'informations ayant débuté en 2017. L'Irlande a transposé la NCD dans sa législation et, par conséquent, l'ICAV est tenu de se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à l'ICAV afin de lui permettre de satisfaire ses obligations en vertu de la NCD. Toute information requise non fournie peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres frais et/ou au rachat forcé de ses Actions dans le Fonds concerné.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant leurs propres exigences de certification associées à un investissement dans l'ICAV.

9. Risque de contrepartie et de crédit

Risque de contrepartie du Dépositaire

La responsabilité du Dépositaire peut être engagée vis-à-vis de l'ICAV et de ses Actionnaires en cas de perte, par lui-même ou par un sous-dépositaire, des instruments financiers détenus en conservation. Si une telle perte survient, le Dépositaire est tenu, conformément à la Réglementation OPCVM, de fournir à l'ICAV dans les plus brefs délais un instrument financier de type identique et de valeur égale, sauf s'il peut prouver que cette perte découle d'un événement externe qu'il ne pouvait raisonnablement pas contrôler et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré l'adoption de mesures raisonnables prises à cette fin. Cette responsabilité ne concerne que les actifs pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ainsi que les actifs pouvant être physiquement livrés au Dépositaire.

Le Dépositaire est également responsable vis-à-vis de l'ICAV et ses Actionnaires de toutes les autres pertes subies par l'ICAV et/ou ses Actionnaires en raison d'une négligence ou d'un manquement délibéré de la part du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise. En l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation OPCVM, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée vis-à-vis de l'ICAV ou de ses Actionnaires en cas de perte d'un actif d'un Fonds qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de l'ICAV. Si la conservation d'actifs est déléguée à des entités locales qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle efficace, notamment à des exigences minimales de fonds propres et à une supervision appropriée dans la juridiction concernée, un avis préalable est envoyé aux Actionnaires afin d'indiquer les risques liés à cette délégation. Les services de dépôts locaux restent insuffisamment développés dans beaucoup de pays émergents, et il existe un risque inhérent aux opérations réalisées sur ces marchés. Dans certaines circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses Investissements. Ces circonstances peuvent inclure les actes et omissions, ou la liquidation, la

faillite ou l'insolvabilité d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive de certaines lois, ainsi que les pratiques frauduleuses ou l'inscription incorrecte d'un titre de propriété.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence de toute négligence et de tout manquement délibéré du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers l'ICAV ou ses Actionnaires en cas de perte d'un instrument financier (tel que défini dans la Réglementation irlandaise) d'un Fonds qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire. En conséquence, bien que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de l'ICAV, sur des marchés dont les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, tout Fonds peut être exposé au risque inhérent au sous-dépositaire à l'égard la perte de ces actifs dans des circonstances qui peuvent dégager le Dépositaire de toute responsabilité.

Risque de contrepartie (en général)

Lorsqu'un Fonds réalise des transactions sur dérivés de gré à gré ou applique des techniques de gestion efficace de portefeuille (notamment des opérations de mise en pension ou de prise en pension et de prêt de titres), il est exposé au risque de crédit de ses contreparties et à leur aptitude à honorer les conditions de ces contrats. En règle générale, l'ICAV cherche à réduire le risque de crédit vis-à-vis de cette contrepartie en s'assurant que les transactions concernées soient évaluées au prix de marché quotidiennement. De plus, dès lors qu'un Fonds est exposé à la contrepartie à un niveau qui dépasse les limites prescrites par la Banque centrale au titre de la Réglementation OPCVM, l'ICAV demande une garantie en espèces ou une autre garantie admissible (dont la qualité est jugée acceptable pour les fonds OPCVM par la Banque centrale). Conformément aux pratiques habituelles du secteur, la politique de l'ICAV consiste, pour chaque Fonds, à compenser les expositions vis-à-vis de ses contreparties, en vue de limiter les pertes potentielles.

En cas de faillite ou de défaut d'une contrepartie, un Fonds peut rencontrer des retards dans la liquidation de toute garantie qu'il détient. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie devienne inférieure à la valeur de la transaction conclue avec la contrepartie. Dans cette situation, un Fonds peut subir des pertes en cas de dépréciation de la garantie fournie ou des investissements assortis d'une garantie en espèces. Cela peut diminuer le capital et les revenus du Fonds, restreindre son accès à des revenus durant cette période, et contraindre le Fonds à engager des dépenses pour faire valoir ses droits.

Un Fonds peut investir une garantie reçue en espèces, sous réserve des conditions et dans le respect des limites énoncées par la Banque centrale. Un Fonds investissant une garantie s'expose aux risques inhérents à de tels Investissements, comme le risque de faillite ou de défaut de l'émetteur des Investisseurs concernés. À titre d'exemple, un Fonds peut investir une garantie reçue en espèces dans certains fonds du marché monétaire, ce qui l'expose par conséquent aux risques inhérents à ce type d'investissement, notamment au risque associé au secteur des services financiers.

En outre, un Fonds peut être amené à traiter avec des contreparties dans des conditions standards qu'il n'est pas en mesure de négocier. Dans ce cas, il est exposé à un risque de perte si une contrepartie n'est pas légalement habilitée à conclure une transaction, si cette transaction devient inexécutable en raison du droit applicable, ou si le contrat avec la contrepartie ne reflète pas fidèlement l'intention des parties, manque de précision ou s'avère juridiquement inexécutable.

Il est également possible que des opérations sur instruments dérivés soient résiliées de manière inattendue en raison d'événements échappant au contrôle de l'ICAV, par exemple en cas de faillite, de cause postérieure d'illégalité ou de modification de la législation fiscale ou comptable qui s'appliquait à ces opérations au moment où l'accord a été conclu.

Risque de crédit

Chaque Fonds est exposé au risque de crédit des parties avec lesquelles il négocie et peut également supporter un risque de défaut de règlement.

L'ICAV fait en sorte de réduire le risque de crédit et de défaut encouru par un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats d'Actions directs soient effectués uniquement par des Participants autorisés et en s'assurant que ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu sur la base d'un paiement contre livraison.

SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les Fonds étant des fonds négociés en bourse, au moins une Catégorie au sein de chaque Fonds est une catégorie d'Actions ETF cotée et activement négociée sur une ou plusieurs places boursières. L'ICAV peut émettre des Actions de toute Catégorie pour tout Fonds, selon les modalités définies en tant que de besoin.

Comme tout véhicule irlandais à responsabilité limitée au montant des actions souscrites, l'ICAV est tenu de tenir un registre des Actionnaires.

Les Actions ETF des Fonds peuvent être émises sous Forme dématérialisée ou converties vers cette forme. Si tel est le cas, les Fonds concernés sollicitent l'admission des actions concernées dans un Système de compensation reconnu et approprié.

Le règlement de la négociation des Actions ETF des Fonds est centralisé au sein d'une structure de DCIT. Les Actions ETF des Fonds ne seront généralement pas émises sous Forme dématérialisée et aucun document provisoire de titre ou de certificat d'actions ne sera délivré, à l'exception du Certificat global d'actions émis au Mandataire du Dépositaire commun, qui est requis pour le modèle de règlement par DCIT (le DCIT est le Système de compensation reconnu par le biais duquel les Actions ETF des Fonds seront réglées). Les Fonds solliciteront l'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire du DCIT. Les DCIT des Fonds seront Euroclear et Clearstream.

En vertu du modèle de règlement par DCIT, toutes les Actions ETF des Fonds sont réglées en dernier ressort par l'intermédiaire d'un DCIT ; cependant, les investisseurs peuvent détenir leurs participations auprès de Dépositaires centraux de titres ayant le statut de Participants. Toutes les Actions ETF en circulation sont représentées par un Certificat global d'actions déposé auprès du Dépositaire commun et enregistré au nom du Mandataire du Dépositaire commun pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream (selon le cas) et accepté pour compensation par Euroclear ou Clearstream (selon le cas). Le DCIT concerné pour un investisseur dépend du marché dans lequel les Actions ETF sont négociées.

Un acquéreur de participations dans des Actions ETF des Fonds ne sera pas un Actionnaire inscrit de l'ICAV, mais détiendra un intérêt bénéficiaire indirect dans lesdites Actions ETF. Le titre de propriété des Actions ETF des Fonds sera détenu par le Mandataire du Dépositaire commun. Les droits du détenteur des intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions ETF, lorsque celui-ci est un Participant au DCIT, seront régis par les conditions générales applicables à l'arrangement conclu entre ce Participant et son DCIT et, lorsqu'il ne s'agit pas d'un Participant, ces droits seront régis par l'arrangement avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. La mesure dans laquelle, et la manière dont, les Participants peuvent exercer tout droit découlant de telles Actions seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur DCIT. Dans le présent document, toutes les références aux actes de détenteurs du Certificat global d'actions se rapporteront à des actes effectués par le Mandataire du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire inscrit, selon les instructions du DCIT, à la réception des instructions de ses Participants. Les distributions, avis, rapports et déclarations émis à cet Actionnaire par l'ICAV seront transmis aux Participants conformément aux procédures applicables du DCIT.

Les intérêts dans les Actions ETF représentées par le Certificat global d'actions seront cessibles conformément aux lois en vigueur et à toutes règles et procédures émises par les DCIT, ainsi qu'au présent Prospectus. Les intérêts bénéficiaires liés à ces Actions ne seront cessibles que conformément aux règles et procédures actuellement en vigueur du DCIT concerné et du présent Prospectus.

Dépositaire central international de titres

Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT pour obtenir une preuve documentaire du montant de ses intérêts dans toutes Actions ETF. Tout certificat ou autre document émis par le

DCIT concerné, relatif au montant des intérêts dans de telles Actions ETF se trouvant sur le compte de toute personne, a valeur définitive et contraignante comme représentant précisément de tels registres. Les Participants doivent uniquement s'adresser au DCIT pour connaître leur quote-part (et celle de toute personne détenant une participation dans les Actions ETF) de tout paiement ou distribution effectué par les Fonds à un Mandataire du Dépositaire commun ou sur instruction de celui-ci et au titre de tous les autres droits découlant des Actions ETF.

Les Participants ne peuvent prétendre à aucun droit direct à l'encontre de l'ICAV, des Fonds, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que leur DCIT) en ce qui concerne les paiements ou distributions dus au titre des Actions ETF qui sont effectués par l'ICAV ou les Fonds au Mandataire du Dépositaire commun ou conformément à ses instructions et ces obligations de l'ICAV sont ainsi acquittées. Le DCIT ne peut prétendre à aucun droit direct à l'encontre de l'ICAV, des Fonds, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

L'ICAV ou son agent dûment autorisé peut, en tant que de besoin, demander au détenteur d'intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions ETF de lui fournir des informations concernant : (a) la qualité en laquelle il détient un droit sur les Actions ; (b) l'identité de toute ou toutes autres personnes détenant ou ayant détenu par le passé de droits sur ces Actions ; (c) la nature de ces droits et (d) tout autre élément dont la divulgation est requise pour permettre à l'ICAV de se conformer aux lois applicables ou aux actes constitutifs de l'ICAV.

L'ICAV ou son agent dûment autorisé peut, en tant que de besoin, demander au DCIT concerné de fournir à l'ICAV certaines informations relatives aux Participants détenant des participations dans les Actions ETF de chaque Fonds, notamment (sans s'y limiter) : ISIN, nom du Participant au DCIT, type de Participant au DCIT (p. ex., fonds/banque/personne physique), lieu de résidence des Participants au DCIT, nombre de Fonds et détentions du Participant au sein d'Euroclear ou Clearstream (le cas échéant) y compris les Fonds, les types d'Actions ETF et le nombre de ces intérêts dans les Actions ETF détenues par chacun de ces Participants, et le détail de toutes instructions de vote données et le nombre de ces intérêts dans des Actions ETF détenues par chaque Participant. Les Participants d'Euroclear et de Clearstream (selon le cas) détenant des participations dans des Actions ETF ou des intermédiaires agissant pour le compte de tels titulaires de compte fourniront ces informations sur demande du DCIT ou de son agent dûment autorisé et sont autorisés conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear ou de Clearstream (selon le cas) à divulguer à l'ICAV ou à son agent dûment autorisé ces informations relatives aux participations dans les Actions ETF. De même, l'ICAV ou son agent dûment autorisé peut, en tant que de besoin, demander à tout Dépositaire central de titres de fournir à l'ICAV des détails relatifs aux Actions ETF de chaque Fonds ou aux droits sur des Actions ETF de chaque Fonds détenues auprès du Dépositaire central de titres et des détails relatifs aux détenteurs de ces Actions ou droits sur des Actions ETF, notamment (sans s'y limiter) les types de détenteurs, leur lieu de résidence, le nombre et les types de participations, et le détail de toutes instructions de vote données par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions ETF et de droits sur ces Actions au sein d'un Dépositaire central de titres ou les intermédiaires agissant au nom de tels détenteurs autorisent le Dépositaire central de titres, conformément aux règles et procédures respectives du Dépositaire central de titres concerné, à divulguer lesdites informations à l'ICAV ou à son agent dûment autorisé.

Le détenteur d'intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions ETF peut être tenu d'accepter que le DCIT concerné fournisse l'identité d'un Participant ou d'un investisseur à l'ICAV sur demande de ce dernier.

Aucune fraction d'Actions n'est émise pour les Actions ETF. Les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des fractions d'actions pour les Actions non-ETF.

Chaque Fonds peut émettre différentes Catégories. Les actions peuvent être émises en tant qu'Actions ETF ou Actions non-ETF. **Un Investisseur est considéré comme un Actionnaire d'une Catégorie d'un Fonds et peut exercer les droits associés à son statut d'Actionnaire à condition d'être inscrit au registre des Actionnaires de l'ICAV.** Les Investisseurs qui investissent dans des Actions ETF doivent prendre connaissance de la section du Prospectus intitulée

« **Assemblées et votes des Actionnaires** ». Toutes les souscriptions et tous les rachats sont négociés sur la base du cours à terme (c'est-à-dire, de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné).

Le marché primaire est le marché sur lequel les Actions ETF sont émises par l'ICAV au titre des demandes de souscription émanant de Participants autorisés ou sont rachetées par l'ICAV sur instruction de Participants autorisés. Seuls les Participants autorisés sont en mesure d'ordonner la souscription, le rachat ou la conversion d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV. Les Investisseurs peuvent également souscrire des Actions non-ETF directement auprès de l'ICAV.

Un ou plusieurs membres de la Bourse concernée ont l'obligation d'agir en tant que teneurs de marché et de proposer des cours auxquels les Actions ETF peuvent être achetées ou vendues par les investisseurs sur le marché secondaire. Certains Participants autorisés peuvent également agir en tant que Teneurs de marché. Tous les Participants autorisés sont censés souscrire des Actions ETF pour être en mesure de proposer à leurs clients l'achat ou la vente d'Actions dans le cadre de leurs activités de courtier. Ces Participants autorisés étant en mesure de souscrire ou de demander le rachat des Actions ETF, un marché secondaire liquide et efficace peut se développer au fil du temps sur une ou plusieurs bourses concernées, dans la mesure où elles répondent à la demande du marché secondaire pour ces Actions. Ce marché secondaire permettra à des personnes qui ne sont pas des Participants autorisés d'acheter ou de vendre des Actions ETF à d'autres investisseurs ou teneurs de marché du marché secondaire, des courtiers/négociants ou d'autres Participants autorisés.

Toutes les conditions et/ou procédures spécifiques, ainsi que les modalités de règlement applicables à la souscription et au rachat d'Actions (qu'il s'agisse d'Actions ETF ou non-ETF) d'une Catégorie donnée complétant et/ou modifiant les procédures définies ci-dessous sont décrites dans le Supplément de Fonds concerné. Les Administrateurs se réservent le droit de publier des procédures modifiées ou supplémentaires relatives à la souscription et au rachat d'Actions, qui sont préalablement communiquées aux Actionnaires.

SOUSCRIPTIONS

Généralités

L'ICAV a toute latitude pour accepter ou rejeter tout ou partie d'une souscription d'Actions sans être tenu de se justifier. L'ICAV peut imposer les restrictions qu'elle considère nécessaires pour faire en sorte qu'aucune Action ne soit acquise par des personnes qui ne sont pas des Détenteurs qualifiés.

Aucune Action d'un Fonds ou d'une Catégorie n'est émise ou allouée au cours d'une période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de la Catégorie en question.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent administratif pour tout Jour de négociation avant la Clôture de réception des ordres applicable sont traitées par l'Agent administratif ce même Jour de négociation. Pour les Actions ETF, toute demande reçue après la Clôture de réception des ordres applicable est normalement rejetée. Pour les Actions non-ETF, toute demande reçue après la Clôture de réception des ordres applicable est normalement conservée jusqu'au Jour de négociation suivant, mais peut (à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués), être négociée le Jour de négociation concerné, sous réserve qu'elle soit reçue avant le Point d'évaluation du Jour de négociation considéré. Toute demande de souscription reçue par l'Agent administratif avant la Clôture de réception des ordres est généralement irrévocable, et, une fois cette demande acceptée par l'ICAV, elle engage habituellement à la fois le souscripteur et l'ICAV (sauf décision contraire du Gestionnaire).

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des éventuels Droits et charges et, le cas échéant, des Frais de souscription. Les Frais de souscription maximum pouvant être appliqués à un Fonds sont précisés dans le Supplément du Fonds concerné.

Si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut être défini dans un délai suffisant avant la date de règlement applicable à l'émission des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, les Droits et charges payés dans le cadre de la souscription peuvent faire l'objet d'une estimation. Le cas échéant, à la suite de l'acquisition d'Investissements par l'ICAV, le souscripteur est tenu de rembourser à l'ICAV tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par l'ICAV ou, selon le cas, l'ICAV est tenu rembourser au souscripteur tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par l'ICAV dans le délai imparti, aucun intérêt n'étant couru ni payable par l'ICAV sur cet excédent. Le souscripteur rembourse à l'ICAV, dans les plus brefs délais, tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par l'ICAV, lequel se réserve le droit de facturer au souscripteur des intérêts ou exiger le remboursement des coûts engagés si le souscripteur ne procède pas à ce remboursement dans les plus brefs délais.

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, une somme fixe peut être facturée au titre des Droits et charges. À la suite de l'acquisition d'Investissements par un Fonds, tout déficit dans la somme facturée au titre des Droits et charges est à la charge du Fonds et tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges est conservé par le Fonds concerné.

Dans le cadre de chaque demande de souscription d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué) a toute latitude pour décider si les Droits et charges sont facturés sous la forme d'une somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût engagé par l'ICAV lors de l'achat des Investissements sous-jacents concernés.

L'ICAV peut facturer des Frais de souscription, tels qu'énoncés dans le Supplément du Fonds concerné, qui peuvent être annulés pour tout ou partie à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués).

L'Agent administratif et/ou l'ICAV se réservent le droit de demander des informations complémentaires à un souscripteur d'Actions. Chaque souscripteur doit notifier à l'Agent administratif tout changement de coordonnées et fournir à l'ICAV, sur simple demande, tout document supplémentaire relatif un tel changement. Les modifications des informations relatives à un souscripteur et aux instructions de paiement ne sont effectuées qu'après réception par l'Agent administratif des documents originaux signés par les signataires dûment autorisés sur le compte.

Il est en outre convenu que l'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le souscripteur pour toute perte résultant du non-traitement de la souscription au motif que ce dernier n'a pas fourni les informations demandées par l'ICAV ou l'Agent administratif.

La Clôture de réception des ordres et le Délai de règlement de toutes les souscriptions sont définis ci-après ou, le cas échéant, dans le Supplément du Fonds concerné.

Actions ETF (Marché primaire) – Souscriptions

Seuls les Participants autorisés peuvent solliciter une souscription d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV.

Au cours de toute Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs pour chaque Catégorie d'Actions ETF, les Actions ETF sont offertes au Prix d'offre initial défini dans le Supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, la souscription d'Actions ETF peut être demandée par des Participants autorisés chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des Droits et charges et d'une Commission de souscription, le cas échéant, si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Compte tenu du modèle de règlement des Actions ETF, les Participants Autorisés ne figureront pas sur le registre des Actionnaires. Toutefois, les Participants disposeront de droits en tant que bénéficiaires effectifs d'Actions ETF. Les Participants autorisés qui sont des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs conformément aux conditions de l'accord qu'ils ont conclu, en leur qualité de Participant, avec Euroclear ou Clearstream (selon le cas). Les Participants autorisés qui ne sont pas des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs conformément aux conditions de l'accord qu'ils ont conclu avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas) qui peut lui-même être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant.

Actions ETF (Marché primaire) – Modalités de souscription

Tous les souscripteurs ayant la qualité de Participants autorisés qui demandent pour la première fois la création d'Actions ETF d'un Fonds doivent conclure au préalable un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV, dont le modèle peut être obtenu auprès du Gestionnaire, et remplir un formulaire de souscription disponible auprès de l'Agent administratif et qui devra être transmis par le biais du système électronique de passation d'ordres de l'Agent administratif (ou, en accord avec celui-ci, par courrier postal ou télécopie). Aucune Action n'est émise ou rachetée avant que l'Investisseur ait fourni à l'Agent administratif la preuve qu'il a conclu un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV et transmis un formulaire de souscription original, accompagné des pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux tel qu'indiqué ci-dessous. L'ICAV peut, à son entière discrétion, accepter ou rejeter tout Contrat de Participant autorisé.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent contraindre un souscripteur à fournir à l'ICAV les documents nécessaires à la vérification de son identité. L'ICAV et/ou l'Agent administratif indiquent les preuves d'identité requises, telles qu'un passeport ou un autre titre d'identité dûment certifié par une autorité publique comme un officier public habilité ou l'ambassade du pays de résidence, ainsi qu'un justificatif de domicile du souscripteur, tel qu'une facture de services aux collectivités ou un relevé bancaire. Si le souscripteur est une personne morale, il peut être tenu de fournir une copie certifiée conforme de son acte constitutif (et de tout changement de raison sociale) et de ses statuts (ou leur équivalent), ainsi que les noms et coordonnées de tous ses administrateurs et bénéficiaires effectifs.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander à un souscripteur d'Actions ETF de fournir des renseignements ou justificatifs d'identité supplémentaires. Les Participants autorisés sont tenus de fournir les déclarations raisonnablement requises par l'ICAV, notamment des déclarations relatives à la fiscalité irlandaise et américaine. À cet égard, les Participants autorisés doivent prendre

connaissance des précisions énoncées dans les sections intitulées « Déclaration relative au statut de l'Investisseur » et « Fiscalité ».

Une fois le Contrat de Participant autorisé et les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux traités par l'Agent administratif et acceptés par l'ICAV, ou pour le compte de celui-ci, un souscripteur peut soumettre une demande d'opération portant sur la souscription d'Actions d'un Fonds par le biais du système électronique de passation d'ordres de l'Agent administratif (ou, en accord avec celui-ci, par courrier postal ou télécopie). Les formulaires de négociation sont disponibles auprès de l'Agent administratif. L'utilisation du système électronique de passation d'ordres est soumise au consentement préalable du Gestionnaire d'investissement ou de l'Agent administratif et doit être conforme aux exigences de la Banque centrale. Les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées. Le traitement des ordres de souscription est soumis à la Clôture de réception des ordres. Les instructions de négociation reçues après la Clôture de réception des ordres peuvent être acceptées le Jour de négociation concerné, à la discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués, dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation.

Toutes les demandes sont effectuées aux seuls risques du souscripteur. Une fois transmis, les formulaires et les demandes de négociation sont irrévocables, sauf autorisation des Administrateurs ou de leur délégué (laquelle peut être refusée à leur discrétion). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif ne sauraient être tenus responsables en cas de perte subie en lien avec la transmission des Contrats de Participant autorisé et des formulaires de négociation, ou liée à la transmission de toute demande négociation par le biais du système électronique de passation d'ordres (ou par télécopie).

L'ICAV a toute latitude pour accepter ou rejeter tout ou partie d'une souscription d'Actions sans être tenu de se justifier.

Actions ETF (Marché primaire) – Souscriptions en espèces

Les ordres de souscription d'Actions ETF sont normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de souscription précisé pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Au cours de toute Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs pour chaque Catégorie d'Actions ETF, les Actions sont offertes au Prix d'offre initial défini dans le Supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, la souscription d'Actions ETF peut être demandée par des Participants autorisés chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des Droits et charges et de Frais de souscription, le cas échéant, si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Les souscriptions en espèces sont effectuées dans la Devise de la catégorie concernée.

La Clôture de réception des ordres et le Délai de règlement de toutes les souscriptions sont définis dans le Supplément du Fonds concerné.

Opérations ciblées

Lors des souscriptions en espèces d'Actions, si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire (ou son délégué), tout Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Fonds concerné) de conclure une opération d'achat des Investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou avec un ou plusieurs courtiers désignés par ce dernier (chacun, un « **Courtier désigné par le Participant autorisé** ») et/ou sur un ou plusieurs marchés spécifiques (chaque opération ainsi réalisée étant une « **Opération ciblée** »). Le Gestionnaire (ou son délégué) détermine, à son entière discrétion, s'il est possible de réaliser une Opération ciblée.

Si un Participant autorisé souhaite bénéficier de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit le préciser dans sa demande et, avant la Clôture de réception des ordres applicable (et conformément aux procédures établies par le Gestionnaire ou son délégué), contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement (ou son délégué) et le bureau de négociation de portefeuille du Courtier désigné par le Participant autorisé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de souscription en espèces d'Actions ETF est acceptée dans le cadre d'une autorisation d'Opération ciblée, le Participant autorisé doit s'assurer, au titre de ses obligations de règlement, que le Courtier désigné par le Participant autorisé transfère à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits et charges reflètent le coût engagé par l'ICAV pour l'achat des Investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'une souscription d'Actions ETF, que les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'une telle souscription soient achetés exclusivement auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé ou en partie auprès d'autres courtiers choisis par le Gestionnaire d'investissement (p. ex., lorsque les Investissements sous-jacents concernés ne peuvent être acquis dans leur totalité auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif (et leurs délégués respectifs) ne sauraient être tenus responsables du fait que l'exécution d'une Opération ciblée auprès d'un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, la demande de souscription du Participant autorisé, n'aboutit pas en raison d'une omission, d'une erreur ou d'une négociation ou d'un règlement non exécuté ou retardé de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Si (i) concernant une souscription en espèces, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises dans le Délai de règlement défini dans le Supplément du Fonds concerné ; ou si (ii) concernant une souscription en espèces donnant lieu à une Opération ciblée, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises dans le Délai de règlement défini dans le Supplément du Fonds concerné, ou si le Courtier désigné par le Participant autorisé ne transfère pas à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) dans le Délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué) ; l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) se réservent le droit d'annuler la demande de souscription en question.

Le Gestionnaire (ou son délégué) peut, à son entière discrétion s'il estime que cela est dans l'intérêt du Fonds concerné, décider de ne pas annuler la souscription et l'allocation provisoire des Actions ETF si le Participant autorisé n'a pas livré les espèces requises dans le Délai de règlement indiqué dans le Supplément du Fonds concerné. Dans ce cas, l'ICAV peut temporairement emprunter une somme égale au prix de souscription et l'investir conformément aux politiques et à l'objectif d'investissement du Fonds concerné. L'ICAV se réserve le droit de facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts engagés par l'ICAV dans le cadre de cet emprunt.

Dans le cadre d'une souscription en espèces donnant lieu à une Opération ciblée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé ne transfère pas à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) dans le Délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), ce dernier (ou son délégué) peut annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et l'effectuer auprès d'un ou de plusieurs autres courtiers sélectionnés, et facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts, pénalités ou autres coûts à la charge de l'ICAV au titre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie considérée de cette opération) et de toute autre nouvelle opération effectuée auprès des autres courtiers sélectionnés.

Le Participant autorisé dédommage l'ICAV pour toute perte subie par celui-ci en raison : (i) pour une souscription en espèces, d'un manquement ou d'un retard du Participant autorisé dans la livraison des espèces requises, y compris, sans s'y limiter tous les coûts de quelque nature que ce soit engagés par un Fonds l'achat d'Investissements dans l'attente de la fourniture par le Participant autorisé des espèces à payer dans le cadre de la souscription en espèces ; ou (ii) pour une souscription en espèces donnant lieu à une Opération ciblée, d'un manquement du Courtier désigné

par le Participant autorisé à transférer à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) dans le Délai de règlement indiqué par l'ICAV (ou son délégué), y compris, sans s'y limiter toute exposition au marché, toute charge d'intérêt, toute pénalité et tout autre coût de quelque nature que ce soit à la charge du Gestionnaire (y compris, sans s'y limiter le coût d'emprunt et/ou les coûts engagés pour annuler l'Opération ciblée [ou toute partie de celle-ci] et initier de nouvelles opérations auprès d'autres courtiers, dans chaque cas comme indiqué ci-dessus). Le Participant autorisé est tenu de rembourser l'ICAV dans les meilleurs délais, sur simple demande. L'ICAV est en droit d'annuler l'attribution provisoire d'Actions ETF et/ou de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou non-ETF détenues par le Participant autorisé dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces coûts.

Actions ETF (Marché primaire) – Souscriptions en nature

Les Participants autorisés peuvent souscrire des Actions ETF *en nature* (c'est-à-dire en transférant des Investissements à l'ICAV pour tout ou partie de la souscription), uniquement sur accord préalable du Gestionnaire ou lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

L'ICAV publie le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, présentant les Investissements et/ou la Composante de liquidité prévue, que les Participants autorisés doivent fournir pour la souscription *en nature* d'Actions ETF. Seuls les Investissements qui relèvent de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les participations du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier en tant que de besoin. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration ni n'apportent aucune garantie, quels que soient les formats dans lesquels le Fichier de composition du portefeuille est fourni, quant à l'exactitude des informations et ils ne sauraient être tenus responsables des éventuels dommages résultant de l'utilisation de ces informations ou de toute erreur contenue dans ces informations. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Participants autorisés peuvent fournir des Investissements qui ne sont pas inclus dans le Fichier de composition du portefeuille, à condition que ces Investissements soient conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds concerné et que tous les frais liés à l'alignement du portefeuille d'un Fonds requis en conséquence soient acquittés par le Participant autorisé concerné. Le Fichier de composition du portefeuille de chaque Catégorie et pour chaque Jour de négociation est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Participant autorisé et le Gestionnaire d'investissement peuvent également convenir d'un panier de titres sélectionnés dans une liste de titres identifiés par le Gestionnaire d'investissement comme étant appropriés pour un Fonds dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, comprenant une composante de liquidité (un « **Panier négocié** »).

Les investissements livrés dans le cadre des demandes de souscription *en nature* sont évalués conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Le Jour ouvré suivant la Date d'évaluation pour le Jour de négociation lors duquel une demande d'Unités de création est acceptée, l'Agent administratif indique au Participant autorisé le montant des frais de transaction *en nature* et des Droits et charges, le cas échéant, que le Participant autorisé doit verser au Dépositaire conjointement aux titres et espèces correspondant au Fichier de composition du portefeuille, afin de réaliser la souscription *en nature*.

Les Actions ne sont émises qu'après réception par le Dépositaire des titres et espèces correspondant au Fichier de composition du portefeuille ou au Panier négocié, les frais de transaction *en nature* et les Droits et charges (le cas échéant) et, le cas échéant, qu'après réception par l'Agent administratif (ou la partie concernée indiquée dans le Supplément du Fonds concerné) des Frais de souscription.

Les ordres de souscription sont normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux à la valeur de l'Unité de création précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Au cours de la Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs pour chaque Catégorie d'Actions ETF, ces Actions sont proposées au prix applicable aux souscriptions *en nature* dans les conditions définies dans le Supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, des Actions ETF peuvent être souscrites chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des Droits et charges et des frais de transaction *en nature* applicables, qui ne doivent pas excéder 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions souscrites *en nature* (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gestionnaire à titre général ou dans tout cas particulier), et de Frais de souscription, si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Droits et charges applicables peuvent, à l'issue de l'opération, donner lieu à un solde négatif facturé au Participant autorisé concerné. Réciproquement, tout solde positif lié au montant total des Droits et charges découlant d'une opération effectuée pour tout ou partie en espèces fait l'objet d'un remboursement au Participant autorisé de la part du Fonds concerné.

Période de règlement

Le règlement des Actions constituant une Unité de création doit être effectué par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu dans les deux Jours ouvrés à compter du Jour de négociation lors duquel la demande de souscription est acceptée, sauf indication contraire. Le délai de règlement peut varier selon les délais de règlement habituels des différentes bourses sur lesquelles les Actions sont négociées et suivant la nature des titres constituant le Fichier de composition du portefeuille/Panier négocié, étant précisé que ce délai ne peut en aucun cas excéder dix Jours ouvrés à partir du Jour de négociation considéré.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé ne remet pas au Dépositaire un ou plusieurs des titres composant le Fichier de composition du portefeuille/le Panier négocié dans le délai imparti, l'ICAV ou son délégué peut rejeter la demande de souscription ou exiger que le Participant autorisé paie une commission au moins égale à la valeur de clôture des titres non livrés à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné. Au paiement de ces montants, la ou les Unités de création concernées seront émises. Si le coût réel pour l'ICAV de l'acquisition des titres (y compris les éventuels Droits et charges) dépasse le total de la valeur de ces titres à la Date d'évaluation du Jour de négociation concerné, des frais de transaction *en nature* et, le cas échéant, des Droits et charges payés par le Participant autorisé, ce dernier est tenu de rembourser la différence au Fonds dans les plus brefs délais, sur simple demande. L'ICAV est en droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou des Actions non-ETF détenues par le Participant autorisé dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

Actions non-ETF – Souscriptions

Sauf en ce qui concerne les Détenteurs habilités, il n'existe aucune restriction quant au type d'Investisseur pouvant souscrire des Actions non-ETF.

La propriété des Actions est attestée sous la forme définie dans le Supplément du Fonds qui propose ces Actions.

Chaque Fonds peut proposer des Actions non-ETF lorsque cela est spécifié dans son propre Supplément. Les opérations sur ces Actions se feront principalement en espèces, mais des opérations en nature peuvent être autorisées, mais uniquement après accord préalable du Gestionnaire ou lorsque le Supplément du Fonds concerné le spécifie.

Actions non-ETF – Modalités de souscription

Tous les souscripteurs qui sollicitent pour la première fois la création d'Actions dans un Fonds de l'ICAV doivent d'abord remplir le Bulletin de souscription de l'ICAV, qui peut être obtenu auprès du Gestionnaire. Le Bulletin de souscription original signé doit être adressé à l'Agent administratif, accompagné des justificatifs requis aux fins des contrôles de prévention du blanchiment de capitaux.

Aucune Action non-ETF n'est émise tant que l'Investisseur n'a pas rempli et remis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original accompagné des justificatifs requis aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, comme décrit ci-dessus. L'ICAV détient le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter tout Bulletin de souscription.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent contraindre un souscripteur à fournir à l'ICAV les documents nécessaires à la vérification de son identité. L'ICAV et/ou l'Agent administratif indiquent les preuves d'identité requises, telles qu'un passeport ou un autre titre d'identité dûment certifié par une autorité publique comme un officier public habilité ou l'ambassade du pays de résidence, ainsi qu'un justificatif de domicile du souscripteur, tel qu'une facture de services aux collectivités ou un relevé bancaire. Si le souscripteur est une personne morale, il peut être tenu de fournir une copie certifiée conforme de son acte constitutif (et de tout changement de raison sociale) et de ses statuts (ou leur équivalent), ainsi que les noms et coordonnées de tous ses administrateurs et bénéficiaires effectifs.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander à un souscripteur d'Actions de fournir des renseignements ou justificatifs d'identité supplémentaires. Les Investisseurs sont tenus de fournir les déclarations raisonnablement requises par l'ICAV, notamment des déclarations relatives à la fiscalité irlandaise et américaine. À cet égard, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des précisions énoncées dans les sections intitulées « Déclaration relative au statut de l'Investisseur » et « Fiscalité ».

À l'issue du traitement du Bulletin de souscription et des justificatifs liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux par l'Agent administratif et de leur acceptation par l'ICAV, ou au nom de celui-ci, un souscripteur peut soumettre à l'Agent administratif une demande de souscription d'Actions d'un Fonds. Les formulaires de négociation sont disponibles auprès de l'Agent administratif. Le traitement des ordres de souscription est soumis à la Clôture de réception des ordres. Les instructions de négociation reçues après la Clôture de réception des ordres peuvent être acceptées le Jour de négociation concerné, à la discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués, dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation. Un souscripteur peut soumettre à l'Agent administratif une demande de souscription d'Actions d'un Fonds par le biais d'un système électronique de passation d'ordres (ou, en accord avec l'Agent administratif, par courrier postal ou télécopie). Les formulaires de négociation sont disponibles auprès de l'Agent administratif. L'utilisation du système électronique de passation d'ordres est soumise au consentement préalable du Gestionnaire d'investissement ou de l'Agent administratif et doit être conforme aux exigences de la Banque centrale. Les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées.

Toutes les demandes sont effectuées aux seuls risques du souscripteur. Une fois transmis, les formulaires et les demandes de négociation sont irrévocables, sauf autorisation des Administrateurs ou de leur délégué (laquelle peut être refusée à leur discrétion). L'ICAV, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif ne sauraient être tenus responsables en cas de perte subie en lien avec la transmission de Bulletins de souscription et des formulaires de négociation, ou liée à la transmission de toute demande négociation par le biais du système électronique de passation d'ordres (ou, selon le cas, par courrier postal ou télécopie).

Actions non-ETF – Souscriptions en espèces

Les ordres de souscription d'Actions sont normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de souscription précisé pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Au cours de toute Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs pour chaque Catégorie d'Actions non-ETF, les Actions sont offertes au Prix d'offre initial défini dans le supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, la souscription d'Actions non-ETF peut être demandée chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des Droits

et charges et de Frais de souscription, le cas échéant, si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Les souscriptions en espèces sont effectuées dans la Devise de la catégorie concernée. Les Droits et charges peuvent inclure les frais de négociation et des Frais de transaction. Les Droits et charges applicables aux opérations réalisées pour tout ou partie en espèces peuvent, à l'issue de l'opération, donner lieu à un solde négatif facturé au souscripteur concerné d'Actions non-ETF. Réciproquement, tout solde positif lié au montant total des Droits et charges découlant d'une opération effectuée pour tout ou partie en espèces fait l'objet d'un remboursement au souscripteur d'Actions non-ETF de la part du Fonds concerné.

La Clôture de réception des ordres et le Délai de règlement de toutes les souscriptions sont définis dans le Supplément du Fonds concerné.

Défaut de règlement

Si le paiement intégral d'une souscription n'a pas été reçu, sous la forme de fonds immédiatement disponibles, dans le délai imparti, le Gestionnaire peut annuler l'attribution, et le souscripteur d'Actions non-ETF est tenu d'indemniser l'ICAV pour toute perte subie par le Fonds en raison du manquement du souscripteur à acquitter les montants de souscription dans le délai imparti. En outre, le Gestionnaire est en droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou des Actions non-ETF détenues par le souscripteur dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

Actions non-ETF – Souscriptions en nature

Les investisseurs peuvent réaliser des souscriptions *en nature* dans un Fonds (c'est-à-dire par le transfert d'Investissements, ou principalement d'Investissements au Fonds), sous réserve de l'accord préalable du Gestionnaire.

Le Montant minimum de souscription applicable aux souscriptions *en nature* est l'équivalent en espèces du Montant minimum de souscription (net des Droits et charges), qui peut être réduit, dans tous les cas, par le Gestionnaire à son entière discrétion. Les investissements livrés dans le cadre des demandes de souscription *en nature* sont évalués conformément aux dispositions du présent Prospectus. Les Actions ne sont émises qu'après réception par le Dépositaire des titres concernés, des frais de transaction *en nature* et des Droits et charges (le cas échéant). Tous les titres reçus par le Dépositaire doivent être conformes à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds concerné.

Le Gestionnaire peut émettre des Actions de toute Catégorie d'un Fonds sous la forme d'un échange d'Investissements, à condition que :

- si la personne n'est pas un Actionnaire existant, aucune Action n'est émise tant que cette personne n'a pas complété et transmis à l'Agent administratif un bulletin de souscription et a satisfait à toutes les exigences du Gestionnaire et de l'Agent administratif relatives à sa demande ;
- la nature des Investissements transférés vers le Fonds est telle qu'ils peuvent être qualifiés d'Investissements du Fonds concerné conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement de ce même Fonds ;
- aucune Action n'est émise tant que les Investissements n'ont pas été assignés au Dépositaire ou à un sous-dépositaire, à la satisfaction du Dépositaire, et que celui-ci considère que les conditions d'un tel règlement ne sont pas de nature à causer un préjudice significatif aux Actionnaires existants du Fonds ; et

- le Dépositaire considère que les modalités de l'échange ne sont pas susceptibles de causer un préjudice significatif aux Actionnaires existants et que l'échange est effectué selon le principe (et notamment selon les dispositions relatives au paiement des dépenses résultant de l'échange et des frais initiaux qui auraient dû être payés pour les Actions émises en contrepartie d'espèces) que le nombre d'Actions émises ne doit pas excéder celui qui aurait été émis en contrepartie d'espèces moyennant le paiement d'une somme égale à la valeur des Investissements concernés, calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs du Fonds. Cette somme peut être majorée du montant que le Gestionnaire juge constituer une provision appropriée pour les Droits et charges que le Fonds aurait supportés lors de l'acquisition des Investissements en espèces, ou minorée du montant que le Gestionnaire juge approprié pour représenter les Droits et charges payables au Fonds au titre de l'acquisition directe des Investissements par le Fonds.

Défaut de règlement

Si un souscripteur ne parvient pas à livrer au Dépositaire un ou plusieurs des Investissements à livrer dans le cadre de la demande de souscription *en nature* dans le délai requis, l'ICAV ou son délégué peut rejeter la demande de souscription ou exiger que le souscripteur paie une commission au moins égale à la valeur de clôture des Investissements non livrés à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné. Au paiement de ces montants, la ou les Actions non-ETF concernées seront émises. Si le coût réel de l'acquisition des Investissements par l'ICAV (y compris les éventuels Droits et charges) dépasse la somme de la valeur desdits Investissements à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné, des frais de transaction *en nature* et, le cas échéant, des Droits et charges payés par le souscripteur, celui-ci est tenu de rembourser la différence à l'ICAV dans les plus brefs délais sur simple demande. L'ICAV est en droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou des Actions non-ETF détenues par le souscripteur dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

RACHATS

Généralités

Les Actions peuvent être rachetées tout Jour de négociation (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire) à la Valeur nette d'inventaire par Action, minorée des Droits et charges et, le cas échéant, de la Commission de rachat.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent administratif pour tout Jour de négociation avant la Clôture de réception des ordres concernée sont traitées par l'Agent administratif ce même Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action. Pour les Actions ETF, toute demande reçue après la Clôture de réception des ordres applicable est normalement rejetée. Pour les Actions non-ETF, toute demande reçue après la Clôture de réception des ordres applicable est normalement conservée jusqu'au Jour de négociation suivant, mais peut (à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués), être négociée le Jour de négociation concerné, sous réserve qu'elle soit reçue avant le Point d'évaluation du Jour de négociation considéré.

Aucun rachat n'est effectué tant que le souscripteur n'a pas rempli et remis à l'Agent administratif une demande de rachat et satisfait à toutes les exigences des Administrateurs et du Gestionnaire applicables à la demande de rachat de ce souscripteur. Les demandes de rachat ne peuvent être révoquées à la demande du souscripteur (sauf décision contraire du Gestionnaire). Après leur acceptation par l'ICAV, ces demandes lient le souscripteur et l'ICAV et sont envoyées par le biais du système électronique de passation d'ordres (ou, en accord avec l'Agent administratif, par courrier postal ou télécopie). Les ordres de rachat transmis par télécopie le sont aux seuls risques de l'Actionnaire demandant le rachat. L'Agent administratif ne procède aux paiements des rachats à des tierces parties et ne verse le produit de tels rachats qu'après réception d'un Bulletin de souscription original remis par l'Actionnaire demandant le rachat, et à condition que toutes les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux aient été intégralement respectées. Si l'Actionnaire souhaite que les paiements de rachat soient effectués sur un compte autre que celui spécifié dans le Bulletin de souscription initial, il doit transmettre à l'Agent administratif une demande écrite originale à cet effet, préalablement à la demande de rachat ou lors de celle-ci. Le produit d'une demande de rachat reçue par l'Agent administratif est versé uniquement sur le compte enregistré pour l'Actionnaire demandant le rachat.

Rachats en nature

Lorsqu'un Investisseur a souscrit des Actions *en nature*, les rachats sont habituellement réglés *en nature*, à la discrétion du Gestionnaire et sous réserve des conditions du paragraphe suivant.

Si la demande de rachat d'un Actionnaire (ayant initialement souscrit des Actions en espèces) concerne des Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, le Fonds peut choisir d'honorer ce rachat *en nature* et, si le ou les Actionnaires concernés en font la demande (à leurs risques et frais), procède à une cession d'actifs.

Le transfert d'actifs dans le cadre d'un rachat en nature peut être effectué directement auprès de l'Actionnaire demandant le rachat, ou indirectement, par le biais d'intermédiaires.

Plafonds de rachat

Si les demandes de rachat totales relatives à un Fonds au cours d'un Jour de négociation représentent 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire de celui-ci, chaque demande de rachat relative aux Actions du Fonds peut, à la discrétion du Gestionnaire, agissant dans le meilleur intérêt des Actionnaires, être réduite au prorata, de sorte que le nombre total d'Actions du Fonds rachetées lors de ce Jour de Négociation ne dépasse pas 10 % de sa Valeur nette d'inventaire. Tout plafond de rachat s'applique de manière uniforme à tous les Actionnaires demandant un rachat dans un même Fonds le Jour de négociation concerné. Toute partie d'une demande de rachat non exécutée en raison de l'exercice de ce pouvoir le Gestionnaire est considérée comme si une demande avait été faite concernant le Jour de négociation suivant et chaque Jour de négociation ultérieur (durant

lesquels le Gestionnaire détient ce même pouvoir), jusqu'à ce que les demandes initiales aient été entièrement satisfaites.

Le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action minorée de tous Droits et charges et, le cas échéant, d'une Commission de rachat.

Si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut pas être défini dans un délai suffisant avant la date de règlement du rachat des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, les Droits et charges payés dans le cadre du rachat peuvent faire l'objet d'une estimation.

À la suite de la cession d'Investissements par l'ICAV, l'Actionnaire demandant le rachat rembourse à l'ICAV tout déficit dans la somme estimée des Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV ou, selon le cas, l'ICAV rembourse à l'Actionnaire demandant le rachat tout excédent dans la somme estimée des Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV. L'ICAV rembourse à l'Actionnaire demandant le rachat dans les plus brefs délais tout excédent dans la somme estimée des Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV, aucun intérêt n'étant couru ni payable par l'ICAV sur cet excédent. L'Actionnaire demandant le rachat rembourse à l'ICAV dans les plus brefs délais tout déficit dans la somme estimée des Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV, et l'ICAV peut facturer des intérêts à l'Actionnaire demandant le rachat ou exiger le remboursement des coûts engagés si le celui-ci ne le rembourse pas dans les plus brefs délais.

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, une somme fixe peut être facturée au titre des Droits et charges. Le niveau maximal de cette somme, qui est exprimée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Actions rachetées, est défini dans le Supplément du Fonds concerné. À la suite de la cession d'Investissements par un Fonds, tout déficit dans la somme facturée au titre des Droits et charges est à la charge du Fonds et tout excédent dans la somme estimée des Droits et charges est conservé par le Fonds concerné.

Dans le cadre de chaque demande de rachat d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué) a toute latitude pour décider si les Droits et charges sont facturés sous la forme d'une somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût engagé par l'ICAV lors de la cession des Investissements sous-jacents concernés.

L'ICAV peut facturer une Commission de rachat, telle que définie dans le Supplément du Fonds concerné, dans la limite de 3 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions rachetées, qui peut être annulée pour tout ou partie à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués). La Commission de rachat prend en compte les frais de transaction estimés sur la base du meilleur effort, y compris tout impact significatif sur le marché de toute cession d'actifs requise pour honorer des demandes de rachat.

La Clôture de réception des ordres et le Délai de règlement de tous les rachats sont définis ci-après ou, le cas échéant, dans le Supplément du Fonds concerné.

Actions ETF (Marché primaire) – Rachats

Seuls les Participants autorisés peuvent solliciter un rachat d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV.

Les Participants autorisés et les Investisseurs autorisés peuvent demander le rachat des Actions ETF directement auprès de l'ICAV à la Valeur nette d'inventaire par Action (déduction faite des éventuels Droits et charges et de la Commission de rachat), à l'égard de tout Jour de négociation, conformément aux modalités décrites dans le présent Prospectus.

Actions ETF (Marché primaire) – Rachats en espèces

Les demandes de rachat d'Actions ETF sont normalement acceptées pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de rachat précisé pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Actions ETF peuvent être rachetées chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action minorée des Droits et charges et de toute Commission de rachat (comme indiqué dans le supplément du Fonds concerné).

Si l'ICAV a notifié aux Bourses reconnues qu'un Fonds est ouvert aux rachats directs auprès de l'ICAV par des Investisseurs autres que des Participants autorisés, le Montant minimum de rachat prévu dans le Supplément du Fonds concerné ne s'applique pas.

Toute demande d'information relative aux rachats doit être faite avant la Clôture de réception des ordres conformément aux modalités prescrites par le Gestionnaire (ou son délégué) en tant que de besoin.

Opérations ciblées

Lors des rachats en espèces d'Actions ETF, si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire (ou son délégué), tout Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Fonds concerné) de conclure une opération de cession des Investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou avec un ou plusieurs courtiers désignés par ce dernier (chacun, un « **Courtier désigné par le Participant autorisé** ») et/ou sur un ou plusieurs marchés spécifiques (chaque opération ainsi réalisée étant une « **Opération ciblée** »). Le Gestionnaire (ou son délégué) détermine, à son entière discrétion, s'il est possible de réaliser une Opération ciblée.

Si un Participant autorisé souhaite bénéficier de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit le préciser dans sa demande et, avant la Clôture de réception des ordres applicable (et conformément aux procédures établies par le Gestionnaire ou son délégué), contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement (ou son délégué) et le bureau de négociation de portefeuille du Courtier désigné par le Participant autorisé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de rachat en espèces d'Actions ETF est acceptée avec une autorisation d'Opération ciblée, dans le cadre de ses obligations de règlement, le Participant autorisé doit faire en sorte que le Courtier désigné par le Participant autorisé achète les Investissements sous-jacents concernés auprès de l'ICAV. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits et charges reflètent le coût engagé par l'ICAV pour vendre les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'un rachat d'Actions ETF, que les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre de ce rachat d'Actions soient vendus exclusivement auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé ou en partie auprès d'autres courtiers choisis par le Gestionnaire d'investissement (p. ex., lorsque les Investissements sous-jacents concernés ne peuvent être cédés dans leur totalité au Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif (et leurs délégués respectifs) ne sauraient être tenus responsables du fait que l'exécution d'une Opération ciblée auprès d'un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, la demande de rachat du Participant autorisé, n'aboutit pas en raison d'une omission, d'une erreur ou d'une négociation ou d'un règlement non exécuté ou retardé de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Si (i) concernant un rachat en espèces, un Participant autorisé ne livre pas le nombre d'Actions ETF requises dans le Délai de règlement indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ; ou si (ii) concernant un rachat en espèces donnant lieu à une Opération ciblée, un Participant autorisé ne livre pas le nombre d'Actions ETF requises dans le Délai de règlement défini dans le Supplément du Fonds concerné, ou si le Courtier désigné par le Participant autorisé n'achète pas auprès de l'ICAV les Investissements sous-jacents (ou une partie de ceux-ci) dans le Délai de règlement indiqué par

le Gestionnaire (ou son délégué) ; l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) se réservent le droit d'annuler la demande de rachat en question jusqu'à ce que (i) pour un rachat en espèces, l'ICAV ait reçu le nombre d'Actions ETF requises de la part du Participant autorisé ; ou (ii) s'agissant d'un rachat en espèces donnant lieu à une Opération ciblée, le Courtier désigné par le Participant autorisé ait acheté auprès de l'ICAV la totalité des Investissements sous-jacents.

Dans le cadre d'un rachat en espèces donnant lieu à une Opération ciblée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé n'achète pas auprès de l'ICAV les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) dans le Délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) sont en droit d'annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et de l'effectuer auprès d'un ou de plusieurs autres courtiers sélectionnés, et facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts supportés par l'ICAV au titre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie considérée de cette opération) et de toute autre nouvelle opération effectuée auprès des autres courtiers sélectionnés.

Le Participant autorisé dédommage l'ICAV pour toute perte subie par celui-ci en raison : (i) pour un rachat en espèces, d'un manquement ou d'un retard du Participant autorisé dans la livraison du nombre requis d'Actions ETF, y compris, sans s'y limiter, tous les coûts de quelque nature que ce soit engagés par un Fonds pour céder des Investissements du Participant autorisé en l'absence de livraison des Actions d'ETF requises payables au titre d'un rachat en espèces, ou (ii) pour un rachat en espèces donnant lieu à une Opération ciblée, d'un manquement du Courtier désigné par le Participant autorisé à acquérir auprès de l'ICAV les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) dans le Délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), y compris, sans s'y limiter, toute exposition au marché, toute charge d'intérêt et tout autre coût de quelque nature que ce soit supporté(e) par le Gestionnaire (y compris, sans s'y limiter, le coût de l'emprunt et/ou les coûts engagés pour annuler l'Opération ciblée [ou toute partie de cette opération] et initier de nouvelles opérations auprès d'autres courtiers, dans chaque cas comme indiqué ci-dessus). Le Participant autorisé est tenu de rembourser l'ICAV dans les meilleurs délais, sur simple demande. L'ICAV est en droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou des Actions non-ETF détenues par le Participant autorisé dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces coûts.

Actions ETF (Marché primaire) – Rachats en nature

Les Participants autorisés peuvent racheter des Actions ETF *en nature*, uniquement si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire ou si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Le nombre minimum d'Actions ETF pouvant être rachetées en nature correspond à une Unité de création. Les demandes de rachat d'Actions ETF ne sont acceptées que par des Participants autorisés et sont normalement retenues pour des montants supérieurs ou égaux à la valeur de l'Unité de création concernée.

L'ICAV publie le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, présentant les Investissements et/ou la Composante de liquidité prévisionnelle devant être livrés par l'ICAV pour réaliser un rachat en nature. Seuls les Investissements qui relèvent de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les participations du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier en tant que de besoin. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration ni n'apportent aucune garantie, quels que soient les formats dans lesquels le Fichier de composition du portefeuille est fourni, quant à l'exactitude des informations et ils ne sauraient être tenus responsables des éventuels dommages résultant de l'utilisation de ces informations ou de toute erreur contenue dans ces informations. En règle générale, l'ICAV fournit au Participant autorisé une partie, calculée au prorata, de tous les actifs composant le portefeuille du Fonds concerné, sauf si le Gestionnaire en décide autrement dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants du Fonds concerné.

Le Fichier de composition du portefeuille de chaque Catégorie et pour chaque Jour de négociation est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Jour ouvré suivant la Date d'évaluation qui est le Jour de négociation au cours duquel la réception est acceptée, l'Agent administratif indique à l'auteur de la demande le montant de la Composante de liquidité que le Dépositaire est tenu de lui livrer, ainsi que les Investissements figurant dans le Fichier de composition du portefeuille, et le montant des frais de transaction en nature et des Droits et charges, le cas échéant, que le Dépositaire est tenu de déduire des produits du rachat.

Les demandes de rachat d'Unités de création doivent être transmises à l'Agent administratif avant la Clôture de réception des ordres, conformément aux procédures spécifiques mises à disposition par l'Agent administratif. Toute demande de rachat d'Unités de création en nature, si elles sont reçues par l'Agent administratif avant la Clôture de réception des ordres concernée, est généralement irrévocable, et, une fois cette demande acceptée par l'ICAV, elle engage habituellement à la fois l'auteur de la demande et l'ICAV (sauf décision contraire du Gestionnaire). La demande de rachat d'Unités de création doit être acceptée par l'Agent administratif pour que les instructions de livraison soient transmises au Dépositaire concernant les titres ou les liquidités inclus dans le Fichier de composition du portefeuille.

Prix de rachat

Le prix de rachat correspond au cumul de la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour de négociation concerné des Actions constituant l'Unité de création, après déduction de la somme : (a) pour chaque Unité de création, des frais de transaction en nature concernés, qui ne doivent pas excéder 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions rachetées (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gestionnaire à titre général ou dans tout cas particulier) ; (b) de tous les Droits et charges ; et (c) le cas échéant, d'une Commission de rachat.

Le prix de rachat par Unité de création est payable en transférant à l'ICAV des titres inclus dans le Fichier de composition du portefeuille, minoré d'un montant en espèces égal à la somme des frais de transaction en nature concernés, de tous les Droits et charges applicables et de toute Commission de rachat applicable (si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné).

Période de règlement

La période de règlement standard des rachats en nature est de deux Jours ouvrés suivant le Jour de négociation lors duquel la demande de rachat est acceptée, mais peut varier en fonction des délais de règlement habituels des différentes bourses sur lesquelles les Actions ETF et les titres sous-jacents du Fonds sont négociés. Nonobstant ce qui précède, la période de règlement des produits du rachat en nature ne doit pas dépasser dix Jours ouvrés. Tout montant en espèces payable au titre d'un rachat en nature est versé le même jour que le règlement des titres.

Règlement partiel en espèces

L'ICAV peut, à sa discrétion absolue, satisfaire en espèces une partie d'une demande de rachat en nature, par exemple, dans les cas où il estime qu'un Investissement détenu par un Fonds n'est pas disponible à la livraison ou lorsqu'il estime qu'un montant insuffisant de ce titre est détenu pour pouvoir l'utiliser aux fins d'une livraison à l'auteur de la demande dans le cadre d'un rachat en nature.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé ne livre pas au Dépositaire un nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au Montant de rachat minimum avant l'heure convenue, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le Participant autorisé dédommage l'ICAV pour toute perte subie par le Fonds en raison du manquement du Participant autorisé à livrer les Actions en temps voulu. L'ICAV est en droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou des Actions non-ETF détenues par le Participant autorisé dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

Actions non-ETF – Rachats

Il n'existe aucune restriction quant au type d'investisseur pouvant demander le rachat des Actions non-ETF directement auprès de l'ICAV à la Valeur nette d'inventaire par Action (déduction faite des éventuels Droits et charges et de la Commission de rachat), à l'égard de tout Jour de négociation, conformément aux modalités décrites dans le présent Prospectus.

Actions non-ETF – Rachats en espèces

Les demandes de rachat sont normalement acceptées pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de rachat précisé pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Actions non-ETF peuvent être rachetées chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action minorée des Droits et charges et de toute Commission de rachat (telle que définie dans le supplément du Fonds concerné). Les Droits et charges peuvent inclure les frais de négociation et de transaction, ainsi que la variation de la Valeur nette d'inventaire liée à la réalisation ou à la vente d'un portefeuille des Investissements nécessaires à la constitution ou au rachat du montant de rachat. Les Droits et charges peuvent inclure les frais de négociation et des Frais de transaction. Les Droits et charges applicables aux opérations réalisées pour tout ou partie en espèces peuvent, à l'issue de l'opération, donner lieu à un solde négatif facturé à l'Investisseur demandant le rachat concerné, et recouvrable auprès de celui-ci. Réciproquement, tout solde positif lié au montant total des Droits et charges découlant d'une opération effectuée pour tout ou partie en espèces fait l'objet d'un remboursement à l'Investisseur demandant le rachat par le Fonds concerné.

Toute demande d'information relative aux rachats doit être faite avant la Clôture de réception des ordres conformément aux modalités prescrites par le Gestionnaire (ou son délégué) en tant que de besoin.

Défaut de règlement – Actions non-ETF – Rachats en espèces

Si le nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au Montant minimum de rachat n'a pas été reçu dans le délai requis, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et l'auteur de la demande de rachat d'Actions non-ETF indemnise l'ICAV pour toute perte subie par le Fonds en raison du manquement de sa part à livrer les Actions dans le délai imparti. En outre, le Gestionnaire est en droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou des Actions non-ETF détenues par le souscripteur dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

Actions non-ETF – Rachats en nature

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, racheter des Actions non-ETF de toute Catégorie d'un Fonds sous la forme d'un échange d'Investissements, à condition que :

- i. la demande de rachat satisfasse toutes les exigences du Gestionnaire et de l'Agent administratif quant à cette demande et l'Actionnaire qui demande le rachat d'Actions non-ETF approuve cette décision. En règle générale, l'ICAV fournit à l'auteur de la demande une partie, calculée au prorata, de tous les actifs composant le portefeuille du Fonds concerné, sauf si le Gestionnaire en décide autrement dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants du Fonds concerné ;
- ii. le Dépositaire et le Gestionnaire considèrent que les modalités de l'échange ne sont pas susceptibles de porter préjudice aux Actionnaires restants et, au lieu du rachat des Actions non-ETF en espèces, optent pour le rachat en nature par transfert des Investissements à l'Actionnaire, pour autant que leur valeur ne dépasse pas le montant qui aurait été dû pour un rachat en espèces et que le transfert des Investissements soit approuvé par le Dépositaire. Cette valeur peut être minorée de toute somme considérée par le Gestionnaire comme représentative des Droits et charges payables au Fonds en

conséquence du transfert direct des Investissements par le Fonds, ou majorée de toute somme considérée par le Gestionnaire comme représentative d'une provision appropriée pour le règlement des Droits et charges supportés par le Fonds lors de la cession des Investissements à transférer. L'écart (le cas échéant) entre la valeur des Investissements transférés lors d'un rachat en nature et les produits du rachat qui auraient été perçus lors d'un rachat en espèces doit être acquitté en espèces. Toute baisse de la valeur des Investissements à transférer en règlement d'un rachat entre le Jour de négociation concerné et le jour où les Investissements sont remis à l'Actionnaire qui demande le rachat est supportée par cet Actionnaire.

Si le Gestionnaire exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué comme indiqué ci-dessus, il en informe le Dépositaire et lui fournit des précisions sur les Investissements à transférer et sur tout montant en espèces à payer à l'Actionnaire. Tous les Droits et charges liés à ces transferts sont payables par l'Actionnaire. Toute allocation d'Investissements dans le cadre d'un rachat en nature est soumise à l'approbation du Dépositaire.

Le prix de rachat des Actions non-ETF est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action minorée de tous Droits et charges et, le cas échéant, de la Commission de rachat.

Défaut de règlement – Actions non-ETF – Rachats en nature

Si le nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au montant de rachat minimum n'a pas été reçu dans le délai requis, la Société de gestion peut annuler la demande de rachat et l'auteur de cette demande indemnise l'ICAV pour toute perte subie par le Fonds en raison du manquement de sa part à livrer les Actions dans le délai requis. En outre, le Gestionnaire est en droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions ETF ou des Actions non-ETF détenues par le souscripteur dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

NÉGOCIATION DES ACTIONS ETF SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Généralités

Les Actions ETF peuvent également être acquises ou achetées sur le marché secondaire.

Les Investisseurs peuvent payer un montant supérieur à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur lors de l'achat d'Actions ETF sur le marché secondaire et peuvent recevoir un montant inférieur à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur lors de leur vente sur ce même marché.

Le cours de toute Action ETF sur le marché secondaire dépend, entre autres, de l'offre et de la demande ainsi que d'autres facteurs, comme la situation du marché financier, la situation des entreprises, la conjoncture économique et les conditions politiques qui prévalent.

Les Actions ETF d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les Investisseurs doivent acheter et vendre des Actions ETF sur un marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (p. ex., un courtier) et peuvent, à ce titre, supporter des frais.

Les Actions ETF peuvent être achetées ou vendues sur le Marché secondaire par tous les Investisseurs par l'intermédiaire de la Bourse reconnue sur laquelle les Actions sont admises à la négociation, ou de gré à gré.

Il est prévu que les Actions ETF des Fonds soient cotées sur une ou plusieurs Bourses reconnues. L'objectif de la cotation des Actions en bourse est de permettre aux Investisseurs d'acheter et de vendre des Actions sur le Marché secondaire, généralement par l'intermédiaire d'un courtier/négociant ou d'un tiers administrateur, en quantités plus faibles que dans le cadre de la souscription et/ou du rachat d'Actions par l'intermédiaire de l'ICAV sur le Marché primaire. Conformément aux exigences de la Bourse reconnue concernée, les teneurs de marché (qui peuvent être, ou non, des Participants autorisés) doivent fournir des liquidités, ainsi que les prix acheteur et vendeur afin de faciliter les échanges d'Actions sur le Marché secondaire.

Tous les Investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions d'un Fonds sur le Marché secondaire doivent placer leurs ordres auprès d'un courtier. Les demandes d'achat d'Actions sur le Marché secondaire par le biais de Bourses reconnues ou de gré à gré peuvent s'accompagner de frais de courtage et/ou d'autres frais qui ne sont pas facturés par l'ICAV et sur lesquels l'ICAV n'a aucun contrôle. Ces frais sont mis à la disposition du public sur les Bourses reconnues sur lesquelles les Actions sont cotées, ou peuvent être obtenus auprès des courtiers. Compte tenu du modèle de règlement des Actions ETF, les Investisseurs dans les Actions ETF ne sont pas inscrits dans le registre des Actionnaires. Toutefois, les Investisseurs disposent de droits en tant que bénéficiaires effectifs des Actions ETF concernées. Les Investisseurs qui sont des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs en vertu de leur accord avec Clearstream ou Euroclear. Les Investisseurs qui ne sont pas des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs en vertu de leur accord avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (selon le cas) qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant.

Les Investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Actions par l'intermédiaire d'un Participant autorisé en vendant leurs Actions à ce dernier (directement ou par l'intermédiaire par un courtier).

Il est possible que le cours de marché d'une Action cotée ou négociée en bourse ne reflète pas la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Fonds. Le prix des Actions négociées sur le Marché secondaire est déterminé par le marché et en fonction des conditions économiques qui peuvent affecter la valeur des actifs sous-jacents. Les opérations boursières sur les Actions d'un Fonds sont assorties des commissions de courtage habituelles et/ou de droits de transfert associés à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la Bourse reconnue. Rien ne permet de garantir qu'une fois que les Actions sont cotées sur une bourse, elles continueront d'y être cotées. Les

Investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions ETF sur le Marché secondaire sont invités à consulter leur courtier.

Si la valeur en bourse des Actions d'un Fonds varie considérablement par rapport à la Valeur nette d'inventaire de celui-ci, les Actionnaires ayant acquis leurs Actions (ou, le cas échéant, tout droit d'acquérir une Action accordé par le biais de la distribution d'une Action respective) sur le Marché secondaire pourront les vendre directement à l'ICAV. Par exemple, cela peut s'appliquer en cas de perturbation du marché, comme l'absence d'un teneur de marché. Dans de telles situations, des informations seront communiquées au marché réglementé indiquant que l'ICAV est ouvert aux rachats directs au niveau de l'ICAV. Les Investisseurs sont invités à contacter l'Agent administratif afin de connaître la procédure à suivre pour demander le rachat de leurs Actions dans ces circonstances. Le cas échéant, les Actions peuvent être rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action, déduction faite des Droits et charges.

Le calendrier de négociation sur le Marché secondaire dépend des règles de la bourse sur laquelle les Actions sont négociées ou des conditions de transaction de gré à gré. Veuillez contacter votre conseiller professionnel ou votre courtier pour plus d'informations sur le calendrier de négociation concerné.

Rachats sur le Marché secondaire

Les Actions ETF d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les Investisseurs doivent acheter et vendre des Actions ETF sur un marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (p. ex., un courtier) et peuvent, à ce titre, supporter des frais.

Néanmoins, dans certaines circonstances particulières, les Investisseurs autres que les Participants autorisés peuvent procéder au rachat de leur participation directement auprès de l'ICAV.

Un Investisseur (autre qu'un Participant autorisé) est en droit, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, de demander à ce que l'ICAV rachète ses Actions ETF au titre d'un Fonds si le Gestionnaire détermine, à son entière discrétion, que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée diffère fortement de la valeur d'une Action de ladite Catégorie négociée sur le Marché secondaire, par exemple, si aucun Participant autorisé (« PA ») n'agit, ou n'est disposé à agir, en une telle qualité au titre du Fonds (un « **Événement perturbateur du Marché secondaire** »).

Si, de l'avis du Gestionnaire, un Événement perturbateur du Marché secondaire est survenu, le Gestionnaire émet un « **Avis de rachat destiné aux Actionnaires non PA** », et publie une ou plusieurs annonces sur les Bourses reconnues contenant les conditions d'acceptation, le montant de rachat minimum et les coordonnées utiles pour le rachat des Actions ETF.

Le Gestionnaire accepte de racheter toute Action ETF à condition que celles-ci soient livrées sur le compte de l'Agent administratif auprès de Clearstream ou d'Euroclear et que les confirmations correspondantes soient fournies par Clearstream ou Euroclear. La demande de rachat n'est acceptée qu'à la livraison des Actions ETF.

Les Actions ETF rachetées à un Investisseur n'ayant pas le statut de Participant autorisé sont rachetées en espèces. Le paiement est soumis à la satisfaction préalable par l'Investisseur des exigences en matière d'identification et de lutte contre le blanchiment de capitaux. À la demande d'un Investisseur, et à la discrétion absolue du Gestionnaire, des rachats en nature peuvent être réalisés.

Les ordres de rachat sont traités le Jour de négociation où les Actions ETF sont reçues sur le compte de l'Agent administratif avant la Clôture de réception des ordres, après déduction des Droits et Charges éventuellement applicables, ainsi que de tous les frais administratifs raisonnablement exigés, à condition que la demande de rachat dûment complétée ait également été reçue.

Le Gestionnaire peut déterminer, à son entière discrétion, que l'Événement perturbateur du Marché secondaire est de longue durée et qu'aucune solution ne permet d'y remédier. Dans ce cas, le Gestionnaire peut décider de procéder au rachat forcé des Investisseurs avant de liquider le Fonds.

Tout Investisseur demandant le rachat de ses actions en cas d'Événement perturbateur du Marché secondaire peut être assujéti aux impôts en vigueur, y compris aux impôts sur les plus-values ou les transactions. Par conséquent, il est recommandé à l'Investisseur, avant de présenter une telle demande, de consulter un conseiller fiscal professionnel concernant les conséquences du rachat en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où il est susceptible d'être assujéti à l'impôt.

INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS

Déclaration relative au statut de l'Investisseur

L'ICAV est tenu, en lien avec les Actions non-ETF, de déduire l'impôt sur les montants de rachat et les distributions au taux en vigueur, à moins d'avoir reçu une Déclaration appropriée de la part de l'auteur de la demande (dans le cas des rachats) ou de l'Actionnaire (dans le cas des distributions). L'ICAV se réserve le droit de racheter autant d'Actions détenues par l'auteur de la demande (dans le cas des rachats) ou par l'Actionnaire (dans le cas des distributions) (selon le cas) que nécessaire pour s'acquitter de ses obligations fiscales. En outre, l'ICAV est redevable de l'impôt au taux en vigueur sur la valeur des Actions cédées à toute autre entité ou personne, à moins qu'il ait reçu de la part du cédant une Déclaration appropriée. L'ICAV se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par le cédant nécessaire pour s'acquitter de ses obligations fiscales. L'ICAV se réserve le droit de refuser d'enregistrer une cession d'Actions avant d'avoir reçu une Déclaration appropriée relative au lieu de résidence et au statut du cessionnaire dans la forme prescrite par l'administration fiscale irlandaise.

Rachat obligatoire d'Actions et renonciation aux dividendes

Chaque Investisseur est tenu d'informer immédiatement l'ICAV s'il acquiert le statut de Ressortissant américain. Les Actionnaires qui acquièrent le statut de Ressortissants américains sont tenus de céder leurs Actions à des non-ressortissants américains le Jour de négociation suivant, sauf s'ils détiennent les Actions en vertu d'une exemption les autorisant à les conserver. L'ICAV se réserve le droit de procéder au rachat ou d'exiger la cession de toute Action qui est ou devient la propriété, directement ou indirectement, d'un Ressortissant américain ou d'une autre personne, si la détention des Actions par cette autre personne enfreint la loi ou, si de l'avis des Administrateurs, cette détention peut avoir pour conséquence que l'ICAV, les Fonds ou les Actionnaires soient assujettis à un impôt ou subissent des désavantages pécuniaires, réglementaires, juridiques ou administratifs significatifs auxquels l'ICAV, les Fonds ou les Actionnaires n'auraient pas été assujettis ou exposés autrement.

Cession d'Actions

Tous les transferts d'Actions s'effectuent par écrit sous toute forme usuelle ou commune et précisent le nom et les coordonnées complètes du cédant et du cessionnaire. L'acte de cession d'une Action doit être signé par le cédant ou pour le compte de celui-ci. Le cédant est réputé rester le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre, le cas échéant.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si, à l'issue d'une telle cession, la participation du cédant ou du cessionnaire devenait inférieure au Montant minimum de participation concerné, le cas échéant, ou contrevenait, de quelque autre manière, aux restrictions en matière de détention d'Actions visées ci-dessus.

L'enregistrement des cessions peut être suspendu aux moments et pendant les périodes déterminées en tant que de besoin par les Administrateurs, étant entendu néanmoins que l'enregistrement des cessions ne peut être suspendu pendant plus de trente jours au cours d'une année.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si les actes de cession ne sont pas déposés au siège social de l'ICAV ou en tout autre lieu que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, ainsi que toute autre pièce justificative que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour établir le droit du cédant à procéder à la cession.

Le cessionnaire est tenu de remplir un formulaire de demande et fournir les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux à la demande de l'Agent administratif, notamment une déclaration indiquant que le cessionnaire proposé n'est pas un Ressortissant américain et qu'il n'acquiert pas d'Actions pour le compte d'un Ressortissant américain.

Conversion d'Actions

Moyennant l'accord préalable des Administrateurs ou de leur délégué dûment désigné, à leur entière discrétion, et à condition que la conversion d'Actions soit autorisée dans le Supplément du Fonds concerné, un Actionnaire peut convertir des Actions d'un Fonds (les « Actions initiales ») en d'autres Actions du même Fonds ou en Actions d'un autre Fonds (les « Nouvelles Actions ») moyennant un préavis adressé à l'Agent administratif, pour le compte de l'ICAV, au plus tard à la Clôture de réception des ordres du Jour de valorisation concerné (et, en tout état de cause, avant le Jour d'évaluation), sous réserve du respect par l'Actionnaire des critères d'investissement minimum applicables aux Nouvelles Actions.

Aucuns frais d'échange ne sont appliqués lors de la conversion des Actions initiales en Nouvelles Actions. Les conversions peuvent être soumises à une Commission de souscription et/ou de rachat, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds concerné. La conversion est réalisée selon la formule suivante :

$$NA = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

où :

NA	=	le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau Fonds ;
A	=	le nombre d'Actions à convertir ;
B	=	le prix de rachat des Actions à convertir ;
C	=	le facteur de conversion monétaire, le cas échéant , tel que déterminé par les Administrateurs ;
D	=	les frais d'échange, pouvant atteindre 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Action à convertir ; et
E	=	la Valeur nette d'inventaire par Action du nouveau Fonds lors du Jour de négociation considéré.

Si NA n'est pas un nombre entier d'Actions, l'Agent administratif se réserve le droit restituer l'excédent à l'Actionnaire qui a demandé la conversion des Actions.

Toute opération de change nécessaire pour effectuer une conversion entre la Catégorie d'origine et la Nouvelle Catégorie est réalisée aux taux de change en vigueur, aux seuls frais et risques de l'auteur de la demande. De telles opérations de change peuvent reporter le traitement de l'opération jusqu'à réception des fonds immédiatement disponibles.

L'ICAV doit communiquer des informations sur tout refus d'une demande de conversion d'Actions adressée par un Actionnaire.

Comptes espèces du Fonds à compartiments

Concernant les Actions non-ETF, les fonds des Investisseurs sont détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments. Les actifs du Compte espèces du Fonds à compartiments sont des actifs de l'ICAV. En conséquence, le Compte espèces du Fonds à compartiments n'est pas soumis à la Réglementation sur les fonds des investisseurs, mais relève du régime des « sommes appartenant à un fonds » et, en particulier, des orientations émises par la Banque centrale sous le titre « Fonds à compartiments multiples – Comptes espèces », telles qu'éventuellement modifiées, complétées ou remplacées en tant que de besoin.

Les montants des souscriptions reçus au titre d'un Fonds avant l'émission des Actions sont détenus sur le Compte espèces du Fonds à compartiments et sont traités comme un actif général du Fonds concerné. Les Investisseurs souscripteurs sont des créanciers non garantis du Fonds concerné à hauteur du montant de leur souscription jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de négociation concerné. Ces Investisseurs ne bénéficient d'aucune appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ni d'aucun autre droit d'Actionnaire (selon le cas) au titre des montants des souscriptions (y compris les droits aux dividendes) jusqu'à l'émission des Actions.

Les Actionnaires demandant un rachat cessent d'être Actionnaires des Actions rachetées à compter du Jour de négociation concerné. Les rachats et les paiements de dividendes sont détenus sur le Compte espèces du Fonds à compartiments, dans l'attente du paiement aux Investisseurs concernés. Les Investisseurs demandant un rachat et les Actionnaires ayant droit à des paiements de dividendes détenus sur le Compte espèces du Fonds à compartiments sont des créanciers non garantis de l'ICAV à hauteur de ces montants. Les Investisseurs demandant un rachat ne bénéficient d'aucune appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ni d'aucun autre droit d'Actionnaire (y compris, sans s'y limiter, le droit à percevoir des dividendes futurs) après le Jour de négociation lors duquel leur demande de rachat est transmise.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « *Rachats* », les Investisseurs demandant un rachat ne reçoivent les produits de rachat tant que le formulaire de rachat original n'a pas été reçu de leur part et que les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été dûment complétées. Les Investisseurs demandant un rachat doivent fournir dans les meilleurs délais tout document requis toujours en attente afin de faciliter le remboursement des produits de rachat concernés.

Les sommes détenues sur un Compte espèces du Fonds à compartiments sont confondues avec les actifs et passifs des autres Fonds et exposées au risque de contrepartie, au risque lié aux conditions de marché en général, aux créanciers du Fonds ainsi qu'à tout autre risque affectant le Fonds concerné, notamment un enregistrement erroné des actifs et passifs attribuables aux différents Fonds. En cas d'insolvabilité du Fonds, rien ne permet de garantir que celui-ci disposera des fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers non garantis (y compris les Actionnaires ayant droit aux paiements liés à des souscriptions, rachats et dividendes comme décrit ci-dessus).

Pour de plus amples informations sur les risques associés aux Comptes espèces du Fonds à compartiments, veuillez consulter la sous-section intitulée « Risques liés aux Comptes espèces du Fonds à compartiments » dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus. Afin d'éviter toute ambiguïté, les produits de souscription, de rachat et de distribution relatifs aux Actions ETF sont détenus sur un compte propre à chaque Fonds auprès du Dépositaire, et non sur le Compte espèces du Fonds à compartiments.

Confirmations

La confirmation écrite de tout titre de propriété est envoyée au souscripteur après le Jour de négociation. Aucune Action n'est émise tant que l'Agent administratif n'a pas jugé conformes l'ensemble des informations et documents requis pour identifier le souscripteur et n'a pas dûment reçu les Investissements et la Composante de liquidité attendus, dans le cas de souscriptions en nature, ou les liquidités attendues, dans le cas de souscriptions en espèces.

Publication du prix des Actions

Sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire dans les circonstances décrites dans la section intitulée « *Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des cessions, rachats et conversions* » ci-après, la Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Jour de négociation est communiquée sans délai par l'Administrateur, le Jour ouvrable suivant, à toutes les Bourses reconnues, mise à disposition au siège social de l'Agent administratif et publiée sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com. Ces éléments sont fournis uniquement à des fins d'information et ne constituent pas une invitation à souscrire, à demander le rachat ou à convertir des Actions à la Valeur nette d'inventaire ainsi publiée.

Valeur nette d'inventaire indicative

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, rendre disponible, ou désigner d'autres personnes pour rendre disponible en son nom, chaque Jour ouvré, Valeur nette d'inventaire indicative, ou VNli, d'une ou plusieurs Catégories de chaque Fonds. La VNli de certaines Catégories des Fonds est généralement communiquée par le Gestionnaire à la demande de toute Bourse reconnue. Si le Gestionnaire choisit de rendre des VNli disponibles tout Jour ouvré, celles-ci sont calculées en fonction des informations disponibles au cours du jour de négociation ou durant toute période du jour de négociation, et sont normalement fonction de la valeur courante des actifs/expositions du Fonds concerné le Jour ouvré considéré.

Ni l'ICAV, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissement, aucune de leurs sociétés affiliées, ni aucun agent de calcul tiers participant au calcul ou à la publication de ces VNli, ou en charge de ceux-ci, ne donnent de garantie quant à leur exactitude et ne sauraient être tenus responsables envers toute personne qui fonderait ses décisions sur la VNli.

Publication des investissements d'un Fonds

La liste des investissements détenus par chaque Fonds est publiée quotidiennement sur la page produit du Fonds concerné sur le site www.columbiathreadneedle.com ou, lorsque cela est expressément mentionné dans le Supplément d'un Fonds particulier, selon toute autre modalité autorisée par la Banque centrale et visée dans le Supplément du Fonds concerné.

Fichier de composition du portefeuille

L'ICAV publie un Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie d'Actions ETF chaque Jour ouvré (ou tout autre jour déterminé par l'ICAV à sa discrétion) indiquant les Investissements et la Composante de liquidité requise pour la négociation dans une Catégorie donnée. Afin éviter toute ambiguïté, bien qu'il existe un Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, tous les Investissements sont détenus au niveau des Fonds. S'agissant des Catégories couvertes d'un Fonds, les instruments dérivés utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture du risque de change constituent des actifs ou des passifs du Fonds dans son ensemble, mais les plus-values ou moins-values en découlant et les coûts associés à ces instruments dérivés sont attribués à la Catégorie couverte concernée et intégrés dans le Fichier de composition du portefeuille pour cette même Catégorie couverte. Le Fichier de composition du portefeuille de chaque Catégorie d'Actions ETF pour chaque Jour de négociation est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif et publié par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fournisseurs de données de marché.

Le Fichier de composition du portefeuille présente la Composante de liquidité à livrer (a) par les Participants autorisés à l'ICAV, dans le cas de souscriptions en nature ; ou (b) par l'ICAV aux Participants autorisés, dans le cas de rachats en nature.

Le Fichier de composition du portefeuille est préparé par des tiers mandatés par l'ICAV et le Gestionnaire. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration ni n'apportent aucune garantie, ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, quel que soit le format du Fichier de composition du portefeuille fourni aux Participants autorisés ou aux Investisseurs, quant à l'exactitude des informations du Fichier de composition du portefeuille et ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'exploitation desdites informations ou de toute information erronée dans ledit Fichier.

Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des cessions, rachats et conversions

L'ICAV peut à tout moment, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires et moyennant notification préalable adressée au Dépositaire et au Gestionnaire, suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que l'émission, l'échange et/ou le rachat d'Actions d'un Fonds durant :

- (a) toute période (hormis les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de fin de semaine) pendant laquelle un des marchés principaux sur lequel une fraction importante des

Investissements du Fonds concerné est périodiquement cotée, négociée ou échangée (hormis les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de fin de semaine) se trouve fermé, ou durant toute période pendant laquelle les opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme ou en bourse sont restreintes ou suspendues ;

- (b) toute période pendant laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou de toute autre circonstance qui échappe au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une part importante des investissements du Fonds concerné n'est raisonnablement pas possible sans que cela nuise gravement aux intérêts des Investisseurs du Fonds ;
- (c) toute période pendant laquelle la cession ou la valorisation des investissements qui constituent une part substantielle des actifs du Fonds n'est pas réalisable dans la pratique ou ne le serait que dans des conditions matériellement désavantageuses pour les Investisseurs ;
- (d) toute période pendant laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de tout Investissement du Fonds ne peuvent être déterminés de manière raisonnable, prompte ou précise par l'Agent administratif ;
- (e) toute période pendant laquelle la remise le transfert des fonds utilisés, ou susceptibles de l'être, dans la réalisation ou le règlement des Investissements du Fonds ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée à des taux de change normaux ;
- (f) toute période durant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent pas être transférés vers le compte du Fonds, ou depuis celui-ci ;
- (g) toute période durant laquelle survient une panne des moyens de communication généralement utilisés pour déterminer la valeur d'un investissement du Fonds concerné ;
- (h) toute période durant laquelle un avis de liquidation des Actions ou du Fonds a été signifié ou lors de laquelle une assemblée générale des Actionnaires a été convoquée avec, à son ordre du jour, la liquidation de l'ICAV ou d'un Fonds ;
- (i) à la survenance d'un événement provoquant la mise en liquidation de l'ICAV, d'un Fonds ou de certaines Actions ; ou
- (j) toute période pendant laquelle les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt des Investisseurs de l'ICAV ou d'un Fonds de le faire.

Les rachats peuvent être suspendus à tout moment avant le paiement des produits de rachats et la radiation du nom de l'Actionnaire du Registre des actionnaires. Les souscriptions peuvent être suspendues à tout moment avant l'inscription au Registre du nom d'un Actionnaire. L'ICAV ne peut pas suspendre les rachats sans suspendre également les souscriptions et les conversions.

Toute suspension doit être notifiée immédiatement (sans délai) et, dans tous les cas, le Jour ouvré concerné, à la Banque centrale et à toutes les Bourses reconnues que l'ICAV est tenu de notifier. La période de suspension est temporaire et limitée à la durée requise pour remédier aux circonstances exceptionnelles ayant justifié la décision de suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à une période de suspension.

OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Le Gestionnaire est responsable de la gestion du risque de liquidité de l'ICAV. Cela comprend la sélection, le calibrage, l'activation et la désactivation d'outils de gestion de la liquidité (« **Outils de gestion de la liquidité** »). Ces outils sont conçus pour s'assurer qu'un Fonds peut honorer les demandes de rachat dans des conditions de marché normales ou tendues sans compromettre les intérêts des Actionnaires.

Le Gestionnaire a sélectionné les Outils de gestion de la liquidité présentés ci-dessous pour gérer le risque de liquidité de l'ICAV dans différentes conditions de marché, en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité, de la stratégie d'investissement et de la base d'investisseurs de l'ICAV, ainsi que des résultats des tests de résistance de liquidité.

Le Gestionnaire peut décider du calibrage et de l'activation des Outils de gestion de la liquidité sélectionnés dans le meilleur intérêt des Actionnaires et, le cas échéant, en tenant compte des conditions de marché et des caractéristiques pertinentes d'un Fonds. Le Gestionnaire évalue s'il convient d'activer les Outils de gestion de la liquidité individuellement ou en les associant à des Outils de gestion de la liquidité complémentaires ou à d'autres mesures de liquidité.

Les Outils de gestion de la liquidité sont appliqués au niveau du Fonds concerné et sont, par conséquent, applicables à toutes les Catégories d'actions de ce Fonds. Les informations relatives aux droits de rachat applicables à l'ICAV dans des circonstances normales ou exceptionnelles, ainsi que les modalités de rachat existantes offertes aux Actionnaires, sont présentées dans la section intitulée « **Souscriptions et rachats** ».

Les Outils de gestion de la liquidité suivants ont été sélectionnés par le Gestionnaire comme indiqué à l'Annexe IIA de la Directive OPCVM :

Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements

La suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des Actions dans un Fonds sont temporairement empêchés. Cet Outil de gestion de la liquidité est décrit plus en détail dans la section intitulée « **Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des cessions, rachats et conversions** ».

Mesure de plafonnement des remboursements

Une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs des Actions de demander le remboursement de leurs Actions, de sorte que les Actionnaires ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs Actions. Cet Outil de gestion de la liquidité est décrit plus en détail dans la section intitulée « **Plafonds de rachat** ».

Rachat en nature

Le rachat en nature consiste à transférer des actifs détenus par un Fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des Actionnaires. Les rachats en nature ne s'appliquent qu'aux investisseurs professionnels. Cet Outil de gestion de la liquidité est décrit plus en détail dans la section intitulée « **Rachats en nature** ».

Commission de rachat

Une Commission de rachat correspond aux frais qui, au sein d'une fourchette prédéterminée, tiennent compte du coût de la liquidité, qui sont versés au Fonds par les Actionnaires lors du rachat d'Actions et qui garantissent que les Actionnaires qui restent dans le Fonds ne soient pas injustement désavantagés. Cet Outil de gestion de la liquidité est décrit plus en détail dans la section intitulée « **Rachats** ».

Outre les Outils de gestion de la liquidité visés ci-dessus, le Gestionnaire et l'ICAV disposent d'autres outils permettant de gérer la liquidité de l'ICAV.

COMMISSIONS, COÛTS ET CHARGES

L'ICAV utilise une structure de frais « globale » pour ses Fonds en vertu de laquelle il verse au Gestionnaire, sur les actifs de chaque Fonds, un ratio total de frais (« **TER** ») sous la forme d'un pourcentage de la VNI de chaque Fonds au Point d'évaluation.

Le Gestionnaire est responsable de régler tous les frais d'exploitation, y compris les frais et charges du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire (y compris les frais de garde liés à la conservation des actifs et des garanties de l'ICAV, ou les frais de transactions de garde supportés en dehors des opérations réalisées sur le marché primaire), de l'Agent administratif, de l'agent payeur, du secrétaire général, du fournisseur de la VNli, des Administrateurs, les coûts de maintien des Fonds et d'enregistrement de ceux-ci auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire ; les frais liés à la cotation des Fonds, aux teneurs de marché, aux agents de règlement, les coûts associés à la couverture de la catégorie d'actions, à la préparation, l'impression, la traduction et la publication des prospectus, de la documentation commerciale et des rapports aux actionnaires, les frais réglementaires de la Banque centrale et de toute agence ou autorité gouvernementale, les primes d'assurance ; tous frais et charges juridiques et d'audit ; tous les frais ou charges de distribution, les coûts de constitution de l'ICAV et de chaque Fonds et d'enregistrement de chaque Fonds dans d'autres juridictions ou auprès de tout agent de cotation ou toute bourse de valeurs, ainsi que les frais de premier établissement.

Le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement peut conclure des contrats avec des intermédiaires en lien avec la distribution des Actions de chaque Fonds, lesquels, dans le respect des lois et réglementations applicables, peuvent prévoir une remise sur les commissions dues au Gestionnaire ou au Gestionnaire d'investissement.

L'ICAV acquitte, sur les actifs de chaque Fonds et en complément du TER, les charges d'intérêt et fiscales (y compris la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable), les commissions de courtage et autres frais liés à l'exécution des opérations des portefeuilles, les frais de prêt de titres, ainsi que les dépenses exceptionnelles telles que des frais juridiques exceptionnels.

Si les frais et charges d'un Fonds ou d'une Catégorie qui devraient être couverts par le TER dépassent le TER maximum indiqué, le Gestionnaire règle ce montant excédentaire sur ses propres actifs. Tout solde du TER payé au Gestionnaire après l'acquittement des frais et charges correspondants est conservé par le Gestionnaire en contrepartie de la prestation de ses services à l'ICAV.

En cas de modification des charges payables par le Gestionnaire, les Actionnaires en seront informés à l'avance. Toute intention d'augmenter le niveau maximal du TER pour un Fonds particulier est intégrée à la version mise à jour du Supplément du Fonds et soumise à l'approbation à la majorité des votes des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) lors d'une assemblée générale du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ou de l'ensemble des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) par voie de résolution écrite.

Rotation du portefeuille

Un Fonds acquitte les Frais de transaction, tels que les commissions, lorsqu'il achète et vend des titres. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut indiquer des Frais de transaction plus élevés. Ces frais, qui ne sont pas reflétés dans les charges d'exploitation annuelles de l'ICAV, sont imputés aux Fonds concernés et affectent donc la performance des Fonds.

Toutes les commissions, dont le TER, sont calculées et provisionnées quotidiennement sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, et sont payables mensuellement à terme échu.

Prélèvement de frais et de commissions sur le capital

Les Catégories d'actions peuvent prélever le TER sur le capital. Cette politique vise à faire en sorte que les Catégories d'actions maintiennent un taux de distribution plus régulier. Un Fonds, même lorsqu'il est autorisé à imputer le TER au capital, peut choisir de ne pas le faire. Les rapports annuels et semestriels de l'ICAV indiquent si des Catégories d'actions ont prélevé le TER sur le capital, et pour quel montant.

GESTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration et le Secrétaire général

Les Administrateurs contrôlent les affaires de l'ICAV et sont responsables de sa politique globale en matière d'investissement. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire. Les Administrateurs, dont les coordonnées (notamment le pays de résidence) figurent ci-après, assurent la gestion et la supervision des affaires de l'ICAV. Les Administrateurs sont tous des administrateurs non exécutifs. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de l'ICAV.

Richard B. Vincent – Responsable Produits et solutions, Britannique

M. Vincent est responsable Produits et solutions pour la région EMEA. Il a rejoint la société en 2013 en tant que responsable des Solutions de distribution grands comptes. Ses principales responsabilités consistent à définir la stratégie et les propositions de produits, ainsi qu'à assurer la gestion de tous les produits existants sur l'ensemble de leur cycle de vie.

M. Vincent a débuté sa carrière en 1996. Avant de nous rejoindre, il a été directeur des Propositions chez Skandia/Old Mutual Wealth pendant 10 ans, et avant cela, responsable des activités eBusiness – Gestion d'actifs institutionnels chez Mellon.

M. Vincent est titulaire d'un diplôme en services financiers.

Liam Miley – Administrateur non exécutif, Irlandais

M. Miley est administrateur non exécutif d'un certain nombre de fonds et d'autres sociétés de services financiers. Il possède plus de 39 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. De janvier 2012 à mai 2015, il a travaillé chez BlackRock Inc. à la fois dans un rôle exécutif en qualité de directeur général au sein du Financial Markets Advisory Group pour la région EMEA, et en tant qu'administrateur non exécutif de BlackRock Asset Management Ireland Limited. Avant de rejoindre BlackRock, M. Miley avait travaillé chez LBBW Asset Management (Ireland) plc (« LBBWI ») pendant 12 ans, d'abord comme responsable du crédit, puis, à partir de 2002, en tant que directeur général. LBBWI était une banque agréée jusqu'en 2008, avant de devenir une entreprise agréée en vertu de la Directive MiFID, spécialisée dans la fourniture de services de gestion d'investissements, d'analyse des risques, d'évaluations et d'administration de fonds et aux structures intermédiaires.

Au cours des 18 années précédentes, il a occupé différents postes chez Industrial Credit Corporation, Barclays Bank-BZW et Smurfit Paribas Bank. Il est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants, diplômé du Advanced Management Program de la Harvard Business School et a la qualité d'Administrateur agréé (Chartered Director).

Eimear Cowhey – Administratrice non exécutive, Irlandaise

Mme Cowhey est une spécialiste de la gestion d'investissement expérimentée qui possède plus de 25 ans d'expérience dans les services financiers, dans des fonctions de direction et comme administratrice chez Pioneer et Invesco Perpetual. Ses fonctions de direction concernaient le développement et la gestion de produits de fonds communs de placement, la distribution internationale, l'enregistrement et la cotation de fonds communs de placement, ainsi que la conformité réglementaire. Depuis 2006, Mme Cowhey est présidente non exécutive et indépendante de conseils d'administrations, administratrice et membre de comités de sociétés de fonds d'investissement et de gestion basées à Dublin et au Luxembourg et intervient auprès de promoteurs et de gestionnaires internationaux réputés.

Mme Cowhey est avocate qualifiée en Irlande et a travaillé pendant sept ans chez Pioneer Global Investments Limited, d'abord comme responsable juridique et conformité, puis comme responsable du développement des produits. Précédemment, elle était co-directrice générale, directrice mondiale des fonds (International) et directrice juridique d'Invesco Dublin.

Mme Cowhey a été présidente et membre du conseil de l'IFIA, association irlandaise du secteur des fonds. Elle a également été membre du Groupe IFSC Funds, groupe industriel et gouvernemental

sous l'égide du Department of An Taoiseach (services du Premier ministre irlandais) et dont l'objectif est de conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux fonds d'investissement. Elle a été membre du Committee on Collective Investment Governance mis en place par la Banque centrale d'Irlande en décembre 2013 et qui a émis en juillet 2014 un rapport d'expert. Mme Cowhey est titulaire d'une licence en droit civil et d'un certificat en droit des services financiers de l'University College Dublin, et d'un Certified Diploma in Accounting & Finance (ACCA), et intervient régulièrement dans le cadre de conférences.

Le Secrétaire général de l'ICAV est Bradwell Limited.

Aucun Administrateur :

- (a) n'a condamnation toujours inscrite à son casier judiciaire au titre d'infractions majeures ; ou
- (b) n'a fait l'objet ni d'une faillite, ni d'une cessation de paiement, ni fait l'objet de la nomination d'un liquidateur pour gérer l'un quelconque des éléments de son patrimoine ; ou
- (c) n'a été administrateur d'une société qui, au cours de son mandat d'administrateur assorti d'une fonction exécutive, ou dans les douze mois qui ont suivi ce mandat, a fait l'objet de la nomination d'un liquidateur, a été placée en liquidation, a déposé le bilan, a conclu un règlement amiable ou une procédure de concordat avec ses créanciers, a négocié un moratoire ou des arrangements avec ses créanciers en général ou avec une catégorie de créanciers ; ou
- (d) n'a été associé d'une société de personnes qui, pendant son mandat en qualité d'associé ou dans les douze mois qui ont suivi ce mandat, a été placée en liquidation ou sous la direction d'un administrateur externe qualifié, a conclu un accord amiable pour les sociétés de personnes, ou fait l'objet de la désignation d'administrateur judiciaire pour gérer l'un quelconque de ses actifs ; ou
- (e) n'a fait l'objet d'une mise en cause ou sanction publique officielle prononcée par des autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus) ; ou
- (f) n'a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de participer à la gestion d'une société.

L'Acte constitutif ne précise pas d'âge de la retraite pour les Administrateurs et ne prévoit pas de révocation des Administrateurs par roulement.

L'Acte constitutif prévoit qu'un Administrateur peut être une partie à une transaction ou un accord quelconque avec l'ICAV ou dans laquelle/lequel l'ICAV possède un intérêt, sous réserve d'informer les Administrateurs de la nature et de l'importance de tout intérêt substantiel ainsi détenu. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'actions dans laquelle il/elle possède des intérêts en tant que participant dans un accord de souscription ou de reprise, ainsi qu'au titre de l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité en contrepartie de capitaux prêtés par l'Administrateur à l'ICAV, ou au titre de l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité à une tierce partie en lien avec un titre de créance de l'ICAV dont l'Administrateur a assumé la responsabilité pour tout ou en partie.

Le Gestionnaire

L'ICAV a nommé Threadneedle Management Luxembourg en tant que société de gestion en vertu du Contrat de gestion. Le Gestionnaire est une société de gestion inscrite à la liste officielle des sociétés de gestion du Luxembourg, régies par le Chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Loi de 2010 »).

Le Gestionnaire, précédemment dénommé American Express Bank Asset Management Company (Luxembourg) S.A., puis Standard Chartered Investments (Luxembourg) S.A., a été constitué le 24 août 2005 sous la forme d'une société anonyme à durée illimitée de droit luxembourgeois. Ses

statuts ont été publiés dans le RESA le 22 septembre 2005 et ont été modifiés pour la dernière fois le 31 octobre 2020. Il est immatriculé sous le numéro R.C.S. Luxembourg B 110242 au Registre de commerce et des sociétés du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 2 519 100 euros. Le Gestionnaire est détenu indirectement par Ameriprise Financial, Inc. (« **Ameriprise** »).

En vertu du Contrat de gestion, le Gestionnaire est désigné pour assurer les services de gestion, de distribution et d'administration de l'ICAV.

Le Gestionnaire a accepté d'exercer la diligence et de déployer le niveau de compétences attendus d'une société de gestion d'OPCVM dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de gestion. Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités telles qu'énoncées dans la Loi de 2010 et le Contrat de gestion, le Gestionnaire est autorisé, moyennant l'accord préalable de l'ICAV et de la CSSF, à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations au titre du Contrat de gestion à un tiers, sous réserve que celui-ci soit qualifié et en mesure d'assumer les fonctions concernées. Toute nomination de ce type sera conforme aux exigences de la Banque centrale. La responsabilité du Gestionnaire n'est pas affectée par le fait qu'il a délégué ses fonctions et obligations à des tiers.

Le Gestionnaire a délégué à l'Agent administratif l'administration des affaires de l'ICAV, y compris la responsabilité de la préparation et de la tenue à jour des registres et comptes de l'ICAV, toute autre question liée à la comptabilité des fonds, le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que la fourniture de services d'enregistrement relatifs aux Fonds.

Le Gestionnaire a par ailleurs délégué les responsabilités de gestion d'investissement relatives aux Fonds au Gestionnaire d'investissement identifié dans le Supplément de chaque Fonds. Le Gestionnaire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de commercialisation et de distribution en qualité de distributeur, y compris à des sous-distributeurs, dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Le Contrat de gestion prévoit que la nomination du Gestionnaire reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois, ou dans les conditions énoncées dans le Contrat de gestion. Le Contrat de gestion contient des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire. Le Gestionnaire n'est pas responsable des pertes ou dommages que l'ICAV ou un Fonds peut subir en raison, ou dans le cadre, de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de négligence, de faute intentionnelle, de manquement délibéré, d'imprudence, d'un acte de mauvaise foi ou de fraude. Le Contrat de gestion contient des dispositions relatives à l'indemnisation du Gestionnaire par l'ICAV au titre de réclamations de tiers ayant agi dans le cadre de l'exécution des fonctions du Gestionnaire prévues par le Contrat de gestion, ou lorsque le Gestionnaire a agi sur instruction appropriée de l'ICAV. Cette indemnisation ne s'étend pas aux pertes causées en cas de négligence, de faute intentionnelle, de manquement délibéré, d'imprudence, d'un acte de mauvaise foi ou de fraude de la part du Gestionnaire.

La principale activité du Gestionnaire est la prestation de services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que l'ICAV. Le Gestionnaire est indépendant sur le plan juridique et opérationnel de l'Agent administratif, du Dépositaire et des Gestionnaires d'investissement.

Société mère du Gestionnaire

Le Gestionnaire fait partie de Columbia Threadneedle Investments, le pôle international de gestion d'actifs d'Ameriprise. Le Gestionnaire est une filiale indirecte détenue à 100 % par Ameriprise. Le Gestionnaire peut utiliser les services fournis par des entités affiliées au sein du groupe de sociétés d'Ameriprise. Le secrétaire général du Gestionnaire est Robin SMITH.

Le conseil d'administration du Gestionnaire est composé de :

Florian Uleer, Responsable de la distribution Europe et Moyen-Orient. M. Uleer est responsable de la distribution auprès des grands comptes en Europe. Il a rejoint Columbia Threadneedle

Investments en 2015 en tant que Responsable pays pour l'Allemagne. À ce titre, il est responsable de l'offre des solutions d'investissement de la société aux clients institutionnels et du développement des relations commerciales avec les distributeurs partenaires. Il est membre du Conseil d'administration du Gestionnaire depuis 2019.

Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Uleer a passé trois ans chez un autre gestionnaire d'actifs en tant que Directeur des ventes senior, responsable des comptes clés, y compris les banques, les grands gestionnaires d'actifs, les fonds de fonds, les « family offices », les plateformes et les consultants en investissement en Allemagne et au Luxembourg. Avant d'occuper ce poste, il a travaillé cinq ans dans une société d'investissement institutionnel, où il était responsable des clients institutionnels pour l'Allemagne.

M. Uleer est titulaire d'un MBA de la Durham Business School (Royaume-Uni) et de l'European Business School of Oestrich-Winkel.

Marc C. Zeitoun, *Responsable Veille économique et produits pour l'Amérique du Nord*. M. Zeitoun est membre du conseil d'administration depuis août 2021. Il est actuellement responsable de la veille économique et des produits pour l'Amérique du Nord chez Columbia Threadneedle Investments. À ce titre, M. Zeitoun est responsable de la gestion et du développement des produits institutionnels et intermédiaires pour l'Amérique du Nord. Cela inclut les fonds communs de placement, les SMA, les CIT, les comptes séparés, les ETF, les CEF et les fonds privés. Avant d'occuper ce poste, il était le directeur des opérations pour la distribution en Amérique du Nord. M. Zeitoun a occupé différentes fonctions liées aux produits et à la distribution dans le secteur des services financiers depuis 1994.

M. Zeitoun est un analyste financier agréé (Chartered Financial Analyst, CFA). Il est titulaire d'une licence en histoire du Vassar College et d'un master (MIA) en commerce international et finance de la Columbia University.

Jill Griffin, *Responsable des activités pour le Luxembourg*. Mme Griffin est membre du conseil d'administration depuis octobre 2023. Elle a rejoint Columbia Threadneedle en avril 2023. Elle assume un large éventail de responsabilités, notamment comprenant des fonctions de direction, la définition de la stratégie et la gestion quotidienne du bureau du Gestionnaire et de ses succursales en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas, en France, en Allemagne et en Autriche. Mme Griffin est membre votant du Comité de surveillance des risques financiers pour la région EMEA de Columbia Threadneedle et membre de l'équipe chargée de l'exécution et des risques pour cette région. Elle est administratrice et présidente du conseil du Gestionnaire.

Mme Griffin dispose de plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds, couvrant les OPCVM et les stratégies alternatives. Avant de rejoindre TMLSA, elle était directrice générale d'Allspring Global Investments (anciennement Wells Fargo Asset Management), directrice générale de la succursale luxembourgeoise de Standard Chartered Bank London, banque dépositaire luxembourgeoise. Auparavant, elle a exercé les fonctions de directrice générale de la succursale luxembourgeoise de Northern Trust Global Services Ltd. et d'administratrice de Northern Trust Luxembourg Management Company S.A., une « Super ManCo » agissant comme tierce partie pour des OPCVM et FIA à actifs majoritairement liquides. Mme Griffin a mené à bien des missions de haut niveau sur plusieurs projets réglementaires clés au Luxembourg, tels que les textes OPCVM V et AIFMD (Northern Trust), le Brexit et la Circulaire 18/698 de la CSSF (WFAM).

Michael (Mike) Fisher, *Responsable opérations mondiales et services aux investisseurs, région EMEA*. M. Fisher est membre du conseil d'administration depuis février 2024. Outre sa nomination au conseil d'administration, il est responsable des opérations mondiales et des services aux investisseurs pour la région EMEA, avec pour mission de diriger les fonctions opérationnelles en soutien aux priorités et initiatives régionales. À ce titre, il analyse les priorités régionales, les offres de produits, les pratiques commerciales et les cadres réglementaires, en mobilisant l'organisation des opérations mondiales pour répondre aux besoins de la région. Le responsable régional EMEA représente localement la fonction des Opérations mondiales et services aux investisseurs (« GOIS ») au sein des instances de gouvernance. Ces fonctions supposent d'établir et de resserrer

les relations avec les parties prenantes de la région EMEA au sein des services Distribution, Gestion, Conformité, Risques et Technologies.

Avant de rejoindre Columbia Threadneedle Investments, M. Fisher a occupé plusieurs postes de direction dans les opérations et les relations avec la clientèle au sein des prestataires de services « middle office » et des fournisseurs de services financiers depuis 1984.

Peter Stone – Directeur des opérations – Activité alternatives mondiales. M. Stone a rejoint Columbia Threadneedle Investments en 2004 en tant que responsable des informations de gestion pour la région EMEA et l'Asie. En juillet 2011, il a été nommé responsable des finances pour la région EMEA et l'Asie, à la tête du service financier (y compris les équipes chargées du contrôle, de la trésorerie, de la fiscalité et des informations de gestion). En 2020, après une carrière réussie dans le secteur financier avec une expérience en tant que chef du service financier et directeur financier de plusieurs sociétés réglementées, ses fonctions ont évolué vers des responsabilités opérationnelles liées aux Actifs réels. En 2022, M. Stone a quitté définitivement la finance pour se centrer sur la stratégie d'investissements alternatifs du groupe, et a été nommé directeur des Opérations de la nouvelle activité Alternatives mondiales.

Les **dirigeants** du Gestionnaire sont : Jill Griffin, Responsable des activités pour le Luxembourg ; Linda Aliouat, Responsable de la Gestion des risques ; Jacek Berenson, Dirigeant (Conducting Officer) – Gestion de portefeuille ; Claire Manier, Conseillère juridique principale et responsable de la Conformité ; et Aline Zanette, Dirigeante (Conducting Officer) pour la distribution, les succursales et les opérations.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire a nommé Columbia Management Investment Advisers, LLC en qualité de gestionnaire d'investissement conformément au Contrat de gestion d'investissement.

L'Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited pour exercer les fonctions d'agent administratif et de registre de l'ICAV conformément au Contrat de gestion administrative, qui est chargé de l'administration quotidienne des affaires de l'ICAV.

Les devoirs et fonctions de l'Agent administratif comprennent, entre autres, le calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action, la tenue de tous les registres pertinents relatifs à l'ICAV, tels qu'ils peuvent être requis en ce qui concerne les obligations qu'il assume en vertu de la Convention de gestion administrative, la préparation et la tenue des livres et comptes de l'ICAV, assurer la liaison avec le réviseur d'entreprise en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'ICAV et la prestation de certains services d'enregistrement des Actionnaires et d'agent de transfert au titre des Actions de l'ICAV.

L'activité principale de l'Agent administratif est d'agir en qualité d'agent administratif pour les organismes de placement collectif. L'Agent administratif, qui est réglementé par la Banque centrale, est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 mars 1992. Le propriétaire ultime de l'Agent administratif est State Street Corporation.

Le Contrat de gestion administrative peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement, sur notification écrite, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou l'absence de correction d'un manquement après sa notification. Le Contrat de gestion administrative prévoit qu'en l'absence de négligence, d'imprudence, de fraude, d'acte de mauvaise foi ou de manquement délibéré de l'Agent administratif dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et obligations en vertu du Contrat de gestion administrative, l'Agent administratif (y compris ses dirigeants, administrateurs, employés et agents) ne saurait être tenu responsable (y compris des dommages indirects ou consécutifs) à l'égard des actionnaires, de l'ICAV, du Gestionnaire, ou de toute autre personne en raison de l'ensemble des actes, omissions ou situations subies par l'Administrateur dans l'application du Contrat d'Administration ou dans la poursuite des intérêts de l'ICAV, ou à la suite de toute demande ou

instruction de l'ICAV, de ses représentants dûment autorisés ou de l'un quelconque de leurs délégués. Le Gestionnaire, à partir des actifs de l'ICAV exclusivement, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser l'Agent administratif, ainsi que ses délégués, administrateurs, dirigeants, employés, préposés ou agents, contre toute action ou réclamation à laquelle ils peuvent être exposés ou dont ils peuvent faire l'objet dans le cadre de la bonne exécution des obligations et fonctions prévues par le Contrat de gestion administrative, ainsi que contre toute imposition sur les bénéfices ou les plus-values de l'ICAV pouvant être établie et mise à la charge de l'Agent administratif ou de ses délégués, administrateurs, dirigeants, employés, préposés ou agents, étant précisé que cette indemnisation n'intervient qu'en l'absence de négligence, d'imprudence, d'acte de mauvaise foi, de fraude ou de faute intentionnelle de la part de l'Agent administratif ou de l'un quelconque de ses délégués, administrateurs, dirigeants, employés, préposés ou agents dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de l'Agent administratif au titre du Contrat de gestion administrative.

Le Dépositaire

L'ICAV a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited en qualité de dépositaire de l'ensemble de ses actifs conformément au Contrat de dépôt.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée dont le propriétaire ultime est State Street Corporation. Au 31 décembre 2024, les actifs sous garde et administration du Dépositaire totalisaient 46 000 milliards de dollars dans le monde entier.

Le Dépositaire a pour principale mission d'agir en qualité de dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé et réglementé par la Banque centrale.

Le Contrat de dépôt prévoit que le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle et dans l'intérêt de l'ICAV et des Actionnaires, qu'il fera preuve de précaution et de diligence dans l'exercice de ses fonctions et sera responsable envers l'ICAV et les Actionnaires de l'exécution de ses fonctions conformément aux dispositions des Règles applicables aux OPCVM et de la Directive OPCVM. Le Dépositaire est responsable envers l'ICAV de la perte d'instruments financiers détenus en conservation par lui-même ou par l'un de ses délégués, ainsi que de tout autre préjudice subi par l'ICAV en raison d'un manquement du Dépositaire à ses obligations, que ce manquement résulte d'une négligence ou d'une faute délibérée. Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement, sur notification écrite, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou l'absence de correction d'un manquement après sa notification, étant entendu que le Dépositaire continuera d'intervenir en qualité de Dépositaire jusqu'à ce qu'un dépositaire remplaçant approuvé par la Banque centrale soit nommé par l'ICAV ou que l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale soit révoquée. Le Dépositaire est habilité à déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il assure la garde. Au titre du Contrat de dépôt, le l'ICAV s'engage à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Dépositaire contre l'ensemble des actions, procédures et réclamations (y compris les réclamations de toute personne prétendant être le bénéficiaire effectif d'une partie des actifs du Fonds) et contre l'ensemble des coûts, demandes et frais (y compris les frais juridiques et professionnels) pouvant en découler auxquels le Dépositaire peut être exposé ou dont il peut faire l'objet au titre de la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat de dépôt, sauf si ces actions, procédures, réclamations, coûts, demandes ou frais découlent d'un manquement, délibéré ou par négligence, du Dépositaire à la bonne exécution de ses obligations ou de la perte d'instruments financiers conservés conformément aux termes du Contrat de dépôt.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits déléguant à des sous-dépositaires l'exécution de sa mission de garde relative à certains des actifs de l'ICAV. La liste des sous-dépositaires nommés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus est présentée à l'Annexe IV. Le recours à des sous-dépositaires particuliers dépend des marchés sur lesquels l'ICAV investit. Les informations à jour relatives au Dépositaire et à l'exercice de ses fonctions sont disponibles sur simple demande.

ADMINISTRATION DE L'ICAV

Détermination de la Valeur nette d'inventaire

L'Agent administratif détermine la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie, chaque Jour de négociation au Point d'évaluation, selon les modalités décrites ci-dessous et conformément à l'Acte constitutif.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Fonds est égale à la valeur des actifs bruts attribuables à ce Fonds minorée de l'ensemble des passifs qui lui sont imputables (y compris les provisions que l'Agent administratif juge appropriées au titre des coûts et charges exigibles à l'égard de ce Fonds), divisée par le nombre d'Actions en circulation du Fonds le Jour de Négociation considéré. Tous les passifs de l'ICAV ne pouvant pas être attribués à un Fonds particulier sont répartis entre tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire relative des Fonds.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie est déterminée en calculant le montant de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV attribuable à une Catégorie est déterminé en établissant la proportion des actifs de la Catégorie lors du dernier calcul de la Valeur nette d'inventaire ou à la clôture de la Période d'offre initiale, dans le cas de l'offre initiale d'une Catégorie, ajustée pour tenir compte de tout ordre de souscription (après déduction de tout ordre de rachat), en imputant à la Catégorie les frais de couverture de change correspondants (tels que définis ci-dessous) et les commissions, et en procédant aux ajustements nécessaires pour prendre en compte les distributions payées, le cas échéant, et en répartissant la Valeur nette d'inventaire en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie par le nombre d'Actions en circulation dans cette Catégorie. Les frais, commissions ou charges de couverture de change par catégorie non imputables à une Catégorie spécifique peuvent être répartis entre les Catégories en fonction de leur Valeur nette d'inventaire respective ou selon tout autre critère raisonnable déterminé par l'ICAV en consultation avec l'Agent administratif et approuvé par le Dépositaire, compte tenu de la nature des frais et charges considérés, sous réserve que ce critère soit juste et équitable. Les frais et commissions de couverture de change par catégorie qui se rapportent spécifiquement à une Catégorie sont imputés à cette Catégorie. Pour toutes les Catégories, si la devise d'une Catégorie diffère de la Devise de référence ou des devises dans lesquelles les Investissements du Fonds sont libellés, les frais de change correspondants sont supportés par la Catégorie concernée.

Le terme « **Frais de couverture de change par catégorie** » désigne l'ensemble des frais liés à la conversion de devises ainsi que les coûts et les gains/pertes correspondant aux opérations de couverture afférentes à la Catégorie concernée.

La Valeur nette d'inventaire par action est arrondie à quatre décimales.

Lors du calcul de la valeur des actifs du Fonds, chaque Investissement coté, négocié ou échangé sur un Marché réglementé, pour lequel des cotations sont aisément disponibles, est évalué au dernier cours coté au Point d'évaluation le Jour de négociation considéré sur le Marché réglementé concerné, à condition que la valeur de l'Investissement coté, négocié ou échangé sur un Marché réglementé, mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors de la bourse concernée, puisse être évalué, en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la Date d'évaluation de l'Investissement, tel que jugé approprié par les Administrateurs, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une procédure de ce type se justifie dans le cadre du calcul de la valeur de réalisation probable du titre. Si l'Investissement est normalement coté, négocié ou traité sur plusieurs Marchés réglementés ou selon leurs règles, le Marché réglementé retenu est celui qui en constitue le marché principal. Si les prix d'un Investissement coté, négocié ou échangé sur le Marché réglementé concerné ne sont pas disponibles à l'heure requise ou ne sont pas représentatifs, ou si l'Investissement n'est pas coté ou négocié sur un Marché réglementé, cet Investissement est évalué, avec prudence et de bonne foi, à sa valeur probable de réalisation par : (i) le Gestionnaire ; ou (ii) un professionnel compétent désigné par les Administrateurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire, qui peut être le Gestionnaire d'investissement ; ou (iii) d'autres moyens pour autant que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par l'une des personnes visées aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus au moyen d'une matrice de prix (c'est-à-dire en évaluant les titres par référence à la valorisation d'autres titres jugés comparables en termes de

notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres caractéristiques) lorsqu'il n'existe pas de cotations de marché fiables.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas évalués conformément aux dispositions ci-dessus le sont sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par part/action disponible telle que publiée par l'organisme de placement collectif.

Les dépôts en espèces et Investissements similaires sont évalués à leur valeur faciale majorée des intérêts courus à moins que, de l'avis des Administrateurs, un ajustement soit nécessaire pour en refléter la juste valeur.

Les options et les contrats à terme négociés en bourse (notamment les contrats à terme et les options sur des indices) qui sont négociés sur un Marché réglementé sont évalués sur la base du prix de règlement déterminé par le marché sur lequel l'option/le contrat à terme négocié en bourse est négocié. En cas d'indisponibilité du prix de règlement, le contrat est évalué à sa valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par : (i) le Gestionnaire ; ou (ii) une personne compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée par le Dépositaire à cette fin ; ou (iii) d'autres moyens pour autant que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

Les contrats sur instruments dérivés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui ne sont pas compensés par une contrepartie de compensation sont évalués sur la base de la valeur de marché du contrat dérivé ou si les conditions de marché empêchent une réévaluation au cours du marché, un modèle de réévaluation fiable et prudent peut être utilisé. Les contrats sur instruments dérivés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui sont compensés par une contrepartie de compensation sont évalués, sur la base d'un cours fourni à une fréquence au moins équivalente à celle à laquelle le Fonds concerné calcule sa Valeur nette d'inventaire, par la contrepartie concernée et vérifiés au moins une fois par mois par un tiers indépendant de la contrepartie, notamment le Gestionnaire, ou une autre partie indépendante approuvée par le Dépositaire à cette fin. Les contrats de change à terme sont évalués conformément aux cours disponibles librement. Toutes les évaluations respecteront les exigences du Règlement EMIR.

Les contrats de change à terme sont évalués de la même manière que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé ou par référence au prix au Point d'évaluation auquel un nouveau contrat à terme de même taille et de même échéance pourrait être conclu.

Pour la valorisation des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle connue est de moins de trois mois et qui ne présentent pas de sensibilité spécifique aux paramètres de marché, notamment le risque de crédit, le Fonds peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, avoir recours à la méthode du coût amorti.

Toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Fonds est convertie dans la Devise de référence du Fonds au taux de change en vigueur au Point d'évaluation, telle que mis à la disposition de l'Agent administratif et qui peut généralement être obtenu auprès de Bloomberg, Reuters ou de tout autre fournisseur de données similaire.

Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action lorsqu'un ajustement de ce type est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur en tenant compte des conversions de devises, de la négociabilité, des frais de transaction et/ou de toute autre considération jugée pertinente.

S'il s'avère est impossible ou inapproprié d'effectuer l'évaluation d'un Investissement spécifique conformément aux règles d'évaluation ci-dessus, ou si une telle évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché d'un actif, une personne compétente, désignée par l'ICAV et agréée à cette fin par le Dépositaire, est habilitée à utiliser une autre méthode d'évaluation généralement acceptée afin d'obtenir une évaluation juste de cet instrument spécifique, pour autant que cette méthode d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire et dûment consignée en vue d'un contrôle de la part du Conseil d'administration.

FISCALITÉ

Cette section constitue un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises applicables à l'ICAV, ainsi que des retenues ou déductions à la source sur les revenus et les plus-values versés par l'ICAV aux Investisseurs qui sont les bénéficiaires effectifs des Actions de l'ICAV. Ce résumé ne prétend pas couvrir chacune des conséquences applicables sur le plan fiscal à l'ICAV ou à toutes les catégories d'Investisseurs, certains d'entre eux pouvant être soumis à des règles particulières. Les conséquences fiscales d'un investissement en Actions dépendent non seulement de la nature des activités de l'ICAV et des principes fiscaux alors applicables, mais également de certaines appréciations factuelles qui ne peuvent être effectuées à ce stade. En conséquence, l'applicabilité des informations contenues dans ce résumé dépend de la situation propre à chaque Investisseur. Il ne constitue pas des conseils fiscaux ou juridiques, et les Investisseurs et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales ou autres liées à la souscription, l'acquisition, la détention, la vente, la conversion ou toute autre modalité de cession des Actions en vertu du droit applicable en Irlande et/ou dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation, ou de tout autre assujettissement à l'impôt et au regard de leur situation spécifique.

Les déclarations suivantes sur la fiscalité se fondent sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme c'est le cas pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée effective au moment de l'investissement dans la Société perdurera indéfiniment.

Fiscalité de l'ICAV

Selon le droit et la pratique en vigueur en Irlande, et dans la mesure où elle est domiciliée en Irlande, l'ICAV est reconnue en tant qu'organisme de placement au sens de l'article 739B de la Loi de consolidation fiscale de 1997 (*Taxes Consolidation Act*, la « **TCA** »), telle qu'amendée. En conséquence, elle n'est généralement pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus ou ses plus-values.

En raison des modifications introduites par la Loi de finances de 2016, un nouveau régime s'applique aux Fonds immobiliers irlandais (« IREF ») et impose une retenue à la source de 20 % sur les « événements imposables d'un IREF ». Ces modifications concernent principalement les investisseurs qui n'ont pas le statut de Résident irlandais. L'ICAV étant un OPCVM, il n'entre pas dans le champ d'application de la définition d'un IREF, si bien que ces dispositions ne devraient pas être pertinentes et ne sont pas davantage développées.

Fait générateur d'impôt

Bien que l'ICAV ne soit pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values, elle pourrait être soumise à l'impôt irlandais (à des taux à ce jour compris entre 25 % et 60 %) en cas de survenance d'un « fait générateur d'impôt » applicable à l'ICAV. Un fait générateur d'impôt comprend tout paiement de distributions aux Investisseurs, tout encaissement, rachat, remboursement, annulation ou cession d'Actions et toute cession d'Actions réputée résultant de la détention d'Actions pour une période égale ou supérieure à huit ans. Lorsqu'un fait générateur d'impôt se produit, l'ICAV est redevable de l'impôt irlandais correspondant.

Aucun impôt irlandais n'est exigible au titre d'un fait générateur d'impôt lorsque :

- (a) l'Investisseur n'est ni résident ni résident habituel en Irlande (« **Non-résident irlandais** »), lui-même (ou un intermédiaire agissant pour son compte) ayant déposé la Déclaration appropriée en ce sens, et que l'ICAV ne détient aucune information qui laisserait raisonnablement entendre que les renseignements contenus dans la Déclaration appropriée ne sont pas, ou ne sont plus, substantiellement exacts ; ou

- (b) l'Investisseur est Non-résident irlandais et l'a confirmé à l'ICAV, et que l'ICAV est en possession d'une notification écrite d'approbation de la part de l'administration fiscale irlandaise, selon laquelle l'obligation de fournir une Déclaration appropriée de non-résidence de l'Investisseur est réputée avoir été satisfaite, et que cette approbation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Investisseur est Résident irlandais exonéré comme défini ci-dessous.

Toute mention d'un « intermédiaire » revêt le sens visé à la Section 739B(1) de la TCA, à savoir une personne : (a) qui exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) qui détient des parts dans un organisme de placement pour le compte de tiers.

En l'absence d'une Déclaration appropriée dûment remplie et signée ou, selon le cas, d'un avis d'approbation écrit émanant des autorités fiscales irlandaises et en la possession de l'ICAV à la date considérée, il existe une présomption que l'Investisseur est un résident ou un résident habituel en Irlande (« Résident irlandais ») et qu'il n'est pas Résident irlandais exonéré, ce qui signifie que des impôts seront exigibles.

N'est pas considéré comme un fait générateur d'impôt :

- (a) toute transaction (qui pourrait par ailleurs constituer un fait générateur d'impôt) relative à des Actions détenues dans un Système de compensation reconnu tel que désigné par ordre de l'administration fiscale irlandaise ; ou
- (b) une cession d'Actions entre époux ou partenaires civils et toute cession d'Actions entre époux ou partenaires civils ou anciens époux ou partenaires civils à l'occasion d'une séparation judiciaire, d'un jugement de dissolution et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou
- (c) une conversion par un Investisseur, conduite selon des conditions de pleine concurrence, d'Actions d'un Fonds contre des Actions d'un autre Fonds ; ou
- (d) une conversion d'Actions découlant d'une fusion ou d'une restructuration admissible (au sens de l'article 739H de la TCA) de l'ICAV avec un autre organisme de placement.

Concernant les Catégories des Fonds qui sont des Actions ETF, les Administrateurs entendent détenir toutes les Actions au sein d'un Système de compensation reconnu. Sur cette base, il n'est pas prévu qu'un fait générateur d'impôt survienne à la suite duquel l'ICAV serait tenue d'acquitter un impôt à l'égard des Catégories de Fonds constituant des Actions ETF. Toutefois, si, pour une raison quelconque, les Actions ne sont plus détenues au sein d'un Système de compensation reconnu, et si l'ICAV devient assujettie à l'impôt en raison d'un fait générateur d'impôt, elle est en droit de déduire du paiement découlant de ce fait générateur d'impôt un montant égal à l'impôt exigible et/ou, le cas échéant, de racheter et d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Investisseur à hauteur d'un montant équivalent à l'impôt dû. L'Investisseur concerné s'engage à indemniser à tout moment l'ICAV en cas de perte subie par l'ICAV en raison de son assujettissement à l'impôt en raison de la survenance d'un fait générateur d'impôt.

En outre, si des actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu, l'Investisseur (plutôt que l'ICAV) de déterminer lui-même l'impôt dû à la suite de la survenance d'un fait générateur d'impôt.

Les Investisseurs et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales liées à l'acquisition, la détention, la vente, la conversion ou toute autre modalité de cession des Actions en vertu du droit applicable en Irlande et/ou dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et au regard de leur situation spécifique.

Services judiciaires irlandais (Irish Courts Service)

Lorsque des Actions sont détenues par les Services judiciaires irlandais, l'ICAV n'est pas redevable des impôts irlandais liés à un fait générateur d'impôt au titre de ces Actions. Dans ce cas, lorsque des fonds sous le contrôle ou soumis à une ordonnance d'un quelconque tribunal sont utilisés pour

acquérir des Actions de l'ICAV, les Services judiciaires irlandais assument, au titre des Actions acquises, les responsabilités de l'ICAV, notamment, mais non exclusivement, d'acquitter tout impôt lié à des faits générateurs d'impôt et de déposer les déclarations fiscales correspondantes.

Investisseurs Résidents irlandais exonérés

L'ICAV n'est pas tenue de prélever des impôts au titre des catégories suivantes d'Investisseurs qui sont des Résidents irlandais, à condition que l'ICAV ait en sa possession les Déclarations appropriées remplies par ces personnes (ou un intermédiaire agissant pour leur compte) et qu'elle ne détienne aucune information qui laisserait raisonnablement entendre que les renseignements contenus dans les Déclarations appropriées ne sont pas, ou ne sont plus, substantiellement exacts. Tout Investisseur relevant de l'une des catégories visées ci-dessous et ayant fourni (directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire) une Déclaration appropriée à l'ICAV est considéré comme un « **Résident irlandais exonéré** » aux fins des présentes :

- (a) un régime de retraite étant un régime dans lequel les personnes exonérées peuvent investir au sens de l'article 774 de la TCA, ou un contrat de rente ou un régime de fiducie auquel s'applique l'article 784 ou l'article 785 de la TCA ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la TCA ;
- (c) un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la TCA, ou une société de placement en commandite simple au sens de l'article 739J de la TCA ;
- (d) un organisme de placement spécial au sens de l'article 737 de la TCA ;
- (e) un organisme caritatif visé par les termes de l'article 739D(6)(f)(i) de la TCA ;
- (f) une société de gestion admissible au sens de l'article 739B(1) de la TCA ;
- (g) un fonds commun de placement (unit trust) auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la TCA ;
- (h) une personne bénéficiant d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) de la TCA lorsque les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimale approuvé ;
- (i) une personne bénéficiant d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 787I de la TCA lorsque les actions sont des actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel (PRSA) ;
- (j) une coopérative d'épargne et de crédit au sens de l'article 2 de la Loi sur les coopératives d'épargne et de crédit de 1997 (Credit Union Act) ;
- (k) la National Asset Management Agency ;
- (l) l'Agence nationale de gestion du Trésor (NTMA) ou une structure de placement de fonds (au sens de l'article 37 de la Loi relative à la NTMA (amendement) de 2014) dont le Ministère des finances irlandais est le seul bénéficiaire effectif, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de la NTMA ;
- (m) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 110(2) de la TCA (sociétés de titrisation) ;
- (n) dans certaines circonstances, une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 739G(2) de la TCA au titre des paiements qui lui sont versés par l'ICAV ; ou
- (o) tout autre Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande autorisé, en vertu de la législation fiscale, d'une pratique consacrée par écrit ou d'une dérogation accordée par les autorités fiscales irlandaises, à détenir des actions sans entraîner de charge fiscale pour l'ICAV ni compromettre les exonérations fiscales dont l'ICAV bénéficie.

Aucun remboursement d'impôt n'est prévu en faveur des Investisseurs qui sont des Résidents irlandais exonérés si l'impôt a été prélevé en raison de l'absence de Déclarations appropriées. Un remboursement d'impôt est uniquement effectué en faveur des Investisseurs qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Fiscalité des Investisseurs Non-résidents irlandais

Les Investisseurs qui sont des Non-résidents irlandais et qui ont fourni (directement ou par le biais d'un intermédiaire) à l'ICAV les Déclarations appropriées, s'il y a lieu, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values correspondant à leur investissement dans l'ICAV, et aucun impôt n'est prélevé sur les distributions ou paiements effectués par l'ICAV au titre d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou d'une cession de leur investissement. En règle générale, ces Investisseurs ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values au titre de la détention ou la cession d'Actions, sauf lorsque ces Actions sont attribuables à l'une de leurs succursales ou filiales irlandaises.

À moins que l'ICAV ne soit en possession d'un accord écrit de l'administration fiscale irlandaise indiquant que l'obligation de fournir la Déclaration appropriée est réputée satisfaite à l'égard de l'Investisseur, et que cet accord n'a pas été retiré, tout Investisseur non résident (ou un intermédiaire agissant en son nom) qui ne transmet pas de Déclaration appropriée est soumis à l'impôt tel que décrit ci-dessus lors de la survenance d'un fait générateur d'impôt et, nonobstant le fait que l'Investisseur n'est pas un résident ni un résident habituel en Irlande, l'impôt ainsi prélevé n'est pas, sauf exception, remboursable.

Toute société ayant le statut de Non-résident irlandais et détenant des Actions attribuables à l'une de ses succursales ou filiales en Irlande est assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais au titre des revenus et distributions de capital qu'elle reçoit de la part de l'ICAV dans le cadre du régime d'auto-liquidation.

Fiscalité des Investisseurs Résidents irlandais

Retenue de l'impôt

L'impôt est prélevé par l'ICAV et versé à l'administration fiscale irlandaise sur toute distribution faite par l'ICAV au bénéfice d'un Investisseur qui est un Résident irlandais et n'a pas le statut de Résident irlandais exonéré, ou sur toute plus-value générée par un encaissement, rachat, remboursement, annulation ou autre cession d'Actions par cet Investisseur, au taux de 41 %. Toute plus-value est calculée comme la différence entre la valeur de l'investissement de l'Investisseur dans l'ICAV à la date du fait générateur d'impôt et le coût d'acquisition initial de l'investissement, tel que déterminé conformément à des règles spécifiques.

Si l'Investisseur est une société ayant le statut de Résident irlandais et que l'ICAV est en possession de la Déclaration appropriée fournie par l'Investisseur, stipulant qu'il s'agit d'une société et incluant le numéro fiscal de la société, l'impôt est prélevé par l'ICAV et versé à l'administration fiscale irlandaise sur toute distribution faite par l'ICAV au bénéfice de l'Investisseur et sur toute plus-value générée par un encaissement, rachat, remboursement, annulation ou autre cession d'Actions par l'Investisseur, au taux de 25 %.

Cessions présumées

Une cession présumée d'Actions intervient à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions de l'ICAV détenues par des Investisseurs qui sont des Résidents irlandais et n'ont pas le statut de Résident irlandais exonéré. Dans certaines circonstances, l'ICAV peut opter pour la non-comptabilisation de l'impôt irlandais relatif aux cessions présumées. Si la valeur totale des Actions détenues par des Investisseurs qui sont des Résidents irlandais sans être des Résidents irlandais exonérés représente 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, l'ICAV est redevable des impôts résultant d'une cession présumée au titre des Actions du Fonds concerné. Cependant, si la valeur totale des Actions détenues par de tels Investisseurs est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, l'ICAV peut opter pour la non-comptabilisation de l'impôt irlandais relatif aux cessions présumées, et il est prévu qu'elle exercera cette option. Dans ce cas, l'ICAV informe les Investisseurs concernés de son choix, et ces Investisseurs sont tenus de déposer eux-mêmes une déclaration dans le cadre du régime d'auto-liquidation.

La plus-value présumée est calculée comme la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Investisseur le jour du huitième anniversaire considéré ou, si l'ICAV le décide, la valeur des Actions au 30 juin ou au 31 décembre précédant la date de la cession réputée, la date la plus tardive étant retenue, et le coût d'acquisition applicable de ces Actions. La plus-value constatée est imposable au taux de 41 % (ou au taux de 25 % dans le cas d'Investisseurs ayant le statut de Résident irlandais qui sont des personnes morales, lorsqu'une Déclaration appropriée a été déposée). L'impôt payé sur toute cession présumée est normalement déductible de l'impôt exigible sur les cessions effectives des Actions concernées.

Les Investisseurs qui sont des Résidents irlandais ayant fait l'objet d'une retenue à la source sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer leurs obligations fiscales en Irlande, le cas échéant.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA ») Les dispositions de la FATCA imposent aux institutions financières étrangères (« IFE ») de déclarer la détention directe et indirecte de certains comptes et entités non américains par des personnes américaines aux autorités fiscales étrangères compétentes, lesquelles transmettent à leur tour ces informations à l'administration fiscale américaine.

La conformité à la FATCA est assurée par la législation fiscale irlandaise, notamment le règlement « Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations » de 2014, et par les règles et pratiques en matière de déclaration. L'ICAV est en droit de demander des informations complémentaires aux Investisseurs afin de se conformer à ces dispositions. L'ICAV peut communiquer les informations, certificats ou autres documents qu'il reçoit de la part de ses Investisseurs (ou les concernant) à l'administration fiscale irlandaise, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation fiscale irlandaise et aux règles et pratiques de déclaration relatives à la FATCA, aux accords intergouvernementaux y afférents ou à toute autre loi ou réglementation en la matière. L'administration fiscale irlandaise transmet, à son tour, ces renseignements à l'administration fiscale américaine. Il est vivement recommandé à chaque investisseur de consulter son conseiller fiscal concernant le champ d'application de la FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à sa situation particulière. Le cas échéant, les Investisseurs et les investisseurs potentiels sont invités à contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans l'ICAV. Les Investisseurs refusant de fournir les informations requises à l'ICAV pourront être signalés aux autorités fiscales irlandaises ou à d'autres parties, selon le cas, en vue de se conformer à la loi FATCA.

Si un Investisseur fait subir (directement ou indirectement) à l'ICAV une retenue à la source au titre de la FATCA (une « **Retenue FATCA** ») ou tout autre coût, pénalité financière, dépense ou responsabilité, l'ICAV peut procéder au rachat forcé de toute Action de cet Investisseur et/ou prendre toute disposition nécessaire pour s'assurer que cette Retenue FATCA ou l'ensemble des coûts, pénalités, dépenses ou responsabilités soient économiquement supportés par cet Investisseur. Il est vivement recommandé à chaque Investisseur et investisseur potentiel de consulter son conseiller fiscal concernant le champ d'application de la FATCA.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

La Norme commune de déclaration et la DAC2 (collectivement appelées « NCD ») constituent une norme commune pour la diligence raisonnable, la déclaration et l'échange d'informations sur les comptes financiers. En vertu de la NCD, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront des établissements financiers déclarants, et échangeront automatiquement chaque année avec leurs partenaires, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les établissements financiers sur la base de procédures classiques de due diligence et de déclaration, les premiers échanges d'informations ayant débuté en 2017. Par conséquent, l'ICAV est tenu de se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à l'ICAV afin de lui permettre de satisfaire ses obligations en vertu de la NCD. Toute information requise non fournie peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres frais et/ou au rachat forcé de ses Actions dans le Fonds concerné.

En outre, les Investisseurs refusant de fournir les informations requises à l'ICAV peuvent être signalés aux autorités fiscales irlandaises ou à d'autres parties, si nécessaire, en vue de se conformer à la NCD.

Déclaration de l'organisme de placement collectif

Conformément à l'article 891C de la TCA et à la Réglementation sur le rendement des valeurs des organismes de placement de 2013 (*Return of Values (Investment Undertakings) Regulations 2013*), l'ICAV est tenu de déclarer chaque année certaines informations relatives aux Actions détenues par les Investisseurs à l'administration fiscale irlandaise.

Ce qui précède ne constitue qu'un résumé des incidences en matière d'impôt sur le revenu et des autres conséquences fiscales d'un investissement dans l'ICAV. Il est vivement recommandé aux Investisseurs et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales potentielles d'un investissement dans l'ICAV, eu égard à leur situation particulière.

GÉNÉRALITÉS

Avis relatif à la protection des données

Les investisseurs sont invités à noter que l'ICAV et/ou le Gestionnaire peuvent traiter leurs données à caractère personnel (le terme « **Données à caractère personnel** » revêtant le sens qui lui est donné dans le Règlement général sur la protection des données, ou RGPD) ou les Données à caractère personnel de personnes physiques liées aux administrateurs, dirigeants, employés et/ou bénéficiaires effectifs d'un Investisseur.

Ces données sont utilisées par l'ICAV, ou pour le compte de celui-ci, aux fins d'identification de la clientèle et dans le cadre du processus de souscription, de gestion et d'administration de votre participation dans l'ICAV, d'analyse statistique, d'études de marché et pour se conformer à toute obligation légale, fiscale ou réglementaire applicable (y compris la FATCA et la NCD). Ces données peuvent être divulguées et/ou transférées à des tiers, y compris des organismes de réglementation, des autorités fiscales, des délégués, des conseillers et des prestataires de services de l'ICAV et leurs agents ou agents dûment autorisés de l'ICAV et leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives, quel que soit leur emplacement (y compris dans les pays hors EEE qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois sur la protection des données qu'en Irlande) aux fins spécifiées. Les investisseurs ont le droit d'obtenir un exemplaire de leurs données à caractère personnel conservées par l'ICAV, le droit de corriger toute imprécision dans les données à caractère personnel détenues par l'ICAV et, dans un certain nombre de circonstances, le droit à l'oubli et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement.

Plus précisément, afin de se conformer aux exigences déclaratives des organismes de placement collectif, à la FATCA, à la Norme commune de déclaration et à la DAC 2, telles qu'introduites dans le droit irlandais par les articles 891C, 891E à 891G (inclus) de la TCA et les règlements pris en application de ces articles, certaines Données à caractère personnel (y compris des informations financières) peuvent être communiquées à l'administration fiscale irlandaise. L'administration fiscale irlandaise peut à son tour échanger des informations (y compris des données à caractère personnel et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (y compris des autorités fiscales étrangères situées en dehors de l'EEE). Veuillez consulter la page consacrée à l'Échange automatique d'informations à l'adresse www.revenue.ie pour de plus amples informations à ce sujet.

L'ICAV et ses prestataires de services désignés conserveront tous les documents fournis par un Actionnaire concernant son investissement dans l'ICAV pendant la période de temps requise par les exigences légales et réglementaires irlandaises, à savoir au moins six ans après la fin de la période d'investissement ou la date à laquelle un Actionnaire a effectué sa dernière transaction avec l'ICAV.

La Déclaration de confidentialité préparée au titre de l'ICAV et du Gestionnaire (en tant que société de gestion de l'ICAV) (la « Déclaration de confidentialité ») contient des informations relatives à la collecte, à l'utilisation, à la publication, au transfert et au traitement des Données à caractère personnel par l'ICAV et/ou le Gestionnaire, et énonce les droits des personnes en lien avec leurs Données à caractère personnel détenues par l'ICAV et/ou le Gestionnaire.

La Déclaration de confidentialité est disponible à l'adresse suivante : [Privacy and cookie policy | Columbia Threadneedle Investments](#).

Conflits d'intérêts

L'ICAV dispose de politiques conçues pour faire en sorte que, lors de toute transaction, un effort raisonnable soit déployé afin d'éviter tout conflit d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, que les Fonds et leurs Actionnaires soient traités de façon équitable.

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif, ainsi que les délégués et les sous-délégués du Gestionnaire ou du Dépositaire, pourront intervenir en qualité d'administrateurs, de gestionnaire, de gestionnaire d'investissement, de dépositaire, d'agent administratif, de secrétaire général, de négociant ou de distributeur pour le compte d'autres fonds et d'autres comptes, ou prêter leur concours à d'autres fonds et à d'autres comptes, créés par d'autres parties que l'ICAV et ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de l'ICAV ou d'un Fonds. Ces autres fonds et comptes peuvent verser des commissions plus élevées qu'un Fonds ou des commissions basées sur la performance de tels services. Le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées ne sont pas dans l'obligation de proposer à l'ICAV des opportunités de placement dont ils ont connaissance, de rendre compte à l'ICAV, de

partager avec celui-ci ou de l'informer d'une telle transaction ou de tout avantage conféré par celle-ci, mais ils répartiront ces opportunités de manière équitable entre l'ICAV et leurs autres clients, en tenant compte des objectifs d'investissement, des limitations d'investissement, du capital disponible pour les investissements et de la stratégie de diversification de l'ICAV et de leurs autres clients. Le Gestionnaire d'investissement peut détenir des Actions de tout Fonds. Il est donc possible que, dans le cadre de ces activités, l'un d'entre eux se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'ICAV et un Fonds. Chaque Administrateur, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif veillent, le cas échéant, à remplir leurs obligations à l'égard de l'ICAV et du Fonds et à s'assurer que ces conflits d'intérêts soient résolus dans un esprit d'équité. En outre, chacune des entités visées ci-dessus peut conclure une transaction, en tant que principal ou agent, avec l'ICAV au titre des actifs d'un Fonds, si au moins une des conditions mentionnées aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous est respectée :

- (a) la valeur de la transaction est certifiée par : (i) une personne ayant été approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) s'agissant d'opérations engageant le Dépositaire, une personne ayant été approuvée par les Administrateurs comme étant indépendante et compétente ;
- (b) l'exécution au mieux de l'opération sur un marché organisé, conformément aux règles du marché concerné ; ou
- (c) l'exécution de l'opération dans des conditions que le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire, les Administrateurs considèrent comme étant conformes à l'exigence que ces transactions soient menées dans des conditions de pleine concurrence et qu'elles soient conformes aux intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire, les Administrateurs documentent la manière dont ils se conforment aux exigences visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsqu'une opération est réalisée conformément au point (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou les Administrateurs, dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire) consigne les raisons pour lesquelles il considère que l'opération a été réalisée de manière conforme, dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Il est prévu que le Dépositaire ou l'une des sociétés de son groupe puisse fournir un service de couverture de change à l'ICAV pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds, qu'il aura un intérêt financier ou commercial dans ce service et recevra une rémunération en contrepartie. Pour gérer ce type de services, le Dépositaire applique une politique de résolution des conflits d'intérêts.

Le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées peuvent investir directement ou indirectement dans d'autres fonds d'investissement ou comptes, les gérer ou leur fournir des conseils, alors même que ces fonds ou comptes investissent dans des actifs susceptibles d'être également acquis ou cédés par l'ICAV. Ni le Gestionnaire d'investissement ni aucune de ses sociétés affiliées n'est dans l'obligation de proposer à l'ICAV des opportunités de placement dont il/elle a connaissance, de rendre compte à l'ICAV, de partager avec celui-ci ou de l'informer d'une telle transaction ou de tout avantage conféré par celle-ci, mais veillera à répartir ces opportunités de manière équitable entre l'ICAV et ses autres clients.

Le Gestionnaire d'investissement peut être chargé d'évaluer certains titres détenus par les Fonds. Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement perçoit une commission de la part du Gestionnaire, un conflit d'intérêts est susceptible de survenir le Gestionnaire d'investissement et un Fonds. En cas de conflit d'intérêts de ce type, le Gestionnaire d'investissement tient compte de ses obligations envers l'ICAV et le Fonds et s'assure qu'un tel conflit est résolu de manière équitable et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Réclamations

Les informations relatives à la procédure de réclamation de l'ICAV sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement sur simple demande. Les Actionnaires peuvent déposer sans frais des réclamations concernant l'ICAV auprès du Gestionnaire à l'adresse suivante :

Threadneedle Management Luxembourg S.A.
6E route de Trèves
2633 Senningerberg
Luxembourg

Capital social

Le capital social de l'ICAV est à tout moment égal à la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à 500 milliards d'Actions sans valeur nominale de l'ICAV à la Valeur nette d'inventaire par Action selon les modalités d'émission qu'ils jugent appropriées. Il n'existe aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'Actions de l'ICAV. Les Actions de souscription ne participent pas aux actifs d'un Fonds.

Chaque Action donne le droit à l'Actionnaire de participer de la même manière et au prorata aux dividendes et à l'actif net du Fonds attribuables à la Catégorie dans laquelle l'Action est émise, hormis les dividendes déclarés avant qu'il ne devienne Actionnaire. Les droits liés aux Actions de souscription sont limités au montant souscrit et aux intérêts échus sur celui-ci.

Les produits de l'émission d'Actions sont enregistrés dans les comptes de l'ICAV pour le Fonds concerné et utilisés pour acquérir, pour le compte de ce Fonds, des actifs dans lesquels le Fonds peut investir. Les registres et les comptes de chaque Fonds sont tenus séparément.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la désignation de toute Catégorie en tant que de besoin, à condition que les Actionnaires de cette Catégorie en aient été informés préalablement par l'ICAV et qu'ils aient l'opportunité de demander le rachat de leurs Actions auprès de l'ICAV. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque les Administrateurs modifient la désignation d'Actions en circulation en vue de faciliter la création de Catégories supplémentaires.

Chaque Action confère à l'Actionnaire le droit de participer et de voter aux assemblées générales de l'ICAV et de la Catégorie concernée d'un Fonds représentée par ces Actions. Aucune Catégorie ne confère à ses détenteurs un quelconque droit préférentiel, de préemption, ou de participer aux bénéfices et aux dividendes de toute autre Catégorie, ni un quelconque droit de vote en lien avec les questions exclusivement relatives à toute autre Catégorie.

Toute résolution modifiant les droits des Actions d'une Catégorie nécessite l'approbation des trois quarts des Actionnaires détenteurs des Actions, représentés ou présents et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément à l'Acte constitutif.

L'Acte constitutif de l'ICAV habilite les Administrateurs à émettre des fractions d'actions de l'ICAV. Les fractions d'actions peuvent être émises et ne sont assorties d'aucun droit de vote aux assemblées générales de l'ICAV ou de quelque Fonds ou Catégorie que ce soit, et la Valeur nette d'inventaire de toute fraction d'Action est égale à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée proportionnellement à celle de l'Action entière.

Il est prévu que toutes les Actions de souscription, sauf deux d'entre elles, soient rachetées par l'ICAV à leur Valeur nette d'inventaire le Jour de négociation au cours duquel la première émission d'Actions est effectuée après la Période d'offre initiale. Les Actions de souscription donnent le droit aux Actionnaires qui les détiennent d'assister à toutes les assemblées de l'ICAV et d'y voter, mais pas celui de participer aux dividendes ou actifs nets d'un Fonds ou de l'ICAV.

L'ICAV et la séparation des responsabilités

L'ICAV est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la responsabilité séparée entre les compartiments, et chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'actions de l'ICAV. Les Administrateurs peuvent ponctuellement, et avec l'accord préalable de la Banque centrale, créer de nouveaux Fonds en émettant une ou plusieurs Catégories d'actions distinctes présentant les caractéristiques qu'ils déterminent. Les Administrateurs peuvent, en tant que de besoin, et dans le respect des exigences de la Banque centrale, créer une ou plusieurs Catégories d'actions distinctes au sein de chaque Fonds présentant les caractéristiques qu'ils déterminent.

Les actifs et passifs de chaque Fonds sont alloués comme suit :

- (a) les produits résultant de l'émission d'Actions représentant un Fonds sont enregistrés dans les comptes de l'ICAV pour le Fonds concerné et les actifs, passifs, revenus et frais attribuables à ce Fonds lui sont imputés conformément aux dispositions de l'Acte constitutif ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé est affecté, dans les comptes de l'ICAV, au même Fonds que les actifs dont il provient et à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est affectée au Fonds concerné ;
- (c) lorsque l'ICAV supporte un passif qui se rapporte à un actif d'un Fonds ou à toute action prise en lien avec un actif d'un Fonds particulier, ce passif est affecté au Fonds en question, le cas échéant ; et
- (d) lorsqu'un élément d'actif ou de passif de l'ICAV ne peut être attribué à un Fonds particulier, cet élément d'actif ou de passif est affecté, sous réserve de l'accord du Dépositaire, à tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

Tout passif encouru pour le compte d'un Fonds ou lui étant imputable est acquitté exclusivement sur les actifs de ce Fonds. Ni l'ICAV, ni aucun Administrateur, syndic, vérificateur, liquidateur, liquidateur judiciaire provisoire ou toute autre personne n'appliquent ni ne sont tenus d'appliquer les actifs d'un tel Fonds en satisfaction de tout passif encouru pour le compte d'un autre Fonds ou attribuable à un autre Fonds.

Les dispositions suivantes sont considérées comme implicitement stipulées dans tout contrat ou accord, ou dans toute entente ou transaction que l'ICAV peut conclure :

- (a) la ou les parties contractantes avec l'ICAV ne cherchent pas, dans le cadre d'une procédure ou par tout autre moyen, à récupérer les actifs d'un Fonds pour régler tout ou partie d'un passif qui n'a pas été contracté par le Fonds concerné ;
- (b) si toute partie contractante avec l'ICAV parvient à utiliser, par quelque moyen que ce soit, les actifs d'un Fonds en compensation de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été contracté par le Fonds concerné, cette partie est tenue de verser à l'ICAV une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
- (c) si toute partie contractante avec l'ICAV parvient à obtenir la saisie ou l'appropriation, par quelque moyen que ce soit, des actifs d'un Fonds pour rembourser un passif qui n'a pas été contracté par ce Fonds, cette partie est tenue de détenir ces actifs ou le produit direct ou indirect de leur cession en fiducie pour le compte de l'ICAV, et conserve ces actifs ou ce produit séparément, en les identifiant clairement en tant que biens fiduciaires.

Toutes les sommes pouvant être recouvrées par l'ICAV compensent tout passif contracté en parallèle, conformément aux clauses implicites visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou toute somme recouvré(e) par l'ICAV doit être affecté(e) à l'indemnisation du Fonds, après déduction ou paiement des frais de recouvrement.

Dans le cas où les actifs attribuables à un Fonds sont utilisés en exécution d'un passif non imputable à ce Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou un dédommagement à ce titre ne peuvent pas être autrement restaurés dans le Fonds en question, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus pour le Fonds concerné et transféreront ou paieront sur les actifs du ou des Fonds auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes les autres créances vis-à-vis de ce ou ces Fonds, des actifs ou sommes suffisants pour restaurer au Fonds concerné la valeur des actifs ou des sommes perdus pour lui.

Un Fonds n'est pas une personne morale distincte de l'ICAV, mais l'ICAV peut poursuivre en justice ou être poursuivi au titre d'un Fonds particulier et peut exercer la même faculté de compensation, le cas échéant, entre ses Fonds que celle prévue par la loi sur les sociétés, et les éléments composant un Fonds seront traités, en cas d'action judiciaire, comme si ledit Fonds était une personne morale distincte.

Des registres séparés sont tenus pour chaque Fonds.

Assemblées et votes des Actionnaires

Toutes les assemblées générales de l'ICAV ou d'un Fonds se tiennent en Irlande.

Avis de décision de dispense de tenue des assemblées générales annuelles

Les Administrateurs ont opté, en vertu de l'article 89(4) de la Loi ICAV, pour une dispense de tenue des assemblées générales annuelles de l'ICAV. Cette décision prend effet pour 2025 et les exercices suivants. Toutefois, conformément à l'article 89(6) de la Loi ICAV : (i) un ou plusieurs Actionnaires de l'ICAV détenant, individuellement ou conjointement, au moins 10 % des droits de vote de l'ICAV ; ou (ii) les Réviseurs d'entreprises ; peuvent exiger que l'ICAV tienne une assemblée générale annuelle au cours de l'année considérée, en remettant un avis écrit à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année considérée.

Seules les personnes inscrites au registre des Actionnaires de l'ICAV (c'est-à-dire les détenteurs enregistrés d'Actions ou d'Actions de souscription) peuvent voter aux assemblées de l'ICAV.

Convocation aux assemblées et exercice des droits de vote par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres

Les avis de convocation aux assemblées générales et les documents associés seront envoyés par l'ICAV au détenteur inscrit des Actions ETF, c'est-à-dire au Mandataire du Dépositaire commun. Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT et consulter les règles et procédures actuellement en vigueur de ce dernier concernant la remise de tels avis aux Participants et l'exercice des droits de vote des Participants. Tout investisseur qui n'a pas statut de Participant auprès du DCIT concerné doit faire appel à son courtier, son mandataire, sa banque dépositaire ou autre intermédiaire ayant statut de Participant, ou ayant un accord avec un Participant auprès du DCIT concerné, pour recevoir les convocations aux assemblées des Actionnaires de l'ICAV et pour transmettre ses instructions de vote au DCIT concerné.

L'Agent Administratif notifie sans délai l'Agent Payeur de toute assemblée d'Actionnaires de l'ICAV et lui transmet tout document établi par l'ICAV à cet égard. L'Agent Payeur transmet à son tour ces avis et documents au DCIT. Chaque DCIT transmettra à son tour les avis qu'il a reçus de l'Agent payeur à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Conformément à ses règles et procédures, chaque DCIT a l'obligation contractuelle de rassembler tous les votes transmis par ses Participants et de les transmettre à l'Agent payeur, ce dernier étant, pour sa part, tenu par contrat de rassembler tous les votes transmis par chaque DCIT et de les transmettre au Mandataire du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote de l'Agent payeur.

Déroulement des Assemblées générales

es porteurs d'Actions de souscription détiennent une voix par Action de souscription en cas de scrutin, ne bénéficient d'aucun droit aux dividendes et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, sont en droit (après paiement aux porteurs d'Actions d'une somme égale à la Valeur nette d'inventaire des Actions à la date de début de la liquidation) de percevoir le montant nominal payé sur les actifs de l'ICAV.

Les Actionnaires détiennent une voix par Action dans le cas d'un scrutin, ont le droit de recevoir des dividendes (dont le versement est à la discrétion des Administrateurs) et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, sont prioritaires sur les porteurs d'Actions de souscription pour recevoir un montant égal à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie détenue à la date de la liquidation puis, après versement aux porteurs d'Actions de souscription du montant nominal des Actions, pour recevoir d'éventuels actifs excédentaires de l'ICAV.

Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et des conditions de vote spéciales selon lesquelles des Actions peuvent ponctuellement être émises ou détenues, tout Actionnaire (personne physique) présent en personne ou (personne morale) représenté par un représentant dûment autorisé à toute assemblée générale et chaque mandataire disposent d'une voix lors des votes à main levée. L'adoption des résolutions de l'ICAV en assemblée générale requiert la majorité simple

des voix exprimées par les Actionnaires lors de l'assemblée au cours de laquelle la résolution est soumise au vote. Une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents et (s'ils disposent du droit de vote) votant lors des assemblées générales est requise afin (i) d'amender l'Acte constitutif et (ii) de liquider l'ICAV.

Les droits rattachés à toute Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des Actionnaires détenant 75 % des Actions émises et en circulation dans cette Catégorie ou par l'adoption d'une résolution spéciale votée à une assemblée générale à l'occasion d'une assemblée générale distincte des détenteurs d'Actions de cette Catégorie, conformément à l'Acte constitutif.

Le quorum requis pour toute assemblée générale convoquée en vue de statuer sur une modification des droits attachés aux Actions d'une Catégorie doit être d'un ou plusieurs Actionnaires détenant ou représentant un tiers des Actions. Le quorum requis pour toute autre assemblée qu'une assemblée convoquée en vue de statuer sur des modifications des droits de la Catégorie doit être d'une personne présente en personne ou par procuration. Une convocation est signifiée quatorze jours (hors jour de l'expédition et jour de l'assemblée) avant chaque assemblée générale de l'ICAV. L'avis de convocation précise le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que les points à l'ordre du jour. Un mandataire peut assister à l'assemblée au nom d'un Actionnaire. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées. Une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75 % ou plus des voix exprimées. L'Acte constitutif prévoit que les résolutions peuvent être votées à main levée par les Actionnaires, à moins qu'un vote par bulletin soit demandé par cinq Actionnaires, ou par des Actionnaires détenant au moins 10 % des Actions, ou par le Président de l'assemblée. Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire présent à une assemblée dispose d'une voix. Chaque Action (y compris les Actions de souscription) donne à son détenteur une voix en ce qui concerne toute question relative à l'ICAV qui est soumise aux Actionnaires pour vote par scrutin.

Rachat forcé

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif s'ils perdent leur éligibilité au statut d'actionnaire de l'ICAV ou s'ils deviennent des personnes qui sont autrement soumises à des restrictions de détention telles que définies dans les présentes et en vertu desquelles les Actionnaires peuvent être tenus de procéder au rachat ou au transfert de leurs Actions.

Les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, peuvent procéder au rachat forcé de toute Action qui est détenue ou devient détenue, directement ou indirectement, par ou pour le compte de toute personne en violation de toute restriction de propriété, le cas échéant, comme défini dans les présentes ou lors de la détention d'Actions dans les circonstances suivantes :

- (i) toute personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale en vertu de laquelle cette personne n'est pas qualifiée pour détenir des Actions, y compris, notamment, toute réglementation relative au contrôle des changes ;
- (ii) une personne qui est, ou toute personne qui a acquis ces Actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain en violation des lois et réglementations applicables ;
- (iii) toute personne, dont la détention entraînerait ou serait susceptible de faire obligation à l'ICAV d'être enregistrée en tant que « société d'investissement » en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 ou d'enregistrer toute catégorie de ses titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une loi similaire ;
- (iv) toute(s) personne(s) dans des circonstances (qui affectent directement ou indirectement cette ou ces personnes et individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou toute autre personne rattachée ou non, ou toute autre circonstance semblant pertinente aux Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait entraîner pour l'ICAV ou tout Fonds ou Actionnaire de l'ICAV ou de l'ICAV dans son ensemble un passif fiscal ou des désavantages fiscaux, juridiques, pécuniaires, réglementaires ou administratifs importants que l'ICAV, le Fonds ou les Actionnaires ou l'un d'entre eux n'aurait autrement pas encouru ou souffert ;
- (v) toute personne qui ne fournit aucune information ou déclaration requise par les Administrateurs dans les sept jours suivant la demande des Administrateurs ;

- (vi) toute personne qui, autrement qu'en raison d'une dépréciation de la valeur de sa participation, détient moins que la Participation minimum pour un Fonds ou une Catégorie d'Actions de participation donné ; ou
- (vii) toute personne qui ne peut plus être considérée comme un actionnaire de l'ICAV.

Dans tous les cas de rachat forcé, les Administrateurs conservent le droit de déterminer le Jour de négociation du rachat.

Rachat (total) obligatoire

Si, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire cumulée de l'ICAV est inférieure à 100 000 000 USD (ou un montant équivalent dans une autre devise), l'ICAV peut, après notification de l'ensemble des Actionnaires dans un délai de quatre semaines, procéder au rachat intégral (et non partiel) des Actions en circulation lors du Jour de négociation suivant l'expiration de ce préavis. De plus, les Administrateurs peuvent, à tout moment après le premier anniversaire de la première émission d'Actions de l'ICAV, exiger le rachat de toutes les Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie donné(e), si la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds ou de cette Catégorie est inférieure à 50 000 000 USD (ou un montant équivalent dans une autre devise) pendant 30 jours consécutifs.

L'Acte constitutif autorise également les Administrateurs à clôturer un Fonds ou une Catégorie donné(e) : (i) s'ils jugent que la clôture est appropriée en raison de changements politiques ou économiques ayant des conséquences sur le Fonds ou la Catégorie concerné(e) ; (ii) si les Actions d'un Fonds sont radiées d'une Bourse reconnue ; (iii) s'il devient impossible ou impraticable, de l'avis des Administrateurs, de recourir à des IFD au sein d'un Fonds ou d'une Catégorie donnée, notamment, sans s'y limiter, lorsque cela n'est pas économiquement viable ; (iv) si le Gestionnaire démissionne ou est révoqué, ou si le Contrat de gestion prend fin sans qu'un successeur soit nommé dans les trois mois suivant la démission, révocation ou cessation considérée ; (v) si un fournisseur de services démissionne ou est révoqué sans qu'un successeur qualifié soit nommé ; ou (vi) à la discrétion des Administrateurs, moyennant un préavis aux Actionnaires.

À la suite de la clôture d'une Catégorie donnée, d'autres Actions de cette Catégorie peuvent être émises à la discrétion des Administrateurs, sous réserve que la cause ayant entraîné la clôture de la Catégorie concernée ait cessé d'exister à son égard et que cette Catégorie ne soit pas la dernière subsistant au sein d'un Fonds.

Toute clôture obligatoire d'un Fonds ou d'une Catégorie donnée est précédée d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e). Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale et des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concernée, les Administrateurs peuvent également organiser la fusion d'un Fonds ou d'une Catégorie avec un autre Fonds ou une autre Catégorie de l'ICAV ou avec un autre OPCVM.

Un Fonds ou une Catégorie spécifique peut être clôturé(e) dans des circonstances autres que celles précitées, sous réserve de l'approbation des Actionnaires (par une majorité simple des voix exprimées en personne ou représentées lors de l'assemblée de ce Fonds ou de cette Catégorie). Toute clôture décidée en vertu des dispositions ci-dessus est exécutoire pour tous les porteurs d'Actions du Fonds ou de la Catégorie concerné(e).

En cas de clôture d'un Fonds ou d'une Catégorie spécifique, le prix de rachat des Actions est calculé en tenant compte des coûts de réalisation et de liquidation inhérents à cette clôture.

Les Administrateurs sont habilités à suspendre les négociations d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie devant être clôturé(e) conformément aux dispositions ci-dessus. Cette suspension peut prendre effet à tout moment après qu'un préavis a été donné par les Administrateurs tel que visé ci-dessus ou, si la clôture requiert l'approbation des Actionnaires, après l'adoption de la résolution correspondante. Si les Actions du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ne sont pas suspendues, leur prix peut être ajusté afin d'intégrer les coûts de réalisation et de liquidation prévus mentionnés ci-dessus.

Processus de clôture des Fonds et des Catégories en cas de Rachat (total) obligatoire

Lorsqu'un Fonds ou une Catégorie spécifique doit être totalement racheté(e) et liquidé(e) conformément aux dispositions ci-dessus, les Administrateurs sont tenus de respecter les étapes suivantes et de tenir compte de tout préavis minimum prévu par une Bourse reconnue, la Banque centrale ou toute autorité compétente :

Procédure applicable aux Actions ETF

- (a) Une notification est adressée à chaque Actionnaire détenant des Actions ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) en précisant le calendrier de clôture proposé, notamment (i) le dernier jour lors duquel les Actions ETF peuvent être achetées ou vendues sur les Bourses reconnues ; (ii) le dernier Jour de négociation pour les souscriptions et les rachats d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV, après lequel toutes les opérations de ce type sur le marché primaire sont définitivement suspendues (le « **Dernier Jour de négociation** ») ; (iii) la date à laquelle toutes les Actions ETF en circulation du Fonds ou de la Catégorie seront obligatoirement rachetées (la « **Date de rachat forcé** ») ; et (iv) la date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer aux Actionnaires concernés le produit de la liquidation issu du rachat forcé des Actions (la « **Date indicative de règlement** ») ;
- (b) Une notification de fin de cotation des Actions ETF, de suspension définitive des négociations et de fermeture du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) doit être transmise à la Banque centrale et aux Bourses reconnues et, dans la mesure requise par la loi et compte tenu des usages en vigueur dans le pays concerné, à toute autorité compétente d'un État membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions ETF concernées sont enregistrées à des fins de commercialisation. Cette notification est également relayée dans les publications prévues par les Administrateurs et, le cas échéant, portée à la connaissance des investisseurs sur le support de diffusion des prix des Actions ;
- (c) Les Actions ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) sont ensuite radiées de la cote de toutes les Bourses reconnues conformément au calendrier communiqué aux Actionnaires ;
- (d) Toutes les opérations en lien avec le Fonds ou la Catégorie concerné(e) sont suspendues de manière définitive à compter du Jour ouvré suivant le Dernier jour de négociation ;
- (e) Toutes les Actions ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) encore en circulation après le Dernier jour de négociation sont obligatoirement rachetées à la Date de rachat forcé ;
- (f) Après la Date de rachat forcé, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif sont tenus d'effectuer les démarches nécessaires pour liquider les Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie concerné(e) afin de déterminer la Valeur nette d'inventaire finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ;
- (g) Une fois la Valeur nette d'inventaire finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) déterminée par l'Agent administratif, le produit du rachat forcé des Actions est distribué par l'Agent administratif aux Actionnaires à la Date indicative de règlement ou aux alentours de cette date.

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat forcé des Actions ETF soit effectuée à la Date indicative de règlement. La Date indicative de règlement est notifiée aux Actionnaires des Actions ETF à titre purement informatif, dans la mesure où la liquidation des Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie après la Date de rachat forcé peut être affectée par divers facteurs, tels que des retards de règlement des transactions ou des difficultés de rapatriement de liquidités du Fonds.

Investisseurs sur le Marché secondaire :

Aucun produit de distribution résultant du Rachat forcé des Actions ETF n'est versé directement par l'ICAV à toute personne autre que les personnes enregistrées en tant qu'Actionnaires dans le Registre à la Date de rachat forcé. Veuillez noter que les Investisseurs qui détiennent des Actions ETF ne figurent pas dans le Registre des Actionnaires de l'ICAV. Ces Investisseurs doivent traiter directement avec le courtier, teneur de marché/Participant autorisé, mandataire, ou agent de compensation concerné, ou avec Clearstream ou Euroclear (selon le cas) en ce qui concerne leur investissement.

Participants autorisés uniquement :

Tout Participant autorisé présentant une demande valide de rachat d'Actions ETF (les « **Actions concernées** ») au plus tard au Dernier jour de négociation est exonéré de la procédure de rachat forcé des Actions concernées. Toutefois, si cette demande de rachat n'a pas été réglée avant la Date de rachat forcé (le Participant autorisé n'ayant pas livré les Actions concernées avant cette date), la demande de rachat est annulée. Dans ce cas, la totalité des Actions ETF visées par la demande de rachat annulée est obligatoirement rachetée, au même titre que l'ensemble des Actions ETF en circulation de l'ICAV à la Date de rachat forcé. Le Participant autorisé dont la demande a été annulée est tenu de verser à l'ICAV la différence entre le prix de rachat par Action calculé pour le Rachat forcé et le prix de rachat par Action ETF qui aurait dû lui être versé au titre de la demande de rachat annulée si celle-ci avait été exécutée, cette différence représentant la perte subie par le Fonds ou la Catégorie en raison de l'annulation de la demande de rachat.

Sauf décision contraire du Gestionnaire, l'ICAV supporte l'ensemble des frais juridiques, procéduraux, boursiers ou liés des prestations de services et supportés lors de la radiation de la cotation, de la procédure de rachat et de la clôture du Fonds ou de la Catégorie.

Procédure applicable aux Actions non-ETF

- (a) Une notification est adressée à chaque Actionnaire détenant des Actions non-ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) en précisant le calendrier de clôture proposé, notamment (i) le dernier Jour de négociation lors duquel les Actions non-ETF peuvent être achetées ou vendues sur les Bourses reconnues directement auprès de l'ICAV, et après lequel toutes les opérations de ce type sont définitivement suspendues (le « **Dernier Jour de négociation** ») ; (ii) la date à laquelle toutes les Actions non-ETF en circulation du Fonds ou de la Catégorie seront obligatoirement rachetées (la « **Date de rachat forcé** ») ; et (iii) la date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer aux Actionnaires concernés le produit de la liquidation issu du rachat forcé des Actions non-ETF (la « **Date indicative de règlement** ») ;
- (b) Une notification de suspension définitive des négociations et de clôture du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) doit être transmise à la Banque centrale et, dans la mesure requise par la loi et compte tenu des usages en vigueur dans le pays concerné, à toute autorité compétente d'un État membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions non-ETF sont enregistrées à des fins de commercialisation. Cette notification est également relayée dans les publications prévues par les Administrateurs et, le cas échéant, portée à la connaissance des investisseurs sur le support de diffusion des prix des Actions non-ETF ;
- (c) Toutes les opérations en lien avec le Fonds ou la Catégorie sont suspendues de manière définitive à compter du Jour ouvré suivant le Dernier jour de négociation ;
- (d) Toutes les Actions non-ETF encore en circulation après le Dernier jour de négociation sont obligatoirement rachetées à la Date de rachat forcé ;
- (e) Après la Date de rachat forcé, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif sont tenus d'effectuer les démarches nécessaires pour liquider les Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie concerné(e) afin de déterminer la Valeur nette d'inventaire finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ;
- (f) Une fois la Valeur nette d'inventaire finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) déterminée par l'Agent administratif, le produit du rachat forcé des Actions est

versé par l'Agent administratif à l'Agent de registre, qui redistribue ce produit aux Actionnaires (conformément aux instructions de règlement figurant au dossier pour chaque détenteur d'Actions non-ETF).

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat obligatoire des Actions non-ETF soit effectuée à la Date indicative de règlement. La Date indicative de règlement est notifiée aux Actionnaires des Actions non-ETF à titre purement informatif, dans la mesure où la liquidation des Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie après la Date de rachat forcé peut être affectée par divers facteurs, tels que des retards de règlement des transactions ou des difficultés de rapatriement de liquidités.

Sauf décision contraire du Gestionnaire, l'ICAV supporte l'ensemble des frais juridiques, procéduraux et de prestations de services et supportés lors de la procédure de rachat et de la clôture du Fonds ou de la Catégorie.

Rachat différé

Lorsqu'un rachat d'Actions entraînerait une diminution du nombre d'Actionnaires en deçà de deux ou de tout autre seuil minimal prévu par les statuts, ou une réduction du capital social de l'ICAV en deçà du montant minimal qu'il est tenu de maintenir en vertu de la législation en vigueur, l'ICAV peut différer le rachat du nombre minimal d'Actions nécessaire au respect du droit applicable. Le rachat de ces Actions est reporté jusqu'à la liquidation de l'ICAV ou l'émission par l'ICAV d'un nombre suffisant d'Actions pour assurer que le rachat puisse être effectué. L'ICAV est en droit de sélectionner les Actions pour lesquelles le rachat est différé de la manière qu'il estime juste et raisonnable et approuvée par le Dépositaire.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs préparent le rapport annuel et les comptes annuels audités de l'ICAV. À leur publication, qui intervient dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle (le cas échéant), ces rapports sont mis à la disposition des Investisseurs et des Bourses reconnues sur simple demande par courrier électronique. L'ICAV publie également ces documents sur le site www.columbiathreadneedle.com. En outre, dès sa publication qui doit intervenir dans les deux mois à compter de la fin de la période concernée, l'ICAV met à la disposition des Investisseurs un rapport semestriel comprenant ses comptes semestriels non audités.

Les comptes annuels sont arrêtés au 30 juin de chaque année. Les comptes semestriels non audités sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les premiers comptes annuels seront arrêtés au 30 juin 2026 et les premiers comptes semestriels seront arrêtés au 31 décembre 2026.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités intégrant les états financiers, tout comme l'Acte constitutif, seront mis à la disposition des Investisseurs et des Bourses reconnues, sans frais et sur simple demande, par courrier électronique. L'ICAV publie également ces documents sur le site www.columbiathreadneedle.com.

Politique de rémunération du Gestionnaire

En sa qualité de membre de Columbia Threadneedle Investments dans la région EMEA, le Gestionnaire applique, à l'égard du personnel identifié, des politiques et pratiques de rémunération conformes à la Directive OPCVM V (2014/91/UE) (« **Directive OPCVM V** ») ainsi qu'aux exigences réglementaires applicables. De plus amples informations sur la Politique de rémunération sont disponibles dans le document suivant : [Columbia Threadneedle Investments - Remuneration Policy EMEA.pdf](#)

Les informations détaillées concernant la politique de rémunération mise à jour, notamment, sans s'y limiter : une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ; l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages ; et la composition du comité de rémunération.

La politique de rémunération est compatible avec une gestion rigoureuse et efficace des risques, qu'elle promeut, sans encourager une prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règlements ou l'Acte constitutif :

1. la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Gestionnaire et des investisseurs et comprend des dispositions visant à éviter les conflits d'intérêts. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'éventuelle attribution d'une rémunération variable, conformément à la Politique de rémunération ;
2. lorsque la rémunération est liée à la performance, son montant total repose sur une évaluation combinée de la performance individuelle, de celle de l'unité opérationnelle et des risques associés, ainsi que des résultats d'ensemble du Gestionnaire lors de l'évaluation de la performance individuelle, en tenant compte de critères financiers et non financiers. En particulier, les employés ne peuvent percevoir une prime d'incitation s'il est établi, à tout moment de l'année de performance concernée ou entre la clôture de celle-ci et la date de versement qu'ils n'ont pas respecté les normes de performance et de conduite du Gestionnaire ;
3. l'évaluation de la performance est définie selon un cadre pluriannuel, et les attributions d'actions sont assorties de taux de différé conformes à la réglementation applicable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération sont fournies dans le document en [remuneration_policy.pdf](#) (disponible sur le site columbiathreadneedle.co.uk). Un exemplaire papier de la politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Divers

- (a) L'ICAV n'est pas, et n'a pas été depuis son immatriculation, partie à des procédures juridiques ou arbitrales. À la connaissance des Administrateurs, aucune procédure juridique ou arbitrale n'est en cours ni susceptible d'être engagée à l'encontre de l'ICAV.
- (b) Sauf indication contraire au paragraphe (iv), il n'existe pas de contrats de service entre l'ICAV et l'un de ses Administrateurs, et aucun contrat de cette nature n'est envisagé.
- (c) À la date du présent document, ni les Administrateurs, ni leurs conjoints, enfants à charge ou autre personne qui leur est liée ne détiennent d'intérêt direct ou indirect dans le capital social de l'ICAV, ni d'option sur ce capital.
- (d) À la date du présent document, l'ICAV ne dispose d'aucun capital emprunté (y compris de prêts à terme) en souffrance ou souscrit, mais non émis, et est exempt de tout(e) nantissement, charge, obligation ou autre emprunt ou dette assimilée à un emprunt, y compris les découverts bancaires, engagements au titre d'acceptations, crédits d'acceptation, engagements au titre d'un contrat de location-financement ou d'une vente à tempérament, garanties ou autres passifs éventuels liés à l'un quelconque des Fonds.
- (e) Sauf indication contraire dans la section intitulée « Commissions, coûts et charges » ci-dessus, l'ICAV n'accorde aucun(e) commission, remise, frais de courtage ni d'autres conditions préférentielles au titre de l'émission d'Actions de l'ICAV.
- (f) L'ICAV n'a aucun salarié, et n'a eu aucun salarié, depuis son immatriculation.

ANNEXE I

Les Marchés réglementés

La liste suivante répertorie les bourses et marchés réglementés sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être cotés et/ou négociés en tant que de besoin et est établie conformément aux critères réglementaires définis dans la Réglementation de la Banque centrale. À l'exception des investissements permis dans des titres non cotés, chaque Fonds n'investira que dans des titres négociés sur une bourse de valeurs ou un marché qui satisfait les critères réglementaires (réglementé(e), en fonctionnement régulier, reconnu(e) et ouvert(e) au public) et qui figure dans la liste du présent Prospectus. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses ou marchés approuvés. Un Marché réglementé comprend toute bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne (à l'exception de Malte) ; ou située dans un État membre de l'EEE (à l'exception du Liechtenstein) ; ou située dans l'un des pays suivants : Australie, Canada, Japon, Hong Kong, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique ; ou toute bourse de valeurs figurant dans la liste suivante :

- Argentine – Buenos Aires Stock Exchange ;
- Brésil – B3 stock exchange ;
- Chili – Santiago Stock Exchange (SSE)
- Colombie – Bolsa de Valores de Colombia ;
- Hong Kong – Hong Kong Exchanges (HKEx), Hong Kong Connect et Hong Kong GEM ;
- Inde – Bombay Stock Exchange et National Stock Exchange ;
- Indonésie – Indonesian Stock Exchange ;
- Israël – Tel Aviv Stock Exchange ;
- Malaisie – Bursa Malaysia Berhad ;
- Mexique – Mexican Stock Exchange ;
- République populaire de Chine – Shanghai Stock Exchange, Shenzhen Stock Exchange, China Bond Connect et China Interbank Bond Market ;
- Pérou – Lima Stock Exchange ; Philippines – Philippines Stock Exchange ;
- République de Corée – Korean Exchange (KOSDAQ) ;
- Arabie saoudite – Tadawul Stock Exchange (Saudi SE) ;
- Singapour – Singapore Exchange (SGX) ;
- Afrique du Sud – Johannesburg Securities Exchange ;
- Taïwan – Taiwan Stock Exchange (TSEC) et Taipei Stock Exchange ;
- Thaïlande – Stock Exchange of Thailand ;
- Turquie – Istanbul Stock Exchange ;
- Émirats arabes unis – Dubai Financial Market ;

ou tout marché répertorié dans la liste ci-dessous :

- le marché organisé par l'International Capital Market Association ;
- les « établissements cotés du marché monétaire » (*listed money market institutions*) tels que décrits dans la publication de la Banque d'Angleterre « *The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Currency and Bullion* » datée du mois d'avril 1988 (telle que modifiée périodiquement) ;

- le marché comprenant des négociants réglementés par la Banque de la Réserve fédérale à New York ;
- le marché de gré à gré sous la conduite des intermédiaires primaires et secondaires, soumis à la réglementation de la United States Financial Industry Regulatory Authority et de la United States Securities and Exchange Commission ;
- le Nasdaq ; et
- le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan.

La liste suivante répertorie les bourses et marchés de contrats à terme et options sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis en tant que de besoin et est établie conformément aux exigences de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses ou marchés approuvés.

- (a) toutes les bourses de contrats à terme et d'options situées dans un État membre ;
- (b) dans un État membre de l'espace économique européen (EEE) (à l'exception de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) ;
- (c) toute bourse d'instruments dérivés et d'options figurant dans la liste suivante :
 - Chicago Board of Trade ;
 - Chicago Board of Options Exchange ;
 - Chicago Mercantile Exchange ;
 - Hong Kong Futures Exchange ;
 - ICE Futures US ;
 - Johannesburg Securities Exchange (Instruments dérivés) ;
 - Korea Exchange (Instruments dérivés) ;
 - Korea Exchange (KOSPI) ;
 - Mexican Derivatives Exchange ;
 - Montreal Stock Exchange ;
 - NASDAQ ;
 - New Zealand - NZX Futures ;
 - Osaka Derivatives Exchange ;
 - Oslo Bors (Instruments dérivés) ;
 - SGX Derivatives ;
 - Shanghai Futures Exchange ;
 - Sydney Futures Exchange ;
 - Tokyo Futures – Financial Exchange ;
 - TSX Venture Exchange.

Ces bourses et marchés sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale qui, pour sa part, ne publie pas de liste de marchés et bourses agréés.

ANNEXE II

Restrictions d'investissement

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un OPCVM se limitent aux :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de FIA.
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
2.2	<p>Valeurs mobilières récemment émises</p> <p>Sous réserve du paragraphe 2, une personne responsable n'investira pas plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres du type visé par le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation OPCVM de 2011.</p> <p>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par une personne responsable dans des Titres des États-Unis relevant de la Règle 144 A, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) que les titres concernés soient émis avec un engagement d'enregistrement des titres auprès de la SEC dans l'année qui suit leur émission ; et (b) que les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de 7 jours au prix, ou approximativement au prix auquel l'OPCVM les évalue.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

2.4	<p>La limite de 10 % (énoncée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État Membre et est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière conçue pour protéger les titulaires d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la Valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. Cette restriction ne doit pas être incluse, à moins qu'il soit prévu de se prévaloir de cette disposition, auquel cas il convient de préciser qu'elle est soumise à l'approbation préalable de la Banque centrale.</p>
2.5	<p>La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par un État non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.</p>
2.6	<p>Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.</p>
2.7	<p>Les liquidités enregistrées sur des comptes et détenues à titre de liquidité accessoire ne doivent pas dépasser 20 % de l'actif net de l'OPCVM.</p>
2.8	<p>L'exposition d'un OPCVM au risque de contrepartie dans le cadre d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 5 % de son actif net.</p> <p>Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; d'un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p>
2.9	<p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, effectués ou pris auprès du même organisme ne peut dépasser 20 % de l'actif net :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ; - des dépôts ; et/ou - des expositions au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.
2.10	<p>Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un seul organisme ne dépassera pas 35 % de l'actif net.</p>
2.11	<p>Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.</p>
2.12	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou encore par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.</p>

	<p>Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et faire partie de la liste suivante :</p> <p>gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure [notées investment grade]), Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure [notées investment grade]), Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure [notées investment grade]), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque de développement interaméricaine, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des titres provenant d'au minimum six émissions différentes, les titres provenant d'une seule et même émission ne pouvant pas dépasser 30 % de l'actif net.</p>
3	Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un même OPC.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net.
3.3	Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsque, du fait d'un investissement en parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission rétrocédée), la personne responsable doit s'assurer que la commission concernée est versée au bénéfice de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite énoncée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5	Dispositions générales
5.1	<p>Une société d'investissement, une ICAV, ou une société de gestion intervenant en lien avec l'ensemble des OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.</p>
5.2	<p>Un OPCVM ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. <p>REMARQUE : les limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.</p>
5.3	<p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente la seule façon pour l'OPCVM d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites prévues aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que, lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés ; (v) Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement ou par une ou plusieurs ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande de détenteurs de parts exclusivement pour leur compte.
5.4	<p>Un OPCVM ne doit pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'il exerce des droits de souscription rattachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de son actif.</p>
5.5	<p>La Banque centrale peut permettre aux OPCVM nouvellement agréés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve de respecter le principe de la répartition des risques.</p>
5.6	<p>Si les limites prévues aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses détenteurs de parts.</p>

5.7	<p>Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un fidéicommissaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire* ; - parts de fonds d'investissement ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM aux IFD ne doit pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris d'IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ou dans les Orientations publiées par celle-ci. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	<p>Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les contreparties aux transactions de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.

ANNEXE III

Techniques et instruments d'investissement

Instruments financiers dérivés autorisés (« IFD »)

1. L'ICAV investit les actifs d'un Fonds dans des IFD uniquement si :
 - 1.1 les actifs ou indices sous-jacents de référence concernés se composent de l'un ou plusieurs des éléments suivants : instruments auxquels il est fait référence dans le Règlement 68(1)(a) à (f) et (h) de la Réglementation OPCVM, y compris des instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ; indices financiers ; taux d'intérêt ; taux de change ou devises ;
 - 1.2 les IFD n'exposent pas le Fonds à des risques qu'il n'est pas autrement habilité à assumer (p. ex., obtenir une exposition à un instrument/un émetteur/une devise auquel ou à laquelle le Fonds n'est pas autorisé à être directement exposé) ;
 - 1.3 les IFD ne conduisent pas le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
 - 1.4 la référence du paragraphe 1.1 ci-dessus aux indices financiers est interprétée comme une référence aux indices qui remplissent les critères suivants :
 - (a) leur composition est suffisamment diversifiée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice est composé de telle manière que les mouvements de prix ou les activités de négociation affectant l'une de ses composantes n'induisent pas un impact injustifié sur sa performance globale ;
 - (ii) lorsque l'indice est composé d'actifs visés dans le Règlement 68(1) de la Réglementation OPCVM, sa composition respecte les règles de diversification mentionnées au Règlement 71 de la Réglementation OPCVM ;
 - (iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés dans le Règlement 68(1) de la Réglementation OPCVM, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue au Règlement 71(1) de la Réglementation OPCVM ;
 - (b) ils constituent un panier représentatif du marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure, d'une manière pertinente et appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents ;
 - (ii) l'indice est réexaminé ou repondéré à intervalles réguliers, de sorte qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère, conformément à des critères accessibles au public ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de reproduire l'indice, le cas échéant ;

(c) ils font l'objet d'une publication appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

- (i) leur publication repose sur des procédures appropriées de collecte des prix, de calcul et de publication subséquente de la valeur de l'indice, y compris les procédures de valorisation applicables aux composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ;
- (ii) les informations pertinentes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de pondération de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrée dans la fourniture d'informations actualisées ou précises, sont communiquées largement et en temps utile.

Lorsque la composition des actifs utilisés par des IFD en tant que sous-jacents ne respecte pas les critères exposés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD sont, s'ils satisfont aux critères exposés au Règlement 68(1)(g) de la Réglementation OPCVM, considérés comme des IFD fondés sur une combinaison des actifs visés au Règlement 68(1)(g)(i) de la Réglementation OPCVM, à l'exception des indices financiers ; et

- 1.5 lorsque l'ICAV conclut, pour le compte d'un Fonds, un swap de rendement total ou investit dans d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Fonds doivent se conformer aux Règlements 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation OPCVM.

Dérivés de crédit

2. Les dérivés de crédit, qui désignent des swaps de rendement total de gré à gré non financés, sont autorisés lorsque :

- 2.1 ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
- 2.2 ils n'entraînent pas la livraison ou le transfert, en ce compris sous la forme d'espèces, d'actifs différents de ceux visés aux Règlements 68(1) et (2) de la Réglementation OPCVM ;
- 2.3 ils respectent les critères des IFD négociés de gré à gré exposés au paragraphe 4 ci-dessous ; et
- 2.4 leurs risques sont pris en compte de façon appropriée par le processus de gestion des risques du Fonds, et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas des risques d'asymétrie d'information entre le Fonds et la contrepartie au dérivé de crédit résultant d'un accès potentiel par la contrepartie à des informations non rendues publiques au sujet des sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les dérivés de crédit. Le Fonds doit procéder à l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie liée au Fonds ou l'émetteur du sous-jacent portant le risque de crédit.

3. Les IFD doivent être négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et accessible au public dans un État membre ou non membre. Des restrictions relatives à des bourses et marchés particuliers peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.

4. Nonobstant le paragraphe 3, un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré si :

- 4.1 la contrepartie est : (a) un établissement de crédit qui appartient au moins à l'une des catégories visées dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement agréée conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers ; (c) une société appartenant au groupe d'une entité titulaire d'une licence de société holding bancaire accordée par la Réserve fédérale des États-Unis au titre de laquelle cette société du groupe est assujettie à la surveillance consolidée applicable aux sociétés holding bancaires de la Réserve fédérale ; ou (d) toute autre catégorie de contrepartie autorisée par la Banque centrale ;
- 4.2 lorsqu'une contrepartie visée aux alinéas (b) ou (c) du paragraphe 4.1 : (a) a obtenu une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), cette notation doit être prise en compte par l'ICAV dans le processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit citée à l'alinéa (a) du paragraphe 4.2, une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie est alors réalisée par l'ICAV dans les meilleurs délais ;
- 4.3 lorsqu'un IFD négocié de gré à gré, tel que visé au paragraphe 4.1 ci-dessus, fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :
 - (a) une entité entrant dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe 4.1 ci-dessus ; ou
 - (b) une Contrepartie centrale agréée ou reconnue par l'AEMF en vertu du Règlement EMIR, ou, dans l'attente d'une reconnaissance par l'AEMF en vertu de l'Article 25 du Règlement EMIR, une entité désignée comme un organisme de compensation des produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou comme une agence de compensation par la SEC (toutes deux étant des Contreparties centrales) ;
- 4.4 l'exposition au risque de contrepartie ne dépasse pas les limites fixées dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM. À cet égard, le Fonds calculera l'exposition au risque de contrepartie en utilisant la valeur positive évaluée au prix du marché des contrats d'IFD négociés de gré à gré conclus avec cette contrepartie. Le Fonds peut compenser les positions en IFD avec la même contrepartie, à condition que le Fonds soit dans la mesure de faire juridiquement respecter ses accords de compensation avec la contrepartie. Les opérations de compensation sont uniquement admises au titre des IFD négociés de gré à gré avec la même contrepartie et n'étant pas en rapport avec toute autre exposition que le Fonds peut avoir avec la même contrepartie. L'ICAV peut prendre en compte les garanties reçues par le Fonds afin de réduire l'exposition à la contrepartie, à condition que les garanties répondent aux exigences visées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) du Règlement 24 de la Réglementation de la Banque centrale ; et
- 4.5 que les IFD de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation, à tout moment et à leur juste valeur.

Un Fonds recevra les garanties nécessaires pour s'assurer que l'exposition du Fonds au risque de la contrepartie, en tenant compte des accords de compensation décrits au paragraphe 4.4 ci-dessus, ne dépasse pas les limites fixées dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

Lorsqu'un Fonds s'engage avec une contrepartie dans le cadre d'une Opération de financement sur titres au sens du Règlement SFTR (c.-à-d. (i) une opération de mise en pension ; (ii) une opération de prise en pension ; et/ou (iii) une opération de prêt de titres, comme défini au Règlement SFTR) et/ou un swap de rendement total, les critères de sélection de cette contrepartie sont exposés aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus.

5. Les garanties reçues doivent à tout moment satisfaire aux exigences exposées aux paragraphes 25 à 32 ci-dessous.
6. Les garanties données à une contrepartie d'IFD négocié de gré à gré par un Fonds, ou pour le compte de celui-ci, doivent être prises en compte lors du calcul de l'exposition du Fonds au risque de contrepartie visé au Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM. Les garanties données peuvent être prises en compte sur une base nette si le Fonds est en mesure de faire juridiquement respecter ses accords de compensation avec la contrepartie.

Calcul du risque de concentration de l'émetteur et de l'exposition au risque de contrepartie

7. Un Fonds doit s'assurer, en utilisant l'approche par les engagements, que son exposition globale n'est pas supérieure à sa Valeur nette d'inventaire totale. Par conséquent, l'effet de levier d'un Fonds ne peut pas dépasser 100 % de leur Valeur nette d'inventaire. Un Fonds qui utilise l'approche de la VaR doit recourir à des tests a posteriori et des tests de résistance et se conformer à d'autres exigences réglementaires concernant l'emploi de la VaR. La méthode de la VaR est présentée en détail dans les procédures de gestion des risques pour les IFD du Fonds concerné, qui sont décrites ci-après à la section intitulée « Processus de gestion des risques et rapports ».

Le niveau d'effet de levier attendu d'un Fonds est précisé dans le Supplément du Fonds concerné.

Le Supplément du Fonds d'un Fonds ayant recours à l'approche de la VaR mentionne la possibilité de niveaux d'effet de levier supérieurs, au-delà des niveaux d'effet de levier attendus indiqués, ainsi que des informations sur tout portefeuille de référence.

Aux fins du calcul de l'effet de levier attendu d'un Fonds à l'aide de l'approche de la VaR :

- (i) la VaR est déterminée quotidiennement et l'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des instruments dérivés utilisés ;
- (ii) le calcul de l'effet de levier peut être complété par un calcul de l'effet de levier sur la base d'une approche par les engagements ; et
- (iii) la création d'une exposition à effet de levier à un indice par le biais d'IFD, ou l'inclusion d'une caractéristique d'effet de levier dans un indice, est prise en compte dans le cadre de l'évaluation des niveaux d'effet de levier attendus et supérieurs qui sont indiqués dans le Supplément du Fonds concerné si nécessaire.

Chaque Fonds doit calculer les limites de concentration de l'émetteur, comme précisé dans le Règlement 70 de la Réglementation OPCVM, sur la base de l'exposition sous-jacente induite par le recours aux IFD conformément à l'approche par les engagements.

8. Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations sur IFD négociées de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinées lors du calcul de la limite relative aux contreparties des opérations de gré à gré comme précisé dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

9. Lorsque les dépôts de marge initiale auprès d'un courtier, et les variations de la marge à recevoir de la part de ce dernier, relatives à un IFD négocié en bourse ou de gré à gré, qui ne sont pas protégés par les règles relatives aux fonds des clients et d'autres accords similaires visant à protéger le Fonds de l'insolvabilité du courtier, l'ICAV doit calculer l'exposition du Fonds dans le respect de la limite relative aux contreparties des opérations de gré à gré précisée dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.
10. Le calcul des limites de concentration de l'émetteur précisées dans le Règlement 70 de la Réglementation OPCVM doit prendre en compte toute exposition nette à un risque de contrepartie généré par un accord de prêt ou de mise en pension de titres. L'exposition nette fait référence au montant à recevoir par un Fonds minoré de toute garantie fournie par le Fonds. Les expositions au risque découlant du réinvestissement des garanties doivent également être prises en compte dans le calcul de concentration des émetteurs.
11. Lors du calcul de l'exposition aux risques aux fins du Règlement 70 de la Réglementation OPCVM, l'ICAV doit déterminer si l'exposition du Fonds est relative à une contrepartie de gré à gré, un courtier, une contrepartie centrale ou une chambre de compensation.
12. L'exposition aux risques de position sur des actifs sous-jacents aux IFD, en ce compris aux IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, lorsqu'elle se conjugue, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement exposées dans les Règlements 70 et 73 de la Réglementation OPCVM. Lors du calcul du risque de concentration des émetteurs, les IFD (en ce compris les IFD incorporés) doivent être passés en revue pour déterminer l'exposition au risque de position en résultant. Cette exposition au risque de position doit être prise en compte dans le calcul de concentration des émetteurs. La concentration des émetteurs d'un Fonds doit être calculée en utilisant l'approche par les engagements lorsque cela est approprié, ou la perte potentielle maximale en conséquence d'une défaillance de l'émetteur, si cette dernière est plus prudente. Elle doit également être calculée par tous les Fonds, qu'ils utilisent ou non l'approche de la VaR pour déterminer leur exposition globale. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD indiciels, sous réserve que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans le Règlement 71(1) de la Réglementation OPCVM.
13. Une valeur mobilière ou un instrument du marché financier dans lequel un IFD est incorporé s'entendra comme une référence à des instruments financiers qui satisfont aux critères définissant les valeurs mobilières ou les instruments du marché financier exposés dans la Réglementation OPCVM et comportant un constituant qui satisfait aux critères suivants :
 - (a) en vertu de ce constituant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient autrement requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché financier fonctionnant en tant que contrat hôte peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt convenu, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'autres variables, et par conséquent varier d'une façon semblable à un IFD autonome ;
 - (b) ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ;
 - (c) il a une incidence significative sur le profil de risque et l'évaluation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché financier.

14. Une valeur mobilière ou un instrument du marché financier n'est pas considéré comme incorporant un IFD lorsqu'il contient un constituant qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché financier. Tout constituant de ce type est réputé être un instrument financier séparé.

Exigences en matière de couverture

15. L'ICAV doit s'assurer qu'un Fonds est, à tout moment, en mesure d'honorer toutes ses obligations de paiement et de livraison résultant d'opérations impliquant des IFD.
16. L'ICAV doit veiller à ce que, à tout moment, le processus de gestion des risques d'un Fonds comprenne la surveillance des opérations sur IFD afin de s'assurer que chaque transaction est couverte de façon adéquate.
17. L'ICAV doit veiller à ce que, à tout moment, une opération sur IFD donnant lieu ou pouvant donner lieu à des engagements futurs pour le compte d'un Fonds soit couverte de la manière suivante :
- (a) dans le cas d'IFD qui sont automatiquement, ou à la discrétion du Fonds, réglés en espèces, le Fonds doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir son exposition ; et
 - (b) dans le cas d'IFD requérant la livraison physique de l'actif sous-jacent, ce dernier doit être détenu à tout moment par un Fonds. Par ailleurs, un Fonds peut couvrir l'exposition grâce à des actifs liquides en quantité suffisante lorsque :
 - (i) les actifs sous-jacents consistent en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou
 - (ii) l'exposition peut être couverte sans devoir détenir les actifs sous-jacents, qu'il est tenu compte des IFD spécifiques dans le processus de gestion des risques, et que des détails sont fournis dans le Prospectus.

Processus de gestion des risques et rapports

18. Un Fonds doit fournir à la Banque centrale des informations détaillées concernant son processus de gestion des risques proposé en rapport avec ses activités sur IFD, conformément au Chapitre 3 de la Réglementation de la Banque centrale. Le processus de gestion des risques doit comprendre les informations relatives :
- (a) aux types d'IFD autorisés, en ce compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ;
 - (b) à la description détaillée des risques sous-jacents ;
 - (c) aux limites quantitatives et comment celles-ci seront surveillées et imposées ; et
 - (d) aux méthodes d'estimation des risques.

Les modifications apportées au dépôt initial doivent être déposées auprès de la Banque centrale conjointement au formulaire de demande de processus de gestion des risques de la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications dont elle est informée et les modifications et/ou activités y étant associées auxquelles elle s'oppose ne pourront pas être réalisées.

19. L'ICAV doit soumettre annuellement un rapport à la Banque centrale concernant ses positions sur IFD. Le rapport, qui doit comprendre les informations reflétant une image fidèle des types d'IFD utilisés par les Fonds, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour évaluer ces risques, doit être remis avec le rapport annuel de l'ICAV. L'ICAV doit, sur demande de la Banque centrale, fournir ce rapport à tout moment.

Techniques et instruments, y compris les contrats de mise en pension/prise en pension et de prêt de titres, à des fins de gestion efficace de portefeuille

20. Un Fonds peut utiliser des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont régis par la Réglementation OPCVM et répondent aux conditions imposées par la Banque centrale. Le recours à ces techniques et instruments doit être conforme aux meilleurs intérêts du Fonds.
21. Les techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille sont considérés comme faisant référence à des techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :
- 21.1 ils sont appropriés d'un point de vue économique au sens où ils sont appliqués d'une manière rentable ;
- 21.2 ils sont conclus pour atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
- (a) réduction des risques ;
 - (b) réduction des coûts ;
 - (c) la génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour le Fonds moyennant un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification des risques décrites dans le Règlement 71 de la Réglementation OPCVM ; et
- 21.3 leurs risques sont correctement pris en compte par le processus de gestion des risques du Fonds.

Contrats de mise en pension/prise en pension et de prêt de titres

22. Les contrats de mise/prise en pension et les prêts de titres (« techniques de gestion efficace de portefeuille ») ne peuvent être effectués que dans le respect des conditions et limites énoncées dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.
23. Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et satisfaire aux critères fixés au paragraphe 25 ci-dessous.
24. Les garanties doivent à tout moment satisfaire aux critères visés au paragraphe 36.
25. L'ICAV doit s'assurer que le processus de gestion des risques identifie, gère et réduit les risques liés à la gestion des garanties, notamment les risques opérationnels et juridiques.
26. Lorsqu'un Fonds reçoit une garantie dans le cadre d'un transfert de titres, l'ICAV doit s'assurer que la garantie est détenue par le Dépositaire. Lorsqu'un Fonds reçoit une garantie dans un autre cadre que celui d'un transfert de titres, cette garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, à condition que ledit dépositaire soit soumis à une supervision prudentielle, et qu'il n'ait pas de lien avec le fournisseur de la garantie.

27. L'ICAV ne doit pas vendre, donner en gage ou réinvestir les garanties reçues par un Fonds sous une autre forme qu'en espèces.
28. L'ICAV doit veiller à disposer d'une politique de tests de résistance appropriée pour s'assurer que des tests de résistance réguliers sont menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de tests de résistance à la liquidité doit inclure a minima les éléments suivants :
- (a) la conception d'une analyse des scénarios de tests de résistance, dont l'analyse du calibrage, des certifications et de la sensibilité ;
 - (b) une approche empirique de l'évaluation d'impact, dont un contrôle a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
 - (c) la fréquence des rapports et le ou les seuils limites et de tolérance de perte ; et
 - (d) des mesures d'atténuation pour réduire les pertes, comprenant la politique de marges de sécurité et de protection des carences en matière de risques.
29. L'ICAV met en place une politique de marges de sécurité pour un Fonds telle que définie au paragraphe 40.
30. Lorsqu'une contrepartie à un contrat de mise en pension ou de prêt de titres conclu par l'ICAV pour le compte d'un Fonds : (a) a obtenu une notation de crédit d'une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par l'ICAV dans le processus d'évaluation de la solvabilité ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à une notation inférieure ou égale à A-2 (ou à une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au point (a) ci-dessus, l'ICAV procède sans délai à une nouvelle évaluation de la solvabilité de la contrepartie.
31. L'ICAV doit s'assurer qu'elle est en mesure de récupérer à tout moment tout titre ayant été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a conclu.
32. Lorsque l'ICAV conclut un contrat de prise en pension pour le compte d'un Fonds, il doit s'assurer qu'il peut, à tout moment, récupérer le montant total des espèces ou résilier le contrat concerné suivant la méthode de comptabilité d'engagement ou à la valeur de marché. Si la somme, au titre de l'obligation en vertu du Règlement 25(1) de la Réglementation de la Banque centrale, est mobilisable à tout moment sur la base de la valeur du marché, l'ICAV utilise la valeur de marché du contrat de prise en pension pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
33. Lorsque l'ICAV conclut un contrat de mise en pension pour le compte d'un Fonds, elle doit s'assurer être en mesure, à tout moment, de rappeler les titres faisant l'objet du contrat de mise en pension ou résilier ledit contrat. Les contrats de mise en pension et de prise en pension à terme fixe ne dépassant pas sept jours sont considérés comme des arrangements basés sur des conditions permettant aux actifs d'être rappelés à tout moment par l'ICAV.
34. Les contrats de mise/prise en pension ou de prêt de titres ne constituent pas, respectivement, des emprunts ou des prêts aux fins des Règlements 103 et 111 de la Réglementation OPCVM.
35. L'ICAV doit s'assurer que tous les revenus générés par l'utilisation de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués au Fonds.

36. **Politique relative aux garanties** Lorsque le Fonds reçoit des garanties suite à la négociation d'IFD de gré à gré ou à la conclusion de contrats de mise ou de prise en pension, les garanties obtenues doivent respecter, à tout moment, les critères suivants :

- (i) Liquidité : les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation avec tarification transparente, afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation préalable à la vente. Les garanties doivent également être conformes aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation de la Banque centrale ;
- (ii) Valeur : les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité des cours ne doivent pas être acceptés en tant que garanties, à moins que des décotes appropriées soient en place ;
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie reçue est de haute qualité. Le Gestionnaire s'assure que :
 - (a) lorsqu'un émetteur se voit attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'AEMF et supervisée par celle-ci, cette notation est prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation de crédit ; et
 - (b) lorsqu'un émetteur voit sa notation rétrogradée en deçà des deux plus hautes notations de crédit à court terme par l'agence de notation indiquée au point (i), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie est effectuée par le Gestionnaire sans délai ;
- (iv) Corrélation : la garantie reçue sera émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devra pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification (concentration des actifs) : la garantie sera suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Lorsqu'un Fonds est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties sont cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation à l'exigence de diversification ci-dessus (sous réserve que cette dérogation soit autorisée par la Banque centrale et de toute exigence supplémentaire imposée par celle-ci), le Fonds peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État non membre, ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont visés au paragraphe 2.12 de la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I), à condition que le Fonds reçoive des titres provenant d'au moins six émissions différentes, et que les titres issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ;
- (vi) Immédiatement disponible : les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement appliquées par l'ICAV pour le compte d'un Fonds à tout moment sans notification à la contrepartie ou l'approbation de celle-ci.

Types de garanties autorisées

37. Lorsque le Fonds reçoit des garanties suite à la négociation d'IFD de gré à gré ou à la conclusion de contrats de mise ou de prise en pension, le Fonds prévoit, sous réserve des critères énoncés dans la Réglementation de la Banque centrale et à l'Annexe II du Prospectus, d'accepter des garanties sous la forme suivante :
- (a) des espèces ;
 - (b) des titres d'État ou autres titres publics ;
 - (c) des obligations/billets de trésorerie émis par des établissements compétents ou par des émetteurs non bancaires lorsque l'émission ou l'émetteur bénéficie d'une notation de haute qualité ;
 - (d) des certificats de dépôt émis par des établissements compétents (tels que définis par la Réglementation de la Banque centrale) ;
 - (e) des lettres de crédit d'une échéance résiduelle de trois mois ou moins, sans condition et irrévocables et émises par des établissements compétents ;
 - (f) des titres de capital négociés sur une Bourse de l'EEE, de la Suisse, du Canada, du Japon, des États-Unis, de Jersey, de Guernesey, de l'île de Man, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande.
38. Lorsque l'ICAV investit des garanties en espèces reçues par un Fonds, ces investissements ne sont effectués que sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :
- (a) des dépôts auprès d'un établissement de crédit visé dans le Règlement 7 du Règlementation de la Banque centrale (dont la liste est fournie au paragraphe 4.1 ci-dessus) ;
 - (b) des obligations d'État de haute qualité qui, au moment de leur achat, ont une notation par une agence de notation reconnue qui n'est pas inférieure à AA (Standard & Poor's et Fitch) ou Aa3 (Moody's) ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation ;
 - (c) des contrats de prise en pension, dès lors que les opérations se déroulent avec des établissements de crédit visés dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale (dont la liste est fournie au paragraphe 4.1 ci-dessus), et que le Fonds soit en mesure de recouvrer à tout moment l'intégralité du montant des espèces sur une base cumulée ;
ou
 - (d) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Directives de l'AEMF relatives à la définition commune des fonds du marché monétaire européen (réf. CESR/10-049).
39. Lorsque l'ICAV investit des garanties en espèces reçues par un Fonds : (a) cet investissement respecte les conditions de diversification applicables visant les garanties autres qu'en espèces ; et (b) les garanties en espèces investies ne doivent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou de toute entité liée.

Politique en matière de décote

40. Le Gestionnaire applique une politique en matière de décote pour chaque classe d'actifs reçus par l'ICAV au titre de garanties financières. Le Gestionnaire détermine le niveau de décote applicable aux actifs reçus en garantie, en tenant compte notamment du type d'actifs, de la qualité de crédit des émetteurs, de l'échéance, de la devise, de la liquidité et de la volatilité des prix des actifs. S'agissant des types de garanties autorisés ci-dessus, la politique du Gestionnaire consiste à n'appliquer aucune décote aux garanties en espèces et à appliquer une décote tenant compte des facteurs précités pour chaque catégorie d'actifs, que le Gestionnaire estime conforme aux pratiques de marché.

Niveau de garantie requis

41. Toute garantie obtenue doit être évaluée quotidiennement à la valeur de marché et sa valeur doit toujours être égale ou supérieure à la valeur du montant investi ou des titres prêtés.

ANNEXE IV

Liste des sous-délégués nommés par le Dépositaire

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited
	Standard Bank of South Africa Limited
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Allemagne	State Street Bank GmbH
	Deutsche Bank AG
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	BNP Paribas
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco de Chile
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (agissant par le biais de sa succursale d'Athènes)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par le biais de sa filiale Nordea Bank Danmark A/S)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par le biais de sa succursale de Copenhague)
Égypte	Citibank, N.A., succursale du Caire
Émirats arabes unis Abou Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis – Dubai International Financial Centre	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis – Dubai Financial Market	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Estonie	AS SEB Pank
Eswatini	Standard Bank Swaziland Limited
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par le biais de sa filiale Nordea Bank Finland Plc.)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par le biais de sa succursale d'Helsinki)
France	BNP Paribas
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	Hongkong and Shanghai Banking Corporation (HSBC)
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	Deutsche Bank AG
	Citibank
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
Islande	Landsbankinn hf.
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Malawi	Standard Bank Limited
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Maroc	Citibank Maghreb
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par le biais de sa succursale d'Oslo)
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pays-Bas	BNP Paribas
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Standard Chartered Bank Manila
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par le biais de sa succursale d'Amsterdam, avec l'assistance de sa succursale de Lisbonne)

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE
Puerto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
République de Chine (Taïwan)	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited (SCB)
République de Corée	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation (pour le marché des Actions A uniquement)
	Citibank N.A. (pour le marché Shanghai – Hong Kong Stock Connect uniquement)
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (pour le marché Shanghai – Hong Kong Stock Connect uniquement)
	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (pour le marché Shanghai – Hong Kong stock Connect)
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d.
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – succursale de Roumanie
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A.
	United Overseas Bank Limited
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Crédit Suisse AG
	UBS Switzerland AG
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Citibank, A.Ş.
	Deutsche Bank A.Ş.
Ukraine	PJSC Citibank
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en tant que délégué de Standard Bank of South Africa Limited)

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 18 juin 2026 publié par Columbia Threadneedle (Irl) ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La valeur des Actions peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et il est possible que vous ne récupériez pas le montant que vous avez investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Les termes et expressions définis dans le Prospectus revêtent, sauf si le contexte appelle une interprétation différente, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Columbia Threadneedle (Irl) ICAV

(un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable, constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à capital variable avec séparation de la responsabilité entre les compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C-557579 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM)

SUPPLÉMENT

en date du 18 juin 2026

concernant le Fonds

CT QR Series Global Equity Active UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations fournies dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

LE FONDS

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement (au moins 80 %) dans des titres de participation émis par des sociétés du monde entier. **Rien ne permet de garantir que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs d'investissement en investissant dans un portefeuille mondial d'actions cotées et de titres liés à des actions cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier.

Le Fonds investira jusqu'à 20 % de son actif net dans les marchés émergents, qui peuvent comprendre des Actions A chinoises par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement vise à utiliser une approche d'investissement cohérente dans la sélection des titres, en appliquant un modèle quantitatif exclusif à son univers d'investissement potentiel, comme détaillé ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence ») ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen de modèles exclusifs de recherche quantitative dédiés aux actions, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles sur la base de certains thèmes.

Le modèle quantitatif classe les sociétés en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité (sélection de titres qui présentent, notamment, des fondamentaux plus stables, tels que la croissance des bénéfices) ; (ii) Catalyseur (sélection de titres qui présentent, notamment, une performance supérieure à celle de titres comparables sur la même période) ; et (iii) Valeur (sélection de titres dont le prix est jugé attrayant au regard de leur valeur intrinsèque). Le Gestionnaire d'investissement sélectionne, aux fins d'investissement par le Fonds, les titres les mieux classés pour chacun des thèmes par rapport aux autres titres d'un même secteur d'activité. Le Gestionnaire d'investissement utilise la recherche fondamentale appliquée aux sociétés émettrices pour identifier plus précisément les investissements pouvant générer une meilleure performance relative et construit le portefeuille en se fondant sur son expertise et sur sa connaissance approfondie des sociétés.

Après avoir utilisé le modèle quantitatif et la recherche fondamentale, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle exclusif de Notation de matérialité ESG de Columbia Threadneedle (le « **Modèle** ») afin d'évaluer l'exposition des sociétés en portefeuille aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs. Lorsqu'il applique le Modèle, le Gestionnaire d'investissement a pour objectif que le Fonds affiche une Notation de matérialité ESG (« ESGM ») moyenne pondérée supérieure à celle de l'Indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois. En moyenne, le Fonds détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM (1-3) par rapport aux sociétés de l'Indice de référence. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation ESGM est plus faible (4-5) dès lors que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds est supérieure à celle de l'Indice de référence. Aux fins de construction du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement applique également un certain nombre d'exclusions relatives aux armes controversées, aux armes nucléaires, au charbon thermique, au tabac et aux violations de normes internationales. **De plus amples informations sur les composantes ESG de la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.**

Le Fonds est géré activement en fonction de l'Indice de référence, qui est, dans l'ensemble, représentatif des sociétés dans lesquelles le Fonds investit. Le Gestionnaire d'investissement considère que l'Indice de référence constitue un comparateur approprié pour évaluer la performance du Fonds. Toutefois, le Fonds n'est pas limité par l'Indice de référence et n'a pas pour objectif d'en

suivre la performance ni de le répliquer. Il est libre de sélectionner des investissements selon des pondérations différentes de celles de l'Indice de référence ou qui ne font pas partie de celui-ci. Par conséquent, le Fonds sera plus concentré que l'Indice de référence et peut afficher un écart significatif par rapport à celui-ci. Les écarts par rapport à l'Indice de référence, y compris les orientations concernant le niveau de risque lié à celui-ci, seront examinés dans le cadre du processus de contrôle des risques du Gestionnaire d'investissement.

Autres Investissements

Les titres liés à des actions dans lesquels le Fonds peut investir sont des Certificats de dépôt et des warrants découlant d'opérations sur titres.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts/actions d'Organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale.

Aux fins de la gestion de la liquidité, le Fonds peut également détenir des liquidités, des dépôts bancaires (y compris des dépôts bancaires à vue, à savoir des dépôts qui peuvent être retirés sans préavis ou moyennant un court préavis), des Instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire qui sont des Organismes de placement collectif éligibles à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans de tels actifs ou instruments ne dépasse pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Couverture de change au niveau des Catégories

Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir le risque de change de toutes les Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence. Le Gestionnaire d'investissement s'efforce d'atténuer le risque de fluctuation de change en utilisant des instruments financiers dérivés, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « **Instruments financiers dérivés** » et « **Catégories d'actions couvertes contre le risque de change** » du Prospectus.

La bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue précisément ce risque ne peut être garantie. La mise en œuvre de la stratégie de couverture décrite ci-dessus peut générer des frais supplémentaires pour le Fonds et/ou la Catégorie d'actions concernée.

Indice de référence

L'Indice de référence offre une représentation de grandes et moyennes capitalisations de marchés développés et émergents, tels que définis par MSCI. La méthodologie de l'Indice de référence peut être modifiée en tant que de besoin par MSCI. Des informations relatives à cette méthodologie sont disponibles via le lien proposé ci-après.

Les informations présentées ci-dessus constituent un résumé des principales caractéristiques de l'Indice de référence et ne prétendent pas en être une description exhaustive.

L'Indice de référence est fourni par MSCI. À la date du présent Supplément, MSCI, en tant qu'administrateur de l'Indice de référence, est inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF, disponible à l'adresse suivante : <https://registers.esma.europa.eu/publication>.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence sont disponibles sur : www.msci.com.

Source : MSCI. MSCI ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie expresse ou implicite et décline toute responsabilité quant aux données MSCI contenues dans le présent document. Ce supplément n'est pas approuvé, validé, ni produit par MSCI.

Publication d'informations en matière de durabilité

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds visent une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir une incidence significative sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société en portefeuille. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle pour réduire l'exposition globale du Fonds aux sociétés en portefeuille les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces mêmes risques. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise. Les autres caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds lorsqu'il investit dans des sociétés sont (i) le respect des normes et principes internationaux reconnus ; (ii) des émissions de carbone réduites par rapport à l'Indice de référence ; (iii) une incidence négative sur la santé publique réduit par rapport à l'Indice de référence ; et (iv) la prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société.

Intégration du Risque en matière de durabilité

Le Gestionnaire a délégué au Gestionnaire d'investissement la responsabilité de gérer les investissements du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement au moyen de la stratégie ESG spécifique appliquée au Fonds afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales. En particulier, le Gestionnaire d'investissement applique des exclusions relatives au charbon, au tabac, aux armes controversées, aux armes nucléaires et aux violations des normes et principes internationaux. En outre, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle. Le Modèle évalue la manière dont les sociétés en portefeuille gèrent les risques ESG ayant une incidence financière significative dans un secteur particulier. Le Gestionnaire d'investissement privilégie l'investissement dans des sociétés ayant des notations élevées (c'est-à-dire des sociétés moins exposées aux risques ESG ayant une incidence financière significative) pour construire un Fonds affichant une notation de matérialité ESG supérieure à celle de son indice de référence. L'application de la stratégie ESG au Fonds permet d'anticiper une incidence probable faible des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds.

Pour de plus amples informations sur l'approche du Gestionnaire concernant le Règlement SFDR et le Règlement sur la taxinomie, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « **Publication d'informations en matière de durabilité** ».

De plus amples informations sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.

Nom du Fonds

La mention « QR » dans le nom du Fonds signifie « **Quant Redefined** ». « QR » est la marque utilisée pour identifier la gamme de fonds indiciels cotés gérés activement proposés par Columbia Threadneedle, dont le Fonds fait partie.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- présentent un niveau élevé de tolérance au risque, compatible avec un investissement en titres de participation ;

- recherchent un investissement qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer une forte volatilité de la valeur de leur investissement ; et
- ont opté pour un horizon d'investissement à long terme.

CATÉGORIES D'ACTIONS

La description détaillée des Catégories disponibles dans le Fonds est fournie à l'**Annexe I**. Des Catégories supplémentaires peuvent être créées dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'opérer une distinction entre les personnes souscrivant ou rachetant des Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes est indiquée à l'**Annexe I**.

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories identifiées dans le présent Supplément comme des catégories de « capitalisation ». Les revenus, bénéfices et plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à la politique en matière de dividendes est intégrée dans une version mise à jour du Supplément et préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu que des dividendes seront déclarés pour les Catégories identifiées dans le présent Supplément comme une catégorie de « distribution ». Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à chaque Date de distribution de chaque année considérée, étant précisé que si cette date n'est pas un Jour ouvré, la date de déclaration est fixée au Jour ouvré suivant immédiatement cette date. La distribution comprendra le revenu net du Fonds. Tout versement de dividendes est confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez consulter la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION DES ACTIONS DU FONDS

Seules les Actions ETF émises au titre de ce Fonds seront cotées et/ou négociées sur les Bourses concernées. Il est prévu que les Actions ETF soient achetées et vendues par des investisseurs privés et institutionnels sur le Marché secondaire.

Seuls les Participants autorisés peuvent souscrire et racheter des Actions ETF du Fonds directement auprès de l'ICAV, conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations présentées ci-dessous.

La conversion d'Actions n'est autorisée qu'entre des Catégories au sein d'un même Fonds, sous réserve du respect des procédures décrites dans la section du Prospectus intitulée « Conversion d'Actions » et de la Clôture de réception des ordres applicable au Fonds. Les conversions seront traitées comme un rachat d'Actions de la Catégorie d'origine et une souscription dans la Nouvelle catégorie, sur la base de la VNI de négociation applicable et en tenant compte des Droits et charges, sans frais de conversion.

Seuls les Participants autorisés peuvent solliciter une conversion d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV. Les investisseurs qui acquièrent des Actions ETF sur le Marché secondaire ne peuvent pas procéder à une conversion directe et doivent plutôt vendre leurs Actions ETF existantes et acheter des Actions de la Catégorie souhaitée en bourse.

Le règlement des produits de conversion interviendra dans les délais applicables aux souscriptions et aux rachats, tels que définis à la rubrique Date de règlement du présent Supplément (soit jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation).

Devise de référence	désigne le dollar américain (USD).
Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel les banques sont ouvertes en Irlande et au Royaume-Uni et/ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.
Jour de négociation	Chaque Jour ouvré est un Jour de négociation, hormis (i) un jour de fermeture de toute bourse ou de tout marché sur lequel une partie importante des investissements du Fonds est négociée ; et (ii) tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance à l'Agent administratif et aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait, dans tous les cas, au moins un Jour de négociation par quinzaine.
VNI de négociation	désigne la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.
Période d'offre initiale	désigne la période commençant à 9 h 00 (heure de Dublin) le 22 octobre 2025 et se terminant à 17 h 00 (heure de Dublin) le 22 avril 2026 ou toute autre période déterminée par les Administrateurs dans le respect des exigences de la Banque centrale.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 200 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 200 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	S/O
Date de règlement	désigne, s'agissant des souscriptions et des rachats, jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation, ou toute date antérieure ou ultérieure pouvant être déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires en tant que de besoin.
Frais de souscription	S/O
Clôture de réception des ordres	désigne 16 h 00 (heure de Dublin) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation, ou toute heure antérieure ou ultérieure déterminée par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement, à leur entière discrétion, moyennant un préavis adressé aux Participants autorisés, qui est l'heure limite de réception des demandes de souscription et de rachat dans le Fonds pour tout Jour de négociation.
Point d'évaluation	désigne la clôture des activités sur le dernier marché à clôturer le Jour de transaction concerné, ou tout autre moment que les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier préalablement aux Actionnaires. Global

COMMISSIONS ET FRAIS

Un ratio total de frais (« TER ») est versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est indiqué à la rubrique « TER » du tableau inclus dans l'annexe aux présentes.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds s'accompagne d'un certain degré de risque y compris, sans s'y limiter, les risques décrits dans la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.

En particulier, le Fonds est exposé aux risques clés suivants :

Les investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à un placement sur les marchés internationaux de valeurs mobilières, et rien ne permet de garantir leur appréciation. Les marchés boursiers peuvent s'avérer volatils et les cours peuvent fluctuer considérablement. Dans la mesure où l'investissement dans des titres peut faire intervenir d'autres devises que la Devise de référence ou la Devise de la Catégorie, la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) peut également être affectée par les variations des taux de change et les réglementations de contrôle des changes, notamment le gel des devises. La performance d'un Fonds ou d'une Catégorie peut en partie dépendre de la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper les fluctuations des cours des actions, des taux d'intérêt et des taux de change, et à y réagir en utilisant des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en s'efforçant de réduire les risques pesant sur le capital d'investissement.

La valeur des titres de participation peut fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions générales du marché et de la performance des sociétés individuelles. Cette volatilité peut parfois survenir de manière inattendue et rapide. En cas de faillite ou de restructuration financière, des actions peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

Certains investissements dans des titres étrangers, c'est-à-dire des titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds, présentent des avantages potentiels que n'offrent pas les investissements dans des titres exclusivement libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. Toutefois, ils comportent également des risques importants qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. En effet, les investissements dans des titres étrangers peuvent être affectés par les fluctuations des taux de change, les évolutions du cadre juridique ou les restrictions qui leur sont applicables, ainsi que par les modifications de la réglementation du contrôle des changes (p. ex. blocage de devises).

Les investissements sur les marchés émergents peuvent exposer le Fonds à un risque accru de volatilité du marché. La volatilité peut résulter d'une instabilité politique et économique, de volumes de négociation et d'un niveau de liquidité plus faibles, de marchés de valeurs mobilières limités, d'une dépendance économique à un faible nombre de secteurs ou aux revenus du commerce international de certaines matières premières, ou encore de pratiques de règlement et de conservation moins abouties, de niveaux élevés d'inflation, de déflation ou de dévaluation monétaire, ainsi que d'une transparence limitée concernant la réglementation ou l'information financière.

Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants de marché sont autorisés à participer à ce programme dès lors qu'ils respectent certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres exigences spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Les régimes de titres et les systèmes juridiques de la bourse de Hong Kong et des bourses de la RPC diffèrent grandement, et les participants au marché peuvent être amenés à traiter les problèmes découlant de ces différences sur une base continue.

L'ICAV fait en sorte de réduire le risque de crédit et de défaut encouru par un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats d'Actions directs soient effectués uniquement par des Participants autorisés et en s'assurant que ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu sur la base d'un paiement contre livraison.

GESTION DU RISQUE

L'ICAV utilise l'approche par les engagements pour déterminer l'exposition globale du Fonds. L'exposition totale du Fonds est limitée à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout éventuel effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera conforme à la Réglementation OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques (« **PGR** ») qui sont liés aux instruments financiers dérivés du Fonds. Le PGR employé permet au Gestionnaire d'investissement de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

BOURSES RECONNUES

Une demande d'admission à la négociation a été déposée au titre des Actions ETF auprès d'Euronext Dublin, de London Stock Exchange et de Deutsche Börse Xetra (les « Bourses »).

Ni l'admission des Actions ETF à la négociation sur les Bourses, ni l'approbation des documents de cotation conformément aux exigences de cotation de l'une quelconque des Bourses ne constituent, de la part de la Bourse concernée, une garantie ou une déclaration quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, à l'adéquation des informations contenues dans les documents de cotation, ou à l'adéquation de l'ICAV ou du Fonds à des fins d'investissement.

Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur un certain nombre d'autres bourses, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.

ANNEXE I

CATÉGORIES D' ACTIONS DU FONDS

Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Couverte/ non couverte	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par action	Politique de distribution	Fréquence de distribution	TER
USD	USD	Non couverte	Ouverte	10*	Capitalisation	S/O	Jusqu'à 0,25 %
USD	USD	Non couverte	Ouverte	10*	Revenus	Semestrielle	Jusqu'à 0,25 %

* Le Prix d'offre initial réel par Action peut différer de son prix estimé en fonction des variations de la valeur des titres entre la date du Supplément et la date de clôture de la Période d'offre initiale. Le Prix d'offre initial réel par Action est disponible auprès de l'Agent administratif et sur www.columbiathreadneedle.com.

CT QR SERIES GLOBAL EQUITY ACTIVE UCITS ETF

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financer investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CT QR Series Global Equity Active UCITS ETF (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique : À CONFIRMER

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- **Une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance** que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir un impact significatif sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société dans laquelle le produit financier investit. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise le modèle de notation d'Importance relative environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation ESGM), tel que décrit plus en détail ci-dessous, afin de réduire l'exposition globale du Fonds aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces risques à l'aide du Modèle de notation ESGM. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise.

L'exposition de chaque société aux risques ESG ayant une incidence financière significative liés à son secteur d'activité est mesurée sur une échelle exclusive, de la moins exposée à la plus exposée, à l'aide du Modèle de notation ESGM.

- **La conformité aux normes et principes internationaux reconnus**, en excluant les sociétés en violation, mais sans s'y limiter, des principes du Pacte mondial des Nations unies (relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement, à la lutte contre la corruption) et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- **La réduction des émissions de carbone par rapport à l'indice MSCI ACWI** en excluant les sociétés qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon ;
- **La réduction de l'impact négatif sur la santé publique par rapport à l'indice MSCI ACWI** en excluant les sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et
- **La prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société** par l'exclusion des sociétés qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris les têtes de guerre et les missiles, les matériaux fissiles et les composants à usage exclusif ; ou des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris les systèmes, les plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et les services de soutien.

Une liste complète des exclusions se trouve dans la section intitulée « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* », ci-dessous.

Tout en accordant la priorité aux résultats financiers du Fonds, celui-ci promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de l'intégration par le Gestionnaire d'investissement dans son processus de prise de décision d'investissement des mesures d'investissement responsable suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation ESGM pour créer un Fonds qui a une meilleure notation d'importance relative ESG (ESGM) moyenne pondérée (c.-à-d. avec une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) que l'indice MSCI ACWI, sur des périodes glissantes de 12 mois.
- En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence. Ces notations ESGM sont attribuées sur une échelle allant de 1 à 5, et indiquent le degré d'exposition d'une société à des risques ESG à fort impact financier dans un secteur particulier. Une notation forte (notation de 1 à 3) indique qu'une société est potentiellement moins exposée à des risques ESG identifiés ayant une incidence financière significative. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation est plus faible (notation 4 ou 5), à condition que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre des rééquilibrages du Fonds, si sa notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence,

l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est plus faible est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence afin de garantir que sa notation ESGM moyenne pondérée globale est meilleure que celle de l'indice de référence. De plus amples informations sur le Modèle de notation ESGM sont disponibles à la rubrique « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

- Conformément à sa **politique d'engagement**, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles (notation 4 ou 5) afin d'encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.
- **Le Fonds détient une proportion minimale (20 %) d'investissements durables** dans des sociétés qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants, conformément aux mesures décrites ci-dessus :

- Le Fonds vise à maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (une note inférieure est meilleure) par rapport à l'indice MSCI ACWI, évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois, à l'aide du Modèle de notation ESGM. Les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement contrôlent quotidiennement la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds par rapport à celle de l'indice de référence.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Fonds dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux reconnus, y compris les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et
 - qui génèrent des revenus supérieurs à des seuils donnés à partir de secteurs et d'activités préjudiciables pour l'environnement et/ou la société.

La politique d'exclusion est respectée en appliquant des restrictions strictes en amont de l'investissement, et fait l'objet d'un suivi continu.

Dans la mesure où ces indicateurs constituent le socle des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ils sont également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Fonds. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »)¹ ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des flux de revenus d'une société qui contribuent positivement aux cibles des

¹ Un cadre développé à l'échelle internationale comprenant 17 objectifs et 169 cibles sous-jacentes qui définissent une feuille de route vers un monde plus durable d'ici 2030.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

ODD. Si les revenus d'une société présentent un alignement positif net d'au moins 50 % (c'est-à-dire, lorsque les revenus apportant une contribution négative aux ODD ont été soustraits des revenus qui leur apportent une contribution positive), cette société génère la majorité de ses revenus à partir d'activités contribuant à un objectif environnemental ou social.

- Une évaluation qualitative selon laquelle une société est impliquée dans des activités contribuant à un objectif environnemental ou social où la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution des revenus d'une société alignés sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des éléments vérifiables montrant que la durabilité est une dimension structurante des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement applique deux contrôles en plus des critères énoncés ci-dessus pour identifier un investissement durable :

- L'exclusion de sociétés du Fonds qui (i), selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; et (iii) génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés à partir de certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.
- La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et suit tous les indicateurs obligatoires des PIN et certains indicateurs supplémentaires qu'il considère particulièrement pertinents pour le Fonds et pour lesquels des données fiables, telles qu'évaluées par le Gestionnaire d'investissement, sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils fondés sur les données pour chaque indicateur pour déterminer l'« importance » relative d'un indicateur pour une filière ou un secteur, ainsi que les pratiques jugées particulièrement médiocres au regard de cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été examinés pour vérifier qu'ils ne causent pas de préjudice important (« DNSH ») aux objectifs de durabilité, en s'appuyant sur un modèle exclusif fondé sur les données et sur la diligence raisonnable conduite par l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en appliquant des seuils fondés sur les données par rapport à un ensemble d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui n'atteignent pas ces seuils sont signalées comme pouvant causer un préjudice. Dans ce cas, une analyse prend en compte l'importance relative du préjudice, le fait que celui-ci se soit déjà produit ou soit en cours, et l'existence de mesures d'atténuation visant à y remédier. À défaut de données disponibles, les équipes d'investissement s'attachent à établir l'absence de préjudice important au moyen de recherches documentaires ou d'un engagement auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, assurant l'existence de garanties environnementales et sociales minimales, y compris pour les sociétés ayant une notation ESGM faible.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris sur les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au

travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Fonds exclut les sociétés qui contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et prend également en compte des critères de bonne conduite lorsqu'il réalise ses investissements. De plus, les contrôles DNSH évaluent également si les sociétés causent un préjudice manifeste aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Fonds et qui pourraient causer un préjudice important aux facteurs de durabilité en appliquant une combinaison d'exclusions, de recherches et de suivi d'investissement, et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Dans ce contexte, la prise en compte des PIN vient s'ajouter à celle du Gestionnaire d'investissement, qui tient compte de toutes les PIN obligatoires dans le cadre de son évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » lorsqu'il détermine si un investissement est un « investissement durable ».

Aux fins de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, des exclusions fondées sur des indicateurs de durabilité sont mises en œuvre, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent être détenus par le Fonds. Les exclusions appliquées par le Fonds concernent les normes internationales, l'exposition aux combustibles fossiles (particulièrement le charbon) et les armes controversées. Le Gestionnaire d'investissement prend également en compte les PIN lors de ses recherches et actions d'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit concernant des indicateurs de durabilité environnementaux liés à la décarbonation et à la biodiversité, ainsi que des facteurs sociaux, tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds prend en compte les PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le Rapport annuel du Fonds. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs des PIN. Des informations plus détaillées sur leur prise en compte sont fournies dans la rubrique « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

	Exclusions	Gestion responsable ²
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓ ³	✓

² Les PIN sont prises en compte lors de la définition des actions d'engagement prioritaires.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.

1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓ ⁴	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à rechercher l'appréciation du capital en investissant principalement dans des actions émises par des sociétés du monde entier. Le Fonds est géré activement en référence à l'indice MSCI ACWI. Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice MSCI ACWI ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen d'un modèle quantitatif exclusif, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles. Le modèle quantitatif classe les titres en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité ; (ii) Catalyseur ; et (iii) Valeur, ce qui entraîne la sélection par le Gestionnaire d'investissement des titres les mieux classés en fonction de chaque facteur par rapport aux autres titres de leur secteur. De plus amples informations sur la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans le Supplément.

En utilisant le Modèle de notation ESGM (le « Modèle »), le Fonds vise à se comparer favorablement à l'indice MSCI ACWI sur des périodes glissantes de 12 mois. Le Modèle, élaboré et détenu par Columbia Threadneedle Investments, s'appuie sur les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et vise à évaluer l'exposition des sociétés aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs, et leur niveau de gestion de ces risques.

Le Modèle génère une notation allant de 1 à 5, une notation de 1 signifiant qu'une société est la moins exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative, et une notation de 5 signifiant qu'une société est la plus exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative. Les notations intermédiaires entre 1 et 5 reflètent différents degrés d'exposition au risque ESG ayant une incidence financière significative, 2 signifiant une exposition minimale, 3 une exposition moyenne et 4 une exposition élevée. Les notations 1 à 3 sont regroupées pour indiquer les sociétés les moins exposées à ces risques, tandis que les notations 4 et 5 sont regroupées pour indiquer une exposition plus élevée.

Le Modèle regroupe des expositions financières importantes spécifiques dans un indicateur de risque unique et complet qui informe directement l'analyse d'investissement. La notation ESGM met en évidence les préoccupations les plus importantes en matière de durabilité (par exemple, celles liées au capital humain et social qui comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; celles liées à l'environnement qui comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et celles liées au leadership qui comprennent l'éthique professionnelle et le comportement de l'entreprise) pour chaque société dans laquelle le produit financier investit et se concentrent sur la manière dont elle est exposée à ces risques.

⁴ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans des circonstances limitées, lorsque des données suffisantes ne sont pas disponibles pour calculer la notation ESGM pour un ou plusieurs investissements du Fonds ou composants de l'indice de référence, le Gestionnaire d'investissement s'appuiera sur sa propre diligence raisonnable/recherche sur des sociétés spécifiques pour déterminer leur notation dans le cadre du Modèle. La diligence raisonnable/recherche propre au Gestionnaire d'investissement repose sur des recherches portant sur des sociétés spécifiques, sur la connaissance de l'entreprise et sur l'engagement des analystes et/ou des gestionnaires de portefeuille à attribuer une notation ESGM à une société pour laquelle les données ne sont pas disponibles.

Afin d'obtenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c'est-à-dire inférieure) pour le Fonds par rapport à celle de l'indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois, la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est évaluée dans le cadre des rééquilibrages du Fonds : si la notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés qui ont une notation ESGM plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3), afin de s'assurer que la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence. En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence.

Afin de soutenir et d'améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles afin d'encourager une meilleure gestion des risques et opportunités ESG à fort impact financier. Les activités d'engagement du Gestionnaire d'investissement, définies par le Gestionnaire d'investissement comme ayant un dialogue constructif avec une société, sont axées sur des sujets qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance financière d'une société, en ce qui concerne le capital humain et social, l'environnement et la gouvernance. L'objectif de l'engagement est de soutenir les rendements des investissements à long terme en augmentant la transparence des principaux risques et opportunités liés aux questions ESG, et en réduisant les incidences négatives importantes que les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pourraient avoir sur ces facteurs. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'engagement du Gestionnaire d'investissement, disponible à l'adresse [Responsible Investment - Engagement policy and approach.pdf](#).

En outre, les sociétés sont exclues du Fonds si (i) le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles sont en violation des normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ou si (ii) elles génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés dans certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Fonds :

1. Notation d'Importance relative ESG de Columbia Threadneedle

- Le Fonds doit globalement maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c.-à-d. une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) par rapport à l'indice MSCI ACWI sur des périodes glissantes de 12 mois, selon le Modèle de notation ESGM. Bien que le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale de sociétés dans le cadre de chaque notation, il entend investir principalement (plus de 50 % de l'actif net du Fonds) dans des sociétés ayant une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) afin de s'assurer que le Fonds maintient une meilleure notation ESGM moyenne pondérée par rapport à l'indice de référence, bien que le Fonds puisse également investir dans des sociétés qui ont une notation plus faible (notation 4 ou 5) sous réserve que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre du rééquilibrage du Fonds, si la notation ESGM du Fonds est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) pour s'assurer que sa notation ESGM moyenne pondérée est meilleure que celle de l'indice de référence. Afin de lever toute ambiguïté, les sociétés dont la notation ESGM est de 4 ou 5 ne sont pas exclues, mais leur allocation en pourcentage sera

gérée pour s'assurer que le Fonds maintient une notation ESGM moyenne pondérée globale supérieure à l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Le Gestionnaire d'investissement s'engagera avec ces sociétés dans le cadre de sa stratégie globale pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales et pour encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Fonds exclut également les sociétés : (i) qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris des têtes de guerre et des missiles, des matériaux fissiles et des composants à usage exclusif ; (ii) qui dérivent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris des systèmes, des plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et des services de soutien ; (iii) qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et (iv) qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon.

3. Exclusions : violation de normes internationales

Le Fonds exclut les sociétés dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles ne respectent pas les normes et principes internationaux reconnus tels que, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies, les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

4. Investissements durables

Le Fonds s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun engagement à réduire le périmètre d'investissement dans une proportion minimale avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles pour un investissement par le Fonds.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Toutes les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet, avant l'investissement, d'une évaluation de la bonne gouvernance, et, par la suite, d'un examen continu de leurs pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers, tels que MSCI ESG et ISS, pour évaluer les pratiques de gouvernance d'une société et complète ces données par sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut engager un dialogue avec une société pour mieux comprendre sa situation ou pour faciliter les actions correctives lorsqu'un problème est identifié. Toutefois, si l'évaluation conclut que la société présente des pratiques de gouvernance médiocres, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un suivi continu pour s'assurer de l'absence de dégradation significative des pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont identifiés, le Gestionnaire d'investissement peut engager un dialogue avec la société afin de mieux comprendre ses pratiques dans le cadre de son suivi. Toutefois, s'il apparaît que la société n'applique plus des pratiques de bonne gouvernance, ses titres seront cédés dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

Le Gestionnaire d'investissement a mis au point un modèle fondé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses liées aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme indiqué par le SFDR, pour étayer son évaluation et assurer le suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Ce modèle couvre les dimensions suivantes :

1. Structure du conseil : notamment la composition du conseil et de ses principaux comités, la diversité et

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'inclusion, ainsi que les engagements et politiques.

2. Rémunération : notamment la rémunération liée à la performance, l'utilisation de l'actionnariat, la rémunération des membres non exécutifs du conseil et les pratiques de rupture contractuelle.
3. Relations avec le personnel : notamment le respect des normes de travail, telles que le travail des enfants, la discrimination, la santé et la sécurité.
4. Respect des obligations fiscales : notamment le respect des obligations déclaratives et écart fiscal pour l'impôt sur les sociétés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce que les éléments contraignants de la stratégie d'investissement soient appliqués à au moins 90 % de l'actif net total du Fonds (c'est-à-dire à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie).

Au moins 50 % des actifs du Fonds sont détenus dans des investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et au moins 20 % des actifs du Fonds sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental et/ou social.

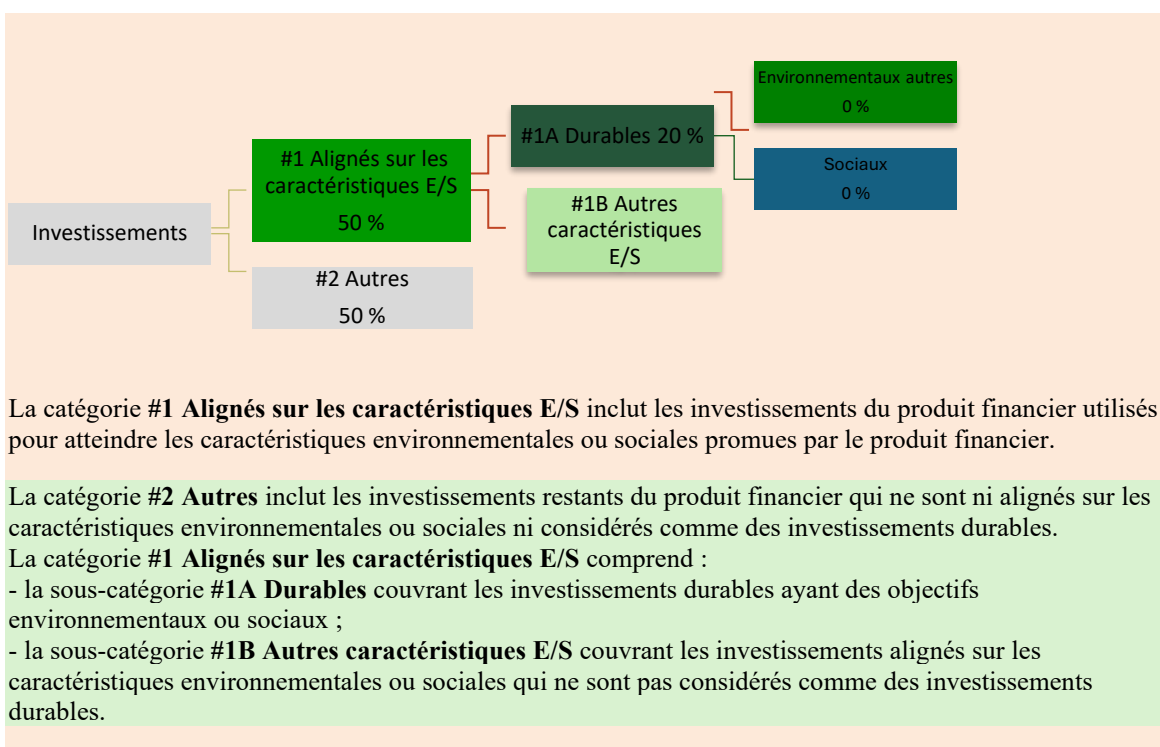
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Concernant les autres investissements (#2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) les actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) les dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire détenus à des fins de gestion de la trésorerie ;
- (iii) les instruments dérivés à des fins de couverture ;

(iv) les investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables, détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe à ce jour aucun engagement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

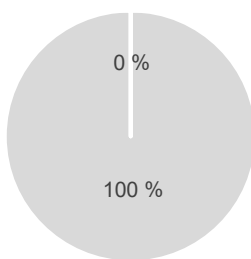
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

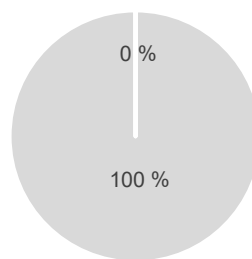
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif environnemental variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables sur le plan social détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif social variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; (iii) des instruments dérivés à des fins de couverture ; et (iv) des investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables (qui sont détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds).

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, garantissant ainsi la mise en place de garanties environnementales et sociales minimales, même pour les sociétés qui ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les instruments dérivés, les contreparties sont évaluées par le biais de la notation ESGM et leur notation de risque est prise en compte dans la notation de risque interne du Gestionnaire d'investissement.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'utilise pas l'indice MSCI ACWI pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous, en recherchant votre Fonds particulier et en sélectionnant votre Catégorie d'Actions pour accéder aux Documents clés du Fonds :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 18 juin 2026 publié par Columbia Threadneedle (Irl) ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La valeur des Actions peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et il est possible que vous ne récupériez pas le montant que vous avez investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Les termes et expressions définis dans le Prospectus revêtent, sauf si le contexte appelle une interprétation différente, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Columbia Threadneedle (Irl) ICAV

(un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable, constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à capital variable avec séparation de la responsabilité entre les compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C-557579 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM)

SUPPLÉMENT

en date du 18 juin 2026

concernant le Fonds

CT QR Series European Equity Active UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations fournies dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

LE FONDS

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement (au moins 80 %) dans des titres de participation émis par des sociétés européennes. **Rien ne permet de garantir que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs d'investissement en investissant dans un portefeuille d'actions cotées de sociétés européennes et de titres liés à de telles actions qui sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement vise à utiliser une approche d'investissement cohérente dans la sélection des titres, en appliquant un modèle quantitatif exclusif à son univers d'investissement potentiel, comme détaillé ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice MSCI Europe (l'« Indice de référence ») ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen de modèles exclusifs de recherche quantitative dédiés aux actions, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles sur la base de certains thèmes.

Le modèle quantitatif classe les sociétés en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité (sélection de titres qui présentent, notamment, des fondamentaux plus stables, tels que la croissance des bénéfices) ; (ii) Catalyseur (sélection de titres qui présentent, notamment, une performance supérieure à celle de titres comparables sur la même période) ; et (iii) Valeur (sélection de titres dont le prix est jugé attrayant au regard de leur valeur intrinsèque). Le Gestionnaire d'investissement sélectionne, aux fins d'investissement par le Fonds, les titres les mieux classés pour chacun des thèmes par rapport aux autres titres d'un même secteur d'activité. Le Gestionnaire d'investissement utilise la recherche fondamentale appliquée aux sociétés émettrices pour identifier plus précisément les investissements pouvant générer une meilleure performance relative et construit le portefeuille en se fondant sur son expertise et sur sa connaissance approfondie des sociétés.

Après avoir utilisé le modèle quantitatif et la recherche fondamentale, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle exclusif de Notation de matérialité ESG de Columbia Threadneedle (le « **Modèle** ») afin d'évaluer l'exposition des sociétés en portefeuille aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs. Lorsqu'il applique le Modèle, le Gestionnaire d'investissement a pour objectif que le Fonds affiche une Notation de matérialité ESG (« ESGM ») moyenne pondérée supérieure à celle de l'Indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois. En moyenne, le Fonds détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM (1-3) par rapport aux sociétés de l'Indice de référence. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation ESGM est plus faible (4-5) dès lors que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds est supérieure à celle de l'Indice de référence. Aux fins de construction du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement applique également un certain nombre d'exclusions relatives aux armes controversées, aux armes nucléaires, au charbon thermique, au tabac et aux violations de normes internationales. **De plus amples informations sur les composantes ESG de la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.**

Le Fonds est géré activement en fonction de l'Indice de référence, qui est, dans l'ensemble, représentatif des sociétés dans lesquelles le Fonds investit. Le Gestionnaire d'investissement considère que l'Indice de référence constitue un comparateur approprié pour évaluer la performance du Fonds. Toutefois, le Fonds n'est pas limité par l'Indice de référence et n'a pas pour objectif d'en suivre la performance ni de le répliquer. Il est libre de sélectionner des investissements selon des pondérations différentes de celles de l'Indice de référence ou qui ne font pas partie de celui-ci. Par conséquent, le Fonds sera plus concentré que l'Indice de référence et peut afficher un écart significatif par rapport à celui-ci. Les écarts par rapport à l'Indice de référence, y compris les orientations concernant le niveau

de risque lié à celui-ci, seront examinés dans le cadre du processus de contrôle des risques du Gestionnaire d'investissement.

Autres Investissements

Les titres liés à des actions dans lesquels le Fonds peut investir sont des Certificats de dépôt et des warrants découlant d'opérations sur titres.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts/actions d'Organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale.

Aux fins de la gestion de la liquidité, le Fonds peut également détenir des liquidités, des dépôts bancaires (y compris des dépôts bancaires à vue, à savoir des dépôts qui peuvent être retirés sans préavis ou moyennant un court préavis), des Instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire qui sont des Organismes de placement collectif éligibles à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans de tels actifs ou instruments ne dépasse pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Couverture de change au niveau des Catégories

Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir le risque de change de toutes les Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'atténuer le risque d'une telle fluctuation en utilisant des IFD, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « **Instruments financiers dérivés** » et « **Catégories d'actions couvertes contre le risque de change** » du Prospectus.

La bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue précisément ce risque ne peut être garantie. La mise en œuvre de la stratégie de couverture décrite ci-dessus peut générer des frais supplémentaires pour le Fonds et/ou la Catégorie d'actions concernée.

Indice de référence

L'Indice de référence offre une représentation de grandes et moyennes capitalisations de marchés développés européens, couvrant environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant dans l'univers des actions des marchés développés européens. La méthodologie de l'Indice de référence peut être modifiée en tant que de besoin par MSCI. Des informations relatives à cette méthodologie sont disponibles via le lien proposé ci-après.

Les informations présentées ci-dessus constituent un résumé des principales caractéristiques de l'Indice de référence et ne prétendent pas en être une description exhaustive. L'Indice de référence est fourni par MSCI. À la date du présent Supplément, MSCI, en tant qu'administrateur de l'Indice de référence, est inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF, disponible à l'adresse suivante : <https://registers.esma.europa.eu/publication>.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence sont disponibles sur : www.msci.com.

Source : MSCI. MSCI ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie expresse ou implicite et décline toute responsabilité quant aux données MSCI contenues dans le présent document. Ce supplément n'est pas approuvé, validé, ni produit par MSCI.

Publication d'informations en matière de durabilité

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds visent une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir une incidence significative sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société en portefeuille. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle pour réduire l'exposition globale du Fonds aux

sociétés en portefeuille les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces mêmes risques. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise. Les autres caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds lorsqu'il investit dans des sociétés sont (i) le respect des normes et principes internationaux reconnus ; (ii) des émissions de carbone réduites par rapport à l'Indice de référence ; (iii) une incidence négative sur la santé publique réduit par rapport à l'Indice de référence ; et (iv) la prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société.

Intégration du Risque en matière de durabilité

Le Gestionnaire a délégué au Gestionnaire d'investissement la responsabilité de gérer les investissements du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement au moyen de la stratégie ESG spécifique appliquée au Fonds afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales. En particulier, le Gestionnaire d'investissement applique des exclusions relatives au charbon, au tabac, aux armes controversées, aux armes nucléaires et aux violations des normes et principes internationaux. En outre, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle. Le Modèle évalue la manière dont les sociétés en portefeuille gèrent les risques ESG ayant une incidence financière significative dans un secteur particulier. Le Gestionnaire d'investissement privilégie l'investissement dans des sociétés ayant des notations élevées (c'est-à-dire des sociétés moins exposées aux risques ESG ayant une incidence financière significative) pour construire un Fonds affichant une notation de matérialité ESG supérieure à celle de son indice de référence. L'application de la stratégie ESG au Fonds permet d'anticiper un impact probable faible des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds.

Pour de plus amples informations sur l'approche du Gestionnaire concernant le Règlement SFDR et le Règlement sur la taxinomie, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « **Publication d'informations en matière de durabilité** ».

De plus amples informations sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.

Nom du Fonds

La mention « QR » dans le nom du Fonds signifie « **Quant Redefined** ». « QR » est la marque utilisée pour identifier la gamme de fonds indicels cotés gérés activement proposés par Columbia Threadneedle, dont le Fonds fait partie.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- présentent un niveau élevé de tolérance au risque, compatible avec un investissement en titres de participation ;
- recherchent un investissement qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer une forte volatilité de la valeur de leur investissement ; et
- ont opté pour un horizon d'investissement à long terme.

CATÉGORIES D'ACTIONS

La description détaillée des Catégories disponibles dans le Fonds est fournie à l'**Annexe I**. Des Catégories supplémentaires peuvent être créées dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'opérer une distinction entre les personnes souscrivant ou rachetant des Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes est indiquée à l'**Annexe I**.

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories identifiées dans le présent Supplément comme des catégories de « capitalisation ». Les revenus, bénéfices et plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à la politique en matière de dividendes est intégrée dans une version mise à jour du Supplément et préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu que des dividendes seront déclarés pour les Catégories identifiées dans le présent Supplément comme une catégorie de « distribution ». Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à chaque Date de distribution de chaque année considérée, étant précisé que si cette date n'est pas un Jour ouvré, la date de déclaration est fixée au Jour ouvré suivant immédiatement cette date. La distribution comprendra le revenu net du Fonds. Tout versement de dividendes est confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez consulter la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION DES ACTIONS DU FONDS

Seules les Actions ETF émises au titre de ce Fonds seront cotées et/ou négociées sur les Bourses concernées. Il est prévu que les Actions ETF soient achetées et vendues par des investisseurs privés et institutionnels sur le Marché secondaire.

Seuls les Participants autorisés peuvent souscrire et racheter des Actions ETF du Fonds directement auprès de l'ICAV, conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations présentées ci-dessous.

La conversion d'Actions n'est autorisée qu'entre des Catégories au sein d'un même Fonds, sous réserve du respect des procédures décrites dans la section du Prospectus intitulée « Conversion d'Actions » et de la Clôture de réception des ordres applicable au Fonds. Les conversions seront traitées comme un rachat d'Actions de la Catégorie d'origine et une souscription dans la Nouvelle catégorie, sur la base de la VNI de négociation applicable et en tenant compte des Droits et charges, sans frais de conversion.

Seuls les Participants autorisés peuvent solliciter une conversion d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV. Les investisseurs qui acquièrent des Actions ETF sur le Marché secondaire ne peuvent pas procéder à une conversion directe et doivent plutôt vendre leurs Actions ETF existantes et acheter des Actions de la Catégorie souhaitée en bourse.

Le règlement des produits de conversion interviendra dans les délais applicables aux souscriptions et aux rachats, tels que définis à la rubrique Date de règlement du présent Supplément (soit jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation).

Devise de référence	désigne l'euro (EUR).
Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel les banques sont ouvertes en Irlande et au Royaume-Uni et/ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.
Jour de négociation	désigne chaque Jour ouvré (à l'exclusion, pour chaque Fonds, de tout jour de fermeture d'un marché sur lequel les titres de l'Indice concerné sont cotés ou négociés et/ou du jour précédant un tel jour de fermeture, sous réserve qu'une liste de ces jours de fermeture de marché soit publiée pour chaque Fonds sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com) et/ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires et à l'Agent administratif.
VNI de négociation	désigne la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.
Période d'offre initiale	désigne la période commençant à 9 h 00 (heure de Dublin) le 22 octobre 2025 et se terminant à 17 h 00 (heure de Dublin) le 22 avril 2026 ou toute autre période déterminée par les Administrateurs dans le respect des exigences de la Banque centrale.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	S/O
Date de règlement	désigne, s'agissant des souscriptions et des rachats, jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation, ou toute date antérieure ou ultérieure pouvant être déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires en tant que de besoin.
Frais de souscription	S/O
Clôture de réception des ordres	désigne 14 h 30 (heure de Dublin) le Jour de négociation, ou toute heure antérieure ou ultérieure déterminée par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement, à leur entière discrétion, moyennant un préavis adressé aux Participants autorisés, qui est l'heure limite de réception des demandes de souscription et de rachat dans le Fonds pour tout Jour de négociation.
Point d'évaluation	désigne la clôture des activités sur le dernier marché à clôturer le Jour de transaction concerné, ou tout autre moment que les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier préalablement aux Actionnaires.

COMMISSIONS ET FRAIS

Un ratio total de frais (« TER ») est versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est indiqué à la rubrique « TER » du tableau inclus dans l'annexe aux présentes.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds s'accompagne d'un certain degré de risque, y compris, sans s'y limiter, les risques décrits dans la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.

En particulier, le Fonds est exposé aux risques clés suivants :

Les investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à un placement sur les marchés internationaux de valeurs mobilières, et rien ne permet de garantir leur appréciation. Les marchés boursiers peuvent s'avérer volatils et les cours peuvent fluctuer considérablement. Dans la mesure où l'investissement dans des titres peut faire intervenir d'autres devises que la Devise de référence ou la Devise de la Catégorie, la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) peut également être affectée par les variations des taux de change et les réglementations de contrôle des changes, notamment le gel des devises. La performance d'un Fonds ou d'une Catégorie peut en partie dépendre de la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper les fluctuations des cours des actions, des taux d'intérêt et des taux de change, et à y réagir en utilisant des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en s'efforçant de réduire les risques pesant sur le capital d'investissement.

La valeur des titres de participation peut fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions générales du marché et de la performance des sociétés individuelles. Cette volatilité peut parfois survenir de manière inattendue et rapide. En cas de faillite ou de restructuration financière, des actions peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

Certains investissements dans des titres étrangers, c'est-à-dire des titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds, présentent des avantages potentiels que n'offrent pas les investissements dans des titres exclusivement libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. Toutefois, ils comportent également des risques importants qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. En effet, les investissements dans des titres étrangers peuvent être affectés par les fluctuations des taux de change, les évolutions du cadre juridique ou les restrictions qui leur sont applicables, ainsi que par les modifications de la réglementation du contrôle des changes (p. ex. blocage de devises).

L'ICAV fait en sorte de réduire le risque de crédit et de défaut encouru par un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats d'Actions directs soient effectués uniquement par des Participants autorisés et en s'assurant que ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu sur la base d'un paiement contre livraison.

GESTION DU RISQUE

L'ICAV utilise l'approche par les engagements pour déterminer l'exposition globale du Fonds. L'exposition totale du Fonds est limitée à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout éventuel effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera conforme à la Réglementation OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques (« **PGR** ») qui sont liés aux instruments financiers dérivés du Fonds. Le PGR employé permet au Gestionnaire d'investissement de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

BOURSES RECONNUES

Une demande d'admission à la négociation a été déposée au titre des Actions ETF auprès d'Euronext Dublin, de London Stock Exchange et de Deutsche Börse Xetra (les « Bourses »).

Ni l'admission des Actions ETF d'un Fonds à la négociation sur le marché réglementé des Bourses ni l'approbation des documents de cotation conformément aux exigences de cotation de l'une quelconque des Bourses ne constituent, de la part de la Bourse concernée, une garantie ou une déclaration quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, à l'adéquation des informations contenues dans les documents de cotation ou à l'adéquation de l'ICAV ou du Fonds à des fins d'investissement.

Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur un certain nombre d'autres bourses, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.

ANNEXE I

CATÉGORIES D'ACTIONS DU FONDS

Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Couverte/ non couverte	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par action	Politique de distribution	Fréquence de distribution	TER
EUR	EUR	Non couverte	Ouverte	10*	Capitalisation	S/O	Jusqu'à 0,25 %
EUR	EUR	Non couverte	Ouverte	10*	Revenus	Semestrielle	Jusqu'à 0,25 %

* Le Prix d'offre initial réel par Action peut différer de son prix estimé en fonction des variations de la valeur des titres entre la date du Supplément et la date de clôture de la Période d'offre initiale. Le Prix d'offre initial réel par Action est disponible auprès de l'Agent administratif et sur www.columbiathreadneedle.com.

CT QR SERIES EUROPEAN EQUITY ACTIVE UCITS ETF

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financer investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CT QR Series European Equity Active UCITS ETF (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique : À CONFIRMER

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- **Une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance** que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir un impact significatif sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société dans laquelle le produit financier investit. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise le modèle de notation d'Importance relative environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation ESGM), tel que décrit plus en détail ci-dessous, afin de réduire l'exposition globale du Fonds aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces risques à l'aide du Modèle de notation ESGM. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise.

L'exposition de chaque société aux risques ESG ayant une incidence financière significative liés à son secteur d'activité est mesurée sur une échelle exclusive, de la moins exposée à la plus exposée, à l'aide du Modèle de notation ESGM.

- **La conformité aux normes et principes internationaux reconnus**, en excluant les sociétés en violation, mais sans s'y limiter, des principes du Pacte mondial des Nations unies (relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement, à la lutte contre la corruption) et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- **La réduction des émissions de carbone par rapport à l'indice MSCI Europe** en excluant les sociétés qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon ;
- **La réduction de l'impact négatif sur la santé publique par rapport à l'indice MSCI Europe** en excluant les sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et
- **La prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société** par l'exclusion des sociétés qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris les têtes de guerre et les missiles, les matériaux fissiles et les composants à usage exclusif ; ou des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris les systèmes, les plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et les services de soutien.

Une liste complète des exclusions se trouve dans la section intitulée « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* », ci-dessous.

Tout en accordant la priorité aux résultats financiers du Fonds, celui-ci promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de l'intégration par le Gestionnaire d'investissement dans son processus de prise de décision d'investissement des mesures d'investissement responsable suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation ESGM pour créer un Fonds qui a une meilleure notation d'importance relative ESG (ESGM) moyenne pondérée (c.-à-d. avec une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) que son indice, l'indice MSCI Europe, sur des périodes glissantes de 12 mois.
- En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence. Ces notations ESGM sont attribuées sur une échelle allant de 1 à 5, et indiquent le degré d'exposition d'une société à des risques ESG à fort impact financier dans un secteur particulier. Une notation forte (notation de 1 à 3) indique qu'une société est potentiellement moins exposée à des risques ESG identifiés ayant une incidence financière significative. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation est faible (notation 4 ou 5), à condition que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre des rééquilibrages du Fonds, si sa notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence,

l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence afin de garantir que sa notation ESGM moyenne pondérée globale est meilleure que celle de l'indice de référence.

- Conformément à sa **politique d'engagement**, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles (notation 4 ou 5) afin d'encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.
- **Le Fonds détient une proportion minimale (20 %) d'investissements durables** dans des sociétés qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants, conformément aux mesures décrites ci-dessus :

- Le Fonds vise à maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (une note inférieure est meilleure) par rapport à l'indice MSCI Europe, évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois, à l'aide du Modèle de notation d'importance relative ESG. Les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement contrôlent quotidiennement la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds par rapport à celle de l'indice de référence.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Fonds dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux reconnus, y compris les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et
 - qui génèrent des revenus supérieurs à des seuils donnés à partir de secteurs et d'activités préjudiciables pour l'environnement et/ou la société.

La politique d'exclusion est respectée en appliquant des restrictions strictes en amont de l'investissement, et fait l'objet d'un suivi continu.

Dans la mesure où ces indicateurs constituent le socle des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ils sont également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Fonds. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »)¹ ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des flux de revenus d'une société qui contribuent positivement aux cibles des ODD. Si les revenus d'une société présentent un alignement positif net d'au moins 50 % (c'est-à-dire, lorsque les revenus apportant une contribution négative aux ODD ont été soustraits des revenus qui leur apportent une contribution positive), cette société génère la majorité de ses revenus à partir d'activités contribuant à un objectif environnemental ou social.

¹ Un cadre développé à l'échelle internationale comprenant 17 objectifs et 169 cibles sous-jacentes qui définissent une feuille de route vers un monde plus durable d'ici 2030.

- Une évaluation qualitative selon laquelle une société est impliquée dans des activités contribuant à un objectif environnemental ou social où la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution des revenus d'une société alignés sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des éléments vérifiables montrant que la durabilité est une dimension structurante des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement applique deux contrôles en plus des critères énoncés ci-dessus pour identifier un investissement durable :

- L'exclusion de sociétés du Fonds qui (i), selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; et (iii) génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés à partir de certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.
- La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et suit tous les indicateurs obligatoires des PIN et certains indicateurs supplémentaires qu'il considère particulièrement pertinents pour le Fonds et pour lesquels des données fiables, telles qu'évaluées par le Gestionnaire d'investissement, sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils fondés sur les données pour chaque indicateur pour déterminer l'« importance » relative d'un indicateur pour une filière ou un secteur, ainsi que les pratiques jugées particulièrement médiocres au regard de cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été examinés pour vérifier qu'ils ne causent pas de préjudice important (« DNSH ») aux objectifs de durabilité, en s'appuyant sur un modèle exclusif fondé sur les données et sur la diligence raisonnable conduite par l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en appliquant des seuils fondés sur les données par rapport à un ensemble d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui n'atteignent pas ces seuils sont signalées comme pouvant causer un préjudice. Dans ce cas, une analyse prend en compte l'importance relative du préjudice, le fait que celui-ci se soit déjà produit ou soit en cours, et l'existence de mesures d'atténuation visant à y remédier. À défaut de données disponibles, les équipes d'investissement s'attachent à établir l'absence de préjudice important au moyen de recherches documentaires ou d'un engagement auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, assurant l'existence de garanties environnementales et sociales minimales, y compris pour les sociétés ayant une notation ESGM faible.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris sur les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Fonds exclut les sociétés qui contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et prend également en compte des critères de bonne conduite lorsqu'il réalise ses investissements. De plus, les contrôles DNSH évaluent également si les sociétés causent un préjudice manifeste aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Fonds et qui pourraient causer un préjudice important aux facteurs de durabilité en appliquant une combinaison d'exclusions, de recherches et de suivi d'investissement, et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Dans ce contexte, la prise en compte des PIN vient s'ajouter à celle du Gestionnaire d'investissement, qui tient compte de toutes les PIN obligatoires dans le cadre de son évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » lorsqu'il détermine si un investissement est un « investissement durable ».

Aux fins de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, des exclusions fondées sur des indicateurs de durabilité sont mises en œuvre, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent être détenus par le Fonds. Les exclusions appliquées par le Fonds concernent les normes internationales, l'exposition aux combustibles fossiles (particulièrement le charbon) et les armes controversées. Le Gestionnaire d'investissement prend également en compte les PIN lors de ses recherches et actions d'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit concernant des indicateurs de durabilité environnementaux liés à la décarbonation et à la biodiversité, ainsi que des facteurs sociaux, tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds prend en compte les PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le Rapport annuel du Fonds. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs des PIN. Des informations plus détaillées sur leur prise en compte sont fournies dans la rubrique « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

	Exclusions	Gestion responsable ²
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓ ³	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓ ⁴	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓

² Les PIN sont prises en compte lors de la définition des actions d'engagement prioritaires.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.

⁴ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à rechercher l'appréciation du capital en investissant principalement dans des actions émises par des sociétés en Europe. Le Fonds est géré activement en référence à l'indice MSCI Europe. Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice MSCI Europe ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen d'un modèle quantitatif exclusif, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles. Le modèle quantitatif classe les titres en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité ; (ii) Catalyseur ; et (iii) Valeur, ce qui entraîne la sélection par le Gestionnaire d'investissement des titres les mieux classés en fonction de chaque facteur par rapport aux autres titres de leur secteur. De plus amples informations sur la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans le Supplément.

En utilisant le Modèle de notation ESGM (le « Modèle »), le Fonds vise à se comparer favorablement à l'indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois.

Le Modèle, élaboré et détenu par Columbia Threadneedle Investments, s'appuie sur les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et vise à évaluer l'exposition des sociétés aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs, et leur niveau de gestion de ces risques.

Le Modèle génère une notation allant de 1 à 5, 1 signifiant qu'une société est la moins exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative, et une notation de 5 signifiant qu'une société est la plus exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative. Les notations intermédiaires entre 1 et 5 reflètent différents degrés d'exposition au risque ESG ayant une incidence financière significative, 2 signifiant une exposition minimale, 3 une exposition moyenne et 4 une exposition élevée. Les notations 1 à 3 sont regroupées pour indiquer les sociétés les moins exposées à ces risques, tandis que les notations 4 et 5 sont regroupées pour indiquer une exposition plus élevée.

Le Modèle regroupe des expositions financières importantes spécifiques dans un indicateur de risque unique et complet qui informe directement l'analyse d'investissement. La notation ESGM met en évidence les préoccupations les plus importantes en matière de durabilité (par exemple, celles liées au capital humain et social qui comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; celles liées à l'environnement qui comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et celles liées au leadership qui comprennent l'éthique professionnelle et le comportement de l'entreprise) pour chaque société dans laquelle le produit financier investit et se concentrent sur la manière dont elle est exposée à ces risques.

Dans des circonstances limitées, lorsque des données suffisantes ne sont pas disponibles pour calculer la notation ESGM pour un ou plusieurs investissements du Fonds ou composants de l'indice de référence, le Gestionnaire d'investissement s'appuiera sur sa propre diligence raisonnable/recherche sur des sociétés

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

spécifiques pour déterminer leur notation dans le cadre du Modèle. La diligence raisonnable/recherche propre au Gestionnaire d'investissement repose sur des recherches portant sur des sociétés spécifiques, sur la connaissance de l'entreprise et sur l'engagement des analystes et/ou des gestionnaires de portefeuille à attribuer une notation ESGM à une société pour laquelle les données ne sont pas disponibles.

Afin d'obtenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c'est-à-dire inférieure) pour le Fonds par rapport à celle de l'indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois, la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est évaluée dans le cadre des rééquilibrages du Fonds : si la notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés qui ont une notation ESGM plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3), afin de s'assurer que la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence. En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence.

Afin de soutenir et d'améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles afin d'encourager une meilleure gestion des risques et opportunités ESG à fort impact financier. Les activités d'engagement du Gestionnaire d'investissement, définies par le Gestionnaire d'investissement comme ayant un dialogue constructif avec une société, sont axées sur des sujets qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance financière d'une société, en ce qui concerne le capital humain et social, l'environnement et la gouvernance. L'objectif de l'engagement est de soutenir les rendements des investissements à long terme en augmentant la transparence des principaux risques et opportunités liés aux questions ESG, et en réduisant les incidences négatives importantes que les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pourraient avoir sur ces facteurs. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'engagement du Gestionnaire d'investissement, disponible à l'adresse [Responsible Investment - Engagement policy and approach.pdf](#).

En outre, les sociétés sont exclues du Fonds si (i) le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles sont en violation des normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ou si (ii) elles génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés dans certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Fonds :

1. Notation d'Importance relative ESG de Columbia Threadneedle

- Le Fonds doit globalement maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c.-à-d. une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) par rapport à l'indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois, selon le Modèle de notation ESGM. Bien que le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale de sociétés dans le cadre de chaque notation, il entend investir principalement (plus de 50 % de l'actif net du Fonds) dans des sociétés ayant une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) afin de s'assurer que le Fonds maintient une meilleure notation ESGM moyenne pondérée par rapport à l'indice de référence, bien que le Fonds puisse également investir dans des sociétés qui ont une notation plus faible (notation 4 ou 5) sous réserve que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre du rééquilibrage du Fonds, si la notation ESGM du Fonds est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) pour s'assurer que la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence. Afin de lever toute ambiguïté, les sociétés dont la notation ESGM est de 4 ou 5 ne sont pas exclues, mais leur allocation en pourcentage sera gérée pour s'assurer que le Fonds maintient une notation ESGM moyenne pondérée globale supérieure à l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Le Gestionnaire d'investissement s'engagera avec ces sociétés dans le cadre de sa stratégie

globale pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales et pour encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Fonds exclut également les sociétés : (i) qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris des têtes de guerre et des missiles, des matériaux fissiles et des composants à usage exclusif ; (ii) qui dérivent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris des systèmes, des plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et des services de soutien ; (iii) qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et (iv) qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon.

3. Exclusions : violation de normes internationales

Le Fonds exclut les sociétés dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles ne respectent pas les normes et principes internationaux reconnus tels que, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies, les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

4. Investissements durables

Le Fonds s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'existe aucun engagement à réduire le périmètre d'investissement dans une proportion minimale avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles pour un investissement par le Fonds.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Toutes les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet, avant l'investissement, d'une évaluation de la bonne gouvernance, et, par la suite, d'un examen continu de leurs pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers, tels que MSCI ESG et ISS, pour évaluer les pratiques de gouvernance d'une société et complète ces données par sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut engager un dialogue avec une société pour mieux comprendre sa situation ou pour faciliter les actions correctives lorsqu'un problème est identifié. Toutefois, si l'évaluation conclut que la société présente des pratiques de gouvernance médiocres, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un suivi continu pour s'assurer de l'absence de dégradation significative des pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont identifiés, le Gestionnaire d'investissement peut engager un dialogue avec la société afin de mieux comprendre ses pratiques dans le cadre de son suivi. Toutefois, s'il apparaît que la société n'applique plus des pratiques de bonne gouvernance, ses titres seront cédés dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

Le Gestionnaire d'investissement a mis au point un modèle fondé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses liées aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme indiqué par le SFDR, pour étayer son évaluation et assurer le suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Ce modèle couvre les dimensions suivantes :

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

1. Structure du conseil : notamment la composition du conseil et de ses principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération liée à la performance, l'utilisation de l'actionnariat, la rémunération des membres non exécutifs du conseil et les pratiques de rupture contractuelle.
3. Relations avec le personnel : notamment le respect des normes de travail, telles que le travail des enfants, la discrimination, la santé et la sécurité.
4. Respect des obligations fiscales : notamment le respect des obligations déclaratives et écart fiscal pour l'impôt sur les sociétés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

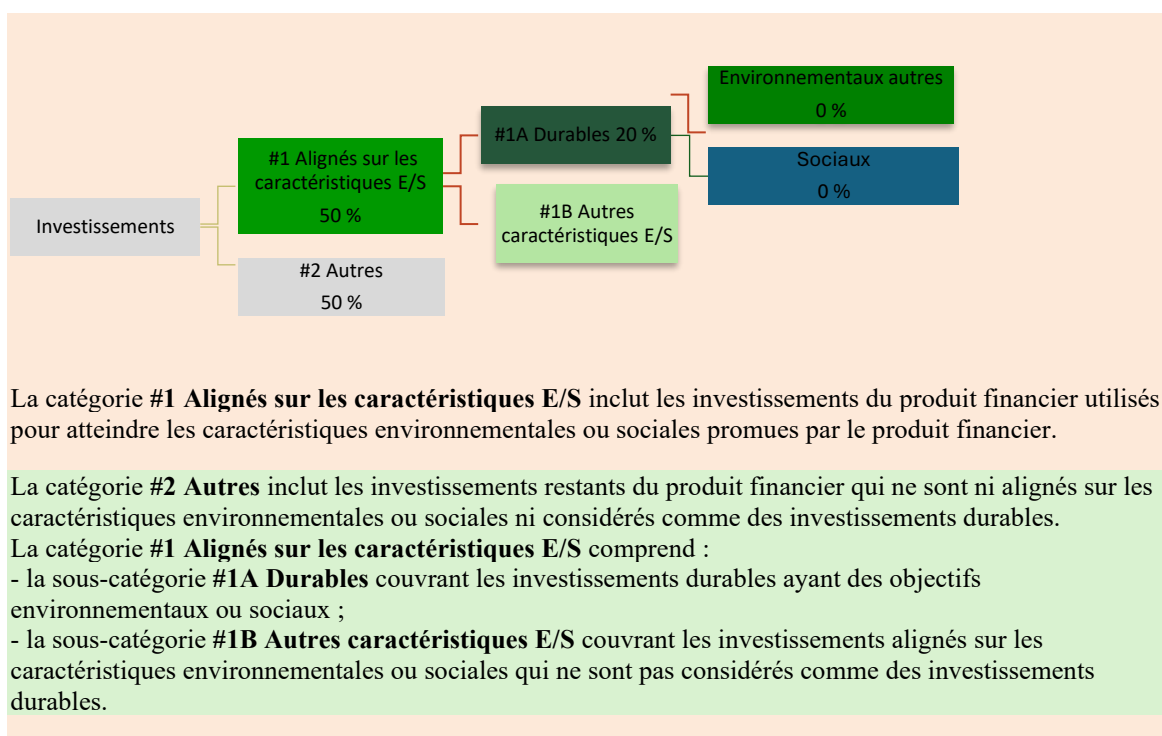
Le Gestionnaire d'investissement veille à ce que les éléments contraignants de la stratégie d'investissement soient appliqués à au moins 90 % de l'actif net total du Fonds (c'est-à-dire à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie).

Au moins 50 % des actifs du Fonds sont détenus dans des investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et au moins 20 % des actifs du Fonds sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental et/ou social.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Concernant les autres investissements (#2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) les actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) les dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire détenus à des fins de gestion de la trésorerie ;
- (iii) les instruments dérivés à des fins de couverture ;
- (iv) les investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales

promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables, détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe à ce jour aucun engagement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

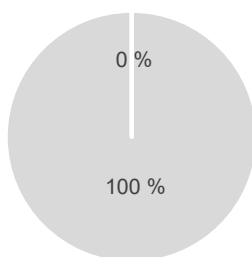
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

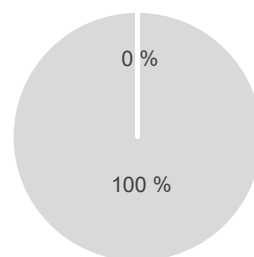
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif environnemental variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables sur le plan social détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif social variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; (iii) des instruments dérivés à des fins de couverture ; et (iv) des investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables (qui sont détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds).

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, garantissant ainsi la mise en place de garanties environnementales et sociales minimales, même pour les sociétés qui ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les instruments dérivés, les contreparties sont évaluées par le biais de la notation ESGM et leur notation de risque est prise en compte dans la notation de risque interne du Gestionnaire d'investissement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'utilise pas l'indice MSCI Europe pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous, en recherchant votre Fonds particulier et en sélectionnant votre Catégorie d'Actions pour accéder aux Documents clés du Fonds :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 18 juin 2026 publié par Columbia Threadneedle (Irl) ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La valeur des Actions peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et il est possible que vous ne récupériez pas le montant que vous avez investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Les termes et expressions définis dans le Prospectus revêtent, sauf si le contexte appelle une interprétation différente, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Columbia Threadneedle (Irl) ICAV

(un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable, constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à capital variable avec séparation de la responsabilité entre les compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C-557579 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM)

SUPPLÉMENT

en date du 18 juin 2026

concernant le Fonds

CT QR Series US Equity Active UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations fournies dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

LE FONDS

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement (au moins 80 %) dans des titres de participation émis par des sociétés des États-Unis. **Rien ne permet de garantir que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs d'investissement en investissant dans un portefeuille d'actions cotées de sociétés américaines et de titres liés à de telles actions qui sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement vise à utiliser une approche d'investissement cohérente dans la sélection des titres, en appliquant un modèle quantitatif exclusif à son univers d'investissement potentiel, comme détaillé ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice Russell 1000 (l'« Indice de référence ») ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen de modèles exclusifs de recherche quantitative dédiés aux actions, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles sur la base de certains thèmes.

Le modèle quantitatif classe les sociétés en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité (sélection de titres qui présentent, notamment, des fondamentaux plus stables, tels que la croissance des bénéfices) ; (ii) Catalyseur (sélection de titres qui présentent, notamment, une performance supérieure à celle de titres comparables sur la même période) ; et (iii) Valeur (sélection de titres dont le prix est jugé attrayant au regard de leur valeur intrinsèque). Le Gestionnaire d'investissement sélectionne, aux fins d'investissement par le Fonds, les titres les mieux classés pour chacun des thèmes par rapport aux autres titres d'un même secteur d'activité. Le Gestionnaire d'investissement utilise la recherche fondamentale appliquée aux sociétés émettrices pour identifier plus précisément les investissements pouvant générer une meilleure performance relative et construit le portefeuille en se fondant sur son expertise et sur sa connaissance approfondie des sociétés.

Après avoir utilisé le modèle quantitatif et la recherche fondamentale, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle exclusif de Notation de matérialité ESG de Columbia Threadneedle (le « **Modèle** ») afin d'évaluer l'exposition des sociétés en portefeuille aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs. Lorsqu'il applique le Modèle, le Gestionnaire d'investissement a pour objectif que le Fonds affiche une Notation de matérialité ESG (« ESGM ») moyenne pondérée supérieure à celle de l'Indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois. En moyenne, le Fonds détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM (1-3) par rapport aux sociétés de l'Indice de référence. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation ESGM est plus faible (4-5) dès lors que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds est supérieure à celle de l'Indice de référence. Aux fins de construction du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement applique également un certain nombre d'exclusions relatives aux armes controversées, aux armes nucléaires, au charbon thermique, au tabac et aux violations de normes internationales. **De plus amples informations sur les composantes ESG de la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.**

Le Fonds est géré activement en fonction de l'Indice de référence, qui est, dans l'ensemble, représentatif des sociétés dans lesquelles le Fonds investit. Le Gestionnaire d'investissement considère que l'Indice de référence constitue un comparateur approprié pour évaluer la performance du Fonds. Toutefois, le Fonds n'est pas limité par l'Indice de référence et n'a pas pour objectif d'en suivre la performance ni de le répliquer. Il est libre de sélectionner des investissements selon des pondérations différentes de celles de l'Indice de référence ou qui ne font pas partie de celui-ci. Par conséquent, le Fonds sera plus concentré que l'Indice de référence et peut afficher un écart significatif par rapport à

celui-ci. Les écarts par rapport à l'Indice de référence, y compris les orientations concernant le niveau de risque lié à celui-ci, seront examinés dans le cadre du processus de contrôle des risques du Gestionnaire d'investissement.

Autres Investissements

Les titres liés à des actions dans lesquels le Fonds peut investir sont des Certificats de dépôt et des warrants découlant d'opérations sur titres.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts/actions d'Organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale.

Aux fins de la gestion de la liquidité, le Fonds peut également détenir des liquidités, des dépôts bancaires (y compris des dépôts bancaires à vue, à savoir des dépôts qui peuvent être retirés sans préavis ou moyennant un court préavis), des Instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire qui sont des Organismes de placement collectif éligibles à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans de tels actifs ou instruments ne dépasse pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Couverture de change au niveau des Catégories

Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir le risque de change de toutes les Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'atténuer le risque d'une telle fluctuation en utilisant des IFD, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « **Instruments financiers dérivés** » et « **Catégories d'actions couvertes contre le risque de change** » du Prospectus.

La bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue précisément ce risque ne peut être garantie. La mise en œuvre de la stratégie de couverture décrite ci-dessus peut générer des frais supplémentaires pour le Fonds et/ou la Catégorie d'actions concernée.

Indice de référence

L'Indice de référence mesure la performance du segment des grandes capitalisations du marché américain des actions et constitue un sous-ensemble de l'Indice Russell 3000, qui est conçu pour représenter environ 98 % du marché américain des actions éligible à l'investissement. La méthodologie de l'Indice de référence peut être modifiée en tant que de besoin par FTSE Russell. Des informations relatives à cette méthodologie sont disponibles via le lien proposé ci-après.

Les informations présentées ci-dessus constituent un résumé des principales caractéristiques de l'Indice de référence et ne prétendent pas en être une description exhaustive. L'Indice de référence est fourni par FTSE Russell.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence sont disponibles sur : www.ftserussell.com.

Source : FTSE Russell. FTSE Russell ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie expresse ou implicite et décline toute responsabilité quant aux données FTSE Russell contenues dans le présent document. Ce supplément n'est pas approuvé, validé, ni produit par FTSE Russell.

Publication d'informations en matière de durabilité

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds visent une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir un impact significatif sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société en portefeuille. Pour ce faire,

le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle pour réduire l'exposition globale du Fonds aux sociétés en portefeuille les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces mêmes risques. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise. Les autres caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds lorsqu'il investit dans des sociétés sont (i) le respect des normes et principes internationaux reconnus ; (ii) des émissions de carbone réduites par rapport à l'Indice de référence ; (iii) une incidence négative sur la santé publique réduit par rapport à l'Indice de référence ; et (iv) la prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société.

Intégration du Risque en matière de durabilité

Le Gestionnaire a délégué au Gestionnaire d'investissement la responsabilité de gérer les investissements du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement au moyen de la stratégie ESG spécifique appliquée au Fonds afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales. En particulier, le Gestionnaire d'investissement applique des exclusions relatives au charbon, au tabac, aux armes controversées, aux armes nucléaires et aux violations des normes et principes internationaux. En outre, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle. Le Modèle évalue la manière dont les sociétés en portefeuille gèrent les risques ESG ayant une incidence financière significative dans un secteur particulier. Le Gestionnaire d'investissement privilégie l'investissement dans des sociétés ayant des notations élevées (c'est-à-dire des sociétés moins exposées aux risques ESG ayant une incidence financière significative) pour construire un Fonds affichant une notation de matérialité ESG supérieure à celle de son indice de référence. L'application de la stratégie ESG au Fonds permet d'anticiper une incidence probable faible des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds.

Pour de plus amples informations sur l'approche du Gestionnaire concernant le Règlement SFDR et le Règlement sur la taxinomie, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « **Publication d'informations en matière de durabilité** ».

De plus amples informations sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.

Nom du Fonds

La mention « QR » dans le nom du Fonds signifie « **Quant Redefined** ». « QR » est la marque utilisée pour identifier la gamme de fonds indiciels cotés gérés activement proposés par Columbia Threadneedle, dont le Fonds fait partie.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- présentent un niveau élevé de tolérance au risque, compatible avec un investissement en titres de participation ;
- recherchent un investissement qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer une forte volatilité de la valeur de leur investissement ; et
- ont opté pour un horizon d'investissement à long terme.

CATÉGORIES D'ACTIONS

La description détaillée des Catégories disponibles dans le Fonds est fournie à l'**Annexe I**. Des Catégories supplémentaires peuvent être créées dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'opérer une distinction entre les personnes souscrivant ou rachetant des Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes est indiquée à l'**Annexe I**.

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories identifiées dans le présent Supplément comme des catégories de « capitalisation ». Les revenus, bénéfices et plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à la politique en matière de dividendes est intégrée dans une version mise à jour du Supplément et préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu que des dividendes seront déclarés pour les Catégories identifiées dans le présent Supplément comme une catégorie de « distribution ». Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à chaque Date de distribution de chaque année considérée, étant précisé que si cette date n'est pas un Jour ouvré, la date de déclaration est fixée au Jour ouvré suivant immédiatement cette date. La distribution comprendra le revenu net du Fonds. Tout versement de dividendes est confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez consulter la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION DES ACTIONS DU FONDS

Seules les Actions ETF émises au titre de ce Fonds seront cotées et/ou négociées sur les Bourses concernées. Il est prévu que les Actions ETF soient achetées et vendues par des investisseurs privés et institutionnels sur le Marché secondaire.

Seuls les Participants autorisés peuvent souscrire et racheter des Actions ETF du Fonds directement auprès de l'ICAV, conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations présentées ci-dessous.

La conversion d'Actions n'est autorisée qu'entre des Catégories au sein d'un même Fonds, sous réserve du respect des procédures décrites dans la section du Prospectus intitulée « Conversion d'Actions » et de la Clôture de réception des ordres applicable au Fonds. Les conversions seront traitées comme un rachat d'Actions de la Catégorie d'origine et une souscription dans la Nouvelle catégorie, sur la base de la VNI de négociation applicable et en tenant compte des Droits et charges, sans frais de conversion.

Seuls les Participants autorisés peuvent solliciter une conversion d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV. Les investisseurs qui acquièrent des Actions ETF sur le Marché secondaire ne peuvent pas procéder à une conversion directe et doivent plutôt vendre leurs Actions ETF existantes et acheter des Actions de la Catégorie souhaitée en bourse.

Le règlement des produits de conversion interviendra dans les délais applicables aux souscriptions et aux rachats, tels que définis à la rubrique Date de règlement du présent Supplément (soit jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation).

Devise de référence	désigne le dollar américain (USD).
Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel les banques sont ouvertes en Irlande et au Royaume-Uni et/ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.
Jour de négociation	Désigne chaque Jour ouvré (à l'exclusion, pour chaque Fonds, de tout jour de fermeture d'un marché sur lequel les titres de l'Indice concerné sont cotés ou négociés et/ou du jour précédant un tel jour de fermeture, sous réserve qu'une liste de ces jours de fermeture de marché soit publiée pour chaque Fonds sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com) et/ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires et à l'Agent administratif.
VNI de négociation	désigne la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.
Période d'offre initiale	désigne la période commençant à 9 h 00 (heure de Dublin) le 22 octobre 2025 et se terminant à 17 h 00 (heure de Dublin) le 22 avril 2026 ou toute autre période déterminée par les Administrateurs dans le respect des exigences de la Banque centrale.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	S/O
Date de règlement	désigne, s'agissant des souscriptions et des rachats, jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation, ou toute date antérieure ou ultérieure pouvant être déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires en tant que de besoin.
Frais de souscription	S/O
Clôture de réception des ordres	désigne 15 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation, ou toute heure antérieure ou ultérieure déterminée par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement, à leur entière discrétion, moyennant un préavis adressé aux Participants autorisés, qui est l'heure limite de réception des demandes de souscription et de rachat dans le Fonds pour tout Jour de négociation.
Point d'évaluation	désigne la clôture des activités sur le dernier marché à clôturer le Jour de transaction concerné, ou tout autre moment que les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier préalablement aux Actionnaires.

COMMISSIONS ET FRAIS

Un ratio total de frais (« TER ») est versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est indiqué à la rubrique « TER » du tableau inclus dans l'annexe aux présentes.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds s'accompagne d'un certain degré de risque, y compris, sans s'y limiter, les risques décrits dans la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.

En particulier, le Fonds est exposé aux risques clés suivants :

Les investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à un placement sur les marchés de valeurs mobilières, et rien ne permet de garantir leur appréciation. Les marchés boursiers peuvent s'avérer volatils et les cours peuvent fluctuer considérablement. La performance d'un Fonds ou d'une Catégorie peut en partie dépendre de la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper les fluctuations des cours des actions, des taux d'intérêt et des taux de change, et à y réagir en utilisant des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en s'efforçant de réduire les risques pesant sur le capital d'investissement.

La valeur des titres de participation peut fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions générales du marché et de la performance des sociétés individuelles. Cette volatilité peut parfois survenir de manière inattendue et rapide. En cas de faillite ou de restructuration financière, des actions peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

L'ICAV fait en sorte de réduire le risque de crédit et de défaut encouru par un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats d'Actions directs soient effectués uniquement par des Participants autorisés et en s'assurant que ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu sur la base d'un paiement contre livraison.

GESTION DU RISQUE

L'ICAV utilise l'approche par les engagements pour déterminer l'exposition globale du Fonds. L'exposition totale du Fonds est limitée à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout éventuel effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera conforme à la Réglementation OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques (« **PGR** ») qui sont liés aux instruments financiers dérivés du Fonds. Le PGR employé permet au Gestionnaire d'investissement de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

BOURSES RECONNUES

Une demande d'admission à la négociation a été déposée au titre des Actions ETF auprès d'Euronext Dublin, de London Stock Exchange et de Deutsche Börse Xetra (les « Bourses »).

Ni l'admission des Actions ETF d'un Fonds à la négociation sur les Bourses ni l'approbation des documents de cotation conformément aux exigences de cotation de l'une quelconque des Bourses ne constituent, de la part de la Bourse concernée, une garantie ou une déclaration quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, à l'adéquation des informations contenues dans les documents de cotation ou à l'adéquation de l'ICAV ou du Fonds à des fins d'investissement.

Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur un certain nombre d'autres bourses, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.

ANNEXE I

CATÉGORIES D' ACTIONS DU FONDS

Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Couverte/ non couverte	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par action	Politique de distribution	Fréquence de distribution	TER
USD	USD	Non couverte	Ouverte	10*	Capitalisation	S/O	Jusqu'à 0,20 %
USD	USD	Non couverte	Ouverte	10*	Revenus	Semestrielle	Jusqu'à 0,20 %

* Le Prix d'offre initial réel par Action peut différer de son prix estimé en fonction des variations de la valeur des titres entre la date du Supplément et la date de clôture de la Période d'offre initiale. Le Prix d'offre initial réel par Action est disponible auprès de l'Agent administratif et sur www.columbiathreadneedle.com.

CT QR SERIES US EQUITY ACTIVE UCITS ETF

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financer investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CT QR Series US Equity Active UCITS ETF (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique : À CONFIRMER

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- **Une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance** que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir un impact significatif sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société dans laquelle le produit financier investit. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise le modèle de notation d'Importance relative environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation ESGM), tel que décrit plus en détail ci-dessous, afin de réduire l'exposition globale du Fonds aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces risques à l'aide du Modèle de notation ESGM. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise.

L'exposition de chaque société aux risques ESG ayant une incidence financière significative liés à son secteur d'activité est mesurée sur une échelle exclusive, de la moins exposée à la plus exposée, à l'aide du Modèle de notation ESGM.

- **La conformité aux normes et principes internationaux reconnus**, en excluant les sociétés en violation, mais sans s'y limiter, des principes du Pacte mondial des Nations unies (relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement, à la lutte contre la corruption) et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- **La réduction des émissions de carbone par rapport à l'indice Russell 1000** en excluant les sociétés qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon ;
- **La réduction de l'impact négatif sur la santé publique par rapport à l'indice Russell 1000** en excluant les sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et
- **La prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société** par l'exclusion des sociétés qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris les têtes de guerre et les missiles, les matériaux fissiles et les composants à usage exclusif ; ou des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris les systèmes, les plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et les services de soutien.

Une liste complète des exclusions se trouve dans la section intitulée « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* », ci-dessous.

Tout en accordant la priorité aux résultats financiers du Fonds, celui-ci promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de l'intégration par le Gestionnaire d'investissement dans son processus de prise de décision d'investissement des mesures d'investissement responsable suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation ESGM pour créer un Fonds qui a une meilleure notation d'importance relative ESG (ESGM) moyenne pondérée (c.-à-d. avec une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) que l'indice Russell 1000, sur des périodes glissantes de 12 mois.
En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence. Ces notations ESGM sont attribuées sur une échelle allant de 1 à 5, et indiquent le degré d'exposition d'une société à des risques ESG à fort impact financier dans un secteur particulier. Une notation forte (notation de 1 à 3) indique qu'une société est potentiellement moins exposée à des risques ESG identifiés ayant une incidence financière significative. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation est faible (notation 4 ou 5), à condition que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre des rééquilibrages du Fonds, si sa notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence,

l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence afin de garantir que sa notation ESGM moyenne pondérée globale est meilleure que celle de l'indice de référence. De plus amples informations sur le Modèle de notation ESGM sont disponibles à la rubrique « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

- Conformément à sa **politique d'engagement**, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles (notation 4 ou 5) afin d'encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.
- **Le Fonds détient une proportion minimale (20 %) d'investissements durables** dans des sociétés qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants, conformément aux mesures décrites ci-dessus :

- Le Fonds vise à maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (une note inférieure est meilleure) par rapport à l'indice Russell 1000, évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois, à l'aide du Modèle de notation d'importance relative ESG. Les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement contrôlent quotidiennement la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds par rapport à celle de l'indice de référence.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 20 % des actifs du Fonds dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux reconnus, y compris les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et
 - qui génèrent des revenus supérieurs à des seuils donnés à partir de secteurs et d'activités préjudiciables pour l'environnement et/ou la société.

La politique d'exclusion est respectée en appliquant des restrictions strictes en amont de l'investissement, et fait l'objet d'un suivi continu.

Dans la mesure où ces indicateurs constituent le socle des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ils sont également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Fonds. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »)¹ ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des flux de revenus d'une société qui contribuent positivement aux cibles des ODD. Si les revenus d'une société présentent un alignement positif net d'au moins 50 % (c'est-à-dire, lorsque les revenus apportant une contribution négative aux ODD ont été soustraits des revenus

¹ Un cadre développé à l'échelle internationale comprenant 17 objectifs et 169 cibles sous-jacentes qui définissent une feuille de route vers un monde plus durable d'ici 2030.

qui leur apportent une contribution positive), cette société génère la majorité de ses revenus à partir d'activités contribuant à un objectif environnemental ou social.

- Une évaluation qualitative selon laquelle une société est impliquée dans des activités contribuant à un objectif environnemental ou social où la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution des revenus d'une société alignés sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des éléments vérifiables montrant que la durabilité est une dimension structurante des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement applique deux contrôles en plus des critères énoncés ci-dessus pour identifier un investissement durable :

- L'exclusion de sociétés du Fonds qui (i), selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; et (iii) génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés à partir de certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.
- La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et suit tous les indicateurs obligatoires des PIN et certains indicateurs supplémentaires qu'il considère particulièrement pertinents pour le Fonds et pour lesquels des données fiables, telles qu'évaluées par le Gestionnaire d'investissement, sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils fondés sur les données pour chaque indicateur pour déterminer l'« importance » relative d'un indicateur pour une filière ou un secteur, ainsi que les pratiques jugées particulièrement médiocres au regard de cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été examinés pour vérifier qu'ils ne causent pas de préjudice important (« DNSH ») aux objectifs de durabilité, en s'appuyant sur un modèle exclusif fondé sur les données et sur la diligence raisonnable conduite par l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en appliquant des seuils fondés sur les données par rapport à un ensemble d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui n'atteignent pas ces seuils sont signalées comme pouvant causer un préjudice. Dans ce cas, une analyse prend en compte l'importance relative du préjudice, le fait que celui-ci se soit déjà produit ou soit en cours, et l'existence de mesures d'atténuation visant à y remédier. À défaut de données disponibles, les équipes d'investissement s'attachent à établir l'absence de préjudice important au moyen de recherches documentaires ou d'un engagement auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, assurant l'existence de garanties environnementales et sociales minimales, y compris pour les sociétés ayant une notation ESGM faible.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris sur les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Fonds exclut les sociétés qui contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et prend également en compte des critères de

bonne conduite lorsqu'il réalise ses investissements. De plus, les contrôles DNSH évaluent également si les sociétés causent un préjudice manifeste aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Fonds et qui pourraient causer un préjudice important aux facteurs de durabilité en appliquant une combinaison d'exclusions, de recherches et de suivi d'investissement, et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Dans ce contexte, la prise en compte des PIN vient s'ajouter à celle du Gestionnaire d'investissement, qui tient compte de toutes les PIN obligatoires dans le cadre de son évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » lorsqu'il détermine si un investissement est un « investissement durable ».

Aux fins de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, des exclusions fondées sur des indicateurs de durabilité sont mises en œuvre, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent être détenus par le Fonds. Les exclusions appliquées par le Fonds concernent les normes internationales, l'exposition aux combustibles fossiles (particulièrement le charbon) et les armes controversées. Le Gestionnaire d'investissement prend également en compte les PIN lors de ses recherches et actions d'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit concernant des indicateurs de durabilité environnementaux liés à la décarbonation et à la biodiversité, ainsi que des facteurs sociaux, tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds prend en compte les PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le Rapport annuel du Fonds. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs des PIN. Des informations plus détaillées sur leur prise en compte sont fournies dans la rubrique « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

	Exclusions	Gestion responsable ²
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓ ³	✓

² Les PIN sont prises en compte lors de la définition des actions d'engagement prioritaires.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓ ⁴	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à rechercher l'appréciation du capital en investissant principalement dans des actions émises par des sociétés aux États-Unis. Le Fonds est géré activement en référence à l'indice Russell 1000. Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice Russell 1000 ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen d'un modèle quantitatif exclusif, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles. Le modèle quantitatif classe les titres en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité ; (ii) Catalyseur ; et (iii) Valeur, ce qui entraîne la sélection par le Gestionnaire d'investissement des titres les mieux classés en fonction de chaque facteur par rapport aux autres titres de leur secteur. De plus amples informations sur la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans le Supplément.

En utilisant le Modèle de notation ESGM (le « Modèle »), le Fonds vise à se comparer favorablement à l'indice Russell 1000 sur des périodes glissantes de 12 mois.

Le Modèle, élaboré et détenu par Columbia Threadneedle Investments, s'appuie sur les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et vise à évaluer l'exposition des sociétés aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs, et leur niveau de gestion de ces risques.

Le Modèle génère une notation allant de 1 à 5, 1 signifiant qu'une société est la moins exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative, et une notation de 5 signifiant qu'une société est la plus exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative. Les notations intermédiaires entre 1 et 5 reflètent différents degrés d'exposition au risque ESG ayant une incidence financière significative, 2 signifiant une exposition minimale, 3 une exposition moyenne et 4 une exposition élevée. Les notations 1 à 3 sont regroupées pour indiquer les sociétés les moins exposées à ces risques, tandis que les notations 4 et 5 sont regroupées pour indiquer une exposition plus élevée.

Le Modèle regroupe des expositions financières importantes spécifiques dans un indicateur de risque unique et complet qui informe directement l'analyse d'investissement. La notation ESGM met en évidence les préoccupations les plus importantes en matière de durabilité (par exemple, celles liées au capital humain et social qui comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ;

⁴ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.

celles liées à l'environnement qui comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et celles liées au leadership qui comprennent l'éthique professionnelle et le comportement de l'entreprise) pour chaque société dans laquelle le produit financier investit et se concentrent sur la manière dont elle est exposée à ces risques.

Dans des circonstances limitées, lorsque des données suffisantes ne sont pas disponibles pour calculer la notation ESGM pour un ou plusieurs investissements du Fonds ou composants de l'indice de référence, le Gestionnaire d'investissement s'appuiera sur sa propre diligence raisonnable/recherche sur des sociétés spécifiques pour déterminer leur notation dans le cadre du Modèle. La diligence raisonnable/recherche propre au Gestionnaire d'investissement repose sur des recherches portant sur des sociétés spécifiques, sur la connaissance de l'entreprise et sur l'engagement des analystes et/ou des gestionnaires de portefeuille à attribuer une notation ESGM à une société pour laquelle les données ne sont pas disponibles.

Afin d'obtenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c'est-à-dire inférieure) pour le Fonds par rapport à celle de l'indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois, la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est évaluée dans le cadre des rééquilibrages du Fonds : si la notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés qui ont une notation ESGM plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3), afin de s'assurer que la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence. En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence.

Afin de soutenir et d'améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles afin d'encourager une meilleure gestion des risques et opportunités ESG à fort impact financier. Les activités d'engagement du Gestionnaire d'investissement, définies par le Gestionnaire d'investissement comme ayant un dialogue constructif avec une société, sont axées sur des sujets qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance financière d'une société, en ce qui concerne le capital humain et social, l'environnement et la gouvernance. L'objectif de l'engagement est de soutenir les rendements des investissements à long terme en augmentant la transparence des principaux risques et opportunités liés aux questions ESG, et en réduisant les incidences négatives importantes que les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pourraient avoir sur ces facteurs. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'engagement du Gestionnaire d'investissement, disponible à l'adresse [Responsible Investment - Engagement policy and approach.pdf](#).

En outre, les sociétés sont exclues du Fonds si (i) le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles sont en violation des normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ou si (ii) elles génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés dans certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Fonds :

1. Notation d'Importance relative ESG de Columbia Threadneedle

- Le Fonds doit globalement maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c.-à-d. une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) par rapport à l'indice Russell 1000 sur des périodes glissantes de 12 mois, selon le Modèle de notation ESGM. Bien que le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale de sociétés dans le cadre de chaque notation, il entend investir principalement (plus de 50 % de l'actif net du Fonds) dans des sociétés ayant une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) afin de s'assurer que le Fonds maintient une meilleure notation ESGM moyenne pondérée par rapport à l'indice de référence, bien que le Fonds puisse également investir dans des sociétés qui ont une notation plus faible (notation 4 ou 5) sous réserve que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre du rééquilibrage du Fonds, si la notation

ESGM du Fonds est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) pour s'assurer que la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence. Afin de lever toute ambiguïté, les sociétés dont la notation ESGM est de 4 ou 5 ne sont pas exclues, mais leur allocation en pourcentage sera gérée pour s'assurer que le Fonds maintient une notation ESGM moyenne pondérée globale supérieure à l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Le Gestionnaire d'investissement s'engagera avec ces sociétés dans le cadre de sa stratégie globale pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales et pour encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Fonds exclut également les sociétés : (i) qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris des têtes de guerre et des missiles, des matériaux fissiles et des composants à usage exclusif ; (ii) qui dérivent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris des systèmes, des plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et des services de soutien ; (iii) qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et (iv) qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon.

3. Exclusions : violation de normes internationales

Le Fonds exclut les sociétés dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles ne respectent pas les normes et principes internationaux reconnus tels que, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies, les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

4. Investissements durables

Le Fonds s'engage à investir au moins 20 % de ses actifs dans des investissements durables.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'existe aucun engagement à réduire le périmètre d'investissement dans une proportion minimale avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles pour un investissement par le Fonds.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Toutes les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet, avant l'investissement, d'une évaluation de la bonne gouvernance, et, par la suite, d'un examen continu de leurs pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers, tels que MSCI ESG et ISS, pour évaluer les pratiques de gouvernance d'une société et complète ces données par sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut engager un dialogue avec une société pour mieux comprendre sa situation ou pour faciliter les actions correctives lorsqu'un problème est identifié. Toutefois, si l'évaluation conclut que la société présente des pratiques de gouvernance médiocres, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un suivi continu pour s'assurer de l'absence de dégradation significative des pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont identifiés, le Gestionnaire d'investissement peut engager un dialogue avec la société afin de mieux comprendre ses pratiques dans le cadre de son suivi. Toutefois, s'il apparaît que la société n'applique plus des pratiques de bonne gouvernance, ses titres seront cédés dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement a mis au point un modèle fondé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses liées aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme indiqué par le SFDR, pour étayer son évaluation et assurer le suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Ce modèle couvre les dimensions suivantes :

1. Structure du conseil : notamment la composition du conseil et de ses principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération liée à la performance, l'utilisation de l'actionnariat, la rémunération des membres non exécutifs du conseil et les pratiques de rupture contractuelle.
3. Relations avec le personnel : notamment le respect des normes de travail, telles que le travail des enfants, la discrimination, la santé et la sécurité.
4. Respect des obligations fiscales : notamment le respect des obligations déclaratives et écart fiscal pour l'impôt sur les sociétés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

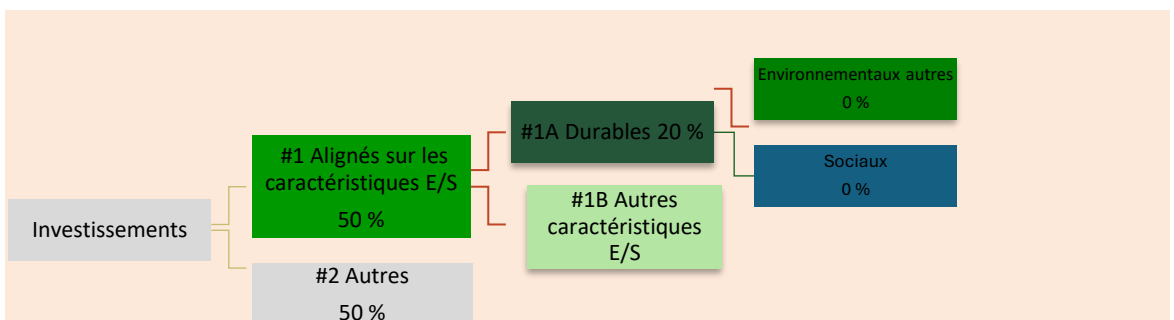
Le Gestionnaire d'investissement veille à ce que les éléments contraignants de la stratégie d'investissement soient appliqués à au moins 90 % de l'actif net total du Fonds (c'est-à-dire à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie).

Au moins 50 % des actifs du Fonds sont détenus dans des investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et au moins 20 % des actifs du Fonds sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental et/ou social.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Concernant les autres investissements (#2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) les actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;

- (ii) les dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire détenus à des fins de gestion de la trésorerie ;
- (iii) les instruments dérivés à des fins de couverture ;
- (iv) les investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables, détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe à ce jour aucun engagement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

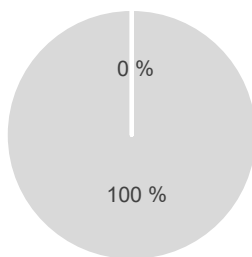
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

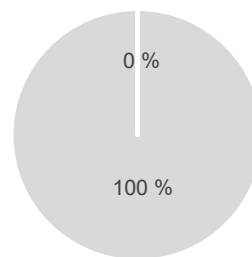
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif environnemental variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables sur le plan social détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif social variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; (iii) des instruments dérivés à des fins de couverture ; et (iv) des investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables (qui sont détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds).

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, garantissant ainsi la mise en place de garanties environnementales et sociales minimales, même pour les sociétés qui ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les instruments dérivés, les contreparties sont évaluées par le biais de la notation ESGM et leur notation de risque est prise en compte dans la notation de risque interne du Gestionnaire d'investissement.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Fonds n'utilise pas l'indice Russell 1000 pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous, en recherchant votre Fonds particulier et en sélectionnant votre Catégorie d'Actions pour accéder aux Documents clés du Fonds :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 18 juin 2026 publié par Columbia Threadneedle (Irl) ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La valeur des Actions peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et il est possible que vous ne récupériez pas le montant que vous avez investi. Un investissement dans le Fonds ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Les termes et expressions définis dans le Prospectus revêtent, sauf si le contexte appelle une interprétation différente, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Columbia Threadneedle (Irl) ICAV

(un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable, constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à capital variable avec séparation de la responsabilité entre les compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C-557579 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM)

SUPPLÉMENT

en date du 18 juin 2026

concernant le Fonds

CT QR Series Emerging Markets Equity Active UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « Fonds »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations fournies dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

LE FONDS

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à obtenir une appréciation du capital en investissant principalement (au moins 80 %) dans des titres de participation émis par des sociétés des marchés émergents. **Rien ne permet de garantir que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs d'investissement en investissant dans un portefeuille d'actions cotées de sociétés des marchés émergents et de titres liés à de telles actions qui sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés. Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. L'exposition du Fonds à la Chine peut atteindre 40 % de son actif net.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement vise à utiliser une approche d'investissement cohérente dans la sélection des titres, en appliquant un modèle quantitatif exclusif à son univers d'investissement potentiel, comme détaillé ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Indice de référence ») ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen de modèles exclusifs de recherche quantitative dédiés aux actions, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles sur la base de certains thèmes.

Le modèle quantitatif classe les sociétés en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité (sélection de titres qui présentent, notamment, des fondamentaux plus stables, tels que la croissance des bénéfices) ; (ii) Catalyseur (sélection de titres qui présentent, notamment, une performance supérieure à celle de titres comparables sur la même période) ; et (iii) Valeur (sélection de titres dont le prix est jugé attrayant au regard de leur valeur intrinsèque). Le Gestionnaire d'investissement sélectionne, aux fins d'investissement par le Fonds, les titres les mieux classés pour chacun des thèmes par rapport aux autres titres d'un même secteur d'activité. Le Gestionnaire d'investissement utilise la recherche fondamentale appliquée aux sociétés émettrices pour identifier plus précisément les investissements pouvant générer une meilleure performance relative et construit le portefeuille en se fondant sur son expertise et sur sa connaissance approfondie des sociétés.

Après avoir utilisé le modèle quantitatif et la recherche fondamentale, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle exclusif de Notation de matérialité ESG de Columbia Threadneedle (le « **Modèle** ») afin d'évaluer l'exposition des sociétés en portefeuille aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs. Lorsqu'il applique le Modèle, le Gestionnaire d'investissement a pour objectif que le Fonds affiche une Notation de matérialité ESG (« ESGM ») moyenne pondérée supérieure à celle de l'Indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois. En moyenne, le Fonds détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM (1-3) par rapport aux sociétés de l'Indice de référence. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation ESGM est plus faible (4-5) dès lors que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds est supérieure à celle de l'Indice de référence. Aux fins de construction du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement applique également un certain nombre d'exclusions relatives aux armes controversées, aux armes nucléaires, au charbon thermique, au tabac et aux violations de normes internationales. **De plus amples informations sur les composantes ESG de la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.**

Le Fonds est géré activement en fonction de l'Indice de référence, qui est, dans l'ensemble, représentatif des sociétés dans lesquelles le Fonds investit. Le Gestionnaire d'investissement considère que l'Indice de référence constitue un comparateur approprié pour évaluer la performance du Fonds. Toutefois, le Fonds n'est pas limité par l'Indice de référence et n'a pas pour objectif d'en suivre la performance ni de le répliquer. Il est libre de sélectionner des investissements selon des pondérations différentes de celles de l'Indice de référence ou qui ne font pas partie de celui-ci. Par conséquent, le Fonds sera plus concentré que l'Indice de référence et peut afficher un écart significatif

par rapport à celui-ci. Les écarts par rapport à l'Indice de référence, y compris les orientations concernant le niveau de risque lié à celui-ci, seront examinés dans le cadre du processus de contrôle des risques du Gestionnaire d'investissement.

Autres Investissements

Les titres liés à des actions dans lesquels le Fonds peut investir sont des Certificats de dépôt et des warrants découlant d'opérations sur titres.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts/actions d'Organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale.

Aux fins de la gestion de la liquidité, le Fonds peut également détenir des liquidités, des dépôts bancaires (y compris des dépôts bancaires à vue, à savoir des dépôts qui peuvent être retirés sans préavis ou moyennant un court préavis), des Instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire qui sont des Organismes de placement collectif éligibles à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans de tels actifs ou instruments ne dépasse pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Couverture de change au niveau des Catégories

Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir le risque de change de toutes les Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence. Le Gestionnaire d'investissement s'efforce d'atténuer le risque de fluctuation de change en utilisant des instruments financiers dérivés, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « **Instruments financiers dérivés** » et « **Catégories d'actions couvertes contre le risque de change** » du Prospectus.

La bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue précisément ce risque ne peut être garantie. La mise en œuvre de la stratégie de couverture décrite ci-dessus peut générer des frais supplémentaires pour le Fonds et/ou la Catégorie d'actions concernée.

Indice de référence

L'Indice de référence offre une représentation de grandes et moyennes capitalisations des marchés émergents, couvrant environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant dans chacun des pays émergents concernés, tel que déterminé par MSCI. La méthodologie de l'Indice de référence peut être modifiée en tant que de besoin par MSCI. Des informations relatives à cette méthodologie sont disponibles via le lien proposé ci-après.

Les informations présentées ci-dessus constituent un résumé des principales caractéristiques de l'Indice de référence et ne prétendent pas en être une description exhaustive. L'Indice de référence est fourni par MSCI. À la date du présent Supplément, MSCI, en tant qu'administrateur de l'Indice de référence, est inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF, disponible à l'adresse suivante : <https://registers.esma.europa.eu/publication>.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence sont disponibles sur : www.msci.com.

Source : MSCI. MSCI ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie expresse ou implicite et décline toute responsabilité quant aux données MSCI contenues dans le présent document. Ce supplément n'est pas approuvé, validé, ni produit par MSCI.

Publication d'informations en matière de durabilité

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds visent une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir une incidence significative sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société en

portefeuille. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle pour réduire l'exposition globale du Fonds aux sociétés en portefeuille les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces mêmes risques. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise. Les autres caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds lorsqu'il investit dans des sociétés sont (i) le respect des normes et principes internationaux reconnus ; (ii) des émissions de carbone réduites par rapport à l'Indice de référence ; (iii) une incidence négative sur la santé publique réduite par rapport à l'Indice de référence ; et (iv) la prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société.

Intégration du Risque en matière de durabilité

Le Gestionnaire a délégué au Gestionnaire d'investissement la responsabilité de gérer les investissements du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement au moyen de la stratégie ESG spécifique appliquée au Fonds afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales. En particulier, le Gestionnaire d'investissement applique des exclusions relatives au charbon, au tabac, aux armes controversées, aux armes nucléaires et aux violations des normes et principes internationaux. En outre, le Gestionnaire d'investissement applique le Modèle. Le Modèle évalue la manière dont les sociétés en portefeuille gèrent les risques ESG ayant une incidence financière significative dans un secteur particulier. Le Gestionnaire d'investissement privilégie l'investissement dans des sociétés ayant des notations élevées (c'est-à-dire des sociétés moins exposées aux risques ESG ayant une incidence financière significative) pour construire un Fonds affichant une notation de matérialité ESG supérieure à celle de son indice de référence. L'application de la stratégie ESG au Fonds permet d'anticiper une incidence probable faible des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds.

Pour de plus amples informations sur l'approche du Gestionnaire concernant le Règlement SFDR et le Règlement sur la taxinomie, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « **Publication d'informations en matière de durabilité** ».

De plus amples informations sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe SFDR du présent Supplément.

Nom du Fonds

la mention « QR » dans le nom du Fonds signifie « **Quant Redefined** ». « QR » est la marque utilisée pour identifier la gamme de fonds indiciels cotés gérés activement proposés par Columbia Threadneedle, dont le Fonds fait partie.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital ;
- présentent un niveau élevé de tolérance au risque, compatible avec un investissement en titres de participation ;
- recherchent un investissement qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales ;
- peuvent tolérer une forte volatilité de la valeur de leur investissement ; et
- ont opté pour un horizon d'investissement à long terme.

CATÉGORIES D'ACTIONS

La description détaillée des Catégories disponibles dans le Fonds est fournie à l'**Annexe I**. Des Catégories supplémentaires peuvent être créées dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'opérer une distinction entre les personnes souscrivant ou rachetant des Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes est indiquée à l'**Annexe I**.

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories identifiées dans le présent Supplément comme des catégories de « capitalisation ». Les revenus, bénéfices et plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à la politique en matière de dividendes est intégrée dans une version mise à jour du Supplément et préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu que des dividendes seront déclarés pour les Catégories identifiées dans le présent Supplément comme une catégorie de « distribution ». Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à chaque Date de distribution de chaque année considérée, étant précisé que si cette date n'est pas un Jour ouvré, la date de déclaration est fixée au Jour ouvré suivant immédiatement cette date. La distribution comprendra le revenu net du Fonds. Tout versement de dividendes est confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez consulter la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION DES ACTIONS DU FONDS

Seules les Actions ETF émises au titre de ce Fonds seront cotées et/ou négociées sur les Bourses concernées. Il est prévu que les Actions ETF soient achetées et vendues par des investisseurs privés et institutionnels sur le Marché secondaire.

Seuls les Participants autorisés peuvent souscrire et racheter des Actions ETF du Fonds directement auprès de l'ICAV, conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations présentées ci-dessous.

La conversion d'Actions n'est autorisée qu'entre des Catégories au sein d'un même Fonds, sous réserve du respect des procédures décrites dans la section du Prospectus intitulée « Conversion d'Actions » et de la Clôture de réception des ordres applicable au Fonds. Les conversions seront traitées comme un rachat d'Actions de la Catégorie d'origine et une souscription dans la Nouvelle catégorie, sur la base de la VNI de négociation applicable et en tenant compte des Droits et charges, sans frais de conversion.

Seuls les Participants autorisés peuvent solliciter une conversion d'Actions ETF directement auprès de l'ICAV. Les investisseurs qui acquièrent des Actions ETF sur le Marché secondaire ne peuvent pas procéder à une conversion directe et doivent plutôt vendre leurs Actions ETF existantes et acheter des Actions de la Catégorie souhaitée en bourse.

Le règlement des produits de conversion interviendra dans les délais applicables aux souscriptions et aux rachats, tels que définis à la rubrique Date de règlement du présent Supplément (soit jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation).

Devise de référence	désigne le dollar américain (USD).
Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel les banques sont ouvertes en Irlande ou au Royaume-Uni et/ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.
Jour de négociation	désigne chaque Jour ouvré (à l'exclusion, pour chaque Fonds, de tout jour de fermeture d'un marché sur lequel les titres de l'Indice concerné sont cotés ou négociés et/ou du jour précédant un tel jour de fermeture, sous réserve qu'une liste de ces jours de fermeture de marché soit publiée pour chaque Fonds sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com) et/ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires et à l'Agent administratif.
VNI de négociation	désigne la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.
Période d'offre initiale	désigne la période commençant à 9 h 00 (heure de Dublin) le 22 octobre 2025 et se terminant à 17 h 00 (heure de Dublin) le 22 avril 2026 ou toute autre période déterminée par les Administrateurs dans le respect des exigences de la Banque centrale.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 200 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 200 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Dans tous les cas, ce montant minimum peut être réduit ou augmenté à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	S/O
Date de règlement	désigne, s'agissant des souscriptions et des rachats, jusqu'à trois (3) Jours ouvrés après le Jour de négociation, ou toute date antérieure ou ultérieure pouvant être déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires en tant que de besoin.
Frais de souscription	S/O
Clôture de réception des ordres	désigne 16 h 00 (heure de Dublin) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation, ou toute heure antérieure ou ultérieure déterminée par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement, à leur entière discrétion, moyennant un préavis adressé aux Participants autorisés, qui est l'heure limite de réception des demandes de souscription et de rachat dans le Fonds pour tout Jour de négociation.
Point d'évaluation	désigne la clôture des activités sur le dernier marché à clôturer le Jour de transaction concerné, ou tout autre moment que les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier préalablement aux Actionnaires.

COMMISSIONS ET FRAIS

Un ratio total de frais (« TER ») est versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est indiqué à la rubrique « TER » du tableau inclus dans l'annexe aux présentes.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds s'accompagne d'un certain degré de risque y compris, sans s'y limiter, les risques décrits dans la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.

En particulier, le Fonds est exposé aux risques clés suivants :

Les investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à un placement sur les marchés internationaux de valeurs mobilières, et rien ne permet de garantir leur appréciation. Les marchés boursiers peuvent s'avérer volatils et les cours peuvent fluctuer considérablement. Dans la mesure où l'investissement dans des titres peut faire intervenir d'autres devises que la Devise de référence ou la Devise de la Catégorie, la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) peut également être affectée par les variations des taux de change et les réglementations de contrôle des changes, notamment le gel des devises. La performance d'un Fonds ou d'une Catégorie peut en partie dépendre de la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper les fluctuations des cours des actions, des taux d'intérêt et des taux de change, et à y réagir en utilisant des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en s'efforçant de réduire les risques pesant sur le capital d'investissement.

La valeur des titres de participation peut fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions générales du marché et de la performance des sociétés individuelles. Cette volatilité peut parfois survenir de manière inattendue et rapide. En cas de faillite ou de restructuration financière, des actions peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

Certains investissements dans des titres étrangers, c'est-à-dire des titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds, présentent des avantages potentiels que n'offrent pas les investissements dans des titres exclusivement libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. Toutefois, ils comportent également des risques importants qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres libellés dans la Devise de référence d'un Fonds. En effet, les investissements dans des titres étrangers peuvent être affectés par les fluctuations des taux de change, les évolutions du cadre juridique ou les restrictions qui leur sont applicables, ainsi que par les modifications de la réglementation du contrôle des changes (p. ex. blocage de devises).

Les investissements sur les marchés émergents peuvent exposer le Fonds à un risque accru de volatilité du marché. La volatilité peut résulter d'une instabilité politique et économique, de volumes de négociation et d'un niveau de liquidité plus faibles, de marchés de valeurs mobilières limités, d'une dépendance économique à un faible nombre de secteurs ou aux revenus du commerce international de certaines matières premières, ou encore de pratiques de règlement et de conservation moins abouties, de niveaux élevés d'inflation, de déflation ou de dévaluation monétaire, ainsi que d'une transparence limitée concernant la réglementation ou l'information financière.

Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants de marché sont autorisés à participer à ce programme dès lors qu'ils respectent certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres exigences spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Les régimes de titres et les systèmes juridiques de la bourse de Hong Kong et des bourses de la RPC diffèrent grandement, et les participants au marché peuvent être amenés à traiter les problèmes découlant de ces différences sur une base continue.

L'ICAV fait en sorte de réduire le risque de crédit et de défaut encouru par un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats d'Actions directs soient effectués uniquement par des Participants autorisés et en s'assurant que ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu sur la base d'un paiement contre livraison.

GESTION DU RISQUE

L'ICAV utilise l'approche par les engagements pour déterminer l'exposition globale du Fonds. L'exposition totale du Fonds est limitée à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout éventuel effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera conforme à la Réglementation OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques (« **PGR** ») qui sont liés aux instruments financiers dérivés du Fonds. Le PGR employé permet au Gestionnaire d'investissement de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

BOURSES RECONNUES

Une demande d'admission à la négociation a été déposée au titre des Actions ETF auprès d'Euronext Dublin, de London Stock Exchange et de Deutsche Börse Xetra (les « Bourses »).

Ni l'admission des Actions ETF d'un Fonds à la négociation sur les marchés réglementés ou les Bourses, ni l'approbation des documents de cotation conformément aux exigences de cotation de l'une quelconque des Bourses ne constituent, de la part de la Bourse concernée, une garantie ou une déclaration quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, à l'adéquation des informations contenues dans les documents de cotation, ou à l'adéquation de l'ICAV ou du Fonds à des fins d'investissement.

Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur un certain nombre d'autres bourses, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.

ANNEXE I

CATÉGORIES D' ACTIONS DU FONDS

Catégorie d'actions	Devise de la Catégorie	Couverte/ non couverte	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par action	Politique de distribution	Fréquence de distribution	TER
USD	USD	Non couverte	Ouverte	10*	Capitalisation	S/O	Jusqu'à 0,30 %
USD	USD	Non couverte	Ouverte	10*	Revenus	Semestrielle	Jusqu'à 0,30 %

* Le Prix d'offre initial réel par Action peut différer de son prix estimé en fonction des variations de la valeur des titres entre la date du Supplément et la date de clôture de la Période d'offre initiale. Le Prix d'offre initial réel par Action est disponible auprès de l'Agent administratif et sur www.columbiathreadneedle.com.

CT QR SERIES EMERGING MARKETS EQUITY ACTIVE UCITS ETF

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financer investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CT QR Series Emerging Markets Equity Active UCITS ETF (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique : À CONFIRMER

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- **Une meilleure gestion des risques liés au capital humain et social, à l'environnement et à la gouvernance** que le Gestionnaire d'investissement considère comme pouvant avoir un impact significatif sur la performance financière (bénéfices, flux de trésorerie, etc.) d'une société dans laquelle le produit financier investit. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise le modèle de notation d'Importance relative environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation ESGM), tel que décrit plus en détail ci-dessous, afin de réduire l'exposition globale du Fonds aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit les plus exposées à ces risques par rapport à l'exposition globale de l'Indice de référence à ces risques à l'aide du Modèle de notation ESGM. Les risques liés au capital humain et social comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; les risques liés à l'environnement comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et les risques liés à la gouvernance comprennent l'éthique commerciale et la conduite de l'entreprise.

L'exposition de chaque société aux risques ESG ayant une incidence financière significative liés à son secteur d'activité est mesurée sur une échelle exclusive, de la moins exposée à la plus exposée, à l'aide du Modèle de notation ESGM.

- **La conformité aux normes et principes internationaux reconnus**, en excluant les sociétés en violation, mais sans s'y limiter, des principes du Pacte mondial des Nations unies (relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement, à la lutte contre la corruption) et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- **La réduction des émissions de carbone par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets** en excluant les sociétés qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon ;
- **La réduction de l'impact négatif sur la santé publique par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets** en excluant les sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et
- **La prévention de tout préjudice indifférencié ou disproportionné pour la société** par l'exclusion des sociétés qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris les têtes de guerre et les missiles, les matériaux fissiles et les composants à usage exclusif ; ou des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris les systèmes, les plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et les services de soutien.

Une liste complète des exclusions se trouve dans la section intitulée « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* », ci-dessous.

Tout en accordant la priorité aux résultats financiers du Fonds, celui-ci promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de l'intégration par le Gestionnaire d'investissement dans son processus de prise de décision d'investissement des mesures d'investissement responsable suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement utilise le Modèle de notation ESGM pour créer un Fonds qui a une notation ESGM moyenne mieux pondérée (c.-à-d. avec une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) que l'indice MSCI Emerging Markets, sur des périodes glissantes de 12 mois.
- En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence. Ces notations ESGM sont attribuées sur une échelle allant de 1 à 5, et indiquent le degré d'exposition d'une société à des risques ESG à fort impact financier dans un secteur particulier. Une notation forte (notation de 1 à 3) indique qu'une société est potentiellement moins exposée à des risques ESG identifiés ayant une incidence financière significative. Le Fonds peut investir dans des sociétés dont la notation est faible (notation 4 ou 5), à condition que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre des

rééquilibrages du Fonds, si sa notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence afin de garantir que sa notation ESGM moyenne pondérée globale est meilleure que celle de l'indice de référence.

- Conformément à sa **politique d'engagement**, le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles (notation 4 ou 5) afin d'encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.
- **Le Fonds détient une proportion minimale (5 %) d'investissements durables** dans des sociétés qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants, conformément aux mesures décrites ci-dessus :

- Le Fonds vise à maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (une note inférieure est meilleure) par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets, évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois, à l'aide du Modèle de notation d'importance relative ESG. Les systèmes de conformité du Gestionnaire d'investissement contrôlent quotidiennement la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds par rapport à celle de l'indice de référence.
- Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 5 % des actifs du Fonds dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés :
 - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux reconnus, y compris les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et
 - qui génèrent des revenus supérieurs à des seuils donnés à partir de secteurs et d'activités préjudiciables pour l'environnement et/ou la société.

La politique d'exclusion est respectée en appliquant des restrictions strictes en amont de l'investissement, et fait l'objet d'un suivi continu.

Dans la mesure où ces indicateurs constituent le socle des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ils sont également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Fonds. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »)¹ ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des flux de revenus d'une société qui contribuent positivement aux cibles des ODD. Si les revenus d'une société présentent un alignement positif net d'au moins 50 % (c'est-à-dire, lorsque les revenus apportant une contribution négative aux ODD ont été soustraits des revenus qui leur apportent une contribution positive), cette société génère la majorité de ses revenus à partir d'activités contribuant à un objectif environnemental ou social.

¹ Un cadre développé à l'échelle internationale comprenant 17 objectifs et 169 cibles sous-jacentes qui définissent une feuille de route vers un monde plus durable d'ici 2030.

- Une évaluation qualitative selon laquelle une société est impliquée dans des activités contribuant à un objectif environnemental ou social où la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement conclut et prouve que la contribution des revenus d'une société alignés sur les ODD augmentera à moyen terme.
- Une évaluation qualitative et des éléments vérifiables montrant que la durabilité est une dimension structurante des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Gestionnaire d'investissement applique deux contrôles en plus des critères énoncés ci-dessus pour identifier un investissement durable :

- L'exclusion de sociétés du Fonds qui (i), selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; et (iii) génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés à partir de certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.
- La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN). Le Gestionnaire d'investissement examine et suit tous les indicateurs obligatoires des PIN et certains indicateurs supplémentaires qu'il considère particulièrement pertinents pour le Fonds et pour lesquels des données fiables, telles qu'évaluées par le Gestionnaire d'investissement, sont disponibles. Le Gestionnaire d'investissement a défini des seuils fondés sur les données pour chaque indicateur pour déterminer l'« importance » relative d'un indicateur pour une filière ou un secteur, ainsi que les pratiques jugées particulièrement médiocres au regard de cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été examinés pour vérifier qu'ils ne causent pas de préjudice important (« DNSH ») aux objectifs de durabilité, en s'appuyant sur un modèle exclusif fondé sur les données et sur la diligence raisonnable conduite par l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en appliquant des seuils fondés sur les données par rapport à un ensemble d'indicateurs des PIN. Les sociétés qui n'atteignent pas ces seuils sont signalées comme pouvant causer un préjudice. Dans ce cas, une analyse prend en compte l'importance relative du préjudice, le fait que celui-ci se soit déjà produit ou soit en cours, et l'existence de mesures d'atténuation visant à y remédier. À défaut de données disponibles, les équipes d'investissement s'attachent à établir l'absence de préjudice important au moyen de recherches documentaires ou d'un engagement auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, assurant l'existence de garanties environnementales et sociales minimales, y compris pour les sociétés ayant une notation ESGM faible.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris sur les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Le Fonds exclut les sociétés qui contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et prend également en compte des critères de bonne conduite lorsqu'il réalise ses investissements. De plus, les contrôles DNSH évaluent également si les sociétés causent un préjudice manifeste aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte de manière proactive les PIN des décisions d'investissement qu'il prend pour le Fonds et qui pourraient causer un préjudice important aux facteurs de durabilité en appliquant une combinaison d'exclusions, de recherches et de suivi d'investissement, et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Dans ce contexte, la prise en compte des PIN vient s'ajouter à celle du Gestionnaire d'investissement, qui tient compte de toutes les PIN obligatoires dans le cadre de son évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » lorsqu'il détermine si un investissement est un « investissement durable ».

Aux fins de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, des exclusions fondées sur des indicateurs de durabilité sont mises en œuvre, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent être détenus par le Fonds. Les exclusions appliquées par le Fonds concernent les normes internationales, l'exposition aux combustibles fossiles (particulièrement le charbon) et les armes controversées. Le Gestionnaire d'investissement prend également en compte les PIN lors de ses recherches et actions d'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit concernant des indicateurs de durabilité environnementaux liés à la décarbonation et à la biodiversité, ainsi que des facteurs sociaux, tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds prend en compte les PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le Rapport annuel du Fonds. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs des PIN. Des informations plus détaillées sur leur prise en compte sont fournies dans la rubrique « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

	Exclusions	Gestion responsable²
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓ ³	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓ ⁴	✓

² Les PIN sont prises en compte lors de la définition des actions d'engagement prioritaires.

³ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.

⁴ L'exclusion concerne uniquement les investissements liés au charbon.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3.7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à rechercher l'appréciation du capital en investissant principalement dans des actions émises par des sociétés des marchés émergents. Le Fonds est géré activement en référence à l'indice MSCI Emerging Markets. Le Gestionnaire d'investissement évalue des sociétés comprises dans l'indice MSCI Emerging Markets ainsi que certaines sociétés en dehors de celui-ci, au moyen d'un modèle quantitatif exclusif, afin de générer des classements de modèles pour des sociétés individuelles. Le modèle quantitatif classe les titres en fonction de trois thèmes sous-jacents : (i) Qualité ; (ii) Catalyseur ; et (iii) Valeur, ce qui entraîne la sélection par le Gestionnaire d'investissement des titres les mieux classés en fonction de chaque facteur par rapport aux autres titres de leur secteur. De plus amples informations sur la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles dans le Supplément.

En utilisant le Modèle de notation ESGM (le « Modèle »), le Fonds vise à se comparer favorablement à l'indice MSCI Europe sur des périodes glissantes de 12 mois.

Le Modèle, élaboré et détenu par Columbia Threadneedle Investments, s'appuie sur les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et vise à évaluer l'exposition des sociétés aux risques ESG ayant une incidence financière significative dans leurs secteurs respectifs, et leur niveau de gestion de ces risques.

Le Modèle génère une notation allant de 1 à 5, 1 signifiant qu'une société est la moins exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative, et une notation de 5 signifiant qu'une société est la plus exposée aux risques ESG ayant une incidence financière significative. Les notations intermédiaires entre 1 et 5 reflètent différents degrés d'exposition au risque ESG ayant une incidence financière significative, 2 signifiant une exposition minimale, 3 une exposition moyenne et 4 une exposition élevée. Les notations 1 à 3 sont regroupées pour indiquer les sociétés les moins exposées à ces risques, tandis que les notations 4 et 5 sont regroupées pour indiquer une exposition plus élevée.

Le Modèle regroupe des expositions financières importantes spécifiques dans un indicateur de risque unique et complet qui informe directement l'analyse d'investissement. La notation ESGM met en évidence les préoccupations les plus importantes en matière de durabilité (par exemple, celles liées au capital humain et social qui comprennent la santé et la sécurité des employés, les droits de l'homme et la sécurité des produits ; celles liées à l'environnement qui comprennent la gestion de l'énergie, la qualité de l'air et la gestion de l'eau ; et celles liées au leadership qui comprennent l'éthique professionnelle et le comportement de l'entreprise) pour chaque société dans laquelle le produit financier investit et se concentrent sur la manière dont elle est exposée à ces risques.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans des circonstances limitées, lorsque des données suffisantes ne sont pas disponibles pour calculer la notation ESGM pour un ou plusieurs investissements du Fonds ou composants de l'indice de référence, le Gestionnaire d'investissement s'appuiera sur sa propre diligence raisonnable/recherche sur des sociétés spécifiques pour déterminer leur notation dans le cadre du Modèle. La diligence raisonnable/recherche propre au Gestionnaire d'investissement repose sur des recherches portant sur des sociétés spécifiques, sur la connaissance de l'entreprise et sur l'engagement des analystes et/ou des gestionnaires de portefeuille à attribuer une notation ESGM à une société pour laquelle les données ne sont pas disponibles.

Afin d'obtenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c'est-à-dire inférieure) pour le Fonds par rapport à celle de l'indice de référence sur des périodes glissantes de 12 mois, la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est évaluée dans le cadre des rééquilibrages du Fonds : si la notation ESGM est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés qui ont une notation ESGM plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3), afin de s'assurer que la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence. En moyenne, le Gestionnaire d'investissement détiendra une proportion plus élevée de sociétés (ou appliquera une pondération plus importante aux sociétés) qui présentent de bonnes notations ESGM par rapport aux sociétés de l'indice de référence.

Afin de soutenir et d'améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement peut, conformément à sa politique d'engagement, s'engager auprès de sociétés dont les notations ESGM sont plus faibles afin d'encourager une meilleure gestion des risques et opportunités ESG à fort impact financier. Les activités d'engagement du Gestionnaire d'investissement, définies par le Gestionnaire d'investissement comme ayant un dialogue constructif avec une société, sont axées sur des sujets qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance financière d'une société, en ce qui concerne le capital humain et social, l'environnement et la gouvernance. L'objectif de l'engagement est de soutenir les rendements des investissements à long terme en augmentant la transparence des principaux risques et opportunités liés aux questions ESG, et en réduisant les incidences négatives importantes que les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pourraient avoir sur ces facteurs. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'engagement du Gestionnaire d'investissement, disponible à l'adresse [Responsible Investment - Engagement policy and approach.pdf](#).

En outre, les sociétés sont exclues du Fonds si (i) le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles sont en violation des normes et principes internationaux (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies) ou si (ii) elles génèrent des revenus supérieurs aux seuils spécifiés dans certaines activités qui sont préjudiciables à l'environnement et/ou à la société.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Fonds :

1. Notation d'Importance relative ESG de Columbia Threadneedle

- Le Fonds doit globalement maintenir une meilleure notation ESGM moyenne pondérée (c.-à-d. une proportion plus élevée de sociétés ayant une bonne notation ESGM) par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets sur des périodes glissantes de 12 mois, selon le Modèle de notation ESGM. Bien que le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale de sociétés dans le cadre de chaque notation, il entend investir principalement (plus de 50 % de l'actif net du Fonds) dans des sociétés ayant une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) afin de s'assurer que le Fonds maintient une meilleure notation ESGM moyenne pondérée par rapport à l'indice de référence, bien que le Fonds puisse également investir dans des sociétés qui ont une notation plus faible (notation 4 ou 5) sous réserve que la notation ESGM moyenne pondérée globale du Fonds soit supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Dans le cadre du rééquilibrage du Fonds, si la notation ESGM du Fonds est inférieure à celle de l'indice de référence, l'allocation en pourcentage du Fonds aux sociétés dont la notation ESGM est plus faible (notation 4 ou 5) est réduite et réaffectée aux sociétés qui ont une bonne notation ESGM (notation 1 à 3) pour s'assurer que la notation ESGM moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence. Afin de lever toute ambiguïté, les sociétés dont la notation ESGM est de 4 ou 5 ne sont pas exclues, mais

leur allocation en pourcentage sera gérée pour s'assurer que le Fonds maintient une notation ESGM moyenne pondérée globale supérieure à l'indice de référence sur une période glissante de 12 mois. Le Gestionnaire d'investissement s'engagera avec ces sociétés dans le cadre de sa stratégie globale pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales et pour encourager une meilleure gestion des risques ESG ayant une incidence financière significative.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Fonds exclut également les sociétés : (i) qui tirent des revenus d'armes controversées ou de l'implication directe dans des armes nucléaires, y compris des têtes de guerre et des missiles, des matériaux fissiles et des composants à usage exclusif ; (ii) qui dérivent plus de 5 % de leurs revenus d'autres produits et services liés aux armes nucléaires, y compris des systèmes, des plateformes de livraison exclusives et leurs composants, et des services de soutien ; (iii) qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de tabac ; et (iv) qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie thermique à base de charbon.

3. Exclusions : violation de normes internationales

Le Fonds exclut les sociétés dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles ne respectent pas les normes et principes internationaux reconnus tels que, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies, les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

4. Investissements durables

Le Fonds s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'existe aucun engagement à réduire le périmètre d'investissement dans une proportion minimale avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles pour un investissement par le Fonds.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Toutes les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet, avant l'investissement, d'une évaluation de la bonne gouvernance, et, par la suite, d'un examen continu de leurs pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers, tels que MSCI ESG et ISS, pour évaluer les pratiques de gouvernance d'une société et complète ces données par sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut engager un dialogue avec une société pour mieux comprendre sa situation ou pour faciliter les actions correctives lorsqu'un problème est identifié. Toutefois, si l'évaluation conclut que la société présente des pratiques de gouvernance médiocres, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un suivi continu pour s'assurer de l'absence de dégradation significative des pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont identifiés, le Gestionnaire d'investissement peut engager un dialogue avec la société afin de mieux comprendre ses pratiques dans le cadre de son suivi. Toutefois, s'il apparaît que la société n'applique plus des pratiques de bonne gouvernance, ses titres seront cédés dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

Le Gestionnaire d'investissement a mis au point un modèle fondé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses liées aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme indiqué par le SFDR, pour étayer son évaluation et assurer le suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Ce modèle couvre les dimensions suivantes :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

1. Structure du conseil : notamment la composition du conseil et de ses principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération liée à la performance, l'utilisation de l'actionnariat, la rémunération des membres non exécutifs du conseil et les pratiques de rupture contractuelle.
3. Relations avec le personnel : notamment le respect des normes de travail, telles que le travail des enfants, la discrimination, la santé et la sécurité.
4. Respect des obligations fiscales : notamment le respect des obligations déclaratives et écart fiscal pour l'impôt sur les sociétés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce que les éléments contraignants de la stratégie d'investissement soient appliqués à au moins 75 % de l'actif net total du Fonds (c'est-à-dire à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie).

Au moins 50 % des actifs du Fonds sont détenus dans des investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et au moins 5 % des actifs du Fonds sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental et/ou social.

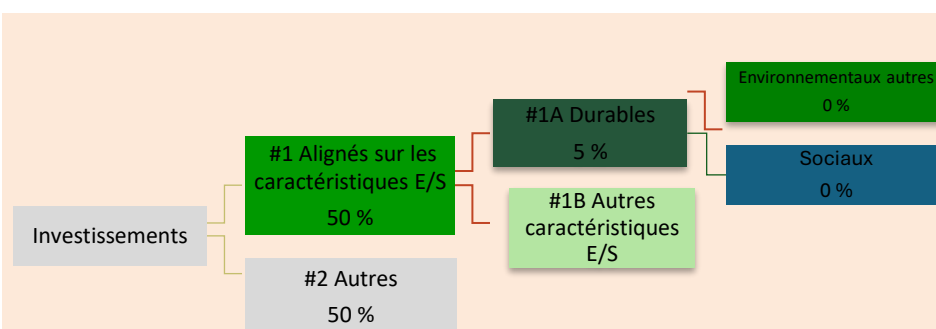
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Concernant les autres investissements (#2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

- (i) les actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;
- (ii) les dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire détenus à des fins de gestion de la trésorerie ;
- (iii) les instruments dérivés à des fins de couverture ;

(iv) les investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables, détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe à ce jour aucun engagement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

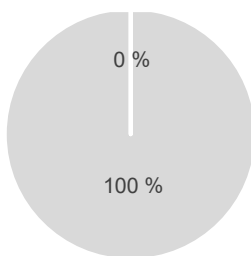
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

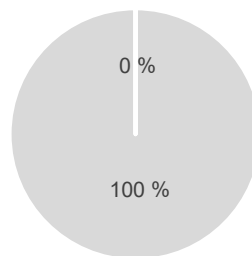
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif environnemental variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE détenus dans le Fonds est de 0 %. La mesure dans laquelle ces investissements durables auront un objectif environnemental variera en fonction des opportunités d'investissement disponibles.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; (iii) des instruments dérivés à des fins de couverture ; et (iv) des investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ni considérés comme des investissements durables (qui sont détenus à des fins d'investissement conformément à l'objectif d'investissement du Fonds).

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, garantissant ainsi la mise en place de garanties environnementales et sociales minimales, même pour les sociétés qui ne répondent pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les instruments dérivés, les contreparties sont évaluées par le biais de la notation ESGM et leur notation de risque est prise en compte dans la notation de risque interne du Gestionnaire d'investissement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'utilise pas l'indice MSCI Emerging Markets pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet ci-dessous, en recherchant votre Fonds particulier et en sélectionnant votre Catégorie d'Actions pour accéder aux Documents clés du Fonds :

<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.